

MÉMOIRE DE RECHERCHE

rédigé par

Thibault-Amaury DELEERSNYDER

sous la direction de

Mme le Professeur M.-H. MONSÈRIÉ-BON

DROIT DE L'INSOLVABILITÉ INTERNATIONALE ET SÛRETÉS RÉELLES

Étude de l'efficacité des sûretés réelles étrangères face à
l'ouverture des procédures d'insolvabilité transfrontalières

Master 2 Recherche Droit Comparé des Affaires

Séjour de Recherche effectué au sein de la

Harvard Law School



UNIVERSITÉ PARIS II
PANTHÉON-ASSAS

AVERTISSEMENT

L'Université Paris 2 Panthéon-Assas n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans ce mémoire.

Ces opinions doivent être considérées comme propres à leur auteur.

REMERCIEMENTS

Je tiens tout d'abord à remercier Madame le Professeur Marie-Hélène Monsérié-Bon de m'avoir fait l'honneur de diriger ce mémoire, pour le temps qu'elle a consacré à mes travaux, et pour ses précieux conseils prodigués pendant mes recherches.

J'exprime ensuite ma gratitude à Madame le Professeur Marie Goré et aux Professeurs de l'Institut de Droit Comparé de Paris de l'Université Paris 2 Panthéon-Assas, pour l'enrichissante expérience, tant humaine qu'académique, que fut le Master 2 Recherche Droit Comparé des Affaires.

J'adresse ma reconnaissance à la Harvard Law School et au personnel de la Harvard Law School Library pour leur accueil lors de mon séjour de recherche aux États-Unis.

Je remercie enfin mes parents pour leur soutien indéfectible tout au long de mon parcours universitaire au sein de l'Université Paris 2 Panthéon-Assas.

SOMMAIRE

TITRE 1 : LE DÉTOURNEMENT DES CRITÈRES DE COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE COMME RISQUE D'ALTÉRATION DE L'EFFICACITÉ DES SÛRETÉS RÉELLES ÉTRANGÈRES 21

Chapitre 1 : La multiplication des procédures principales extraterritoriales comme risque de dépréciation de la protection conférée aux créanciers titulaires de sûretés réelles 22

Chapitre 2 : L'instrumentalisation des procédures secondaires comme élément de protection efficace des créanciers face aux procédures principales délocalisées 41

TITRE 2 : L'EFFICACITÉ TEMPÉRÉE DES SÛRETÉS RÉELLES ÉTRANGÈRES FACE AUX PROCÉDURES D'INSOLVABILITÉ TRANSFRONTALIÈRES 59

Chapitre 1 : La notion de droit *in rem* comme facteur de protection efficace des créanciers titulaires de sûretés réelles étrangères face à l'ouverture d'une procédure principale 60

Chapitre 2 : Une efficacité tempérée par l'enchevêtrement de règles concurrentes applicables aux sûretés réelles étrangères 76

INTRODUCTION

ARGAN

Ma femme m'avait bien dit, monsieur, que vous étiez fort habile et fort honnête homme. Comment puis-je faire, s'il vous plaît, pour lui donner mon bien et en frustrer mes enfants ?

LE NOTAIRE

Comment vous pouvez faire ? Vous pouvez choisir doucement un ami intime de votre femme, auquel vous donnerez en bonne forme, par votre testament, tout ce que vous pouvez ; et cet ami ensuite lui rendra tout.

Vous pouvez encore contracter un grand nombre d'obligations non suspectes au profit de divers créanciers, qui prêteront leur nom à votre femme, et entre les mains de laquelle ils mettront leur déclaration que ce qu'ils en ont fait n'a été que pour lui faire plaisir.

MOLIÈRE, « *Le Malade Imaginaire* » (Acte I, Scène VII)

- I. Ces conseils prodigués par Monsieur BONNEFOY à ARGAN, dans « *Le Malade imaginaire* » de MOLIÈRE, illustrent tous les antagonismes susceptibles de naître de la constitution d'une fiducie-sûreté ou d'un trust, et ce, notamment dans le domaine du droit de l'insolvabilité internationale. Les restructurations et les liquidations de groupes de sociétés transfrontaliers sont des terrains propices à l'émergence de conflits d'intérêts entre débiteurs et créanciers. La perpétuelle conciliation entre, d'une part, l'efficacité de la protection conférée aux créanciers titulaires de sûretés réelles étrangères et, d'autre part, la nécessaire approche économique globale des restructurations de groupes de sociétés, constitue la source des problématiques afférentes à l'ouverture des procédures d'insolvabilité transfrontalières.
2. Conçues pour garantir le paiement de créances ou le remboursement de prêts, les sûretés sont les filles du crédit¹. Toutefois, « *sans sûreté, pas de crédit, sans crédit, pas d'économie moderne* »². En effet, les sûretés sont liées au droit du crédit, qui est celui de la confiance³. C'est alors que l'adage « *sûretés traquées, crédit détraqué* » prend tout son sens⁴. L'inefficacité des sûretés entraîne une diminution du nombre de crédits consentis et, par ricochet, une paralysie de l'économie⁵. Dès lors, l'élaboration de

1. M. CABRILLAC, S. CABRILLAC, C. MOULY, P. PETEL, « *Droit des sûretés* », Litec, 8^{ème} éd., 2007, n° 5.

2. L. AYNES et P. CROCO, « *Droit des sûretés* », LGDJ, 12^{ème} éd., 2018, n° 2.

3. Le mot « crédit » vient du latin « *creditum* », participe passé du verbe « *credere* » qui signifie croire, faire confiance.

4. L.-M. MARTIN, « *Sûretés traquées, crédit détraqué* », Banque 1975, p. 1138.

5. P. DUPICHOT, « *L'efficacité économique du droit des sûretés personnelles* », LPA, 14 avril 2010, n° 74, p. 3 ; P. DUPICHOT, « *L'efficacité économique du droit des sûretés réelles* », LPA, 16 avril 2010, n° 76, p. 7 ; A.-S. BARTHEZ, « *Crise économique et*

mécanismes permettant de conserver l'efficacité de la protection conférée aux créanciers face aux procédures d'insolvabilité transfrontalières est fondamentale afin d'assurer l'attractivité d'un État⁶.

3. C'est pourquoi la France s'est récemment dotée du mécanisme de la fiducie-sûreté, « *nouvelle reine des sûretés françaises* »⁷. Redoutée, décriée, qualifiée « *d'enfer pavé de bonnes intentions* », de « *faucheuse des principes classiques du droit civil* »⁸ et de la théorie de l'unicité du patrimoine⁹, elle généra une véritable psychose. Elle n'en demeurait pas moins réclamée et indispensable pour rivaliser sur la scène internationale, tant avec ses homologues de droit de tradition romano-germanique qui avaient développé des instruments juridiques similaires, qu'avec les pays anglo-saxons de *Common law*, où le trust connaissait un succès retentissant¹⁰. Après plusieurs tentatives infructueuses¹¹, la fiducie française intégra finalement le Code civil¹², renforçant ainsi « *l'arsenal des sûretés françaises* »¹³ face au trust.
4. Elle est la digne héritière d'une institution romaine, apparue entre le IV^{ème} et V^{ème} siècle avant Jésus-Christ, dénommée *fiducia*. Il s'agissait d'une convention par laquelle une personne physique transférait la propriété de ses biens à un tiers afin que ce dernier en fasse usage dans un but déterminé, et selon des modalités prédéfinies dans un pacte conclu entre les parties, avant de les restituer au bénéficiaire¹⁴. Utilisée dans un premier temps à des fins de garantie, *fiducia cum creditore*, elle servit dans un second temps à des fins de gestion patrimoniale, *fiducia cum amico*. Cette typologie fut par la suite consacrée par les *Institutes* de GAÏUS¹⁵. Bien qu'elle connût un essor important à ses débuts, la *fiducia* perdit de sa splendeur sous le Bas Empire Justinien du fait de sa trop grande rigidité¹⁶. En effet, le transfert des biens dans le patrimoine du fiduciaire faisait perdre tout attribut de propriété à son constituant. L'élaboration

contrat : les remèdes », *Rev. Contrats*, janvier 2010, n° 1, p. 467 ; D. LEGAIS, « *Droit des sûretés et garantie du crédit* », LGDJ, 12^{ème} éd., 2017, n° 1 et 2.

6. V. CATILLON, « *Le droit des sûretés à l'épreuve des crises financières systémiques* », *LPA*, 8 août 2008, n° 159, p. 7.
7. Loi n° 2007-211 du 19 février 2007, JO 21 février 2012, p. 2052 ; A. CERLES, « *La fiducie, nouvelle reine des sûretés ?* », *Rev. Dr. Banc. Et Fin.*, sept. 2007, n° 5, ét. n° 18 ; F. BARRIÈRE, « *La fiducie : commentaire de la loi n° 2007-211 du 19 février 2007* », *BJS*, 1^{er} avril 2007, n° 4, p. 440 ; G. BELLARGENT, « *L'introduction de la fiducie en droit français par la loi du 19 février 2007* », *Rev. Eco. Publique*, novembre 2007, n° 647, ét. n° 3 ; P. CROCCQ, « *Le cœur du dispositif fiduciaire* », *RLDC*, juillet-août 2007, n° 40, p. 61 ; R. DAMMANN et V. ROUSSEL, « *Fiducie - les nouvelles opportunités* », *Cah. Dr. Ent.*, mai 2007, n° 3, entre. 3 ; X. DELPECH, « *Enfin une loi sur la fiducie* », *D. Actu.*, 5 mars 2007 ; P. DUPICHOT, « *Opération de fiducie sur le sol français* », *JCP G*, mars 2007, n° 11, act. 121 ; C. KUHN, « *Une fiducie française* », *Rev. Dr. et Pat.*, avril 2007, n° 158, p. 32 ; P. MARINI, « *Bilan et perspectives d'évolution* », *RLDC*, juillet-août 2007, n° 40, p. 71 ; S. PIEDELIEVRE, « *La timide consécration de la fiducie par la loi du 19 février 2007 instituant la fiducie* », *RTD Civ.*, 2007, p. 412 ; J.-D. PELLIER, « *Regard sur la fiducie-sûreté* », *LPA*, 21 mars 2007, n° 58, p. 6.
8. J. BERTRAND DE BALANDA et A. SORENSEN, « *La fiducie : un enfer pavé de bonnes intentions ? Essai d'analyse critique de la loi du 19 février 2007 du point de vue des sûretés* », *RLDC*, juin 2007, n° 17, p. 35 ; C. CHAMPAUD, « *La fiducie ou l'histoire d'une belle juridique au bois dormant du droit français* », *RDAL* 1991, p. 639 ; P. DECHEIX, « *La fiducie ou du sens des mots* », *D.*, 1997, p. 35 ; A. DWARKA et F. MICHEL, « *Trust et (in)transmissibilité du patrimoine : de la fascination à la psychose* », *Gaz. Pal.*, mai 2000, n° 132 ; S. FARHI, « *Fiducie-sûreté et droit des entreprises en difficulté* », *th. LGDJ, Bibli. Dr. Ent.*, tom 6, 2016, préf. M. LE CORRE, n°1, p. 2.
9. C. AUBRY et C. RAU, « *Droit civil français* », Tome 6, 4^{ème} éd., 1873, § 573 et 574, p. 229 et suivants.
10. F. BARRIÈRE, « *La réception du trust au travers de la fiducie* », *th. Litec, Bibli. Dr. Ent.*, tome 66, 2004, préf. M. GRIMALDI, n°1 et 6 ; P. CROCCQ, « *Propriété et garantie* », *th. LGDJ*, 1995, préf. M. GOBERT, n° 30 ; C. WITZ, « *La fiducie française face aux expériences étrangères et à la Convention de la Haye relative au trust* », *D.* 2007, p. 1369 ; F. BARRIÈRE, « *Fiducie* », *Rép. Civ. D.*, juin 2013, n° 12 ; S. FARHI, *op. cit.*, n°1.
11. Un premier projet de loi vit le jour en 1990 (C. LARROUMET, « *La fiducie inspirée du trust* », *D.* 1990, p. 119), un second en 1992 (A. BENABENT, « *La fiducie : analyse d'un projet de loi lacunaire*, *JCP N* 1993, I, p. 275 ; M. GRIMALDI, « *La fiducie : Réflexions sur l'institution et l'avant-projet de la loi qui la consacre* », *Defr.* 1991, n° 17, p. 961), puis un troisième en 1994 (Question écrite n° 09126 de A. VASSELLE au Ministère du budget, JO Sénat, 22 décembre 1994, p. 2999 ; Réponse, JO Sénat, 9 février 1995, p. 332).
12. C. civ., art. 2011 et s. ; P. MARINI, « *La fiducie, enfin !* », *JCP E*, sept. 2007, n° 36, 2050 ; P. MARINI, « *Enfin la fiducie à la française !* », *D.* 2007, p. 1347 ; S. SILGUY, « *La fiducie, une réussite ?* », *RLDC*, mai 2013, n° 104, p. 59.
13. P. PROUVEUR, « *La clause de réserve de propriété en matière immobilière* », *Gaz. Pal.*, juin 2003, n° 170, p. 10.
14. S. FARHI, *op. cit.*, n° 3.
15. F. BARRIÈRE, *op. cit.*, n° 55 et s.
16. R. MONIER, « *Manuel de droit romain - Les obligations* », *Domat*, 5^{ème} éd., 1954, p. 121.

de mécanismes plus flexibles comme le mandat et le *pignus* eurent raison de la *fiducia*¹⁷, qui connut une résurrection sous l’Ancien Droit avec la substitution fidéicommissaire, issue du *fideicommissum* romain. Cette dernière permettait au constituant de transférer ses biens à un fiduciaire tenu, à son décès, de les léguer au bénéficiaire¹⁸. Cependant, l’idéologie révolutionnaire fit tomber la fiducie dans la désuétude¹⁹.

5. Le trust quant à lui est l’héritier d’une pratique médiévale, *l’use*. Cet instrument juridique se développa face à l’instauration de la féodalité et des concessions seigneuriales lors des conquêtes normandes au XI^{ème} siècle²⁰. Les seigneurs anglo-saxons se virent privés de leur droit de propriété. Seul le roi jouissait de la pleine propriété des terres. Un système sophistiqué de *tenures* avait été élaboré, où le roi conférait un droit de jouissance aux seigneurs, qui n’étaient que des *tenants*. En échange, ces derniers étaient soumis à des obligations diverses et variées, tel le *knightservice*, fait de fournir des chevaliers au roi, ou le *socage*, qui consistait à l’approvisionner en denrées alimentaires. Afin de contourner les règles féodales successorales²¹, et ainsi préserver leur descendance face à une dépossession totale de leurs droits, les seigneurs locaux élaborèrent *l’use* pour transférer leurs droits à des tiers fiduciaires. Il revenait à ces derniers de les conserver au profit des bénéficiaires. Cette pratique fut également utilisée par les croisés au XIII^{ème} siècle qui transmettaient leurs biens à des tiers chargés de les administrer en leur absence²². Ce mécanisme se développa et donna peu à peu naissance au trust contemporain.
6. Dans l’économie moderne, c’est au droit des sûretés que revient la charge d’élaborer des mécanismes qui permettent d’instaurer une relation de confiance entre débiteurs et créanciers et ce, en leur conférant la certitude d’être payés à échéance. Les sûretés sont ainsi des mécanismes de garantie²³. Cependant, à l’inverse des garanties classiques, les sûretés ont pour spécificité de s’ajouter à un rapport d’obligations en naissant d’une source distincte d’origine légale, judiciaire, ou conventionnelle²⁴.
7. En l’absence d’une définition légale, une sûreté peut se définir comme « *l’affectation à la satisfaction du créancier d’un bien, d’un ensemble de biens ou d’un patrimoine, par l’adjonction aux droits résultant normalement pour lui du contrat de base, d’un droit d’agir, accessoire de son droit de créance, qui améliore sa situation juridique en remédiant aux insuffisances de son droit de gage général, sans être pour autant une source de profit, et dont la mise en œuvre satisfait le créancier en éteignant la créance en tout ou partie, directement ou indirectement* »²⁵. Une sûreté se caractérise donc par trois critères essentiels²⁶. Le premier s’apprécie au regard de sa finalité. Elle est destinée à améliorer la situation d’un créancier sans pour autant procéder à son enrichissement sans cause. Le second est relatif à son effet, qui est celui de satisfaire le créancier par l’extinction de sa créance. Le dernier relève quant à lui de la technique employée par ladite sûreté, celle de l’accessoire, dont l’intensité peut être variable.
8. Les instruments élaborés par le droit des sûretés s’articulent fondamentalement autour du droit des obligations et du droit des biens, qui sont des droits patrimoniaux. Le droit des sûretés « *n’existe que*

17. J.-P. LEVY et A. CASTALDO, « *Histoire du droit civil* », *Précis D.*, 2^{ème} éd., 2010, n° 473 et 480 ; D. LEGEAIS, « *Droit des sûretés et garantie du crédit* », LGDJ, 12^{ème} éd., 2017, n° 7.

18. F. BARRIERE, *op. cit.*, n° 55 et s ; J.-P. LEVY et A. CASTALDO, *op. cit.*, n° 928 et ; Y. ROSSIER, « *Étude comparée de certains aspects patrimoniaux de la fiducie* », *Rev. McGill*, 1989, vol. 34, p. 821.

19. C. civ. 1804, art. 896 al. 1^{er} ; C. CHAMPAUD et D. DANET, « *Fiducie - Renaissance de la substitution fidéicommissaire en droit français* », *RTD. Com.*, 2007, p. 389 ; F. BARRIERE, *op. cit.*, n° 56.

20. J. E. PENNER, « *The Law of Trusts* », Oxford University Press, 10th ed., 2016, n° 1.18 à 1.26, p. 9 à 12.

21. M.-F. PAPANDREOU-DETERVILLE, « *Le droit anglais des biens* », *th. LGDJ, Bibli. Dr. Privé*, t. 418, 2004, préf. G. SAMUEL, n° 200.

22. S. FARHI, *op. cit.*, n°3.

23. D. LEGEAIS, « *Droit des sûretés et garantie du crédit* », LGDJ, 12^{ème} éd., 2017, n° 20 et 23 ; L. AYNES et P. CROCCQ, *op. cit.*, n° 3.

24. L. AYNÉS et P. CROCCQ, *op. cit.*, n° 2. ; P. CROCCQ, « *Propriété et garantie* », *th. LGDJ*, 1995, préf. M. GOBERT, n° 282 et s.

25. P. CROCCQ, « *Propriété et garantie* », *th. LGDJ*, 1995, préf. M. GOBERT, n° 282 et s ; D. LEGEAIS, *op. cit.*, n° 21.

26. L. AYNES et P. CROCCQ, *op. cit.*, n° 2.

par et pour le patrimoine » ce dernier étant l'assiette des sûretés²⁷. Le droit de gage général d'un créancier chirographaire s'exerce sur le patrimoine du débiteur, mais ne permet pas de se prémunir efficacement contre l'insolvabilité de ce dernier²⁸. C'est alors qu'interviennent les sûretés. Le créancier pourra tantôt obtenir un droit personnel sur un patrimoine autre que celui de son débiteur, et ainsi de bénéficier d'une protection accrue en cas d'insolvabilité de ce dernier, tantôt se contenter dudit patrimoine mais obtenir de son titulaire un droit de priorité²⁹. De ces deux possibilités découle la traditionnelle distinction des sûretés en droit français : sûretés personnelles et les sûretés réelles³⁰.

9. Le champ de notre étude se limitera à l'étude des seules sûretés réelles. Une sûreté réelle peut se définir comme une « *sûreté assise sur une chose qui offre au créancier qui en est nanti, pour la garantie de sa créance, non la solvabilité d'une personne mais la valeur de la chose qui en est grevée ; plus spécifiquement, sûreté portant sur un ou plusieurs biens déterminés, meubles ou immeubles, appartenant au débiteur ou à un tiers, consistant à conférer au créancier, sur ce bien, un droit réel* »³¹.
- IO. Les sûretés réelles permettent de conférer au créancier les prérogatives du droit réel, *jus ad rem*, qui sont celles du droit de préférence et du droit de suite. Cependant, afin de rendre l'efficacité des sûretés réelles plus attractive, le créancier peut se voir attribuer un droit exclusif, qui est celui de la propriété. Le droit de préférence et le droit de suite confèrent un droit sur une chose mais n'offrent pas une protection optimale au créancier³². Quand bien même protégé du concours des créanciers chirographaires, il peut à la fois subir le concours des créanciers privilégiés et l'insolvabilité du débiteur, les choses étant demeurées dans son patrimoine personnel. Le caractère exclusif du droit de propriété permet ainsi au créancier d'éviter tout concours, et d'éviter les restrictions imposées lors de l'ouverture d'une procédure collective en cas d'insolvabilité du débiteur. En effet, la préférence absolue conférée aux créanciers postérieurs, la vérification des créances, la suspension des poursuites et la réduction de la sûreté sont autant de facteurs qui altèrent l'efficacité des sûretés réelles traditionnelles.
- II. Dès lors, les propriété-sûretés qui confèrent un droit exclusif au créancier apparaissent comme la solution privilégiée des créanciers, et ce, notamment dans le cadre d'opérations de financements internationaux. C'est pourquoi notre étude se limitera à l'examen de l'efficacité des propriété-sûretés face aux procédures d'insolvabilité transfrontalières. La doctrine fut longtemps réticente à admettre que la propriété puisse constituer une sûreté notamment du fait de la règle du *numerus clausus* des sûretés réelles en droit français, qui ne prévoyait pas que la propriété puisse être utilisée et considérée comme une sûreté réelle³³. Certains auteurs soulevaient également l'incompatibilité des notions de propriété et de sûreté, la propriété conférant un droit réel principal, alors que la sûreté réelle ne confère qu'un droit accessoire. En effet, le droit réel est vidé de sa substance matérielle. Ne demeure ainsi que les

27. L. AYNES et P. CROCQ, *op. cit.*, n° 3.

28. C. civ., art. 2284 et 2285 ; D. LEGEAIS, *op. cit.*, n° 3.

29. L. AYNES et P. CROCQ, *op. cit.*, n° 3.

30. D. LEGEAIS, « *Droit des sûretés et garantie du crédit* », *LGDJ*, 12^{ème} éd., 2017, n° 19.

31. G. CORNU, « *Vocabulaire juridique* », *PUF*, 9^{ème} éd., 2011, p. 994.

32. D. LEGEAIS, *op. cit.*, n° 6.

33. L. AYNES et P. CROCQ, *op. cit.*, n° 406 ; D. LEGEAIS, *op. cit.*, n° 30 ; P. DUPICHOT, « *Le pouvoir des volontés individuelles en droit des sûretés* », *th. Panthéon-Assas Paris II*, n° 774 et s. ; R. DAMMANN et M. SÉNÉCHAL, « *Droit de l'insolvabilité internationale* », Joly éditions, 2018, préf. J.-L. VALLENS, n° 178 et 183. V. Cass. com, 19 déc. 2006, n° 05-16395, FP P+B+R+I : *D.* 2007, p. 76, obs. X. DELPECH, p. 344, note C. LARROUMET ; *RTD civ.* 2007, p. 160, obs. P. CROCQ ; *D.* 2007, p. 961, note L. AYNES ; *JCP E* 2007, p. 1131, note D. LEGEAIS ; *RTD com.* 2007, p. 217, obs. D. LEGEAIS ; R. DAMMANN et G. PODEUR, « *Cession de créances à titre de garantie : la révolution n'a pas eu lieu* », *D.* 2007, p. 319 ; L. AYNES, « *La cession de créances : quel avenir ?* », *D.* 2007, p. 961. V. égal. Cass. com., 26 mai 2010, n° 09-13388 : *Bull. civ. IV*, n° 94 ; *D.* 2010, p. 1340, obs. A. LIENHARD ; *RTD civ.* 2010, p. 597, obs. P. CROCQ ; *JCP G* 2011, 226, n° 19, obs. P. DELEBECQUE ; *RDC* 2010, p. 1338, obs. A. AYNES ; *Dr. et pat.* sept. 2010, p. 96, obs. P. DUPICHOT.

attributs juridiques, droit de préférence ou droit de suite, conférés au créancier à titre de garantie³⁴. Par ailleurs, les sûretés réelles n'existent que par la créance à laquelle elles sont attachées et sont réduites à des avantages exclusivement juridiques, à l'inverse des droits réels autonomes³⁵.

12. La consécration pratique des fiducies innommées³⁶, le déclin des sûretés réelles traditionnelles en raison de leur inefficacité en cas d'insolvabilité du débiteur³⁷, la consécration de la validité de la fiducie-sûreté à l'échelle communautaire³⁸, et l'admission de la validité des propriété-sûretés constituées à l'étranger par un grand nombre d'États³⁹, poussèrent le législateur français à consacrer les propriété-sûretés fondées sur l'octroi d'un droit de propriété. C'est ainsi que deux types de propriété-sûretés, propriété transmise et propriété réservée, virent le jour. Dans ces deux cas, l'octroi d'un tel privilège place le créancier en situation d'exclusivité. Il échappe ainsi à tout concours des créanciers du débiteur qui ne peuvent appréhender un patrimoine n'appartenant pas à ce dernier. De fait, l'aliénation fiduciaire permet d'effectuer un transfert de propriété à titre de garantie de paiement et ce, notamment par le mécanisme de la fiducie-sûreté⁴⁰, objet de notre étude.
13. L'utilisation de la fiducie à titre de garantie prédomine largement en matière de financement international, cette dernière conférant une sécurité de paiement accrue aux créanciers. Généralement, elle implique qu'un débiteur-constituant transfère des droits sur des biens grevés, affectés en garantie d'une dette, à un fiduciaire qui les gère au profit d'un créancier-bénéficiaire⁴¹. La fiducie-sûreté est une variante des propriété-sûretés⁴². Ce transfert de propriété s'effectue dans un patrimoine d'affectation autonome, séparé des patrimoines personnels du débiteur-constituant et du créancier-bénéficiaire⁴³. Ce dernier jouit alors du droit d'exclusivité, qualifié de « *saint-graal* »⁴⁴, qui lui permet d'éviter le concours d'autres créanciers privilégiés, les aléas relatifs à l'ouverture d'une procédure collective en cas d'insolvabilité du débiteur-constituant, et la réalisation forcée des biens grevés. Cette isolation des actifs permet au créancier-bénéficiaire de supporter efficacement les risques d'insolvabilité du débiteur, les biens étant exclusivement destinés au service du paiement de la dette garantie⁴⁵.
14. La fiducie-sûreté fut notamment consacrée afin de rivaliser avec l'attractivité dont bénéficie son équivalent anglo-saxon, le trust, sur la scène internationale. Ces deux institutions n'ont cessé d'être

34. L. AYNÈS et P. CROCQ, *op. cit.*, n° 401.

35. *Ibid*, n° 400.

36. H. DE VAUPLANE, « *La fiducie avant la fiducie : le cas du droit bancaire et financier* », *JCP E*, sept. 2007, n° 36, 2051.

37. L. AYNÈS et P. CROCQ, *op. cit.*, n° 750.

38. Directive 2002/47/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 juin 2002 concernant les contrats de garantie financière, JO, L 168/43 ; F. BARRIÈRE, « *La fiducie-sûreté en droit français* », *McGill Law Journal*, Volume 58, n° 4, June 2013, p. 869 à 902.

39. Convention du 1^{er} juillet 1985 relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance [30], Conférence de la Haye du Droit international privé ; J.-P. BERAUDO et J.-M. TIRARD, « *Les trusts anglo-saxons et les pays de droit civil* », *Academy & Finance*, Genève, 2006, n° 29 et s. ; E. GAILLARD et D. TRAUTMAN, « *La Convention de la Haye du 1^{er} juillet 1985 relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance* », *Rev. crit.* 1985, 1 ; C. KUHN, « *Le patrimoine fiduciaire, contribution à l'étude de l'universalité* », *th. Panthéon-Sorbonne*, 2003, n° 7 ; S. FARHI, *op. cit.*, n° 411 à 419.

40. V. *infra*, réf. n° 7. V. égal. F. PEROCHON, « *La fiducie-sûreté rendue opérationnelle en cinq étapes* », *Rev. proc. coll.*, mars 2010, n° 2, comm. 62. V. égal. pour la possibilité d'effectuer une cession de créance professionnelle à titre de garantie J.-P. DUMAS et M. COHEN-BRANCHE, « *Cessions et nantissements de créances professionnelles* », *Rép.com. D.*, janvier 2013 ; Loi n° 81-1 du 2 janvier 1981 facilitant le crédit aux entreprises.

41. V. pour une étude approfondie : F. BARRIÈRE, « *La fiducie-sûreté en droit français* », *McGill Law Journal*, Vol. 50, n° 4, June 2013, p. 869-904 ; C. civ., art. 2011.

42. *Ibid*. ; DAMMANN et M. SÉNÉCHAL, *op. cit.*, n° 1484 et 1485.

43. S. FARHI, *op. cit.*, n° 154 à 185.

44. B. MONASSIER, « *Les sûretés ne sont plus sures...* », *Rev. Dr. et Pat.* 2001, n° 92, p. 64 ; F. TERRÉ et P. SIMLER, « *Droit civil, les biens* », 8^{ème} éd., *Précis D.* 2010, n° 143, p. 144 ; S. FARHI, *op. cit.*, n° 136 et 137 ; S. FARHI, *op. cit.*, n° 242.

45. F. BARRIÈRE, *op. cit.*, *McGill Law Journal*, Volume 50, n° 4, June 2013, p. 869-904

comparées, confrontées, voire assimilées⁴⁶. Le trust est un instrument protéiforme d'une flexibilité inégalée. Il constitue la sûreté réelle anglo-saxonne par excellence. Il fut à ce titre élevé au rang d'« *ange gardien des anglo-saxons* »⁴⁷ et de « *pivot du droit des biens* »⁴⁸ des pays de *Common law*. Appréhendé sous sa forme la plus schématique lors de la présente étude comparative⁴⁹, l'*express trust*, le trust est un engagement unilatéral de volonté qui permet au *settlor*, constituant, d'opérer un transfert temporaire de propriété au *trustee*, fiduciaire. Il revient à ce dernier la charge de gérer et d'administrer les biens grevés et ce, dans l'unique intérêt du *cestui*, bénéficiaire. Les modalités tenant à la *fiduciary relationship*, relation fiduciaire, sont prévues par le *trust deed*⁵⁰.

15. Sa caractéristique principale réside dans le fait que les biens grevés forment une masse distincte du patrimoine du *trustee*, le *trust fund*. Ils demeurent ainsi à l'abri des créanciers du débiteur-*settlor* et ce, même en cas d'ouverture d'une procédure collective⁵¹. En effet, le *trustee* dispose de la *legal ownership*, propriété légale, des biens grevés, alors que le *cestui* ne dispose que de la *beneficial ownership*, propriété économique⁵². La *legal ownership* est reconnue par la *Common law*, et la *beneficial ownership*, par l'*equity*⁵³. Le trust s'apprécie dès lors par trois caractéristiques principales⁵⁴ : les biens transférés à titre de garantie constituent une masse distincte du patrimoine du *trustee* ; le trust est établi en son nom ou en son compte ; et il est investi du pouvoir, et tenu de l'obligation, d'administrer et gérer les biens affectés à titre de garantie de paiement, et ce, dans l'intérêt exclusif du *cestui*.
16. L'inefficacité des sûretés réelles classiques françaises à l'épreuve du droit des entreprises en difficulté, et la concurrence issue de l'attractivité des trusts anglo-saxons, incitèrent le législateur à opérer une réforme globale des sûretés⁵⁵. Cette réforme était nécessaire afin, d'une part, de renforcer l'efficacité de la protection conférée aux créanciers titulaires de sûretés réelles face à l'ouverture d'une procédure collective ; et, d'autre part, pour endiguer les risques d'inerties en termes d'attractivité de l'économie française. En effet, le droit des sûretés et le droit des entreprises en difficultés sont indissociables⁵⁶. Ce

46. F. BARRIÈRE, « *La réception du trust au travers de la fiducie* », th. Litec, Bibli. Dr. Ent., tome 66, 2004, pré. M. GRIMALDI ; A. AYNÈS, « *Par et hors les textes* », Rev. Dr. Banc. et Fin., sept. 2014, n° 5, dossier 41 ; J.-P. BERAUDO, « *Les trusts anglo-saxons et les pays de droit civil - Approche juridique et fiscale, civil - Étude de la loi n° 2007-211 du 19 février 2007* », AJDI, 2007, p. 280.
47. « *Des Accords des plus grandes guerres au plus simple héritage, du plus audacieux complot de Wall Street à la protection des petits enfants, le trust voit défiler devant lui le cortège hétéroclite de tous les efforts de l'humanité : les rêves de paix, l'impérialisme commercial, les tentatives d'anéantir la concurrence ou d'atteindre le paradis, par haine ou par philanthropie, l'amour d'un proche de sa famille ou le désir de le dépouiller de tout après un décès ; tout cela dans un défilé où les protagonistes sont habillés de robes ou de haillons, couronnés d'une auréole ou marchant en souriant. Le trust est l'ange gardien de l'anglo-saxon, l'accompagnant partout impassiblement, du berceau jusqu'au tombeau l'ange gardien de l'Anglo-saxon, il l'accompagne partout, impassible depuis son berceau jusqu'à sa tombe* » selon P. LEPAULLE, « *Traité théorique et pratique des trusts en droit interne, en droit fiscal et en droit international* » Rousseau, 1932, p. 114. L'expression « *guardian angel of the anglo-saxon* » fut notamment reprise par D.-J. HAYTON dans D.-J. HAYTON, « *The law of trust* », Sweet and Maxwell, 4th ed., 2003.
48. M.-F. PAPANDREOU-DETERVILLE, « *Droit des trusts et droit des biens* », RLDC, mars 2006, n° 25, p. 57.
49. V. définition retenue à l'article 2 de la Convention du 1er juillet 1985 relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance [30], Conférence de la Haye de Droit international privé.
50. A. UNDERHILL et D.J. HAYTHON, « *Law of Trusts and Trustees* », Butterworths, 14th ed., 1987, p. 3 ; S. FARHI, *op. cit.*, th. LGDJ, Bibli. Dr. Ent., tome 6, 2016, préf. M. LE CORRE, n° 2.
51. C. WITZ, « *La fiducie française face aux expériences étrangères et à la convention de La Haye relative au trust* », D. 2007, p. 1369
52. F. BARRIÈRE, *op. cit.*, n° 359 ; S. FARHI, *op. cit.*, n° 2 ; M.-F. PAPANDREOU-DETERVILLE, n° 200.
53. V. sur la distinction *Common law/equity* : M. FROMONT, « *Grands systèmes de droit étranger* », Mémento Dalloz, 6^{ème} éd., p. 92 ; F. BARRIÈRE, *op. cit.*, 337 et 338.
54. Convention du 1er juillet 1985 relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance [30], art. 2.
55. Ordonnance n° 2006-346 du 23 mars 2006, JO 24 mars 2006, p. 4475 ; P. CROCCO, « *Droit des sûretés, juillet 2005/septembre 2006* », D. 2006, p. 2855 ; L. AYNÈS, « *Ordonnance du 23 mars 2006 : présentation générale de la réforme* », D. 2006, p. 1289 ; A. CERLES, « *Ordonnance du 23 mars 2006 relatives aux sûretés : quelques interrogations et précisions* », Rev. Dr. Banc. Et Fin., juillet 2006, n° 4, étude 13.
56. R. DAMMANN, « *Fiducie-sûreté et droit des procédures collectives : évolution ou révolution ?* », D. 2007, p. 1359 ; R. DAMMANN, « *Réflexions sur la réforme du droit des sûretés au regard du droit des procédures collectives : pour une attractivité retrouvée du gage* », D. 2005, p. 2447 ; P. CROCCO, « *La réforme des procédures collectives et le droit des sûretés* », D. 2006, p. 1306.

dernier est un indicateur révélateur de l'efficacité de la protection conférée aux titulaires de sûretés réelles⁵⁷. L'utilisation du caractère absolu du droit de propriété par la fiducie-sûreté conféra aux créanciers une protection jusqu'à présent inégalée en France et ce, par l'attribution d'un droit exclusif et la création d'un patrimoine d'affectation⁵⁸. C'est à ce titre que la fiducie-sûreté fut érigée au rang de « *reines des sûretés* » françaises⁵⁹.

17. Cependant, cet « *état de grâce* »⁶⁰ fut de courte durée. En effet, la fin du XX^{ème} siècle marqua un tournant majeur dans la politique législative relative au droit des procédures collectives. La conception qui prévalait jusqu'alors en matière d'insolvabilité était axée sur le règlement des créanciers et la punition du débiteur failli. À ce titre, le passage d'un « *droit de la faillite du débiteur* » à un « *droit de sauvegarde de l'entreprise* »⁶¹ modifia sensiblement l'efficacité des sûretés réelles face à l'ouverture des procédures collectives. La fiducie-sûreté ne fit pas exception à la règle. Son efficacité fut diminuée afin de favoriser la restructuration du débiteur et la poursuite de ses activités économiques⁶². Ce bouleversement conceptuel, quant aux objectifs du droit des entreprises en difficulté, se retrouve également en matière de droit de l'insolvabilité internationale. L'émergence et le développement du droit de l'insolvabilité internationale est inhérent à la volonté des institutions européennes de favoriser le redressement des entreprises et les restructurations des groupes de sociétés et ce, dans un contexte transfrontalier⁶³.
18. Historiquement, le droit de la faillite internationale était exclusivement d'ordre jurisprudentiel. Il constitue aujourd'hui le « *droit commun* » de l'insolvabilité internationale, applicable en cas de procédures d'insolvabilité transfrontalières internationales ou extracommunautaire⁶⁴. Il n'est applicable que lorsque le centre des intérêts principaux du débiteur, *centre of main interests* (ci-après « **COMI** »)⁶⁵, est localisé à l'extérieur de l'Union européenne⁶⁶. La France et l'Angleterre étant des États membres de l'Union européenne, il ne fera pas l'objet d'une analyse approfondie. Cependant, il convient de souligner en raison de l'actualité tumultueuse du *Brexit*, que si l'Angleterre devenait un État tiers, le droit commun de l'insolvabilité internationale redeviendrait le droit applicable en cas de procédure franco-britannique. Par ailleurs, son omission se justifie par l'applicabilité subsidiaire des règles de l'insolvabilité internationale de droit commun. En effet, le droit de l'insolvabilité internationale (ci-après entendu comme droit de l'insolvabilité intracommunautaire) a développé une dimension extracommunautaire

57. S. FARHI, *op. cit.*, n°8.

58. P. CROCCO, « *Propriété et garantie* », *th. LGDJ*, 1995, préf. M. GOBERT, n° 322 et s., p. 277 et s.

59. A. CERLES, « *La fiducie, nouvelle reine des sûretés ?* », *Rev. Dr. Banc. Et Fin.*, sept. 2007, n° 5, ét. n° 18

60. S. FARHI, *op. cit.*, n°9.

61. Loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises ; Loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises ; Loi n° 85-99 du 25 janvier 1985 relative aux administrateurs judiciaires, aux mandataires judiciaires, à la liquidation des entreprises et experts en diagnostic d'entreprise ; P.-M. LE CORRE, « *1807-2007 : 200 ans pour passer du droit de la faillite du débiteur au droit de sauvegarde de l'entreprise* », *Gaz. Pal.*, 21 juillet 2007, n° 202, p. 3.

62. Ordonnance n° 2008-1345 du 18 décembre 2008 portant réforme du droit des entreprises en difficulté ; M.-C. LASERRE, « *La paralysie de la fiducie-sûreté* », *LPA*, 11 février 2011, n° 30, p. 3 ; M. COMBE, « *L'efficacité de la fiducie-sûreté* », *LPA*, 11 février 2011, n° 30, p. 8 ; F. PEROCHON, « *A propos de la réforme de la liquidation judiciaire par l'ordonnance du 18 décembre 2008* », *Gaz. Pal.*, 2009, n° 69, p. 3. V. égal. pour une étude détaillée S. FARHI, « *Fiducie-sûreté et droit des entreprises en difficulté* », *th. LGDJ, Bibli. Dr. Ent.*, tome 6, 2016, préf. M. LE CORRE.

63. R. DAMMANN et A. RAPP, « *La clarification du rôle joué par la procédure secondaire dans l'architecture du règlement relatif aux procédures d'insolvabilité transfrontalières* », *D.* 2015, p. 45.

64. V. pour une étude complète : R. DAMMANN et M. SÉNÉCHAL, *op. cit.*, n° 2038 à 2178

65. M. VIRGOS et E. SCHMIT, « *Rapport sur la convention du 23 novembre 1995 relative aux procédures d'insolvabilité* », n°6500/96, n° 75 ; R. DAMMANN et M. SÉNÉCHAL, « *Droit de l'insolvabilité internationale* », *Joly éd.*, 2018, préf. J.-L. VALLENS, n° 336 et 337.

66. R. DAMMANN et M. SÉNÉCHAL, *op. cit.*, n° 235 à 237.

importante⁶⁷. Celle-ci découle principalement de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne lors des affaires *H*⁶⁸, *Schmid*⁶⁹, et *Nortel*⁷⁰.

19. L'« *espace de pertinence* »⁷¹ de l'étude sera cependant celui du droit de l'insolvabilité internationale⁷². Ce dernier est applicable lorsque le COMI du débiteur est localisé au sein de l'Union européenne⁷³. L'instauration du marché européen, de la monnaie unique, et la mise en place des grandes libertés au sein des traités constitutifs de l'Union européenne, firent émerger le droit de l'insolvabilité internationale comme matière à part entière de la science juridique. Les restructurations des groupes de sociétés transfrontaliers sont désormais une composante de la réalité économique. Leur prolifération engendra une européanisation des procédures collectives, nécessaire au traitement pragmatique et efficace des opérations de restructurations de groupes de sociétés transfrontaliers⁷⁴.
20. La présente analyse a pour finalité d'examiner l'efficacité de la protection conférée aux titulaires de sûretés réelles face à l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité transfrontalière étrangère, et ce, en s'appuyant de manière subsidiaire, sur les mécanismes de la fiducie-sûreté française et du trust anglo-saxon. Le caractère transfrontalier et communautaire d'une procédure transfrontalière n'a pas que des incidences sur la détermination de la *lex fori concursus*. Il impacte également les règles applicables aux sûretés réelles, dont l'efficacité peut se voir altérée, voire anéantie, en fonction des éléments d'extranéités et des règles de rattachement retenus pour l'ouverture des procédures transfrontalières.
21. L'existence d'éléments d'extranéité, permettant de rattacher une procédure collective à plusieurs ordres juridiques nationaux, constitue la source de la distinction entre : d'une part, les procédures collectives exclusivement soumises aux droits des entreprises en difficultés nationales ; et, d'autre part, les procédures d'insolvabilité transfrontalières régies par le droit de l'insolvabilité internationale. Ces éléments d'extranéité peuvent à la fois concerner la localisation des actifs du débiteur, celle de ses créanciers, de ses salariés, ou encore des différents membres d'un groupe de sociétés⁷⁵. Dans le cadre des restructurations des groupes de sociétés transfrontaliers, les créanciers locaux d'un membre desdits groupes sont dès lors susceptibles de faire face à l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité transfrontalière soumise à une *lex fori concursus* étrangère⁷⁶. Une telle situation risque de modifier sensiblement l'étendue de la protection qui leur est conférée par une sûreté réelle.

67. R. DAMMANN et M. SÉNÉCHAL, op. cit., n° 238 à 263.

68. CJUE, 4 déc. 2014, aff. C-295/13, *H contre H. K.*, ECLI:EU:C:2014:2410 : *BJS* févr. 2015, p. 95, note F. JAULT-SESEKE et D. ROBINE ; *D.* 2015, Pan., p. 2031 (spéc. p. 2042), obs. L. D'AVOUT et S. BOLLEE ; *ZIP* 2015, 196 ; *BJE* mai-juin 2015, p. 139, note R. DAMMANN et A. RAPP, *BJE* mai-juin 2015, p. 139 ; *RPC* 2015, comm. 141, obs. M. MENJUCQ ; *Rev. crit. DIP* 2015, p. 462, note D. BUREAU.

69. CJUE, 16 janv. 2014, aff. C-328/12, *Schmid contre Lilly Hertel*, ECLI:EU:C:2014:6, concl. AG Eleanor SHARPSTON, 10 sept., 2013 : *D.* 2014, p. 915, note F. JAULT-SESEKE et D. ROBINE ; *JCP G* 2014, 253, note F. MELIN ; *BJE* mars 2014, p. 108, note L.-C. HENRY ; *RJ com.* mai-juin 2014, p. 2014, note J.-L. VALLENS ; *Rev. crit. DIP* 2014, p. 670, note D. BUREAU ; *JCP G* 2014, 253, note F. MELIN.

70. CJUE, 15 juin 2015, aff. C-649/13, *Comité d'entreprise de Nortel Networks SA e. a. Contre Cosme Rogeau liquidateur de Nortel Networks SA et Cosme Rogeau liquidateur de Nortel Networks SA contre Alan Robert Bloom e. a.*, ECLI:EU:C:2015:44, concl. AG Paolo MENGGOZZI, 29 janv. 2015 : *D.* 2015, Actu, p. 1316 et 1514, note R. DAMMANN et M. BOCHE-ROBINET ; *D.* 2015, Pan., p. 2031 (spéc. p. 2042), obs. L. D'AVOUT et S. BOLLÉE ; *D.* 2016, p. 1045, obs. H. GAUDEMET-TALLON ; *Rev. sociétés* 2015, p. 549, obs. L.-C. HENRY. V. égal. R. DAMMANN, « *Les enseignements de l'affaire Nortel* », *BJS* juill./août 2015, p. 325 ; *BJS* oct. 2015, p. 514, note F. JAULT-SESEKE et D. ROBINE ; L.-C. HENRY, « *L'affaire Nortel, les audaces de la CJUE* », *BJE* juill./août 2015, p. 209.

71. P. LEGRAND, « *Comparer* », *RIDC* 1996, 48-2, p. 285.

72. V. Préface de J.-L. VALLENS in R. DAMMANN et M. SÉNÉCHAL, « *Droit de l'insolvabilité internationale* », Joly éditions, 2018.

73. R. DAMMANN et M. SÉNÉCHAL, op. cit., n° 235 à 237.

74. Règlement (CE) n° 1346/2000 du Conseil du 29 mai 2000 relatif aux procédures d'insolvabilité, art. 3, § 2 ; Règlement (UE) n° 2015/848 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relatif aux procédures d'insolvabilité (refonte), art. 3, § 2.

75. *Ibid.* R. DAMMANN et M. SÉNÉCHAL, op. cit., n° 238 à 242.

76. M. MENJUCQ, op. cit., *Rev. proc. coll.*, n° 3, Mai 2009, ét. 12, n° 2 ; R. DAMMANN et M. SÉNÉCHAL, op. cit., n° 1.

22. La présente étude n'a pas pour objet l'analyse comparative des sûretés réelles face à l'ouverture d'une procédure collective d'ordre purement interne. Si le débiteur, ses créanciers, les actifs grevés à titre de garantie, et les sûretés dont ils font l'objet, sont localisés au sein d'un État et relèvent tous du même droit national, la loi applicable à la procédure collective, *lex fori concursus*, relève du droit dudit État. À l'intérieur d'une bulle nationale *stricto sensus*, une analyse exhaustive de l'efficacité d'une sûreté réelle face à l'ouverture d'une procédure nationale ne présente pas de difficulté insurmontable⁷⁷.
23. À l'inverse, les paramètres à prendre en compte pour apprécier l'efficacité des sûretés face à l'ouverture d'une procédure transfrontalière étrangère sont démultipliés de façon exponentielle. Leur efficacité dépend de : la *lex fori concursus* (loi applicable à la procédure d'insolvabilité transfrontalière) ; la *lex loci actus* (loi du lieu de conclusion du contrat) ; la *lex contractus* (loi de la source) ; et de la *lex sitae* (loi du lieu de localisation du bien)⁷⁸. Les paramètres sont donc trop nombreux pour établir une analyse comparative exhaustive relative à l'efficacité d'un trust anglo-saxon et d'une fiducie-sûreté française face à une procédure transfrontalière étrangère⁷⁹. C'est pourquoi ces mécanismes ne serviront qu'à titre accessoire d'illustrations pratiques à l'analyse globale des différentes problématiques soulevées par la confrontation d'une sûreté réelle face à l'ouverture d'une procédure transfrontalière étrangère.
24. C'est également pour ces mêmes raisons que l'objet de notre étude sera limité au seul examen des problématiques rencontrées par les sûretés réelles lors de l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité transfrontalière. En effet, quelle que soit l'hypothèse envisagée, l'efficacité desdites sûretés dépend systématiquement et principalement du lieu d'ouverture de la procédure. En effet, la détermination du lieu d'ouverture d'une procédure transfrontalière détermine la *lex fori concursus* de la procédure⁸⁰ et influe, par ricochet, sur l'étendue de la protection conférée aux créanciers titulaires de sûretés réelles.
25. La complexité du droit de l'insolvabilité internationale s'apprécie lors de l'affrontement entre le nécessaire traitement universel des restructurations ou des liquidations d'un groupe de sociétés, afin de l'apprécier dans sa globalité économique⁸¹, et la nécessaire exécution territoriale des aspects patrimoniaux de la procédure d'insolvabilité⁸². Ce télescopage entre réalité économique et exécution territoriale fit, et ce depuis son origine, constamment l'objet de controverses. Depuis le milieu du XX^{ème} siècle, plusieurs avant-projets furent élaborés afin d'établir des règles de compétences uniformes et de reconnaissance mutuelle et automatique des décisions. Cependant, tous furent abandonnés en raison d'un manque de consensus sur la prédominance du principe d'universalité qui y était consacré.
26. Ce n'est qu'à l'aube du XXI^{ème} siècle qu'un compromis équilibré entre les principes d'universalité et de territorialité fut trouvé⁸³. Il donna alors naissance au Règlement n° 1346/2000 relatif aux procédures d'insolvabilité (ci-après « **Règlement 1346/2000** »)⁸⁴, qui fut l'objet d'une refonte par le Règlement n° 2015/848 (ci-après « **Règlement Insolvabilité** »)⁸⁵. L'originalité desdits Règlement tient au subtil équilibre préconisé entre la thèse relative à l'unité-universalité des procédures transfrontalières

77. M. MENJUCQ, « L'efficacité des sûretés à l'épreuve des procédures transfrontalières », *Rev. proc. coll.*, n° 3, Mai 2009, ét. 12.

78. R. DAMMANN et M. SÉNÉCHAL, *op. cit.*, n° 2.

79. M. MENJUCQ, *op. cit.*, *Rev. proc. coll.*, n° 3, Mai 2009, ét. 12, n° 6.

80. *Ibid.*, n° 12.

81. P. NABET, « La coordination des procédures d'insolvabilité en droit de la faillite internationale et communautaire », *Litec, Bibli. Dr. Ent.*, Volume 83, 2010, préf. A. MARTIN-SERF, n° 1.

82. V. Préface de J.-L. VALLENS in R. DAMMANN et M. SÉNÉCHAL, « *Droit de l'insolvabilité internationale* », Joly éditions, 2018. D. FASQUELLE, « *Les faillites des groupes de sociétés dans l'Union européenne : la difficile conciliation entre approche économique et juridique* », *BJS*, n° 2, p. 151.

83. M. VIRGOS et E. SCHMIT, « *Rapport sur la convention du 23 novembre 1995 relative aux procédures d'insolvabilité* », n°6500/96.

84. Règlement (CE) n° 1346/2000 du Conseil du 29 mai 2000 relatif aux procédures d'insolvabilité.

85. Règlement (UE) n° 2015/848 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relatif aux procédures d'insolvabilité.

principales et celle relative à la pluralité-territorialité des procédures d'insolvabilité secondaires⁸⁶. Les procédures principales jouissent du principe d'universalité, réaffirmé à l'occasion de l'affaire *MG Probud*⁸⁷, et les procédures d'insolvabilité secondaires se sont vues conférer un caractère d'exclusivité territoriale.

27. En effet, les procédures d'insolvabilité transfrontalières se distinguent traditionnellement entre : les procédures principales, dont la *lex fori concursus principalis* produit des effets universels, et dont le lieu d'ouverture est déterminé par le COMI du débiteur⁸⁸ ; et les procédures secondaires, dont la *lex fori concursus secundarii* ne produit que des effets territoriaux, et dont la détermination du lieu d'ouverture s'apprécie par l'existence d'un établissement du débiteur⁸⁹. Plusieurs procédures sont donc susceptibles d'être ouvertes à l'encontre d'un même débiteur. La coordination des procédures est dès lors essentielle afin d'assurer le respect des grands principes du droit de l'insolvabilité, tel que l'égalité des créanciers. La problématique relative à la détermination de la compétence juridictionnelle pour l'ouverture d'une procédure transfrontalière est donc intrinsèquement liée à celle de l'efficacité des sûretés réelles.
28. Appréhender de façon globale la problématique de l'efficacité des sûretés réelles face aux procédures transfrontalières étrangères, et illustrer la présente étude, de façon accessoire, par les mécanismes du trust anglo-saxon et de la fiducie-sûreté française, permet de réaliser une analyse relevant de diverses méthodes comparatives. D'une part, la méthode fonctionnelle et l'analyse économique du droit permettent d'approcher de manière rationnelle la présente étude. La première permet de développer « une conception de la rationalité proche de celle des économistes »⁹⁰, et d'analyser « les différentes solutions apportées par les systèmes juridiques étudiés face à un problème préalablement déterminé »⁹¹. Il conviendra à ce titre de comparer les politiques jurisprudentielles anglo-saxonnes et françaises relatives aux restructurations de groupes de sociétés, et d'analyser leurs modalités de mise en œuvre par l'appréciation desdites juridictions des règles matérielles du droit de l'insolvabilité internationale.
29. Le phénomène d'eupéanisation des procédures collectives nécessite que l'étude envisage « l'efficacité comme indicateur de l'attractivité des droits »⁹². L'analyse économique du droit, qui trouve par ailleurs ses origines dans le droit comparé⁹³, permet d'aborder la problématique de l'efficacité des sûretés réelles du point de vue des créanciers. En effet, lorsqu'un créancier octroie un crédit, celui-ci souhaite réaliser sa sûreté constituée à titre de garantie en cas d'insolvabilité dudit débiteur, et ce, sans que cette dernière ne soit altérée. Dès lors, il conviendra, au regard des politiques jurisprudentielles mises en œuvre par les différentes juridictions nationales, de déterminer les risques inhérents aux procédures transfrontalières, et d'envisager les solutions opportunes qui s'offrent au créancier afin que ce dernier préserve l'étendue de la protection qui lui était initialement conférée.

86. M. MAILLY, *op. cit.*, n°19.

87. CJUE, 21 janv. 2010, aff. C-444/07, *MG Probud Gdynia*, ECLI:EU:C:2010:24 : D. 2010, AJ p. 321, obs. A. LIENHARD, p. 1585, obs. P. COURBE et F. JAULT-SESEKE, et p. 2323, obs. L. D'AVOUT et S. BOLLÉE ; D. 2011, p. 498, note R. DAMMANN et D. CAROLE-BRISSON ; *Rev. sociétés* 2011, p. 44, note F. MELIN ; *RTD eur.* 2010, p. 421, chron. M. DOUCHY-OUDOT et E. GUINCHARD ; *Banque et Droit* mars/avr. 2010, p. 38, note G. AFFAKI et J. STOUFFLET ; *RPC* mai-juin 2010, p. 38, note T. MASTRULLO.

88. Règlement (UE) n°2015/848, *op. cit.*, cons. 23, art. 3, § 1 et art. 7.

89. *Ibid.*, art. 2, § 10, art. 3, § 2, art. 34 et art. 35.

90. J. SPURK, « Les comparaisons internationales comme méthode sociologiques » in P. LEGRAND, « Comparer les droits, résolument », Paris, PUF, 2009, p. 494.

91. P. NABET, *op. cit.*, n° 37.

92. H. MUIR-WATT, « Comparer l'efficacité des droits ? », in P. LEGRAND, « Comparer les droits, résolument », Paris, PUF, 2009, p. 448 ; F. BARRIÈRE, *op. cit.*, n° 435.

93. Y.-M. LAITHIER, « Droit comparé », *Dalloz*, 2009, p. 17.

30. Enfin, la méthode conceptualiste⁹⁴, classiquement utilisée aux fins d'harmonisation des droits nationaux, permettra de rendre intelligible des concepts inconnus en droit national, et ce, afin d'améliorer la sécurité et la prévisibilité juridique des créanciers. À ce titre, il conviendra d'étudier les multiples convergences du trust anglo-saxon et de la fiducie-sûreté française, leurs modalités de réception par une juridiction d'un autre État membre, et leur efficacité respective face à une procédure transfrontalière étrangère. Cependant, il est nécessaire de souligner, une nouvelle fois, la prédominance attribuée à l'approche globale et économique afin d'analyser l'efficacité des sûretés réelles face à l'ouverture d'une procédure transfrontalière.
31. Comme précédemment évoqué, l'efficacité des sûretés réelles dépend systématiquement du lieu d'ouverture de la procédure. La détermination du lieu d'ouverture d'une procédure transfrontalière détermine la *lex fori concursus* de la procédure et influe, par ricochet, sur l'étendue de la protection conférée aux créanciers titulaires de sûretés réelles. Dès lors, il est primordial d'examiner dans un premier temps, l'appréciation, par les juridictions anglo-saxonnes et françaises, des critères de détermination de la compétence juridictionnelle pour l'ouverture des procédures transfrontalières. En matière d'insolvabilité, les juridictions britanniques ont systématiquement favorisé une politique permettant une restructuration globale des groupes de sociétés. Afin d'atteindre cet objectif, il était nécessaire de regrouper l'ensemble des procédures des membres desdits groupes sous la houlette d'une seule et même juridiction. Pour se faire, elles opérèrent une dénaturation du COMI, critère de la compétence juridictionnelle pour l'ouverture d'une procédure principale. Cette dénaturation leur permit d'ouvrir des procédures principales à l'égard de filiales étrangères. Cette interprétation extensive généra un risque de diminution de l'étendue de la protection conférée aux titulaires de sûretés réelles, et ce, par l'intrusion d'une *lex fori concursus* étrangère. Les juridictions françaises favorisèrent quant à elle, la protection des intérêts des créanciers locaux. De fait, elles instrumentalisèrent le critère d'établissement afin d'endiguer le risque d'intrusion d'une *lex fori concursus* étrangère (**Titre 1**).
32. Certaines dispositions matérielles du droit de l'insolvabilité permettent également de diminuer les risques d'intrusion d'une *lex fori concursus* étrangère. À ce titre, les droits réels des créanciers titulaires de sûretés réelles ne sont pas affectés dès lors que les biens grevés sont localisés en dehors de l'État d'ouverture d'une procédure principale. Ils seront seulement susceptibles d'être appréhendés dans le cadre d'une procédure secondaire. Bien qu'un créancier soit susceptible de bénéficier d'une telle immunité, il est nécessaire pour ce dernier qu'il puisse valablement opposer sa sûreté à la procédure transfrontalière principale étrangère. Il conviendra dès lors d'examiner les conditions permettant de bénéficier d'une telle immunité, et les modalités permettant à un créancier titulaire d'un trust anglo-saxon, ou d'une fiducie-sûreté, de s'en prévaloir à l'étranger. Cette problématique relève du droit international privé des États membres, et non pas du droit de l'insolvabilité internationale. À ce titre, il sera nécessaire d'examiner les modalités de réception d'un trust anglo-saxon par une juridiction française, et celles d'une fiducie-sûreté par une juridiction anglo-saxonne. De plus, cette problématique requière également d'analyser les modalités relatives à l'appréciation de la validité et de l'opposabilité desdites sûretés à l'égard d'une procédure transfrontalière étrangère et ce, notamment en cas de conflit mobile (**Titre 2**).

94. R. DAVID et C. JAUFFRET-SPINOSI, « *Les grands systèmes juridiques contemporains* », Dalloz, 11^{ème} éd., 2002, p. 12.

TITRE 1 : LE DÉTOURNEMENT DES CRITÈRES DE COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE COMME RISQUE D'ALTÉRATION DE L'EFFICACITÉ DES SÛRETÉS RÉELLES ÉTRANGÈRES

34. L'étude de l'efficacité des sûretés réelles étrangères face à l'ouverture des procédures d'insolvabilité transfrontalières nécessite l'examen des critères relatifs à la détermination de la compétence juridictionnelle. En effet, l'étendue de la protection conférée aux créanciers titulaires de sûretés réelles étrangères est intrinsèquement liée au lieu d'ouverture desdites procédures et, par conséquent, à l'efficacité desdits critères lors de leur interprétation par les juridictions nationales.
35. L'uniformisation par la création d'un droit commun de l'insolvabilité intracommunautaire était une utopie, le droit des entreprises en difficulté demeurant un îlot de résistance des législations nationales face à l'internationalisation du droit des procédures collectives⁹⁵. Le législateur européen opta pour une coordination *a minima* des règles de conflits de lois et de juridictions, régies jusqu'alors par le droit international privé des États membres⁹⁶, afin d'assurer l'efficacité des procédures transfrontalières.
36. L'instauration d'un corps de règles matérielles procédurales relatif à la détermination de la compétence juridictionnelle pour l'ouverture d'une procédure transfrontalière constitue une modalité phare de coordination du Règlement Insolvabilité. Il compose à ce titre un véritable droit commun de règles de compétence juridictionnelle applicable à l'ouverture des procédures d'insolvabilité communautaires⁹⁷. Ce corps de règles permet de déterminer la juridiction compétente pour l'ouverture d'une procédure transfrontalière et, par conséquent, la *lex fori concursus*, droit applicable à ladite procédure.
37. L'originalité du Règlement Insolvabilité tient au subtil équilibre préconisé par le législateur entre la thèse relative à l'unité-universalité des procédures principales, et celle relative à la pluralité-territorialité des procédures secondaires⁹⁸. L'élaboration du COMI et de l'établissement, comme critères de détermination de la compétence juridictionnelle pour l'ouverture des procédures principales et secondaires, permet, outre de désigner la *lex fori concursus*, d'assurer l'universalité des procédures principales, en limitant la pratique du *forum shopping*, et la territorialité des procédures secondaires.
38. L'insuffisance des règles matérielles relatives à l'appréciation du COMI constitua la source d'une interprétation détournée dudit critère par les juridictions nationales. Elle engendra une prolifération des procédures principales délocalisées, phénomène qui s'analyse comme un risque de dépréciation de l'efficacité des sûretés réelles par l'intrusion d'une *lex fori concursus principalis* étrangère (**Chapitre 1**). La généralisation desdites procédures généra, par ricochet, une instrumentalisation des procédures secondaires. La consécration d'une interprétation extensive de l'établissement permet de diminuer le risque d'intrusion d'une *lex fori concursus principalis* étrangère, par l'application d'une *lex fori concursus secundarii* de droit local, permettant de préserver les intérêts des créanciers locaux (**Chapitre 2**).

95. D. BUREAU, « La fin d'un îlot de résistance : le règlement du Conseil relatif aux procédures d'insolvabilité », *Rev. crit. DIP* 2002, p. 613 ; « L'internationalisation du droit : mélanges en l'honneur de Y. LOUSSOUARN », Dalloz, 1994 : J. BÉGUIN, « Un îlot de résistance à l'internationalisation : le droit international des procédures collectives », p. 31-56.

96. M. MAILLY, « L'application du Règlement 1346/2000 relatif aux procédures d'insolvabilité aux groupes de sociétés : Approche française et anglaise », Bibliothèque de droit des entreprises en difficulté, LGDJ, Lextenso éditions, Tome 10, 2018, n° 15.

97. L.-C. HENRY, « Harmonisation ! Vous avez dit harmonisation ? De l'influence du règlement insolvabilité révisé », *BJE*, Joly Éditions, Lextenso, mai-juin 2015, Éditorial, p. 133.

98. M. MAILLY, *op. cit.*, n° 19 et 166.

Chapitre 1 : La multiplication des procédures principales extraterritoriales comme risque de dépréciation de la protection conférée aux créanciers titulaires de sûretés réelles

39. La multiplication de procédures principales extraterritoriales généra un risque d'altération de l'efficacité des sûretés réelles étrangères lors de la mise en œuvre des procédures transfrontalières⁹⁹. En effet, la multiplication des procédures délocalisées engendra un risque de diminution de la protection conférée aux créanciers titulaires desdites sûretés par l'intrusion d'une *lex fori concursus* étrangère¹⁰⁰.
40. La localisation du COMI au sein d'un État membre de l'UE est le critère prépondérant relatif, d'une part, à l'applicabilité du Règlement Insolvabilité et, d'autre part, à la détermination de la compétence juridictionnelle pour l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité principale, de portée universelle, visant à englober l'ensemble des actifs du débiteur¹⁰¹. Cette notion endosse sans aucun doute le rôle de pivot du mécanisme de coordination communautaire des procédures d'insolvabilité transfrontalière¹⁰².
41. Le législateur européen, dès l'élaboration du Règlement 1346/2000, envisageait que le « centre des intérêts principaux » désigne le lieu d'exercice, vérifiable par les tiers, de gestion et d'administration des intérêts d'une personne morale. Le terme « intérêts » permettait d'englober l'ensemble des activités économiques d'une personne morale. Le terme « principaux » faisait quant à lui office de critère de sélection, laissé à l'appréciation des juridictions nationales, dans le cas où le débiteur gérerait une multitude d'activités, de natures différentes, dans des localisations diverses et variées¹⁰³.
42. L'insuffisance des règles matérielles relatives aux COMI, et l'absence de règles relatives aux groupes de sociétés, au sein du Règlement 1346/2000, furent à la source de la mise en œuvre, par les juridictions nationales, d'une appréciation extensive dudit critère. Cette appréciation fut utilisée afin de renverser la présomption de localisation du COMI de filiales étrangères au profit du siège statutaire de leurs sociétés mères. Cette dénaturation généra le phénomène de prolifération des procédures principales extraterritoriales, constituant la source du risque de diminution de la protection conférée aux créanciers titulaires de sûretés réelles, du fait de l'intrusion d'une *lex fori concursus* étrangère (**Section 1**).
43. Ce risque fut néanmoins tempéré par l'encadrement européen du conflit relatif à l'appréciation dudit critère. La transposition à droit constant de l'interprétation restrictive du COMI, prônée par la jurisprudence communautaire, et l'instauration de règles matérielles relatives aux procédures d'insolvabilité des membres de groupes de sociétés au sein du Règlement Insolvabilité, constitua une entrave à la multiplication des procédures principales extraterritoriales et, par conséquent, au risque d'altération de l'efficacité des sûretés réelles étrangères (**Section 2**).

99. M. MENJUCQ, « *Compétence de La High Court of Justice pour ouvrir une procédure d'insolvabilité à l'égard de la filiale française d'une société britannique* » JCP G 2005, II, 10116, note sous CA Versailles, 4 sept. 2003, n° 2003-05038 et sous T. com. Nanterre, 19 mai 2005, n° 2005-271011 ; G. KHAIRALLAH, « *Compétence juridictionnelle et effet de plein droit des jugements d'ouverture d'une faillite internationale* », Rev. crit. DIP 2003, p. 655 ; R. DAMMANN et M. SÉNÉCHAL, *op. cit.*, n° 364.

100. R. DAMMANN, « *L'application du règlement CE n°1346/2000 après les arrêts Staubitz-Schreiber et Eurofood de la CJCE* », D. 2006, p. 1752 ; D. FASQUELLE, « *Les faillites des groupes de sociétés dans l'Union européenne : la difficile conciliation entre approche économique et juridique* », BJS, fév. 2006, p. 151.

101. R. DAMMANN et M. SÉNÉCHAL, *op. cit.*, n° 236 ; M. MAILLY, *op. cit.*, n° 49.

102. A. LIENHARD, « *Procédures d'insolvabilité : détermination du centre des intérêts principaux* », D. 2006, p. 793.

103. M. VIRGOS et E. SCHMIT, « *Rapport sur la convention du 23 novembre 1995 relative aux procédures d'insolvabilité* », n° 6500/96, n° 75 ; R. DAMMANN et M. SÉNÉCHAL, *op. cit.*, n° 336 et 337.

Section 1 : Un risque généré par l'appréciation extensive du COMI par les juridictions nationales comme facteur de prolifération des procédures principales délocalisées

44. L'appréciation extensive du COMI fut à l'origine de la prolifération des procédures extraterritoriales et, par conséquent, la source du risque de détérioration de l'efficacité des sûretés réelles étrangères à l'épreuve des procédures transfrontalières. La mise en œuvre du droit communautaire en matière de procédures d'insolvabilité ne pouvait se faire sans l'apparition d'un contentieux relatif aux modalités de détermination de la compétence juridictionnelle pour l'ouverture d'une procédure principale¹⁰⁴, la règle de rattachement du COMI étant un élément clé de l'architecture du Règlement Insolvabilité¹⁰⁵.
45. Le fait qu'un débiteur ne puisse avoir qu'un seul COMI constitue la clé de voute du droit de l'insolvabilité internationale¹⁰⁶. Seules les juridictions du lieu de localisation du COMI sont compétentes pour traiter de l'ouverture d'une procédure principale, dont les effets seront reconnus et susceptibles d'exécution dans l'ensemble des États membres selon la jurisprudence *MG Probud*¹⁰⁷. L'enjeu relatif à la localisation du COMI réside dans la détermination de la compétence juridictionnelle qui entraîne, par ricochet, la désignation de la *lex concursus principalis*, *lex fori* de l'État d'ouverture de la procédure principale.
46. Le caractère réfragable de la présomption de localisation du COMI en faveur du siège statutaire du débiteur constitue la source de la rivalité tenant à la détermination de la *lex concursus principalis*. La *lex fori* déterminant les conditions d'ouverture, de déroulement, et de clôture de la procédure d'insolvabilité, il est aisément concevable que dans le cadre d'une restructuration d'un groupe de sociétés, les juridictions du lieu du siège statutaire de la société mère, et celles de l'État du lieu d'immatriculation de ses filiales, tentent de localiser le COMI au sein de leur chef de compétence.
47. En raison de l'inexistence de règles matérielles relative à une définition stricte du COMI, l'hypothèse selon laquelle plusieurs juridictions s'estimeraient compétentes pour l'ouverture d'une procédure principale était inévitable. Il n'est dès lors pas surprenant que près de 82% des décisions rendues entre 2002 et 2009, traitant de contentieux relatifs à la détermination de la compétence juridictionnelle, furent le terrain d'un renversement quasi-systématique de la présomption de localisation du COMI¹⁰⁸.
48. Les juridictions anglaises procédèrent à un détournement des modalités d'appréciation du COMI par l'émergence du *head office functions test* ; méthode à l'origine de l'interprétation extensive dudit critère (§1). En réaction à cet activisme jurisprudentiel, les juridictions françaises opérèrent une dénaturation du COMI, et élaborèrent un faisceau d'indices objectifs vérifiables par les tiers ; méthode d'appréciation consacrée par la jurisprudence européenne à l'origine de la refonte du Règlement 1346/2000 (§2).

104. J.-L. VALLENS, « Première application du Règlement européen sur les procédures collectives : premières atteintes à l'ordre public », *D.* 2003, p. 2352 ; L. SAUTONIE-LAGUIONIE et C. LISANTI, *op. cit.*, Collection Trans Europe Experts, Volume 12, Société de législation comparée, 2015 ; E. FABRIÈS-LECÉA, « Article 3. Compétence internationale », p. 65-68.

105. A. LIENHARD, « Procédures d'insolvabilité : détermination du centre des intérêts principaux », *D.* 2006, p. 793.

106. CJUE, 17 janv. 2006, aff. C-1/04, *Suzanne Staubitz-Schreiber* : *BJS* juin 2006, n° 158, p. 753, note D. FASQUELLE.

107. CJUE, 21 janv. 2010, aff. C-444/07, *MG Probud Gdynia*, ECLI:EU:C:2010:24 ; *D.* 2010, *AJ* p. 321, obs. A. LIENHARD, p. 1585, obs. P. COURBE et F. JAULT-SESEKE, et p. 2323, obs. L. D'AVOUT et S. BOLLÉE ; *D.* 2011, p. 498, note R. DAMMANN et D. CAROLE-BRISSON ; *Rev. sociétés* 2011, p. 44, note F. MELIN ; *RTD eur.* 2010, p. 421, chron. M. DOUCHY-OUDOT et E. GUINCHARD ; *Banque et Droit mars/avr.* 2010, p. 38, note G. AFFAKI et J. STOUFFLET ; *RPC* mai-juin 2010, p. 38, note T. MASTRULLO.

108. R. DAMMANN et M. SÉNÉCHAL, *op. cit.*, n° 343 ; I. MEVORACH, « Jurisdiction in Insolvency : A Study of European Courts' Decisions », *Journal of Private International Law*, Volume 6, 2010, n° 327 et 342.

Paragraphe 1 : Une dénaturation anglo-saxonne fondée sur l'élaboration du *head office functions test*

49. La présomption de la localisation du COMI en faveur du siège statutaire du débiteur fut instituée par le législateur européen au sein du Règlement 1346/2000¹⁰⁹. Une partie de la doctrine prônait une lecture restrictive desdites dispositions : la présomption ne pouvait être renversée qu'en cas de fictivité ou de fraude, afin de lutter efficacement contre le *forum shopping*¹¹⁰. En effet, un transfert intentionnel du débiteur des éléments de rattachement du COMI, préalablement à l'ouverture d'une procédure transfrontalière principale, se traduirait par un changement frauduleux de la *lex fori concursus*.
50. La rivalité afférente, d'une part, à la détermination de la compétence juridictionnelle pour l'ouverture d'une procédure principale et, d'autre part, à la désignation de la *lex fori concursus principalis*, poussa les juridictions anglo-saxonnes à initier un renversement quasi-systématique de ladite présomption par une dénaturation du COMI. Cette dénaturation prit la forme d'une appréciation extensive dudit critère par le développement prétorien des critères de *mind of management* et de *headquarters functions*¹¹¹.
51. À ce titre, l'affaire *Enron*¹¹² constitua l'origine de l'émergence du *head office function test* (1.). Cette méthode permit aux juridictions anglo-saxonnes, dans le silence du Règlement 1346/2000 quant aux groupes de sociétés¹¹³, de promouvoir l'unicité du traitement des restructurations desdits groupes. La confrontation des juridictions anglo-saxonnes et françaises, dans l'affaire *Daisytek*¹¹⁴, illustra un renouveau du *head office functions test* par l'abandon de la primauté du critère d'activité économique effective lors de l'appréciation du COMI (2.). L'affaire *Rover*¹¹⁵ entérina les modalités d'organisations internes, les modes de direction et de contrôle des filiales étrangères, et la localisation des principaux créanciers comme critères substantiels de localisation du COMI par le *headquarters functions test* (3.).
52. Le développement anglo-saxon d'une appréciation expansive du COMI incarna la source du phénomène tenant à la prolifération des procédures principales délocalisées. Cette interprétation extensive s'analyse dès lors comme un risque de dégénérescence de l'efficacité des sûretés réelles étrangères lors de l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité principale. En effet, la protection conférée aux créanciers titulaires desdites sûretés se trouva altérée par l'augmentation significative du risque d'intrusion d'une *lex fori concursus* étrangère dans le cadre d'une procédure extraterritoriale et ce, du fait de l'appréciation extensive du COMI permettant de renverser la présomption de localisation du COMI.

109. Règl. (CE) n° 1346/2000, *op. cit.*, art. 3, § 1^{er}.

110. Règl. (UE) n° 2015/848, *op. cit.*, cons. 5 et 29 ; R. DAMMANN, *op. cit.*, D. 2006, p. 1752 ; R. DAMMANN, « Droit européen des procédures d'insolvabilité : Problématiques des conflits de juridictions et de forum shopping », D. 2005, p. 1779 ; Circulaire de la DACS n° 2006-19 du 15 décembre 2006 relative au règlement n° 1346/2000 du 29 mai 2000 relatif aux procédures d'insolvabilité, JUSC0620990C, Bulletin Officiel du Ministère de la Justice, n° 2007-01, 28 février 2007, pt. 1.2.1.

111. B. HESS, P. OBERHAMMER, T. PFEIFFER, A. PIEKENBROCK, C. SEAGON, « European Insolvency Law : the Heidelberg-Luxembourg Vienna Report on the application of the Regulation No. 1346/2000/EC on Insolvency Proceedings (External Evaluation JUST/2011/JCIV/PR/0049/A4) », Beck, Hart, Nomos, 2014, p. 132, n° 4.1.3.1.16 ; R. DAMMANN et M. SÉNÉCHAL, *op. cit.*, n° 363.

112. High Court of Justice Chancery Division Companies Court, 4th July 2002, *Enron Directo Sociedad Limitada*, unreported ; A. KASTRINO, « Cross border insolvency and the effect of the EC Regulation on insolvency proceedings », I.C.C.L.R 2012, 23(1), 1-11 ; I. FLETCHER, « Living in interesting times - reflections on the EC Regulation on insolvency proceedings : Part 2 », *Insolv. Int.* 2005, 18(5), 68-73 ; K. PANNEN, « European Insolvency Regulation : Commentary », *De Gruyter Recht, Commentaries on European Law*, 2017, p. 140 ; M. MAILLY, *op. cit.*, n° 79 et 80 ; R. DAMMANN et M. SÉNÉCHAL, *op. cit.*, N° 364.

113. R. DAMMANN et M. SÉNÉCHAL, *op. cit.*, n° 1831 et 1832 ; M. MAILLY, *op. cit.*, n° 71.

114. *Daisytek-ISA Ltd, Re*, High Court of Justice Chancery Division Leeds District Registry, 16th May 2003, [2003] WL 21353254, [2003] 5 WLUK 491 ; [2003] B.C.C. 562 ; [2004] B.P.I.R. 30 ; A. KASTRINO, *op. cit.*, I.C.C.L.R 2012, 23(1), 1-11 ; R. HENRY, « The EC Insolvency Proceedings Regulation becomes "a centre of main interest" », *Co. L.N.* 2003, 13, 1-4 ; I. RONNEN-MEVORACH, « Centralising insolvencies of pan-European corporate groups : a creditor's dream or nightmare », *J.B.L.* 2006, Aug, 468-486.

115. *MG Rover Ireland Ltd and other subsidiaries*, 18th April 2005, [2005] EWHC 874 (Ch), unreported ; K. PANNEN, *op. cit.*, p. 148 ; A. KASTRINO, *op. cit.*, I.C.C.L.R 2012, 23(1), 1-11 ; R. DAMMANN, « L'affaire Rover : la Cour d'appel de Versailles précise les conditions d'ouverture d'une procédure secondaire dans le cadre du règlement CE n° 1346/2000 », D. 2006, p. 379.

1. L'affaire *Enron* comme source de l'édification prétorienne du *head office functions test*

53. L'affaire *Enron*¹¹⁶ marqua le début d'une ère d'activisme jurisprudentiel relatif au détournement extensif des modalités d'appréciation du COMI, par les juridictions anglo-saxonnes, afin de justifier leur compétence lors de l'ouverture de procédures transfrontalières à l'encontre de filiales étrangères de groupes de sociétés¹¹⁷. Convaincues de la nécessité de recouper le traitement des restructurations de membres de groupes de société sous la houlette d'une seule et même juridiction, elles initièrent un renversement de la présomption du Règlement 1346/2000¹¹⁸ pour se déclarer compétentes pour l'ouverture de procédures principales à l'égard de chaque filiale étrangère de groupes intégrés.
54. Outre la mise en œuvre d'un faisceau d'indices, elles retinrent la notion d'activité économique réelle et effective comme critère substantiel d'appréciation du COMI. Elles estimèrent en l'espèce que la localisation des décisions managériales et comptables du groupe en Angleterre, permettaient à la société mère d'endosser le rôle de *head office functions* et de *mind of management* du groupe¹¹⁹.
55. L'affaire constitue *de facto* la source de l'émergence du *head office functions test*, utilisé pour apprécier de façon extensive le COMI, et l'origine de la pratique consistant à renverser la présomption du COMI des filiales étrangères. Son rayonnement ne se fit guère attendre : les affaires *BRAC*¹²⁰ et *Automold GmbH*¹²¹ en sont les premiers héritages. Les juridictions anglaises réitérèrent l'application dudit test afin de localiser le COMI des débiteurs au lieu du siège statutaire des holdings contrôlantes, en dépit de la localisation des infrastructures de production et des moyens humains au sein des filiales étrangères.
56. L'appréciation extensive du COMI paraît inappropriée du fait de sa contrariété aux objectifs européens visant à limiter la pratique du *forum shopping* et d'assurer la sécurité juridique des créanciers¹²². En effet, la dénaturation dudit critère par les juridictions anglo-saxonnes fut à l'origine du phénomène de prolifération des procédures délocalisées ; phénomène d'aggravation du risque de dépréciation de la protection conférée aux titulaires de sûretés réelles étrangères par l'intrusion d'une *lex fori concursus* étrangère. Cependant, sa légitimité peut être tirée du fait qu'elle vise à assurer l'efficacité de la procédure principale en préservant l'unicité du traitement des restructurations de groupes de sociétés.
57. Le *headquarters functions test*, comme modalité de renversement de la présomption de localisation du COMI de filiales étrangères en faveur du siège statutaire de sociétés mères anglo-saxonnes, connu une évolution lors de l'affaire *Daisytek*. Ce contentieux fut le terrain d'un conflit jurisprudentiel, entre les juridictions françaises et anglo-saxonnes, relatif à la détermination de la localisation du COMI lors du traitement d'une restructuration d'un groupe de sociétés fortement intégré.

116. V. *infra*, ref. n° 112.

117. L. NORLEY, R. EAST, G. LANE, « *The EC Insolvency Regulation : three years on* », Kirkland & Ellis International LLP, Practical Law Company, Cross-border Restructuring and Insolvency Handbook 2005/06, p. 10 ; R. DAMMANN et M. SÉNÉCHAL, *op. cit.*, n° 363.

118. Règl. (CE) n° 1346/2000 du Conseil du 29 mai 2000 relatif aux procédures d'insolvabilité, JO L 160, 30.6.2000, art. 3 al. 1^{er}.

119. B. HESS, P. OBERHAMMER, T. PFEIFFER, A. PIEKENBROCK, C. SEAGON, *op. cit.*, p. 132, n° 4.1.3.1.16 ; A. KASTRINOU, *op. cit.*, I.C.C.L.R 2012, 23(1), 1-11 ; K. PANNEN, *op. cit.*, p. 140.

120. High Court of Justice Chancery Division Companies Court, 7th Feb. 2003, *BRAC Rent-A-Car International Inc.*, Re [2003] EWHC (Ch) 128 ; 2003 WL 117146 ; [2003] 1 W.L.R. 1421 ; [2003] B.C.C. 248 ; R. HENRY, *op. cit.*, Co. L.N. 2003, 13, 1-4 ; H. RAJAK, « *Jurisdiction under the European Regulation on Insolvency Proceedings pondered* », Co. L.N. 2009, 248, 1-5 ; M. MAILLY, *op. cit.*, n° 91 et 92 ; K. PANNEN, *op. cit.*, p. 135.

121. High Court of Justice in Birmingham, 19th Dec. 2003, unreported ; K. PANNEN, *op. cit.*, p. 134 ; B. HESS, P. OBERHAMMER, T. PFEIFFER, A. PIEKENBROCK, C. SEAGON, *op. cit.*, p. 132 ; D. FASQUELLE, « *Une nouvelle application controversée du règlement n° 1346/2000 relatif aux procédures d'insolvabilité aux groupes de sociétés* », JCP E 2005, 1412, pt. 27.

122. J.-L. VALLENS, *op. cit.*, D. 2003, p. 2352. Règl. (CE) n° 1346/2000, *op. cit.*, cons. 13. Règl. (UE) n° 2015/848, *op. cit.*, cons. 28 et 30, art. 3, § 1 ; M. MENUJUCQ, « *Premières applications du règlement sur les procédures d'insolvabilité et premières controverses* », JCP G 2004, II 10007, p. 91.

2. L'abandon de la primauté du critère de l'activité économique effective par l'affaire *Daisytek*

58. L'affaire *Daisytek*¹²³ constitue la source de la rivalité entre les juridictions françaises et anglo-saxonnes afférente au détournement des modalités de détermination de la compétence juridictionnelle. Les juridictions anglo-saxonnes, par une appréciation extensive du COMI, renversèrent la présomption de la localisation du COMI de filiales au profit d'une holding anglo-saxonne, et ce, en dépit de l'absence de poursuite de son objet social par lesdites filiales, et de leur autonomie de gestion et de direction. La doctrine qualifia cette pratique de « *procédures principales exclusivement extraterritoriales* »¹²⁴.
59. En l'espèce, les juridictions anglo-saxonnes estimèrent que les filiales intermédiaires anglaises de la holding exerçaient le rôle de *head office functions* du groupe. Elles caractérisèrent l'appartenance de la filiale française à un groupe de sociétés et estimèrent, au regard des modalités d'organisation internes¹²⁵ - présence d'une politique de groupe et d'une dépendance financière -, que les principaux actes d'administration et de gestion étaient localisés au siège statutaire de la holding¹²⁶. De plus, elles relevèrent, s'agissant de la perception par les tiers de la localisation du COMI, que les principaux créanciers et fournisseurs avaient pour usage de se référer directement à cette dernière¹²⁷. De ce fait, elles s'estimèrent compétentes pour traiter de la restructuration du groupe en raison de la localisation du COMI en Angleterre. L'affaire *Daisytek* marqua ainsi le passage de la primauté du critère d'activité économique réelle à celle des modalités d'organisation internes, du mode de contrôle et de direction des filiales étrangères, et de la perception subjective de localisation du COMI par les tiers et créanciers.
60. Les juridictions françaises¹²⁸, ne souhaitant pas voir leur compétence juridictionnelle délaissée au profit des juridictions anglo-saxonnes, ouvrirent une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de la filiale française, et rejetèrent la tierce opposition formée par les administrateurs, laquelle soutenait qu'une telle procédure constituait une procédure principale concurrente, prohibée par le Règlement 1346/2000. Elles contestèrent le fait que les juridictions anglaises puissent se déclarer compétentes pour l'ouverture d'une procédure à l'égard de la filiale française, au seul motif de l'existence d'un groupe de sociétés, notion n'ayant pas vocation à s'appliquer dans le cadre des procédures transfrontalières, en raison de l'autonomie de la personne morale des filiales.
61. Contre toute attente, la Cour d'appel de Versailles¹²⁹ accueillit favorablement la justification des juridictions anglaises permettant de retenir leur compétence pour l'ouverture d'une procédure principale. Elle estima qu'au regard de la localisation des actes significatifs, et de l'absence d'atteinte à l'ordre public, qu'il convenait d'infirmer le jugement et de déclarer valable la tierce opposition, au motif que l'ouverture d'une procédure française, postérieure et concurrente à la procédure anglaise, était contraire aux dispositions du Règlement 1346/2000. Cette décision se fit à l'encontre des

¹²³. V. *infra*, réf. n° 114.

¹²⁴. M. MENJUCQ, *op. cit.*, *JCP G* 2005, II, 10116 ; R. DAMMANN et M. SÉNÉCHAL, *op. cit.*, n° 364 ; R. DAMMANN, « *L'affaire Rover : la Cour d'appel de Versailles précise les conditions d'ouverture d'une procédure secondaire dans le cadre du règlement CE n° 1346/2000* », *D.* 2006, p. 379.

¹²⁵. M. MAILLY, *op. cit.*, n° 88.

¹²⁶. M. MAILLY, *op. cit.*, n° 85 et s. ; P. WAUTELET « *Some Considerations on the Center of Main Interests as Jurisdictional Test Under the European Insolvency Regulation* », 2006, disponible à <https://ssrn.com/abstract=997983>.

¹²⁷. R. DAMMANN et M. SÉNÉCHAL, *op. cit.*, n° 365. G. KHAIRALLAH, « *Compétence juridictionnelle et effet de plein droit des jugements d'ouverture d'une faillite internationale* » *Revue critique de Droit international privé*, p. 655

¹²⁸. T. com., Pontoise, 1^{er} juillet 2003, non publié ; M. MAILLY, *op. cit.*, n° 122 à 125.

¹²⁹. CA Versailles, 4 sept. 2003, n° 2003-220954 : *D.* 2003, p. 2352, note J.-L. VALLENS ; *JCP G* 2004, II, 10007, note M. MENJUCQ ; *JCP E* 2003, 1747, note G.-A. LIKILLIMBA ; *JDI* 2004, p. 138, note A. JACQUEMONT ; *Rev. crit. DIP* 2003, p. 655, note G. KHAIRALLAH ; *Rev. sociétés* 2004, p. 891, note J.-P. REMERY ; M. MAILLY, *op. cit.*, n° 128 et 129.

recommandations du représentant du ministère public, qui soutenait que le Règlement n'avait vocation qu'à s'appliquer au siège et aux établissements du débiteur, et non à ses filiales étrangères¹³⁰.

62. La courte cohabitation de deux procédures principales démontre toute la complexité de l'application du Règlement 1346/2000. L'inapplicabilité dudit Règlement aux groupes de sociétés fit l'objet d'un débat doctrinal et jurisprudentiel houleux. La médiatisation de l'affaire fit même l'objet d'une réponse ministérielle qui se prononça à l'encontre de l'applicabilité du Règlement Insolvabilité aux procédures traitant de l'insolvabilité de groupes de sociétés¹³¹, et ce, en dépit de la décision rendue par la Cour d'appel de Versailles. L'absence de mention des groupes de sociétés au sein du Règlement 1346/2000 fut la conséquence d'un manque de consensus des États membres¹³². Les divergences d'approche du COMI et des critères de rattachement masquent en réalité un conflit de politique jurisprudentielle. Les juridictions anglo-saxonnes favorisèrent à ce titre la prise en compte de la réalité économique des groupes de sociétés nécessitant un traitement global de leurs restructurations¹³³.
63. L'omission des groupes de sociétés n'interdisant pas cette prise en considération lors d'une restructuration transfrontalière d'un groupe de sociétés, l'appréciation extensive du COMI par les juridictions anglo-saxonnes apparaît dès lors comme un remède préservant l'unité de la restructuration. Bien que la manipulation des critères d'appréciation du COMI puisse s'apparenter à une pratique de *forum shopping* et de *forum conveniens*¹³⁴, favorisant la profusion de procédures principales délocalisées, le renversement de la présomption offre l'avantage d'opter pour une approche pragmatique, visant à appréhender la restructuration d'un groupe de sociétés dans sa globalité¹³⁵.
64. La Cour de cassation¹³⁶ consacra cette approche favorisant la prise en compte de la réalité économique des restructurations de groupes de sociétés. Rappelant le principe de reconnaissance universelle de l'ouverture d'une procédure principale, elle affirma la décision de la Cour d'appel de Versailles au motif qu'il n'appartenait pas à une juridiction dépossédée de sa compétence, d'examiner les modalités de détermination de localisation du COMI mises en œuvre par la juridiction étrangère.
65. Cette évolution du *head office functions test*, consacrée par l'affaire *Rover*, permit un regain d'efficacité des procédures transfrontalières, notamment dans les affaires *Ci4net*¹³⁷ et *Parkside Flexibles SA*¹³⁸ qui vinrent affirmer l'absence de force probante du lieu du siège statutaire aux fins de localisation du COMI, en dépit de l'exercice d'une activité économique réelle au sein de l'État du lieu d'immatriculation¹³⁹.

¹³⁰. M. MAILLY, *op. cit.*, n° 124.

¹³¹. Rép. Min. à QE n° 40288, JOAN Q. 3 août 2004, p. 6104 ; M. MAILLY, *op. cit.*, n° 127 ; R. DAMMANN, « Droit européen des procédures d'insolvabilité : Problématiques des conflits de juridictions et de forum shopping », *D.* 2005, p. 1779

¹³². J.-L. VALLENS, « Réviser le règlement communautaire CE 1346/2000 sur les procédures d'insolvabilité », *Rev. proc. coll.* 2010, étude n° 13, pt. 12 ; B. WESSELS, « International Jurisdiction to open Insolvency Proceedings in Europe, in particular against (groups of) Companies », Institute for Law and Finance, Working Paper Series n° 17, pt. 13, p. 18.

¹³³. R. DAMMANN, *op. cit.*, *D.* 2005, p. 1779

¹³⁴. R. DAMMANN, *op. cit.*, *D.* 2005, p. 1779 ; J.-L. VALLENS, « L'effet international de la faillite : une réalité ? », *Dalloz*, 2004, p. 55. D. MAYER, « Droit international privé », 6^{ème} édition, LGDJ, n° 270 et 390 et suivants.

¹³⁵. M. MAILLY, *op. cit.*, n°76.

¹³⁶. Cass. com., 27 juin 2006, n° 03-19.863 : *JurisData* n° 2006-034272 : *Dr. sociétés* 2006, comm. 141, note J.-P. LEGROS ; *JCP G* 2006, IV, 2637 ; *D.* 2006, p. 1816, obs. A. LIENHARD, et p. 2257, note J.-L. VALLENS ; *JCP G* 2006, II, 10147, note M. MENJUCQ ; *JCP E* 2006, 2291, note F. MELIN ; *Bull. Joly* 2006, p. 1379, note D. FASQUELLE ; G. KHAIRALLAH, « Compétence juridictionnelle et effet de plein droit des jugements d'ouverture d'une faillite internationale » *Rev. crit. DIP*, p. 655.

¹³⁷. *Ci4net.com.Inc, Re*, Chancery Division (Companies Court), 8th June 2004, [2004] EWHC 1941 (Ch) ; [2004] 6 WLUK 64 ; [2005] B.C.C. 277 ; *Co. L.N* 2005, 9, 6-7 ; S. SHANDRO and B. JONES, « Bankruptcy jurisdiction in the US and Europe : reconsideration needed ! », *Insolv. Int.* 2005, 18(9), 129-136 ; K. PANNEN, *op. cit.*, p. 135 et 136.

¹³⁸. *Parkside Flexibles SA, Re*, Chancery Division, 9 February 2005, [2005] 2 WLUK 223 ; [2006] B.C.C. 589 ; « *Re Parkside Flexibles SA : administration order made over Polish company with C.O.M.I. in England* », *Co. L.N.* 2006, 15, 5.

¹³⁹. R. DAMMANN, *op. cit.*, *D.* 2005, p. 1779. M. MAILLY, *op. cit.*, n° 103 et 104.

3. L'affaire *Rover* comme consécration des critères relatifs aux modalités d'organisations internes, aux modes de direction et de contrôle des filiales, et de localisation des principaux créanciers

66. Dans la lignée de la jurisprudence *Daisytek*, l'affaire *Rover*¹⁴⁰ consacra les modalités d'organisation internes des groupes de sociétés, les modes d'exercice de contrôle et de direction des filiales, et la localisation des principaux créanciers, comme critères substantiels du *head office functions test*.
67. En l'espèce, les juridictions anglo-saxonnes considérèrent que le COMI des filiales étrangères du groupe devait être localisé au lieu du siège statutaire de leur société mère. Elles estimèrent qu'en raison de leur forte intégration et de leur faible degré d'autonomie, que l'organisation interne du groupe justifiaient la localisation du COMI en Angleterre, et que les filiales tombaient dans leur champ de compétence¹⁴¹.
68. Dénonçant les dérives d'un expansionnisme judiciaire¹⁴², un appel fut interjeté à l'encontre du jugement français¹⁴³ écartant l'argument de contrariété à l'ordre public de ladite procédure ; jugement cependant confirmé par la Cour d'appel de Versailles¹⁴⁴. L'absence d'éléments relatifs à une protection renforcée des créanciers locaux, ou à une réalisation plus efficace des actifs, ne permettant de remplir la condition d'utilité pour l'ouverture d'une procédure secondaire, une telle procédure ne pouvait être justifiée.
69. Les modalités d'organisation interne des groupes de sociétés, les modes de direction et de contrôle des filiales étrangères par une société mère, et la localisation de leurs principaux créanciers, sont désormais les critères retenus par les juridictions anglo-saxonnes pour apprécier la localisation du COMI¹⁴⁵. Cette conception du *headquarters functions test* sera celle retenue dans l'affaire *Collins & Aikman*¹⁴⁶, où les juridictions anglaises s'estimèrent compétentes pour l'ouverture de procédures principales délocalisées l'égard de vingt-quatre filiales étrangères.
70. La reconnaissance forcée en France de la jurisprudence *Daisytek*¹⁴⁷, en raison du principe de confiance mutuelle et du principe de priorité de l'ouverture d'une procédure principale, et le développement par les juridictions allemandes d'un *business activity theory test* dans l'affaire *EMBIC*¹⁴⁸, incitèrent les juridictions françaises à fonder leur propre méthode d'appréciation du COMI, afin de rivaliser avec les juridictions anglo-saxonnes. Cette méthode rigoureuse, basée sur un faisceau d'indices objectifs vérifiables par les tiers, démontre l'attention portée par les juridictions françaises à la sécurité juridique des créanciers par un renforcement de la prévisibilité de la détermination de la localisation du COMI.

¹⁴⁰. V. *infra*, réf. n° 115.

¹⁴¹. R. DAMMANN, *op.cit.*, D. 2006, p. 379 ; R. DAMMANN, « L'affaire *Rover* : priorité donnée à la High Court of Justice de Birmingham », D. 2005, p. 1787.

¹⁴². R. DAMMANN, *op.cit.*, D. 2006, p. 379.

¹⁴³. T. com. Nanterre, 19 mai 2005, D. 2005, *Jur.* p. 1787, note R. DAMMANN ; JCP 2005, II, 10116, note M. MENJUCQ ; *Gaz. Pal.* 6-7 juill. 2005, p. 6, note F. MELIN ; *Rev. proc. coll.* 2005, p. 241, obs. M. MENJUCQ. V. aussi R. DAMMANN, *op. cit.*, D. 2005, p. 1779. ; D. FASQUELLE, « Une nouvelle application controversée du règlement n° 1346/2000 relatif aux procédures d'insolvabilité aux groupes de sociétés », JCP E 2005, p. 1412 ; F. MELIN, « Conflits de juridictions et procédures européennes d'insolvabilité, Approche critique », *Bull. Joly* 2005, p. 927.

¹⁴⁴. CA Versailles, 15 déc. 2005 : D. 2006, p. 142, obs. A. LIENHARD, p. 379, note R. DAMMANN ; *Gaz. Pal.*, 10-11 févr. 2006, p. 4, note F. MELIN ; R. DAMMANN, *op. cit.*, D. 2006, p. 379 ; J.-L. VALLENS, « La maison mère d'un groupe, centre des intérêts principaux de ses filiales étrangères », D. 2006, p. 793 ; A. LIENHARD, « Première application par la Cour de cassation du règlement " procédures d'insolvabilité " », D. 2006, p. 2257 ; *BJS*, mars 2006, n° 3, p. 328, note F. MELIN ; *Act. Proc. coll.*, 20 fév. 2006, obs. F. MELIN.

¹⁴⁵. M. MAILLY, *op. cit.*, n° 111 à 114.

¹⁴⁶. *Collins & Aikman Corp Group (Application for Administration Orders)*, Re, Chancery Division (Companies Court), 15th July 2005, [2005] EWHC 1754 (Ch) ; [2005] 7 WLUK 484 ; [2006] B.C.C. 606 ; K. PANNEN, *op.cit.*, p. 136 et 137 ; H. RAJAK, *op. cit.*, 1-5.

¹⁴⁷. M. MAILLY, *op. cit.*, n° 132. R. DAMMANN, « L'application du règlement CE n°1346-2000 après les arrêts *Staubitz-Schreiber* et *Eurofood de la CICE* », D. 2006, p. 1752.

¹⁴⁸. AG Mönchengladbach, 27.04.2004, 19 IN 54/04 ; ZIP 2004, p. 1064 ; NZI 2004, p. 383 ; DZWIR 2004, p. 437 ; NZG 2004, p. 1016 ; ZIP 2004, p. 1066 ; NZI 2004, p. 384 ; EWIR 2004, p. 705 ; R. DAMMANN et M. SÉNÉCHAL, *op. cit.*, n° 367.

Paragraphe 2 : Un détournement français fondé sur l'édification d'un faisceau d'indices

71. Les juridictions françaises, soucieuses de préserver leur compétence juridictionnelle face aux procédures extraterritoriales, s'approprièrent le détournement des critères de localisation du COMI opéré par les juridictions anglaises, afin de ne pas être systématiquement dépossédées au profit d'un juge étranger¹⁴⁹.
72. À la fois séduites et contraintes par le pragmatisme du *head office functions test* anglo-saxon, elles édifièrent une méthode d'interprétation plus rigoureuse basée sur une technique de faisceau d'indices objectifs et vérifiables par les tiers¹⁵⁰, aux fins d'un traitement pragmatique des restructurations de groupes de sociétés. Cependant, les réticences exprimées à l'occasion des affaires *Daisytek* et *Rover*, relatives à la reconnaissance des procédures d'insolvabilité anglo-saxonnes ouvertes à l'égard de filiales françaises, et la consécration implicite du *head functions test* comme méthode de localisation du COMI, nécessitait le fait qu'elles élaborent une méthode plus efficace que le *head office functions test*.
73. La justification tenant au développement d'une interprétation extensive du critère du COMI par les juridictions françaises, outre la volonté du traitement pragmatique des restructurations de groupes de sociétés par une approche globale économique, se trouva par la sécurité conférée aux créanciers par le renforcement de la prévisibilité juridique des modalités de détermination de la localisation du COMI.
74. Pour se faire, les juridictions françaises s'appuyèrent sur les différentes méthodes d'appréciation du COMI développées par les juridictions des États membres lors de contentieux traitant de l'insolvabilité de groupes de sociétés, ainsi que sur la jurisprudence de la CJUE. À ce titre, l'affaire *EMTEC*¹⁵¹ constitua la mise en œuvre d'une nouvelle méthode d'appréciation du COMI, fondée sur un faisceau d'indices objectifs vérifiables par les tiers (1.). Cette méthode d'appréciation fut consacrée par la CJUE dans les affaires *Eurofood*¹⁵² et *Interedil*¹⁵³, qui apportèrent des éclaircissements notoires quant à la détermination de la localisation du COMI, critère de désignation de la compétence juridictionnelle pour l'ouverture d'une procédure principale et de désignation de la *lex fori concursus principalis* (2.).
75. Bien que rigoureuse, l'élaboration de cette méthode d'appréciation, basée sur un faisceau d'indices objectifs vérifiables par les tiers, conserve néanmoins l'inconvénient inhérent à l'appréciation extensive du COMI, qui n'est autre que celui d'une généralisation du phénomène de prolifération des procédures délocalisées. Ce phénomène génère un risque de dépréciation de la protection conférée aux créanciers titulaires de sûretés réelles, du fait d'une possible intrusion d'une *lex fori concursus* étrangère dans le cadre du traitement de l'insolvabilité des groupes de sociétés transfrontaliers fortement intégrés.

149. M. MENJUCQ, *op. cit.*, *JCP G* 2005, II, 10116. M. MAILLY, *op. cit.*, n° 131.

150. R. DAMMANN et M. SÉNÉCHAL, *op. cit.*, n° 368 et 369.

151. T. com. Nanterre, 15 févr. 2006 : *D.* 2006, p. 651, obs. A. LIENHARD et p. 793, note J.-L. VALLENS ; *RPC* 2006, p. 241, note M. MENJUCQ ; *BJS* 2006, p. 575, n° 122, note F. JAULT-SESEKE et D. ROBINE ; K. PANNEN, *op. cit.*, p. 139 et 140 ; *RLDA* oct. 2006, n° 9, p. 81, note R. DAMMANN et M. SÉNÉCHAL ; P. NABET, *op. cit.*, n° 37 et 64 ; M. MAILLY, *op. cit.*, n° 137 à 140.

152. CJUE, grande chambre, 2 mai 2006, aff. C-341/04, *Eurofood IFSC Ltd.*, ECLI:EU:C:2006:281, concl. AG Francis G JACOBS, 27 sept. 2005 : *D.* 2006, p. 1286, obs. A. LIENHARD, p. 1752, note R. DAMMANN et p. 2250, obs. F.-X. LUCAS et P.-M. LE CORRE ; *JCP* 2006, II, 10089 note M. MENJUCQ ; *Rev. sociétés* 2006, p. 360, note J.-P. RÉMERY ; *Rev. crit. DIP* 2006, p. 811, étude F. JAULT-SESEKE et D. ROBINE ; *BJS* juill. 2006, p. 907, note D. FASQUELLE ; *Gaz. Pal.* 14-18 juill. 2006, p. 7, obs. F. MÉLIN ; *Banque et Droit* juill.-août 2006, p. 70, obs. G. AFFAKI et J. STOUFFLET ; *JCP E* 2006, p. 1531, obs. Ph. PÉTEL ; *JCP E* 2006, p. 1220 note J.-L. VALLENS ; *RLDA* 2006, n° 6, p. 36, obs. Y. CHAPUT ; R. DAMMANN et M. SÉNÉCHAL, *op. cit.*, n° 345 à 350.

153. CJUE, 20 oct. 2011, aff. C-396/09, *Interedil contre Fallimento Interedil Srl et Intesa Gestione Crediti SpA*, ECLI:EU:C:2011:671, concl. AG Juliane KOKOTT, 10 mars 2011 : *D.* 2011, *D.* 2011, p. 2915, note J.-L. VALLENS ; *Rev. sociétés* 2011, p. 726, obs. P. ROUSSEL GALLE et 2012, p. 116, note T. MASTRULLO ; *BJE* 2012, p. 34, note L.-C. HENRY ; *JCP E* 2012, 1309 note R. DAMMANN et A. ALBERTINI ; *RLDA* janv. 2012, p. 18, obs. F. MÉLIN ; *Dr. sociétés* 2012, n° 150, note C. LEGROS ; *ZIP* 2011, p. 2153 ; *NZI* 2011, p. 990, note MANKOWSKI ; R. DAMMANN et M. SÉNÉCHAL, *op. cit.*, n° 351 à 358.

1. L'affaire *EMTEC* comme origine du faisceau d'indices objectifs vérifiables par les tiers

76. La mobilité des entreprises et des groupes de société fut considérablement accrue après l'édification du Règlement 1346/2000, qui fut dépassé par la réalité économique qui nécessitait l'élaboration de plans de restructurations globales lors du traitement de l'insolvabilité de groupes de sociétés fortement intégrés¹⁵⁴. Le renversement de la présomption, afin de recouper les procédures dirigées à l'encontre des filiales d'un groupe de sociétés sous la houlette d'une seule juridiction, se justifia par le fait que la théorie du siège social réel, lieu d'administration centrale du groupe, se dissociait de plus en plus du lieu d'exercice d'une activité économique effective et du lieu de localisation des actifs¹⁵⁵.
77. La simple caractérisation de l'appartenance d'une filiale à un groupe de sociétés intégré ne pouvant à elle seule justifier le renversement de la présomption relative à son COMI¹⁵⁶, les juridictions françaises, souhaitèrent entreprendre une ère d'interprétation plus rigoureuse du Règlement 1346/2000 lors de l'affaire *EMTEC*¹⁵⁷. Elles surclassèrent le *head office functions test* anglo-saxon par l'élaboration d'une méthode basée sur un faisceau d'indices objectifs vérifiables par les tiers¹⁵⁸ offrant plus de prévisibilité et de sécurité juridique pour les créanciers. L'impressionnante motivation de l'arrêt l'apparente à un exposé magistral des difficultés nées de la localisation du COMI lors du traitement des restructurations de groupes de sociétés¹⁵⁹.
78. En l'espèce, le groupe *EMTEC* était un groupe de sociétés fortement intégré, contrôlé et dirigé par des sociétés françaises elles-mêmes détenues intégralement et dépendantes financièrement d'une holding néerlandaise. Cette dernière était dépourvue de toute activité opérationnelle et de moyens humains, et ne pouvait faire l'objet d'une localisation du COMI¹⁶⁰. Les juridictions françaises s'inspirèrent des jurisprudences anglaises, et des affaires *Staubitz-Schreiber*¹⁶¹ et *Eurofood*¹⁶², afin d'élaborer une méthode d'appréciation basée sur une technique de faisceau d'indices. Par une démonstration méticuleuse, elles estimèrent que la direction effective du groupe était conduite de France, justifiant ainsi l'ouverture de procédures principales à l'encontre de l'ensemble des entités du groupe, et ceci, afin d'élaborer un plan de restructuration global cohérent au profit des créanciers locaux et des salariés¹⁶³.
79. La technique du faisceau d'indices permet de pallier l'absence du traitement des procédures transfrontalières des groupes de sociétés par le Règlement 1346/2000. L'amélioration par les juridictions françaises des modalités de localisation du COMI permet de promouvoir la sécurité juridique des créanciers, par une détermination moins opaque de la compétence juridictionnelle et de la *lex fori concursus*, et une cession globale des actifs, en évitant leur morcellement. Le rayonnement de l'affaire *EMTEC* fut tel que ladite technique fut consacrée par la CJUE dans les affaires *Eurofood* et *Interdil*, et par leur transposition à droit constant au sein du Règlement Insolvabilité.

154. J.-L. VALLENS, *op. cit.*, *Rev. proc. coll.* 2010, pt. 2 ; K. PANNEN, *op.cit.*, p. 139 et 140 ; P. NABET, *op.cit.*, n° 37 ; M. MAILLY, *op.cit.*, n° 139. R. DAMMANN et M. SÉNÉCHAL, *op.cit.*, n° 1844.

155. R. DAMMANN et M. SÉNÉCHAL, *op.cit.*, n° 340 et 344 ; T. com. Nanterre, 15 févr. 2006 : *D.* 2006 p. 793, note J.-L. VALLENS

156. J.-L. VALLENS, *op.cit.*, *D.* 2006 p. 793 ; Rép. Min. à QE n° 40288, JOAN Q. 3 août 2004, p. 6104

157. V. *infra*, réf. n° 151 ; R. DAMMANN et M. SÉNÉCHAL, *op.cit.*, n° 368.

158. M. MAILLY, *op. cit.*, n° 140.

159. A. LIENHARD, « *Procédures d'insolvabilité : détermination du centre des intérêts principaux* », *D.* 2006, p. 793.

160. J.-L. VALLENS, *op.cit.*, *D.* 2006, p. 793 ; K. PANNEN, *op. cit.*, p. 139 et 140.

161. CJUE, grande chambre, 17 janvier 2006, aff. C-1/04, *Suzanne Staubitz-Schreiber*, ECLI:EU:C:2006:39, concl. AG Dámaso RUIZ-JARABO COLOMER, 6 sept. 2005 : *D.* 2006, p. 1752 note R. DAMMANN ; *D. aff.* 2006, p. 367, note A. LIENHARD ; *BJS* juin 2006, p. 753, note D. FASQUELLE ; *Rev. sociétés* 2006, p. 346, note J.-L. VALLENS.

162. CJUE, 2 mai 2006, aff. C-341/04, *Eurofood IFSC Ltd.*, ECLI:EU:C:2006:281, concl. AG Francis G JACOBS, 27 sept. 2005.

163. P. NABET, *op.cit.*, n° 37 ; R. DAMMANN et M. SÉNÉCHAL, « *La procédure secondaire du Règlement (CE) n° 1346/2000 : mode d'emploi* », *RLDA* oct. 2006, n° 9, p. 81.

2. La consécration du faisceau d'indices français par les affaires *Eurofood* et *Interdil*

80. La CJUE posa, par les affaires *Eurofood*¹⁶⁴ et *Interdil*¹⁶⁵, les fondements de principes relatifs aux modalités d'appréciation de localisation du COMI lors de la détermination de la compétence juridictionnelle pour l'ouverture d'une procédure transfrontalière à l'encontre d'un groupe de sociétés¹⁶⁶. Elle consacra par ailleurs la méthode adoptée par les juridictions françaises tenant à l'appréciation du COMI basée sur un faisceau d'indices objectifs vérifiables par les tiers.
81. En l'espèce, *Eurofood* était une société en commandite par actions, ayant son siège statutaire immatriculé en Irlande. Elle constituait une société dite « boîte aux lettres », détenue intégralement par le groupe italien *Parlamat SpA*. À la suite de la faillite du groupe, qui entraîna par capillarité celle de la société *Eurofood*¹⁶⁷, deux procédures d'insolvabilité principales concurrentes furent ouvertes en Italie et en Irlande. Afin de trancher la question préjudicielle tenant à la détermination de la localisation du COMI, la CJUE consacra la portée normative de la notion du COMI, telle qu'érigée par le Règlement 1346/2000. Elle souligna, d'une part, sa nécessaire détermination objective, telle que retenue par les juridictions françaises dans l'affaire *EMTEC*¹⁶⁸, et, d'autre part, la prise en compte du caractère subjectif tenant à l'appréciation des tiers de ladite localisation du COMI. Elle consacra, par ailleurs, l'autonomie et l'uniformité de ladite notion lors de son appréhension par les juridictions nationales¹⁶⁹, et énonça la méthodologie tenant aux modalités du renversement de la présomption de localisation dudit critère.
82. Appliqué en l'espèce à une société boîte aux lettres dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité ouverte à l'égard d'un groupe de sociétés transfrontalier, le seul critère d'organisation interne et de contrôle ne pouvait suffire à renverser ladite présomption. La CJUE énonça qu'il était, de ce fait, nécessaire de renverser ladite présomption par le biais d'éléments objectifs et vérifiables par les tiers, afin d'établir le fait que la localisation du siège statutaire ne reflétait pas la réalité de l'activité économique de la société, confirmant ainsi la jurisprudence française *EMTEC*.
83. Cette position de la juridiction européenne fut réitérée à l'occasion de l'arrêt *Interdil*, affaire à l'origine de la refonte du Règlement 1346/2000 relatif aux procédures d'insolvabilité communautaires. En l'espèce, *Interdil*, société à responsabilité limitée de droit italien, transféra son siège statutaire à Londres, aux fins d'une opération consistant à son acquisition par le groupe *Canopus*. Une procédure de faillite italienne, procédure d'insolvabilité principale en vertu du Règlement 1346/2000, fut ouverte à l'encontre de ladite société, qui contesta la compétence des juridictions italiennes au motif que son COMI devait être localisé au Royaume-Uni. La juridiction italienne, contestant l'exception d'incompétence soulevée par la société *Interdil*, décida de surseoir à statuer.
84. La CJUE, à l'occasion des demandes préjudicielles relatives à la détermination de la compétence juridictionnelle pour l'ouverture de la procédure principale, rappela le principe d'autonomie, d'uniformité et d'indépendance du COMI à l'égard des législations nationales, affirmé antérieurement par l'arrêt *Eurofood*. Afin de déterminer la compétence juridictionnelle pour l'ouverture de la procédure

164. V. *infra*, réf. n° 152.

165. V. *infra*, réf. n° 153.

166. M.-H. MONSÉRIÉ-BON, « SAUVEGARDE, REDRESSEMENT ET LIQUIDATIONS JUDICIAIRES. – Procédures d'insolvabilité. – Règlement (CE) n° 1346/2000 du 29 mai 2000 et règlement (UE) 2015/848 du 20 mai 2015. – Compétence et effets des jugements » *JCI. Procédures collectives*, Fasc. 3125, 15 mars 2019, § 36 et 39.

167. R. DAMMANN, *op. cit.*, D. 2006, p. 1752.

168. V. *infra*, réf. n° 151.

169. M.-H. MONSÉRIÉ-BON, *op. cit.*, *JCI. Procédures collectives*, Fasc. 3125, 15 mars 2019, § 29.

principale dirigée à l'encontre de la société *Interedil*, la CJUE procéda à l'élaboration d'une méthodologie visant à expliciter les modalités du renversement de la présomption du COMI.

85. Rappelant la nécessité de déterminer ladite localisation par l'examen d'un faisceau d'indices objectifs et vérifiables par les tiers, et reprenant ainsi le raisonnement développé par les juridictions françaises dans l'affaire *EMTEC*, la CJUE énonça dans un premier temps, que si la direction et la gestion d'une société étaient assurées, de manière objective et vérifiables par les tiers, au lieu du siège statutaire, la présomption du Règlement 1346/2000 ne pouvait se voir renversée. Ainsi, la CJUE souligna l'attachement du législateur européen de lier la notion du COMI au lieu d'administration centrale de la société, du fait qu'il constitue le lieu de gestion de ses intérêts, et justifie la compétence d'une juridiction nationale pour l'ouverture d'une procédure principale¹⁷⁰.
86. En l'espèce, l'administration et la gestion de la société ne se trouvant pas au lieu du siège statutaire de la société, la simple présence d'actifs et l'existence de contrats relatifs à leur exploitation financière dans un autre État membre ne pouvaient être considérés comme des éléments suffisamment probants pour renverser ladite présomption. Cependant, elle admit que la seule justification pouvant donner lieu au renversement de ladite présomption serait celle tenant à une appréciation globale d'un ensemble d'éléments objectifs pertinents vérifiables par les tiers¹⁷¹, permettant d'établir que le centre effectif de direction et de contrôle de ladite société, ainsi que de la gestion de ses intérêts, serait situé dans cet autre État membre. La CJUE s'aligna dès lors sur la méthode préconisée par les juridictions françaises en invitant les juridictions nationales à privilégier une appréciation globale, et à procéder à une pondération desdits critères afin de déterminer le véritable centre de gravité du groupe de sociétés¹⁷².
87. Le rayonnement de la jurisprudence européenne ne se fit guère attendre. En effet, les affaires *Eurofood* et *Interedil* de la CJUE, inspirées très largement des jurisprudences françaises et anglo-saxonnes, furent transposées en droit constant lors de l'élaboration du Règlement Insolvabilité. La rivalité des juridictions nationales tenant, d'une part, à la localisation du COMI, modalité de détermination de la compétence juridictionnelle pour l'ouverture d'une procédure principale, et d'autre part, à la désignation de la *lex fori concursus principalis*, permit aux juridictions nationales d'élaborer, dans le silence du Règlement 1346/2000, des méthodes d'appréciation efficace de localisation du COMI, notamment en matière d'insolvabilité de groupes de sociétés transfrontaliers.
88. Cependant, l'appréciation extensive du COMI développée par les juridictions nationales s'apprécie comme un véritable facteur de renforcement du risque de diminution de la protection conférée aux créanciers titulaires de sûretés réelles étrangères. La volonté de regrouper systématiquement, sous la houlette d'une seule juridiction, les procédures principales ouvertes à l'encontre des membres d'un groupe de sociétés, incitèrent les institutions communautaires à encadrer l'approche pragmatique développées par les juridictions nationales aux fins d'un traitement global des restructurations¹⁷³. En effet, le tempérament du risque d'intrusion d'une *lex fori concursus* étrangère se révélait nécessaire afin de pallier au manque de sécurité et de prévisibilité juridique, généré par le phénomène de profusion des procédures principales exclusivement extraterritoriales, à l'égard des créanciers et des tiers.

170. R. DAMMANN et M. SÉNÉCHAL, *op. cit.*, n° 352. CJUE, grande chambre, 2 mai 2006, aff. C-341/04, *Eurofood IFSC Ltd.*, ECLI:EU:C:2006:281, concl. AG Francis G JACOBS, 27 sept. 2005, pt. 69.

171. J.-L. VALLENS, « *Transfert du siège statutaire et transfert du centre des intérêts principaux* », D. 2011, p. 2915 ; CJUE, grande chambre, 2 mai 2006, aff. C-341/04, *Eurofood IFSC Ltd.*, ECLI:EU:C:2006:281, concl. AG Francis G JACOBS, 27 sept. 2005, pt. 70

172. R. DAMMANN et M. SÉNÉCHAL, *op. cit.*, n° 358.

173. L. SAUTONIE-LAGUIONIE et C. LISANTI, *op. cit.*, Collection Trans Europe Experts, Volume 12, Société de législation comparée, 2015 : E. FABRIÈS-LECÉA, « *Article 3. Compétence internationale* », II., p. 67.

Section 2 : Un risque tempéré par l'encadrement communautaire du conflit prétorien relatif à la localisation du COMI comme entrave aux procédures principales extraterritoriales

89. L'extension de l'extraterritorialité des procédures principales est sans aucun doute, au-delà de l'inadéquation du Règlement 1346/2000 à la réalité des opérations économiques¹⁷⁴, le fruit de la rivalité entre les juridictions nationales pour l'ouverture de procédures d'insolvabilité traitant des restructurations de groupes de sociétés. Cette rivalité, née de la volonté desdites juridictions de préserver leur compétence face aux procédures principales extraterritoriales par l'utilisation d'une appréciation extensive du COMI, suscita des réactions mitigées au sein de la doctrine.
90. Certains saluèrent l'appréciation extensive du COMI pour son traitement pragmatique des contentieux relatifs aux opérations de restructuration mettant en cause des groupes de sociétés. L'ouverture de procédures principales centralisées¹⁷⁵ à l'égard d'une société mère et de ses filiales étrangères augmente l'efficacité des procédures transfrontalière du fait de l'élaboration du plan de restructuration global du groupe, et permet de cantonner drastiquement le risque de *forum shopping*¹⁷⁶. Certains auteurs virent au contraire, au sein de l'élaboration prétorienne de méthodes d'appréciation de la localisation du COMI des entités d'un groupe de sociétés, un désordre judiciaire, motivé principalement par la volonté systématique d'accaparer de la compétence juridictionnelle¹⁷⁷.
91. Cependant, aucune des propositions visant à établir une définition matérielle et opérationnelle du COMI dans le cadre spécifique de contentieux mettant en cause des groupes de sociétés ne fut retenue par le législateur européen. À titre d'exemples, les propositions tenant à l'exigence de la stabilité du lieu de direction et de gestion du groupe¹⁷⁸, ou à l'instauration d'un « COMI de groupe »¹⁷⁹ ne furent retenues. Des plus, ni l'instauration d'une présomption irréfragable de localisation du COMI au lieu du siège statutaire d'une société mère, ni un retour à une appréciation extrêmement rigide dudit critère ne serait véritablement en mesure de palier le fait que les juridictions nationales apprécient le COMI de façon extensive aux fins de promouvoir un traitement global des restructurations, qui demeure souhaitable.
92. De ce fait, il était nécessaire dans un premier temps que la CJUE prône une interprétation restrictive du COMI ; interprétation qui fut l'objet d'une résistance initiale par les juridictions nationales qui obtempérèrent finalement (§1). Mais il était également nécessaire d'accueillir en partie l'interprétation extensive du COMI au sein du Règlement Insolvabilité, son utilisation demeurant strictement cantonnée aux traitements de l'insolvabilité de membres de groupes de sociétés fortement intégrés, afin de centraliser les restructurations desdits membres (§2). Cependant, la transposition à droit constant des jurisprudences *Eurofood* et *Interdil* marque un terme définitif à une appréciation libérale du COMI, et, par conséquent, au phénomène de profusion des procédures principales extraterritoriales. De ce fait, le risque de dépréciation de l'efficacité des sûretés réelles se trouve fortement tempéré.

174. D. FASQUELLE, « Les faillites des groupes de sociétés dans l'Union européenne : la difficile conciliation entre approche économique et juridique », *BJS*, n° 2, p. 151 ; J.-L. VALLENS, *op.cit.*, *Rev. proc. coll.* 2010, étude n° 13, pt. 2.

175. M. MAILLY, *op. cit.*, n° 307.

176. A. LIENHARD, « Procédure d'insolvabilité : notion de "centre des intérêts principaux" », *D.* 2011, p. 2915.

177. J.-P. REMERY, « L'application à une filiale du règlement communautaire relatif aux procédures d'insolvabilité », *Revue des sociétés*, 2006, n° 2, p. 360, §20. J.-L. VALLENS, *op.cit.*, *Rev. proc. coll.* 2010, étude n° 13, pt. 11.

178. J.-L. VALLENS, *op.cit.*, *Rev. proc. coll.* 2010, étude n° 13, pt. 13.

179. R. DAMMANN et M. SÉNÉCHAL, *op. cit.*, n° 1840.

Paragraphe 1 : Une interprétation restrictive du COMI prônée par les juridictions communautaires

93. La prolifération de procédures d'insolvabilité principales à l'encontre d'un groupe de sociétés fortement intégrés n'étant pas souhaitable, la CJUE se devait d'encadrer le conflit jurisprudentiel relatif à l'appréciation du COMI. En effet, la survie du risque d'identification d'une multiplicité de centres de décisions lors du traitement des restructurations desdits groupes de sociétés ne permettait pas d'entraver le phénomène de prolifération des procédures délocalisées ; phénomène générateur du risque de diminution de la protection conférée aux créanciers titulaires de sûretés réelles étrangères.
94. La consécration de l'autonomie du COMI, et le renforcement de la présomption en faveur du siège statutaire des filiales étrangères, par les affaires *Eurofood* et *Interedil*, s'analyse comme la consécration d'une interprétation restrictive du COMI par la CJUE. Elle permet de tempérer le phénomène de multiplication des procédures principales extraterritoriales et, par conséquent, le risque d'altération de l'efficacité des sûretés réelles par l'intrusion d'une *lex fori concursus* étrangère. Elle semblait mettre fin à une jurisprudence désordonnée par l'instauration d'une méthodologie d'appréciation cohérente, inspirée à la fois du *head functions test*, tiré des affaires *Daisytek* et *Rover*, et de la méthode d'appréciation basée sur un faisceau d'indices objectifs vérifiables, issue de l'affaire *EMTEC*¹⁸⁰.
95. Toutefois, l'interprétation libérale et extensive du COMI retenue par les juridictions nationales dans les affaires *Nortel*¹⁸¹, *Belvédère*¹⁸² et *Handlowy*¹⁸³ illustre leur résistance initiale à l'encontre de l'interprétation restrictive de la CJUE. Cette résistance favorisa la survie du phénomène de prolifération des procédures principales extraterritoriales, phénomène d'aggravation du risque d'intrusion d'une *lex fori concursus* étrangère lors de l'appréhension des sûretés réelles dans le cadre du traitement des restructurations des groupes de sociétés par les procédures transfrontalières (1.).
96. Cependant, l'interprétation retenue cette fois-ci lors des affaires *Hans Brochier*, *Stanford*, *Cœur Défense*, et *Eurotunnel*¹⁸⁴ refléta l'obtempération finale des juridictions nationales à appréhender le COMI de façon restrictive. Tirant les enseignements des affaires *Eurofood* et *Interedil*, lesdites juridictions mirent un terme au phénomène de prolifération des procédures extraterritoriales. Cette évolution permit alors de tempérer le risque d'intrusion d'une *lex fori concursus* étrangère et, par conséquent, de préserver l'étendue de la protection conférée aux titulaires de sûretés réelles lors de l'ouverture des procédures transfrontalières traitant de la restructuration de groupes de sociétés (2.).

¹⁸⁰. M. MENUJOCQ, « Notion autonome du centre des intérêts principaux d'une filiale étrangère d'un groupe », *JCP G* 2006, II 10089.

¹⁸¹. CJUE, 15 juin 2015, aff. C-649/13, *Comité d'entreprise de Nortel Networks SA e. a. Contre Cosme Rogeau liquidateur de Nortel Networks SA et Cosme Rogeau liquidateur de Nortel Networks SA contre Alan Robert Bloom e. a.*, ECLI:EU:C:2015:44, concl. AG Paolo MENGIOZZI, 29 janv. 2015 : *D.* 2015, Actu, p. 1316 et 1514, note R. DAMMANN et M. BOCHE-ROBINET ; *D.* 2015, Pan., p. 2031 (spéc. p. 2042), obs. L. D'AVOUT et S. BOLLÉE ; *D.* 2016, p. 1045, obs. H. GAUDEMET-TALLON ; *Rev. sociétés* 2015, p. 549, obs. L.-C. HENRY. V. égal. R. DAMMANN, « Les enseignements de l'affaire Nortel », *BJS* juill./août 2015, p. 325 ; *BJS* oct. 2015, p. 514, note F. JAULT-SESEKE et D. ROBINE ; L.-C. HENRY, « L'affaire Nortel, les audaces de la CJUE », *BJE* juill./août 2015, p. 209.

¹⁸². T. com., Beaune, 16 juill. 2008, n° 2008/001585 : *D.* 2008, p. 2141 ; *Rev. sociétés* 2008, p. 891, note M. MENUJOCQ ; *RTD com.* 2010, p. 205, obs. J.-L. VALLENS ; *D.* 2008, p. 2738, note R. DAMMANN et G. PODEUR, ; V. égal. CA Dijon, 21 sept. 2010, RG n° 09/02080 : *Bull. Joly* 2010. 1003, note X. VAMPARYS ; V. égal. Cass. com., 13 sept. 2011, n° 10-25.533 : *JurisData* n° 2011-018623 ; *JCP E* 2011, 1803, étude R. DAMMANN et A. ALBERTINI ; *D.* 2011, p. 2518, note L. D'AVOUT et N. BORGA ; *Dict. perm. diff. entrep.* 2011, *Bull.* n° 320, p. 1, note Ph. ROUSSEL GALLE ; *BJE* déc. 2011, p. 305, note L.-C. HENRY et C. HOUIN-BRESSAND ; F. JAULT-SESEKE et D. ROBINE, « Les montages du droit du financement à l'épreuve du droit international des procédures d'insolvabilité », *Act. Proc. coll.* n° 17, oct. 2011, 259 ; M. MAILLY, *op. cit.*, n° 388 et s ; R. DAMMANN et M. SÉNÉCHAL, *op. cit.*, n° 370.

¹⁸³. CJUE, 22 nov. 2012, aff. C-116/11, *Bank Handlowy w Warszawie Sa and PPHU "ADAX"/Ryszard Adamiak contre Christianopol sp. z o.o.*, ECLI:EU:C:2012:739, concl. AG Juliane KOKOTT, 24 mai 2012 : *D.* 2013, p. 468, note R. DAMMANN et H. LECLAIR DE BELLEVUE ; *JCP E* 2013, p. 87, note L. D'AVOUT ; *Rev. sociétés* 2013, p. 184, obs. L.-C. HENRY ; *BJE* 2013, p. 47, note J.-P. SORTAIS ; *RPC* 2013, n° 29, obs. T. MASTRULLO ; *JCP G* 2013, 1134, n° 10, note M. MENUJOCQ.

¹⁸⁴. V. *supra*, réf. n° 199.

1. La résistance initiale des juridictions nationales lors des affaires *Nortel*, *Belvédère* et *Handlowy*

97. En dépit de l'interprétation restrictive prônée par les arrêts *Eurofood* et *Interdil*, les juridictions nationales persévèrent à dénaturer les modalités de détermination de la compétence juridictionnelle par une interprétation libérale du COMI, afin de se déclarer compétentes pour le traitement de restructurations de groupes de sociétés. Cette résistance eu pour conséquence la survie du phénomène de multiplication des procédures exclusivement extraterritoriales.
98. En dépit de l'absence de moyens humains et de détention d'actifs par une holding anglaise, les juridictions anglaises dans l'affaire *Nortel*¹⁸⁵ s'estimèrent compétentes pour traiter de l'ouverture d'une procédure principale à l'encontre d'une filiale française, en admettant un renversement de la présomption de localisation du COMI en faveur du siège statutaire de la holding¹⁸⁶. Par une mise en œuvre critiquable du *head office functions test*, elles estimèrent que cette dernière endossait le rôle de *headquarters* des *business divisions* européennes, alors même que ces dernières étaient dotées d'une véritable autonomie de gestion et de direction et que l'ensemble des actifs et des salariés étaient localisés en France. Ce regroupement favorisait néanmoins une solution de restructuration globale pragmatique et respectueuse des intérêts des créanciers locaux par la consécration d'une dimension extraterritoriale du Règlement 1346/2000, affirmée par les affaires *Seagon*¹⁸⁷ et *Schmid*¹⁸⁸, et la conclusion d'un protocole de coordination visant à faciliter la cession des actifs au niveau global évitant l'ouverture d'une procédure secondaire néfaste à ladite cession¹⁸⁹.
99. L'utilisation opportuniste dans l'affaire *Belvédère*¹⁹⁰ de la méthode basée sur un faisceau d'indices objectifs concordants et vérifiables par les tiers conduisit les juridictions françaises à estimer que le regroupement des directions stratégiques, opérationnelles et financières des membres du groupe de sociétés au lieu du siège statutaire de la filiale française, permettait d'y caractériser un centre névralgique. Par conséquent, elles y localisèrent le COMI de chacune des entités du groupe. S'il s'avérait opportun de développer une centralisation des procédures pour permettre l'élaboration d'un plan de restructuration cohérent, certains auteurs soulignèrent l'opportunisme et le respect de principe des directives élaborées par la CJUE, par une interprétation libérale du COMI¹⁹¹.
100. À l'occasion de l'affaire *Handlowy*¹⁹², cette interprétation libérale, opportuniste, et critiquable du COMI fut réutilisée par les juridictions françaises afin de se déclarer compétentes pour l'ouverture d'une procédure principale à l'encontre d'une filiale polonaise au seul motif de l'appartenance de ladite filiale à un groupe de sociétés, dont le siège social statutaire de la holding était localisé en France¹⁹³.

185. V. *infra*, réf. n° 181.

186. R. DAMMANN et M. SÉNÉCHAL, *op. cit.*, n° 371 et 822.

187. CJUE, 12 févr. 2009, aff. C-339/07, *Seagon contre Deko Marty Belgium*, ECLI:CE:C:2009:83, concl. AG Dámaso RUIZ-JARABO COLOMER, 16 oct. 2008 : D. 2009, p. 1311, note J.-L. VALLENS, et p. 2384, obs. S. BOLLEE ; *RTD com.* 2010, p. 211, obs. J.-L. VALLENS.

188. CJUE, 16 janv. 2014, aff. C-328/12, *Schmid contre Lilly Hertel*, ECLI:EU:C:2014:6, concl. AG Eleanor SHARPSTON, 10 sept. 2013 : D. 2014, p. 915, note F. JAULT-SESEKE et D. ROBINE, p. 1708, chron. R. DAMMANN et V. BLEICHER, et p. 1967, obs. L. D'AVOUT ; *Rev. crit. DIP* 2014, p. 670, note D. BUREAU ; *JCP G* 2014, p. 253, note F. MELIN ; *BJE* mars 2014, p. 108, note L.-C. HENRY.

189. R. DAMMANN et M. BOCHÉ-ROBINET, « *Le volet européen de la faillite internationale de Nortel* », D. 2015, p. 1514.

190. V. *infra*, réf. n° 182.

191. M. MENJUCQ, « *Une jurisprudence en forme de tâche d'huile... frelatée* », *Rev. sociétés* 2008, p. 891 ; R. DAMMANN et G. PODEUR, « *Procédures d'insolvabilité : interprétation jurisprudentielle souple du règlement* » D. 2008, p. 2738 ; R. DAMMANN et M. SÉNÉCHAL, *op. cit.*, n° 370.

192. V. *infra*, réf. n° 183.

193. R. DAMMANN et H. LECLAIR DE BELLEVUE, « *Comment coordonner une procédure principale de sauvegarde et une procédure secondaire de liquidation judiciaire de droit polonais* », D. 2013, p. 468 ; R. DAMMANN et M. SÉNÉCHAL, *op. cit.*, n° 370.

2. Les affaires *Hans Brochier*, *Stanford*, *Eurotunnel* et *Cœur Défense* comme consécration d'une interprétation restrictive du COMI

101. La résistance initiale des juridictions nationales aux apports de l'arrêt *Eurofood*¹⁹⁴ de la CJUE se vit cependant surpassée par l'obtempération desdites juridictions aux exigences européennes en matière d'appréciation de la localisation du COMI. La consécration d'une interprétation restrictive par la CJUE, et d'une méthode d'appréciation tirée des modalités d'appréciation dudit critère dans l'affaire *EMTEC*¹⁹⁵, s'analyse comme une entrave au phénomène de prolifération des procédures principales extraterritoriales mises en œuvre dans le cadre du traitement de restructurations de groupes de sociétés. Par conséquent, le risque de dépréciation de l'efficacité de la protection conférée aux créanciers titulaires de sûretés réelles étrangères se vit considérablement amoindri.
102. Saisies d'une demande d'ouverture d'une procédure principale malgré l'absence d'actifs dans l'État du lieu du siège social statutaire du débiteur dans l'affaire *Hans Brochier*¹⁹⁶, les juridictions anglo-saxonnes déclinèrent leur compétence, au profit des juridictions allemandes, pour traiter de l'ouverture de ladite procédure. Conformément à la jurisprudence *Eurofood*, cette décision fut justifiée par la dissociation existante entre le lieu d'immatriculation du débiteur de celle de son lieu d'exercice d'une activité économique réelle et effective, lequel semblait être plus à même de faire l'objet de la localisation du COMI au regard des prévisions légitimes et des intérêts des créanciers locaux.
103. L'obtempération anglo-saxonne fut menacée par l'affaire *Lennox*¹⁹⁷, qui s'analyse comme une résistance explicite des juridictions anglaises à la jurisprudence européenne *Eurofood*. Les juges anglais rejetèrent le contrôle des filiales par la société mère anglo-saxonne, en raison de la présence d'une activité économique effective et réelle dans l'État d'immatriculation des filiales étrangères, mais estimèrent que le contrôle desdites filiales exercé par les dirigeants de la société mère devait être pris en compte dans la détermination de la localisation du COMI. En effet, ces dernières s'estimèrent compétentes pour renverser la présomption de la localisation du COMI des filiales étrangères, au simple motif que la localisation des fonctions de leurs sièges sociaux dans l'État du siège statutaire de la société mère permettait à elle seule de renverser ladite présomption. Elles opérèrent ainsi un détournement des critères relatifs aux modalités d'organisations internes et aux modes de direction et de contrôle de la société mère sur les filiales étrangères, par une substitution desdits critères par celui relatif au contrôle exercé par dirigeants de la société mère sur lesdites filiales.
104. L'affaire *Stanford*¹⁹⁸ apparut alors comme le véritable revirement de jurisprudence anglais consacrant la soumission desdites juridictions aux enseignements tirés de la jurisprudence *Eurofood*. À l'occasion de

194. V. *infra*, réf. n° 152.

195. V. *infra*, réf. n° 151.

196. *Hans Brochier Holdings Ltd v Exner*, Chancery Division, 15th August 2006, [2006] EWHC 2594 (Ch) ; [2007] B.C.C 127 ; E.-Z. GEVA, « National policy objectives from an EU perspective : UK corporate rescue and the European Insolvency Regulation : a note on *Hans Brochier Holdings Ltd v Exner and Re Collins & Aikman Europe SA* », *European Business Organization Law Review*, 2007, Vol. 8 n°4, p. 605-619 ; M. MAILLY, *op. cit.*, n° 339 à 344 ; R. ROSE, « Main and Territorial Proceedings under the EC Regulation - The matter of *Hans Brochier Holdings Limited (in administration) (unreported) Mr Justice Warren, 15 August 2006* », *Insolvency Law and Practice Journal*, 2006, n° 22, p. 225.

197. *Re Lennox Holdings Plc*, Chancery Division, 20th June 2008, [2008] 6 WLUK 534 ; [2009] B.C.C. 155 ; M. MAILLY, *op. cit.*, n° 345 à 350 ; B. WESSELS, « COMI : past, present and future », *Insolv. Int.* 2011, 24(2), 17-23.

198. *Stanford International Bank Ltd (In Receivership)*, Re, 3rd July 2009, [2009] EWHC 1441 (Ch) ; [2009] 7 WLUK 93 ; [2009] B.P.I.R 1157 ; F. HUGHES, « The Stanford Bank decisions in England and Quebec : are we moving further away from the common principles ? », *I.C.C.L.R.* 2010, 21(6), 205-213 ; I. FLETCHER, « Rival foreign proceedings compete for recognition under the Cross-Border Insolvency Regulations », *Insolv. Int.* 2010, 23(2), 26-28 ; L. CHAN HO, « Cross-border Fraud and Cross-border Insolvency : Proving COMI and seeking Recognition under the UK Model Law », *Journal of International Banking Law and Regulations*, 2009, n° 9, p. 537 ; B. WESSELS, *op. cit.*, *Insolv. Int.* 2011, 24(2), 17-23 M. MAILLY, *op. cit.*, n° 351 à 362.

la première interprétation des *Cross-Border Insolvency Regulations 2006*, les juridictions anglaises opérèrent un changement drastique lors de l'appréciation du COMI. En effet, l'étude de l'affaire permet d'analyser un basculement d'une appréciation globale anglo-saxonne s'apparentant à la localisation d'un « COMI de groupe », à l'analyse restrictive, et respectueuse de la jurisprudence Eurotunnel, de la localisation du COMI d'un débiteur appréhendé comme une personne morale autonome et indépendante. Les juges anglais consacrèrent par ailleurs l'*ascertainability test*, méthode d'appréciation du COMI basée sur des facteurs objectifs et vérifiables par les tiers, notamment celui de la perception dudit critère par les créanciers. Cependant, cette perception de la localisation du COMI des créanciers, a priori de nature subjective, rendait complexe la détermination de critères relatifs à la détermination de la localisation du COMI. Les juridictions anglo-saxonnes solutionnèrent cette problématique par le choix de facteurs objectifs situés dans le domaine public et correspondant à ce que des tiers pourraient apprendre dans le cours des relations d'affaires de la société. L'héritage de l'affaire est tel qu'il consacre, via un *mea culpa* étayant la jurisprudence anglo-saxonne, la fin de l'application systématique de la jurisprudence *Daisytek*, et celle de la suprématie du *head office functions test*.

105. Saisies d'une demande d'ouverture de procédures de sauvegarde à titre principal à l'égard de dix-sept filiales lors de l'affaire *Eurotunnel*¹⁹⁹, les juridictions françaises procédèrent à une application méticuleuse de la jurisprudence *Eurofood*, à l'image de celle exercée par les juridictions anglo-saxonnes dans l'affaire *Stanford*. Par l'examen d'un faisceau d'indices concordants et vérifiables par les tiers, elles estimèrent que le COMI de chacune des dix-sept entités du groupe se trouvait localisé en France, du fait de la localisation à Paris : de la direction stratégique et opérationnelle des différentes entités ; des sièges sociaux des principales entreprises ; de la direction financière ; et de l'essentiel des activités du groupe, de ses salariés, et de ses actifs. La justification tenant à la centralisation des procédures fut appuyée par la présence d'un accord préalablement négocié pour la restructuration d'une dette garantie solidairement par l'ensemble différentes entités.
106. A l'occasion de l'affaire *Cœur Défense*²⁰⁰, les juridictions françaises s'estimèrent compétentes pour l'ouverture d'une procédure de sauvegarde à titre principal d'une société holding luxembourgeoise aux motifs de la localisation en France : du centre décisionnel et stratégique, qui se confondait avec celui de sa filiale française ; de la localisation de ses actifs ; et de la soumission au droit français de la documentation de crédit et des sûretés ; de la localisation des principaux actes de gestions négociés et signés avec les tiers. Ce jugement fut confirmé par une décision de la Cour d'appel de Versailles, reprenant les apports de l'affaires *Interedil*²⁰¹, et nonobstant la réunion des organes de direction de ladite holding au Luxembourg afin d'y être domiciliée fiscalement, retint sa compétence.

199. T. com Paris, 2 août 2006, RG n° 2006/47530, n° 2006/47543, n° 2006/47545, n° 2006/47539, n° 2006/47550, n° 2006/47554, 2006/47557, n° 2006/47559, n° 2006/47561, n° 2006/47572, n° 2006/47607, n° 2006/47609, n° 2006/47610, n° 2006/47612 n° 2006/47613, n° 2006/47614 ; R. DAMMANN et G. PODEUR, « *L'affaire Eurotunnel, l'application du règlement CE n° 1346/2000 à la procédure de sauvegarde par le Tribunal de commerce de Paris : une première* », *D.* 2006, p. 2329 ; F. JAULT-SESEKE et D. ROBINE, « L'interprétation du règlement 1346/2000 relatif aux procédures d'insolvabilité, la fin des incertitudes ? », *Rev. crit. DIP* 2006, p. 811 ; M. MAILLY, *op. cit.*, n° 363 à 372.

200. CA Versailles, 13^{ème} ch., 19 janv. 2012, n°11/03519 : *BJS* avr. 2012, p. 329, note R. DAMMANN et L. DE GERMAV ; V. égal. Cass. com., 8 mars 2011, n°10-13988 : *D.* 2011, p. 743, obs. A. LIENHARD et p. 919, note P.-M. LE CORRE ; *Rev. sociétés* 2011, p. 404, note B. GRELON ; R. DAMMANN et G. PODEUR, « *Cœur Défense : une sauvegarde qui renaît de ses cendres* », *BJE* 2011, édito, p. 97 ; CA Paris, 25 fév. 2010 : *D.* 2010, p. 57, obs. R. DAMMANN et G. PODEUR ; M. MENJUCQ, « *Affaire Heart of La Défense : incertitudes sur le critère d'ouverture de la procédure de sauvegarde* », *RPC* 3/2010, étude p. 13 ; V. égal. CA Versailles, 13^{ème} ch., 28 févr. 2013, n° 12/02755 : *D.* 2013, p. 829, obs. R. DAMMANN et G. PODEUR ; *D.* 2013, p. 2895, note R. DAMMANN et M. BOCHÉ-ROBINET ; R. DAMMANN et M. SÉNÉCHAL, *op. cit.*, n° 10, 372 et 373.

201. V. *infra*, réf. n° 153.

Paragraphe 2 : Une transposition à droit constant au sein du Règlement Insolvabilité

107. L'interprétation restrictive du COMI prônée par la CJUE, dans le cadre des restructurations de membres de groupes de sociétés fortement intégrés, trouva écho lors de la refonte du Règlement 1346/2000. L'instauration de règles matérielles spécifiques relatives aux groupes de sociétés, rendue nécessaire par la réalité de la conjoncture économique et des opérations transfrontalières²⁰², fut l'élément novateur principal du Règlement Insolvabilité, afin de coordonner les restructurations de leurs entités²⁰³.
108. Le Règlement Insolvabilité innova par l'instauration de règles matérielles de coordination, relatives aux procédures collectives ouvertes à l'égard de sociétés membres d'un groupe²⁰⁴. L'instauration de définitions autonomes relatives aux notions de « groupe de sociétés » et d' « entreprise mère »²⁰⁵, indépendantes des législations nationales des États membres et, par conséquent, bénéficiant d'une d'interprétation uniforme, permet de combler le vide juridique relative à l'appréhension des restructurations d'entités appartenant à un groupe de sociétés.
109. La consécration de la jurisprudence communautaire relative à l'appréciation restrictive du COMI dans le Règlement Insolvabilité²⁰⁶, par une transposition à droit constant des affaires *Eurofood* et *Interdil*, permet quant à elle d'encadrer le conflit prétorien survenu entre les juridictions nationales des États membres, qui fut à l'origine des divergences d'interprétation dudit critère²⁰⁷. En effet, la consécration de l'approche visant à centraliser les procédures, dont font l'objet plusieurs membres d'un groupe de sociétés fortement intégré, au lieu du siège statutaire de la société mère - afin d'assurer l'efficacité des procédures d'insolvabilité transfrontalières dans le respect des intérêts des créanciers locaux -, permet d'accueillir en partie l'interprétation extensive opérée par les juridictions, tout en opérant une rigidification dudit critère par le renforcement de la présomption de la localisation du COMI.
110. La consécration de l'interprétation restrictive du COMI par le Règlement Insolvabilité, nécessitait l'instauration de règles matérielles relatives au traitement de l'insolvabilité de membres de groupes de sociétés²⁰⁸, afin d'endiguer le phénomène de prolifération des procédures extraterritoriales (1.). La transposition à droit constant des affaires *Eurofood* et *Interdil*, la synthèse des jurisprudences des États membres, et l'instauration desdites règles matérielles opérée par le Règlement Insolvabilité, consacre *in fine* le lieu de négociation de la dette comme critère prépondérant de la localisation du COMI de chacun des membres d'un groupe de sociétés fortement intégré (2.).
- III. Cette solution permet de tempérer le risque de diminution de l'efficacité de la protection conférée aux créanciers titulaires de sûretés étrangères. En effet, l'intrusion d'une *lex fori concursus* étrangère se trouve écartée par une « contractualisation » des procédures transfrontalières, l'acceptation du lieu de négociation de la dette par les créanciers s'analysant comme une « ratification » du COMI²⁰⁹. De plus, cette « contractualisation » entrave la prolifération des procédures principales extraterritoriales, du fait des mécanismes de coopération et de coordination instaurés par le Règlement Insolvabilité.

202. D. FASQUELLE, *op. cit.*, BJS, n° 2, p. 151.

203. Règl. (UE) n° 2015/848, *op. cit.*, cons. 51 à 62 ; L. SAUTONIE-LAGUIONIE et C. LISANTI, *op. cit.*, Collection Trans Europe Experts, Volume 12, Société de législation comparée, 2015 : V. J.-L. VALLENS, « Préface », p. 15-16 et P. DUPRAT et B. SAINTOURENS, « Chapitre V. Procédures d'insolvabilité concernant des membres d'un groupe de société », p. 331-374.

204. L. SAUTONIE-LAGUIONIE et C. LISANTI, *op. cit.* : V. J.-L. VALLENS, « Article 2. Définitions », I., pt. 13, p. 53.

205. Règl. (UE) n° 2015/848, *op. cit.*, art. 2, pt. 13 et 14.

206. Règl. (UE) n° 2015/848, *op. cit.*, cons. 28 et 30, art. 3, § 1 ; R. DAMMANN et M. SÉNÉCHAL, *op. cit.*, n° 361 et 362.

207. L. SAUTONIE-LAGUIONIE et C. LISANTI, *op. cit.* : E. FABRIÈS-LECÉA, « Article 3. Compétence internationale », II., p. 65-68.

208. M.-H. MONSÉRIÉ-BON, *op. cit.*, JCl. Procédures collectives, Fasc. 3125, 15 mars 2019, § 40.

209. R. DAMMANN et M. SÉNÉCHAL, *op. cit.*, n° 379

1. L'institution de règles matérielles relatives à l'insolvabilité des membres de groupes de sociétés

- II2. La résistance des juridictions nationales en faveur d'une interprétation extensive du COMI dépeint l'échec européen relatif à l'institution de règles matérielles au sein du Règlement 1346/2000 relatives, d'une part, à une définition stricte du COMI et, d'autre part, à un contrôle des modalités d'appréciation de sa localisation dans le cadre de contentieux traitant de restructurations de groupes de sociétés. L'institution de règles matérielles relatives aux membres de groupes de sociétés étaient cruciales.
- II3. La refonte du Règlement suscita des débats houleux sur l'hypothèse d'instauration d'une présomption irréfragable de localisation du COMI qui offrait des garanties de prévisibilité et de sécurité juridique et qui semblait justifiée par une jurisprudence constante de la CJUE favorisant un rattachement du COMI au siège statutaire du débiteur²¹⁰. Cependant, sa rigidité extrême, permettant d'enrayer les *forum shopping* frauduleux, n'offrait pas la flexibilité nécessaire aux restructurations des groupes de sociétés.
- II4. À l'inverse, le *forum shopping* vertueux mis en œuvre par les juridictions nationales permit d'aboutir, grâce à une interprétation extensive du COMI, à une localisation unique du COMI des sociétés du groupe, par le renversement de la présomption au profit du siège statutaire des sociétés mères. Ce *forum shopping* vertueux permet ainsi de regrouper les procédures dirigées à l'encontre des entités du groupe sous la houlette d'une seule et même juridiction, favorisant ainsi la restructuration des groupes par l'élaboration d'un plan de redressement global au profit des intérêts des créanciers²¹¹.
- II5. Des propositions relatives à l'instauration de procédures dites pilotes, instituant un « COMI de groupe » permettant aux praticiens de l'insolvabilité d'élaborer un plan de restructuration global et de l'imposer aux autres procédures virent le jour²¹². Rejetant cette possibilité, le législateur européen, néanmoins conscient des insuffisances du Règlement 1346/2000, élargit le domaine d'application du Règlement Insolvabilité aux groupes de sociétés, par l'introduction d'un chapitre consacré aux procédures d'insolvabilité des membres d'un groupe de sociétés afin d'assurer l'efficacité des procédures transfrontalières lors des restructurations de groupe de sociétés fortement intégrés²¹³.
- II6. L'introduction d'un recours effectif contre les jugements d'ouverture au bénéfice des créanciers ; l'émergence d'un phénomène de contractualisation des procédures d'insolvabilité transfrontalières au lieu de la restructuration de la dette, rendue nécessaire par l'absence de hiérarchisation des procédures principales ; le renforcement de la coopération et de la communication entre praticiens de l'insolvabilité et juridictions ; l'apparition des procédures de coordination collectives ; ou encore l'institution d'un traitement respectant l'autonomie des membres d'un groupe de sociétés, apparaissent comme autant de tempéraments au risque de profusion des procédures délocalisées²¹⁴. L'instauration de règles matérielles apparaît dès lors comme une synthèse, attendue des praticiens, des problématiques rencontrées lors des restructurations de groupes de sociétés sous l'empire du Règlement 1346/2000.

210. H. EIDENMÜLLER, « *Free Choice in International Company Insolvency Law in Europe*, (2005) 6 », *European Business Organization Law Review* 423, 430 ; R. DAMMANN et M. SÉNÉCHAL, *op. cit.*, n° 359.V. CJUE, 9 mars 1999, aff. C-212/97, *Centros Ltd. contre Erhvervs- og Selskabsstyrelsen*, ECLI:EU:C:1999:126 : D. 1999, p. 550, note M. MENJUCQ ; V. égal. CJUE, 5 nov. 2002, aff. C-208/00, *Überseering BV contre Nordic Construction Company Baumanagement GmbH*, ECLI:EUEU:C:2002:632 : JCP E 2003, 448, note M. MENJUCQ ; V. égal. CJUE, 30 sept. 2003, aff. C-167/01, *Kamer van Koophandel en Fabrieken voor Amsterdam contre Inspire Art Ltd.*, ECLI:EU:C:2003:512 : JCP G 2004, II, 10002, note M. LUBY.

211. R. DAMMANN et M. SÉNÉCHAL, *op. cit.*, n° 360. Règl. (UE) n° 2015/848, *op. cit.*, cons. 57.

212. R. DAMMANN et M. SÉNÉCHAL, *op. cit.*, n° 1840.

213. Règl. (UE) n° 2015/848, *op. cit.*, chap. V et art. 5.

214. M. MENJUCQ, « *Le nouveau règlement insolvabilité : quelles évolutions ?* », *BJE* juill. 2015, n° 112h0, p. 259 ; R. DAMMANN et M. SÉNÉCHAL, *op. cit.*, n° 409 à 420 ; R. DAMMANN et M. SÉNÉCHAL, *op. cit.*, n° 375, 1845 et 1846 ; R. DAMMANN et M. SÉNÉCHAL, *op. cit.*, 1877 à 1926.

2. Le lieu de négociation de la dette comme critère prépondérant de localisation du COMI

117. La transposition à droit constant²¹⁵ des affaires *Eurofood* et *Interedil* causa une rigidification du COMI dans le cadre de restructurations de groupes de sociétés décentralisés, contenant ainsi les ardeurs des juridictions relatives à une interprétation trop extensive du COMI. Cependant, elle permit de justifier l'appréciation extensive dudit critère lors des restructurations de groupes de sociétés fortement intégrés, favorisant le regroupement des procédures principales visant les filiales étrangères²¹⁶.
118. De ce fait, le lieu des négociations de la restructuration de la dette, volontairement accepté par les créanciers, constitue désormais le critère privilégié de localisation du COMI de membres de groupes de sociétés. Ladite localisation présente l'avantage de s'inscrire dans une perspective de contractualisation des procédures transfrontalière, favorisant à la fois le redressement des groupes de sociétés par l'élaboration d'un plan de restructuration global et cohérent, et la sécurité juridique visant à préserver les intérêts des créanciers locaux. La « ratification » de la localisation du COMI par l'acceptation des créanciers du lieu de négociation de la dette permet d'opérer un *forum shopping* vertueux afin d'assurer la survie desdits groupes²¹⁷. Elle permet également de restreindre les risques de *forum shopping* abusifs et frauduleux, et de contenir le conflit jurisprudentiel relatif à l'appréciation de la localisation du COMI.
119. Le critère du lieu de négociation de la dette fut retenu par les juridictions à l'occasion de l'affaire *Eurotunnel*²¹⁸, écartant ainsi la prédominance des critères relatifs à la localisation des actifs et du lieu d'exercice d'une activité effective. Cette interprétation fut également celle retenue à l'occasion de l'affaire *Hellas Telecommunications*²¹⁹ dans laquelle la localisation, à Londres, des négociations de la dette de la société luxembourgeoise, permit aux juridictions anglaises de se déclarer compétentes pour traiter de l'ouverture de la procédure principale traitant de la restructuration de ladite société.
120. Aux côtés du critère relatif au lieu de négociation de la dette subsiste, à titre subsidiaire, la méthode basée sur un faisceau d'indices objectifs vérifiables par les tiers. L'appréciation globale, permettant de désigner les *headquarters* d'un membre d'un groupe de sociétés, du lieu des décisions stratégiques, de signature des actes juridiques avec les tiers, de localisation d'actifs et d'exercice d'une activité économique, demeure un indice complémentaire pour localiser le COMI²²⁰. De ce fait, la consécration des jurisprudences européennes *Eurofood* et *Interedil* par le Règlement Insolvabilité, s'analyse comme un tempérament du risque de diminution de l'efficacité des sûretés réelles.
121. Le détournement du COMI, bien que tempéré par la consécration d'une interprétation restrictive, engendra une instrumentalisation des procédures secondaires afin de mieux protéger les intérêts des créanciers locaux. La dénaturation de l'établissement, initiée par les juridictions françaises et consacrée par la CJUE et le Règlement Insolvabilité, permet de restreindre le risque issu de l'intrusion d'une *lex fori concursus principalis* étrangère par l'application d'une *lex fori concursus secundarii* de droit local.

215. Règl. (UE) n° 2015/848, *op. cit.*, cons. 28 et 30, art. 3, § 1 ; R. DAMMANN et M. SÉNÉCHAL, *op. cit.*, n° 361 et 362.

216. F. JAULT-SESEKE et D. ROBINE, « *Le nouveau règlement insolvabilité : quelles évolutions* », Lextenso 2015 : L. D'AVOUT, « *Le traitement des groupes de société* », p. 137 ; R. DAMMANN et M. SÉNÉCHAL, *op. cit.*, n° 1842.

217. R. DAMMANN et M. SÉNÉCHAL, *op. cit.*, n° 379.

218. *V. infra*, réf. n° 199.

219. *Hellas Telecommunications (Luxembourg) II SCA, Re*, Chancery Division, 26th November 2009, [2009] EWHC 3199 (Ch); [2009] 11 WLUK 655 ; [2010] B.C.C. 295 ; 2009 WL 5386881 ; R. DAMMANN et M. SÉNÉCHAL, *op. cit.*, n° 380 ; B. WESSELS, « *COMI : past, present and future* », *Insolv. Int.* 2011, 24(2), 17-23 ; D. MCKENZIE SKENE, « *Changing COMI and pre-pack administration* », *Bus. L.B.* 2010, 106(June), 7 ; M. RUTSTEIN and L. BLOOMBERG, « *A wind blows through an English brothel* », *C.R. & I.* 2010, 3(4), 156-158 ; L. BULL, « *COMI shifting : a review of the implications of the Wind Hellas judgment* », *Int. C.R.* 2010, 7(4), 271-272.

220. R. DAMMANN et M. SÉNÉCHAL, *op. cit.*, n° 381 à 389.

Chapitre 2 : L'instrumentalisation des procédures secondaires comme élément de protection efficace des créanciers face aux procédures principales délocalisées

122. L'interprétation extensive et détournée du COMI, aux fins de renversement de la présomption de localisation dudit critère lors du traitement de l'insolvabilité de filiales étrangères, troubla l'équilibre du système de répartition de compétence juridictionnelle instituée par le Règlement 1346/2000²²¹. Face à la dépossession des juridictions nationales, dont l'État faisait l'objet d'une localisation du siège statutaire d'un membre de groupe de sociétés juridiquement autonomes, ces dernières entendirent rétablir l'équilibre préconisé entre la thèse de l'unité-universalité des procédures principales, et celle de la pluralité-territorialité des procédures secondaires, par l'ouverture de procédures secondaires²²².
123. Afin de protéger les intérêts des créanciers locaux face à la centralisation des procédures principales, les juridictions eurent à appréhender le critère d'établissement, critère de détermination de la compétence juridictionnelle pour l'ouverture d'une procédure secondaire, subordonnée à la procédure principale. Face aux difficultés pratiques rencontrées lors du traitement de l'insolvabilité de groupes de sociétés sous l'empire du Règlement 1346/2000, l'abandon définitif du mécanisme des procédures secondaires, souvent perçues comme entraves à la gestion efficace de la masse de l'insolvabilité, par un renforcement du principe d'universalité des procédures principales, semblait se profiler²²³.
124. Cependant, les nécessités relatives à la protection des intérêts des créanciers locaux et à l'administration efficace de la masse de l'insolvabilité²²⁴, par l'application d'une *lex fori concursus secundarii* de droit local, conduisirent le Règlement Insolvabilité à opérer une autonomisation des procédures secondaires et une sanctuarisation plus stricte des actifs²²⁵. En dépit du rôle prédominant des procédures principales, les procédures secondaires ne peuvent être considérées comme des procédures de second ordre²²⁶. Leur articulation avec les procédures principales permet un traitement efficace des restructurations, et une protection accrue des créanciers titulaires de sûretés réelles²²⁷.
125. Les disparités de politiques jurisprudentielles, entre les juridictions anglaises et françaises, à l'égard du traitement de l'insolvabilité de groupes de sociétés par les procédures transfrontalières, s'analyse comme la source des divergences d'appréciation du critère d'établissement (**Section 1**). L'appréciation française extensive de l'établissement, justifiant l'ouverture d'une procédure secondaire au lieu du siège statutaire d'une filiale faisant l'objet d'une procédure principale dans un autre État membre, fut consacrée par la CJUE et le Règlement Insolvabilité. Cette consécration s'analyse comme une protection des intérêts des créanciers locaux face à l'ouverture de procédures principales délocalisées (**Section 2**).

221. M. MAILLY, *op. cit.*, n° 163.

222. R. DAMMANN et M. SÉNÉCHAL, *op. cit.*, n° 20 et 694 ; M. MAILLY, *op. cit.*, n° 19 et 166.

223. M. MAILLY, *op. cit.*, n° 164 et 165 ; R. DAMMANN et M. SÉNÉCHAL, *op. cit.*, n° 696.

224. R. BORK et R. MANGANO, « *European Cross-Border Insolvency Law* », Oxford University Press, 2016, n° 7.06.

225. M. MENJUCQ, « *Le nouveau règlement insolvabilité : quelles évolutions ?* », *BJE* juill. 2015, n° 112h0, p. 259 (Concl. du colloque CEDACE et DANTE du 8 avril 2015 organisé sous la direction de F. JAULT-SESEKE et D. ROBINE).

226. M.-H. MONSÉRIÉ-BON, *op. cit.*, *JCI. Procédures collectives*, Fasc. 3125, 15 mars 2019, § 78 ; K. LUCINAO, « *L'articulation de la procédure principale et des procédures secondaires dans le règlement (UE) 2015/848 relatif aux procédures d'insolvabilité* », *RPC* mai 2016, étude 9 ; F. JAULT-SESEKE et D. ROBINE, « *Le nouveau règlement insolvabilité : quelles évolutions ?* », *Lextenso* 2015 : « *Le nouvel attelage entre procédure principale et secondaire(s)* », p. 89, art. R. DAMMANN et M. KOHMAN ; R. DAMMANN et M. SÉNÉCHAL, *op. cit.*, n° 699 ; M. MENJUCQ, *op. cit.*, *BJE* juill. 2015, n° 112h0, p. 259.

227. R. DAMMANN et M. SÉNÉCHAL, *op. cit.*, n° 697 à 699 et 928 à 932 ; M. MAILLY, *op. cit.*, n° 175.

Section 1 : Les disparités de politiques jurisprudentielles relatives aux restructurations de groupes de sociétés comme origine des divergences d'appréciation du critère d'établissement

126. Afin d'ouvrir une procédure secondaire, dans un État autre que celui du lieu de localisation du COMI du débiteur, encore faut-il qu'une procédure principale ait été ouverte préalablement, et que la juridiction nationale dudit État caractérise l'existence d'un établissement²²⁸. Ce dernier fut défini par le Règlement 1346/2000 comme tout lieu d'opérations où le débiteur exerce, de façon non transitoire, une activité économique, à l'aide de moyens humains et de biens²²⁹. La caractérisation d'un établissement nécessite l'appréciation de l'existence de trois critères cumulatifs : l'exercice non-transitoire d'une activité économique ; un lieu d'opération ; et la présence de moyens humains et d'actifs localisés²³⁰.
127. La difficulté tenant à l'appréciation du premier critère réside au sein du caractère non-transitoire de l'exercice de l'activité économique. Il permet de satisfaire l'exigence tenant à sa stabilité, permettant ainsi aux tiers d'en avoir connaissance²³¹. S'agissant du « lieu d'opérations », il correspond au lieu à partir duquel les activités du débiteur sont exercées sur le marché. La notion de « moyens humains » est dépourvue d'un nécessaire lien de subordination entre le débiteur et les salariés, pourvu que ces derniers travaillent sous ses instructions et d'une manière visible par les tiers²³². La présence de moyens humains permet de vérifier l'existence d'une organisation stable. Quant à la présence d'actifs, ils sont appréhendés de façon large, tel qu'illustré par la liste non exhaustive du Règlement Insolvabilité²³³. Pour justifier une limitation aux effets extraterritoriaux de la procédure principale, l'exigence d'un volume suffisant d'actifs est toutefois nécessaire afin de caractériser l'existence d'un établissement²³⁴.
128. L'ouverture d'une procédure d'insolvabilité secondaire, nécessitant la caractérisation de l'existence d'un établissement dans un État membre autre que celui du lieu d'ouverture d'une procédure principale, les juridictions eurent à interpréter ledit critère. Les divergences de politiques jurisprudentielles relatives aux restructurations de groupes de sociétés furent à l'origine des disparités tenant à son appréciation. Dans la lignée de leur politique jurisprudentielle poursuivie lors de l'interprétation extensive du COMI, les juridictions anglo-saxonnes optèrent pour une interprétation restrictive de l'établissement, afin de favoriser un traitement global des restructurations, et d'éviter un morcellement du patrimoine du débiteur par l'ouverture d'une multitude de procédures d'insolvabilité secondaires (§1).
129. Les juridictions françaises décidèrent d'instrumentaliser les procédures secondaires, par la mise en œuvre d'une politique jurisprudentielle favorisant la protection des intérêts des créanciers locaux. Elles apprécièrent l'établissement de façon extensive afin de contrer le phénomène de prolifération des procédures principales extraterritoriales. Elles permirent ainsi de diminuer le risque d'intrusion d'une *lex fori concusus* étrangère, source d'altération de l'efficacité de la protection conférée aux créanciers titulaires de sûretés réelles, par l'application d'une *lex fori concursus secundarri* de droit local (§2).

228. Règl. (CE) n° 1346/2000, *op. cit.*, art. 27.

229. Règl. (CE) n° 1346/2000, *op. cit.*, art. 2, (h).

230. R. DAMMANN et M. SÉNÉCHAL, *op. cit.*, n° 712.

231. M. VIRGOS et E. SCHMIT, *op. cit.*, n° 71.

232. R. DAMMANN et M. SÉNÉCHAL, *op. cit.*, n° 721 à 725, M. VIRGOS et E. SCHMIT, *op. cit.*, n° 71.

233. Règl. (UE) n° 2015/848, *op. cit.*, art. 2, §10.

234. M. VIRGOS et E. SCHMIT, *op. cit.*, n° 71 ; M. MAILLY, *op. cit.*, n° 168, 169 et 175 ; CJUE, grande chambre, 17 janvier 2006, aff. C-1/04, *Suzanne Staubitz-Schreiber*, ECLI:EU:C:2006:39 : Concl. AG Dámaso RUIZ-JARABO COLOMER, 6 sept. 2005, pt. 66.

Paragraphe 1 : Une interprétation anglo-saxonne restrictive prônant un traitement global des restructurations des groupes de sociétés

130. L'apologie anglo-saxonne d'une nécessaire unicité du traitement des restructurations des groupes de sociétés par les procédures d'insolvabilité transfrontalières fut démontrée par la mise en œuvre d'une interprétation libérale et extensive du COMI. Il était somme toute logique que ces dernières opèrent corrélativement une interprétation rigide et restrictive de l'établissement, critère de détermination de la compétence juridictionnelle pour l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité secondaire.
131. Le Règlement 1346/2000 vint réduire de façon significative la compétence traditionnelle des juridictions anglo-saxonnes. Le droit international privé anglais, appliqué antérieurement à l'entrée en vigueur dudit Règlement, permettait aux juridictions anglaises d'exercer leurs compétences à l'égard de sociétés immatriculées dans d'autres États si elles caractérisaient en Angleterre : l'exercice par le débiteur d'une activité économique via une succursale, la localisation d'actifs, ou l'existence d'une perspective raisonnable et réaliste de recouvrement au profit des créanciers locaux²³⁵. Ledit Règlement s'analyse comme une restriction au pragmatisme anglais qui avait développé, via la théorie de l'*incorporation* et l'appréciation des dispositions de l'*Insolvency Act 1986*²³⁶, un pouvoir extraterritorial extensif²³⁷.
132. Dans la lignée d'une appréciation anglo-saxonne extensive du COMI, l'interprétation restrictive de l'établissement par les juridictions anglaises s'explique par leur politique jurisprudentielle visant à opérer un traitement global des restructurations de groupes de sociétés. Cette interprétation rigide s'illustra dans un premier temps dans l'affaire *Telia*²³⁸, par le refus de caractériser l'existence d'un établissement dans l'État membre du siège statutaire du débiteur (1). Le développement d'une méthode d'appréciation basée sur l'appréciation globale d'éléments objectifs, mise en œuvre à l'occasion de l'affaire *Office Metro*²³⁹ (2), et l'affirmation de l'insuffisance de la présence de simples actifs isolés et de comptes bancaires par l'affaire *Olympique Airlines*²⁴⁰ (3) consacrèrent la volonté anglo-saxonne de se prémunir contre l'ouverture d'une multitude de procédures secondaires étrangères et, par conséquent, de préserver l'universalité des procédures extraterritoriales anglaises.

235. I.-F. FLETCHER, « *Insolvency in Private International Law* », 2nd ed., Oxford University Press, 2005, n° 3.50. V. *Banque des Marchands de Moscou (Koupetschesky) v Kindersley*, Court of Appeal, 14th July 1950, [1951] Ch. 112 ; [1950] 2 All E.R. 549 ; [1950] 7 WLUK 40. V. égal. *Russian & English Bank and Florance Montefiore Guedalla v Baring Bros & Co Ltd*, House of Lords, 12th March 1936, [1936] A.C. 405 ; [1936] 1 All E.R. 505 ; [1936] 3 WLUK 23. V. égal. *Eloc Electro-Optieck and Communicatie BV, Re*, 13th March 1981, [1982] Ch. 43 ; [1981] 3 W.L.R. 176 ; [1981] 2 All E.R. 1111 ; [1981] 3 WLUK 84. V. égal. *Compania Merabello San Nicholas SA, Re*, Chancery Division, 21st March 1972, [1973] Ch. 75 ; [1972] 3 W.L.R. 471. V. égal. *Real Estate Development Co, Re*, Chancery Division, 1st January 1991, [1991] 1 WLUK 541 ; [1991] B.C.L.C. 210. V. égal. *Atlantic & General Investment Trust Ltd v Richbell Information Services Inc*, Chancery Division, 11th December 1998, [1998] 12 WLUK 258 ; [2000] B.C.C. 111 ; [2000] 2 B.C.L.C. 778. V. égal. *Wallace Smith & Co, Re*, 1st January 1992, [1992] 1 WLUK 419 ; [1992] B.C.L.C. 970.

236. *Insolvency Act 1986*, Part V : « *Winding Up of Unregistered Companies* », Section 221.

237. M. MAILLY, *op. cit.*, n° 190 à 194.

238. *Telia AB v Hilcourt (Docklands) Ltd*, Chancery Division, 16th October 2002, [2002] EWHC 2377 (Ch) ; [2002] 10 WLUK 402 ; [2003] B.C.C. 856 ; I. FLETCHER, « *Living in interesting times - reflections on the EC Regulation on insolvency proceedings : Part 2* », *Insolv. Int.* 2005, 18(5), 68-73 ; P. REID, « *Commercial law update* », *C.L. Pract.* 2003, 10(4), 104-108 ; C. PUGH, « *EC Regulation - the first year* », *I.L. & P.* 2003, 19(6), 213-215 ; M. MAILLY, *op. cit.*, n° 209 ; K. PANNEN, *op. cit.*, p. 156.

239. *Trillium (Nelson) Properties Ltd v Office Metro Ltd*, Chancery Division, 9th May 2012, [2012] EWHC 1191 (Ch) ; [2012] 5 WLUK 260 ; [2012] B.C.C. 829 ; [2012] I.L.Pr. 30 ; [2012] B.P.I.R. 1049 ; G. MOSS, « *MorethanCOMI: update on EC Regulation case law: Part 2* », *Insolv. Int.* 2013, 26(3), 42-44 ; H. RAJAK, « *"Establishment" in secondary proceedings under the EU Insolvency Regulation* », *Co. L.N.* 2012, 322, 1-4 ; D. MCKENZIE SKENE, « *EU Regulation on insolvency proceedings: latest cases* », *Bus. L.B.* 2012, 119(Aug), 6-7 ; R. DAMMANN et M. SÉNÉCHAL, *op. cit.*, n° 720 ; M. MAILLY, *op. cit.*, n° 211 à 215.

240. *Olympic Airlines SA, Re*, Court of Appeal (Civil Division), 6th June 2013, [2013] EWCA Civ 643 ; [2014] 1 W.L.R. 1401 ; [2013] 6 WLUK 127 ; [2013] B.C.C. 728 ; [2013] 2 B.C.L.C. 171 ; [2013] B.P.I.R. 663 ; [2013] *Pens. L.R.* 281 ; M. MAILLY, *op. cit.*, n° 217 à 219 ; R. DAMMANN et M. SÉNÉCHAL, *op. cit.*, n° 719 ; D. MCKENZIE SKENE, « *Meaning of "establishment" for the purposes of the EU Regulation on insolvency proceedings - appeal decision* », *Bus. L.B.* 2013, 126(Oct), 7-8.

1. L'affaire *Telia* comme source du refus de caractérisation d'une filiale en un établissement

133. La définition de l'établissement, telle qu'édifiée par le Règlement 1346/2000, ne permettait de cerner la teneur tenant à sa forme ou sa nature juridique. La définition permettait d'envisager la caractérisation d'un établissement à une simple succursale, mais également à une filiale dotée d'une personnalité morale autonome. Si la première hypothèse est privilégiée, c'est au sujet de la seconde hypothèse que des divergences jurisprudentielles d'appréciation du critère d'établissement virent le jour²⁴¹.
134. L'affaire *Telia*²⁴² est la première illustration de la mise en œuvre d'une interprétation restrictive de l'établissement par les juridictions anglo-saxonnes, qui favorisèrent une interprétation littérale du Règlement 1346/2000. Lesdites juridictions exclurent pour se faire l'existence d'un établissement au siège statutaire d'une personne morale. La volonté de limiter les cas d'ouvertures de procédures d'insolvabilité secondaires conduisit les juridictions anglaises à exclure l'hypothèse selon laquelle une filiale, immatriculée en Angleterre, d'un groupe de sociétés, dont la société mère faisait l'objet d'une procédure principale en Suède, pourrait faire l'objet d'une assimilation à un établissement.
135. Les juridictions anglo-saxonnes, sans procéder à l'examen des critères objectifs relatifs à l'exercice non-transitoire d'une activité économique, et à la présence de moyens et de biens, déclinerent leur compétence pour l'ouverture d'une procédure secondaire à l'encontre de la filiale anglaise, au motif que l'activité commerciale exploitée par ladite filiale ne pouvait constituer un établissement au sens du Règlement 1346/2000. Par une interprétation littérale des dispositions dudit Règlement, elles estimèrent que l'autonomie de la personnalité morale de la filiale anglaise, à l'égard de la société mère du groupe de sociétés, faisait obstacle à l'assimilation de l'exercice de l'activité économique de ladite filiale, à celle exercée par sa société mère²⁴³.
136. Cette interprétation permet de souligner la différence existante entre l'hypothèse de l'exercice d'une activité économique délocalisée, exercée de façon simultanée (*simultaneous activity*) par une société via un lieu d'opérations (*branch*) dénué d'une personnalité morale distincte et autonome, de celle où une activité économique serait exercée par une société mère (*parent company*) d'un groupe de sociétés, via une filiale locale (*locally-formed subsidiary*) dotée d'une personnalité morale autonome (*separate corporate identity*)²⁴⁴. Cette interprétation sera consacrée par la jurisprudence *Eurofood*²⁴⁵, qui fera l'objet d'une transposition à droit constant au sein du Règlement Insolvabilité²⁴⁶.
137. Si aujourd'hui, il ne fait plus aucun doute sur l'impossibilité de qualifier une filiale en un établissement²⁴⁷, le refus anglo-saxon de caractériser une filiale en un établissement illustre la volonté des juridictions anglaises de se prémunir contre la multiplication de procédures secondaires étrangères, lesquelles s'analysent, selon elles, comme entrave au traitement global des restructurations des groupes de sociétés par la scission de la masse de l'insolvabilité faisant l'objet de procédures principales.

²⁴¹. M.-H. MONSÉRIÉ-BON, *op. cit.*, *JCl. Procédures collectives*, Fasc. 3125, 15 mars 2019, § 53.

²⁴². *Telia AB v Hilcourt (Docklands) Ltd*, Chancery Division, 16th October 2002, [2002] EWHC 2377 (Ch) ; [2002] 10 WLUK 402 ; [2003] B.C.C. 856 ; I. FLETCHER, « *Living in interesting times - reflections on the EC Regulation on insolvency proceedings : Part 2* », *Insolv. Int.* 2005, 18(5), 68-73 ; P. REID, « *Commercial law update* », *C.L. Pract.* 2003, 10(4), 104-108 ; C. PUGH, « *EC Regulation - the first year* », *I.L. & P.* 2003, 19(6), 213-215 ; M. MAILLY, *op. cit.*, n° 209 ; K. PANNEN, *op. cit.*, p. 156.

²⁴³. I. FLETCHER, *op. cit.*, *Insolv. Int.* 2005, 18(5), 68-73 ; M. MAILLY, *op. cit.*, n° 209.

²⁴⁴. *Ibid.*

²⁴⁵. V. *infra*, réf. n° 152 ; M.-H. MONSÉRIÉ-BON, *op. cit.*, *JCl. Procédures collectives*, Fasc. 3125, 15 mars 2019, § 53.

²⁴⁶. Règl. (UE) n° 2015/848, *op. cit.*, art. 2, §10.

²⁴⁷. R. DAMMANN et M. SÉNÉCHAL, *op. cit.*, n° 720.

2. L'élaboration d'une méthode d'appréciation globale dans l'affaire *Office Metro*

138. L'affaire *Office Metro*²⁴⁸ illustre la mise en œuvre par les juridictions anglaises d'une interprétation restrictive de l'établissement, par l'appréciation globale d'éléments objectifs. Elles estimèrent que la simple gestion du règlement des créances intragroupes par un bureau de représentation était insuffisante pour caractériser l'existence d'un établissement au lieu du siège statutaire du débiteur²⁴⁹.
139. La question qui se posait en l'espèce était relative à la compétence juridictionnelle pour l'ouverture d'une procédure secondaire dans l'État membre sur le territoire duquel se trouvait le siège social statutaire du débiteur, mais dont le COMI avait fait l'objet d'un transfert au Luxembourg, lieu d'ouverture de la procédure principale, par un déplacement de son administration centrale. Les juridictions anglaises refusèrent de caractériser l'existence d'un établissement au siège social statutaire du débiteur. Elles mirent en œuvre une technique d'appréciation tripartite afin de caractériser une présence commerciale (*place of operations*) par la recherche d'éléments objectifs relatifs à la présence d'une activité économique, son exercice non transitoire, et la présence de moyens humains et de biens.
140. Dans un premier temps, elles recherchèrent la présence d'une activité économique. La présence d'actifs consécutifs à la poursuite antérieure d'une activité économique en Angleterre, par un établissement antérieur (*historical ou expired establishment*) précédemment à la relocalisation de son administration centrale, ne fut un élément probant pour caractériser l'existence d'un établissement au siège social statutaire d'un débiteur ayant opéré un transfert de son COMI sur le territoire d'un autre État²⁵⁰. Les juridictions anglaises refusèrent de suivre un courant jurisprudentiel ayant admis la caractérisation d'une activité économique au lieu d'un établissement antérieur²⁵¹.
141. Dans un second temps, elles apprécèrent la présence de moyens humains, de biens, et l'exercice non transitoire de l'activité²⁵². L'insuffisance du volume de l'activité à destination du marché (*external market activity*), en raison d'une simple sous-traitance d'activités internes (*mere acts of internal administration*), leur permit de considérer que la présence de moyens humains et de biens ne permettait de justifier l'existence d'un établissement, en dépit de décisions divergentes²⁵³. La simple présence du son siège statutaire du débiteur, et l'exercice délocalisé des fonctions du siège social, leur permit de considérer que le débiteur n'avait plus d'intérêts (*interests on a regular basis*) en Angleterre.
142. La mise en œuvre d'une appréciation rigide du critère d'établissement est révélatrice de la volonté des juridictions anglo-saxonnes de se prémunir contre l'ouverture d'une multitude de procédures secondaires étrangères, qui restreindraient de façon significative le périmètre des procédures principales délocalisées anglaises et scinderaient la masse d'insolvabilité du débiteur.

248. *Trillium (Nelson) Properties Ltd v Office Metro Ltd*, Chancery Division, 9th May 2012, [2012] EWHC 1191 (Ch) ; [2012] 5 WLUK 260 ; [2012] B.C.C. 829 ; [2012] I.L.Pr. 30 ; [2012] B.P.I.R. 1049 ; G. MOSS, « *MorethanCOMI: update on EC Regulation case law: Part 2* », *Insol. Int.* 2013, 26(3), 42-44 ; H. RAJAK, « *"Establishment" in secondary proceedings under the EU Insolvency Regulation* », *Co. L.N.* 2012, 322, 1-4 ; D. MCKENZIE SKENE, « *EU Regulation on insolvency proceedings: latest cases* », *Bus. L.B.* 2012, 119(Aug), 6-7 ; R. DAMMANN et M. SÉNÉCHAL, *op. cit.*, n° 720 ; M. MAILLY, *op. cit.*, n° 211 à 215.

249. R. DAMMANN et M. SÉNÉCHAL, *op. cit.*, n° 720.

250. M. MAILLY, *op. cit.*, n° 212.

251. *V. Re Energea Umwelttechnologie GmbH* (Leeds District Registry), 10th March 2009, unreported ; G. MOSS, *op. cit.*, *Insol. Int.* 2013, 26(3), 42-44 ; *Trillium (Nelson) Properties Ltd v Office Metro Ltd*, Chancery Division, 9th May 2012, [2012] EWHC 1191 (Ch) ; [2012] B.C.C. 829, pt. 24 à 26. V. égal. *R AB, Re*, 14th June 2006, *Unreported*, Court of Appeal (Tallinn, Estonia) ; R. DAMMANN et M. SÉNÉCHAL, *op. cit.*, n° 714 ; G. MOSS, « *Hunting "establishment" in Estonia* », *Insol. Int.* 2007, 20(3), 43-45.

252. M. MAILLY, *op. cit.*, n° 213 et 214.

253. *V. BenQ Mobile Holding*, District Court (Munich, Germany), 5th February 2007 ; BV NZI 2007, 358 ; *Trillium (Nelson) Properties Ltd v Office Metro Ltd*, Chancery Division, 9th May 2012, [2012] EWHC 1191 (Ch) ; [2012] B.C.C. 829, pt. H5, H6 et 33.

3. L'affaire *Olympic Airlines* comme affirmation de l'insuffisance de simples actifs isolés

143. L'affaire *Olympic Airlines*²⁵⁴ est une décision majeure rendue à la suite de l'affaire *Interedil*²⁵⁵ consacrant l'interprétation restrictive du critère d'établissement, retenue à l'occasion de l'affaire *Office Metro*²⁵⁶.
144. L'affaire *Interedil* fut la première affaire par laquelle la CJUE apporta des précisions quant à l'appréciation d'un établissement. Elle estima que la définition instaurée par le Règlement 1346/2000 liait l'exercice non transitoire d'une activité économique à la présence de moyens humains, démontrant un minimum d'organisation et une certaine stabilité en vue de la réalisation de l'activité économique sur le marché. Par un raisonnement *a contrario*, elle estima que la présence de biens isolés et de comptes bancaires ne constituait pas des éléments suffisamment probants pour la caractérisation d'un établissement. L'insuffisance d'accessibilité d'activités résiduelles purement internes à la connaissance des créanciers porterait atteinte à la sécurité et prévisibilité juridique²⁵⁷.
145. Saisies d'une demande d'ouverture d'une procédure secondaire à l'égard d'un débiteur faisant l'objet d'une procédure principale en Grèce, les juridictions anglaises rappelèrent la nécessaire existence d'un volume suffisant d'activité économique aux fins de caractérisation de l'existence d'un établissement. Cette demande fut accueillie en première instance au motif que l'existence d'une activité économique ne pouvait être exigée au moment de la demande d'ouverture de la procédure secondaire, en raison des effets immédiats de l'ouverture d'une procédure de liquidation à titre principal²⁵⁸.
146. Cet arrêt fut infirmé au motif que la survie d'un établissement aux seules fins de liquidation, ou constituant une cellule dormante, ne suffisait à caractériser l'existence d'un établissement²⁵⁹. La présence résiduelle d'actifs isolés, pour les besoins d'une procédure de liquidation ne suffit à caractériser l'existence d'un établissement, en raison du licenciement de la quasi-totalité des effectifs humains, et de la cessation des opérations commerciales en Angleterre. Cette décision fut affirmée par la juridiction suprême anglaise²⁶⁰ qui consacra l'interprétation restrictive d'établissement par une appréciation globale des éléments objectifs, telle qu'illustrée à l'occasion de l'affaire *Office Metro*²⁶¹.
147. La consécration d'une interprétation rigide, basée sur une appréciation globale d'éléments objectifs, permit aux juridictions anglo-saxonnes d'affirmer, dans la continuité de leur appréciation extensive du COMI, le nécessaire traitement global des restructurations transfrontalières. Les juridictions françaises optèrent, en réaction à cet activisme jurisprudentiel, pour une interprétation extensive de l'établissement, en prônant une nécessaire protection des intérêts locaux des créanciers, mis à mal par le phénomène de prolifération des procédures extraterritoriales initiées par les juridictions anglaises.

254. *Olympic Airlines SA, Re*, Court of Appeal (Civil Division), 6th June 2013, [2013] EWCA Civ 643 ; [2014] 1 W.L.R. 1401 ; [2013] 6 WLUK 127 ; [2013] B.C.C. 728 ; [2013] 2 B.C.L.C. 171 ; [2013] B.P.I.R. 663 ; [2013] Pens. L.R. 281 ; M. MAILLY, *op. cit.*, n° 217 à 219 ; R. DAMMANN et M. SÉNÉCHAL, *op. cit.*, n° 719 ; D. MCKENZIE SKENE, « *Meaning of "establishment" for the purposes of the EU Regulation on insolvency proceedings - appeal decision* », Bus. L.B. 2013, 126(Oct), 7-8.

255. V. *infra*, réf. n° 153 ; R. DAMMANN et M. SÉNÉCHAL, *op. cit.*, n° 715 à 716 ; M. MAILLY, *op. cit.*, n° 220 à 224.

256. V. *infra*, réf. n° 239.

257. V. *infra*, réf. n° 153 ; CJUE, 20 oct. 2011, aff. C-396/09, *op. cit.* : pt. 61.

258. *Olympic Airlines SA, Re*, Chancery Division, 29th May 2012, [2012] EWHC 1413 (Ch) ; [2012] 5 WLUK 873 ; [2012] B.C.C. 841 ; [2013] 1 B.C.L.C. 415 ; [2012] I.L.Pr. 35 ; [2012] B.P.I.R. 1163 ; M. MAILLY, *op. cit.*, n° 217 ; L. WEBB, « *Olympic Airlines S.A. (in liquidation in Greece) : a torch for defined benefit pension scheme beneficiaries* », Recovery 2012, Aut, 28-29.

259. *Olympic Airlines SA, Re*, Court of Appeal (Civil Division), 6th June 2013, [2013] EWCA Civ 643 : pt. 33

260. *Olympic Airlines SA, Re*, Supreme Court, 29th April 2015, [2015] UKSC 27 ; [2015] 1 W.L.R. 2399 ; [2015] B.C.C. 404 ; [2015] I.L.Pr. 42 ; [2015] Pens. L.R., 417 ; J.M WOOD, « *The meaning of "economic activity" and "establishment" in cross-border insolvency proceedings: the implications of the Olympic Airlines SA case* », I.C.C.L.R 2015, 26(9), 302-306 ; M. HAYWOOD, « *Prepare to land: Supreme Court rules on the meaning of an "establishment" in Olympic Airlines* », C.R. & I. 2015, 8(4), 153-154.

261. V. *infra*, réf. n° 239.

Paragraphe 2 : Une interprétation française extensive préconisant la protection des intérêts des créanciers locaux

148. La mise en œuvre d'une interprétation extensive, par l'assimilation pure et simple d'une filiale à un établissement, se heurtant à de nombreux principes fondamentaux, et à l'inapplicabilité du Règlement 1346/2000 aux groupes de sociétés, les juridictions françaises durent, dans un premier temps, admettre l'impossibilité de qualifier une filiale en un établissement, telle que retenue par les juridictions anglaises.
149. À ce titre, les affaires *Daisytek*²⁶² et *Meridien*²⁶³ illustrent la consécration, par les juridictions françaises, du principe d'autonomie d'une filiale à l'égard d'une société mère d'un groupe de sociétés et, par ricochet, du principe de non-assimilation d'une filiale à un établissement, conformément à la volonté du législateur européen lors de l'élaboration du Règlement 1346/2000. Cette consécration illustre une homogénéité initiale de l'interprétation, par les juridictions nationales, du critère d'établissement (1.).
150. Cependant, cette homogénéité d'interprétation lors de l'appréhension du critère d'établissement, critère de détermination de la compétence juridictionnelle pour l'ouverture d'une procédure secondaire, fut de courte durée. Les juridictions françaises développèrent, par une vision économique et pragmatique des restructurations transfrontalières des groupes de sociétés, une méthode visant à justifier l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité secondaire au siège statutaire d'une filiale²⁶⁴.
151. Confrontées au phénomène de profusion des procédures principales extraterritoriales, par le développement anglo-saxon d'une interprétation extensive du COMI, les juridictions françaises opérèrent une instrumentalisation des procédures secondaires à l'occasion de l'affaire *EMTEC*²⁶⁵. Elles procédèrent à l'élaboration d'une interprétation extensive du critère d'établissement, afin de justifier la possible ouverture d'une procédure secondaire au lieu du siège statutaire d'une filiale, faisant préalablement l'objet d'une procédure principale dans un autre État membre (2.).
152. Cette interprétation fut justifiée par la volonté des juridictions françaises de faire primer la protection des intérêts des créanciers locaux. En effet, l'application d'une *lex fori concursus secundii* de droit local permet : d'une part, d'atténuer le risque de diminution de la protection conférée aux titulaires de sûretés réelles, généré par l'intrusion d'une *lex fori concursus principalis* étrangère lors de l'ouverture de procédures principales extraterritoriales ; et, d'autre part, de restituer aux créanciers leurs rangs et privilèges par l'application d'un droit local, favorisant la prévisibilité et sécurité juridique²⁶⁶. Cette élaboration prétorienne fut consacrée par la CJUE à l'occasion de l'affaire *Burgo*²⁶⁷, et fut même l'objet d'une transposition à droit constant au sein du Règlement Insolvabilité.

²⁶². T. com., Pontoise, 1^{er} juillet 2003, non publié. CA Versailles, 4 sept. 2003, n° 2003-220954 : *D.* 2003, p. 2352, note J.-L. VALLENS ; *JCP G* 2004, II, 10007, note M. MENJUCQ ; *JCP E* 2003, 1747, note G.-A. LIKILLIMBA ; *JDI* 2004, p. 138, note A. JACQUEMONT ; *Rev. crit. DIP* 2003, p. 655, note G. KHAIRALLAH ; *Rev. sociétés* 2004, p. 891, note J.-P. REMERY.

²⁶³. T. com., Beauvais, 17 mars 2009, non publié. CA, Amiens, 28 octobre 2010, n° 09-0247 : M. MAILLY, *op. cit.*, n° 232.

²⁶⁴. M.-H. MONSÉRIÉ-BON, *op. cit.*, *JCl. Procédures collectives*, Fasc. 3125, 15 mars 2019, § 53.

²⁶⁵. T. com. Nanterre, 15 févr. 2006 : *D.* 2006, p. 651, obs. A. LIENHARD et p. 793, note J.-L. VALLENS ; *RPC* 2006, p. 241, note M. MENJUCQ ; *BJS* 2006, p. 575, n° 122, note F. JAULT-SESEKE et D. ROBINE ; K. PANNEN, *op. cit.*, p. 139 et 140 ; *RLDA* oct. 2006, n° 9, p. 81, note R. DAMMANN et M. SÉNÉCHAL ; P. NABET, *op. cit.*, n° 37 et 64.

²⁶⁶. R. DAMMANN et M. SÉNÉCHAL, « *La procédure secondaire du règlement (CE) n° 1346/2000 : mode d'emploi* », *Rev. Lamy dr. aff.*, oct. 2006, p. 81 ; M. MAILLY, *op. cit.*, n° 235 à 238 ; R. DAMMANN et M. SÉNÉCHAL, *op. cit.*, n° 729.

²⁶⁷. CJUE, 4 sept. 2014, aff. C-327/13, *Burgo Group SpA contre Illochroma SA et Jérôme Theetten*, ECLI:EU:C:2014:2158 : *D.* 2015, p. 45, note R. DAMMANN et A. RAPP ; *BJS* déc. 2014, p. 714, note F. JAULT-SESEKE et D. ROBINE ; *D.* 2015, Pan., p. 1068, obs. H. GAUDEMET-TALLON et F. JAULT-SESEKE ; *NZI* 2014, p. 964 note P. MANKOWSKI ; *RPC*, nov. 2015, comm. 142, obs. T. MASTRULLO ; *Europe* 2014, comm. 504, obs. L. IDOT.

1. Le refus d'assimiler une filiale à un établissement lors des affaires *Daisytek* et *Meridien Logistics*

153. Une circulaire vint réaffirmer l'impossibilité de caractériser une filiale, dotée d'une personnalité juridique, à un établissement, au sens du Règlement 1346/2000²⁶⁸. La présence d'une personnalité morale autonome prive les juridictions françaises de la possibilité de caractériser une filiale en un établissement, qui fera nécessairement l'objet d'une procédure autonome. Par conséquent, afin qu'elles se déclarent compétentes pour l'ouverture d'une procédure secondaire, elles doivent caractériser l'existence d'une succursale, d'un bureau de représentation, ou d'une agence commerciale²⁶⁹.
154. Cette position découle d'une interprétation restrictive du Règlement 1346/2000, privilégiée par l'exécutif lors de l'élaboration des textes susvisés, visant à ne pas détourner les dispositions dudit Règlement. L'assimilation de la notion filiale, juridiquement autonome vis-à-vis d'une société mère d'un groupe de sociétés, à celle de l'établissement aurait pour conséquence d'inciter les juridictions à opérer une qualification quasi-systématique de la filiale en un établissement, afin de préserver leur compétence juridictionnelle face à l'ouverture de procédures principales extraterritoriales et, par conséquent, à un détournement de l'établissement tel qu'envisagé par le Règlement 1346/2000²⁷⁰.
155. Une interprétation littérale du Règlement 1346/2000 fut retenue à l'occasion de l'affaire *Daisytek*²⁷¹ par le refus d'assimilation d'une filiale à un établissement. Les juges de première instance soulignèrent leur attachement au principe d'absence de personnalité morale afin de caractériser un établissement. Ce principe fut réaffirmé par la Cour d'appel, au motif qu'une filiale, dotée d'une personnalité morale autonome, ne saurait être assimilée à un établissement, ce dernier étant nécessairement dénué de personnalité morale. Cette solution fut également retenue à l'occasion de l'affaire *Meridien*²⁷², où les juridictions françaises s'estimèrent compétentes pour l'ouverture d'une procédure principale à l'égard d'une filiale, en rejetant l'argument selon lequel ladite société ne serait qu'un établissement de la société mère anglaise, en raison de la localisation de leurs COMI respectifs au sein du même État. Elles affirmèrent le principe selon lequel une filiale ne peut être considérée comme l'établissement secondaire d'une société mère, en dépit d'une localisation similaire de leurs COMI respectifs²⁷³.
156. A ce stade, l'analyse des jurisprudences anglo-saxonnes et françaises permet de conclure à une véritable convergence d'appréciation du critère d'établissement. Cependant, le développement d'une appréciation extensive dudit critère par les juridictions françaises s'analyse comme une véritable rupture avec l'interprétation harmonisée dudit critère entre les différentes juridictions nationales des États membres. Cette dénaturation se fit en réaction à l'appréciation extensive anglaise du COMI, à l'origine du phénomène de profusion des procédures principales extraterritoriales. L'approche pragmatique des juridictions françaises fut justifiée par la volonté d'accroître la protection des intérêts des créanciers locaux et des salariés du débiteur faisant l'objet d'une restructuration transfrontalière.

268. Circulaire du 17 mars 2003 relative à l'entrée en vigueur du règlement n° 1346/2000 du 29 mai 2000 relatif aux procédures d'insolvabilité, JUSC0320134C, JORF n°174, 30 juillet 2003, p. 12939, pt. 1.2.2.

269. *Ibid.* ; M. MAILLY, *op. cit.*, n° 227 à 230.

270. J.-L. VALLENS, « Première application du Règlement européen sur les procédures collectives : premières atteintes à l'ordre public », *D.* 2003, p. 2352 ; M. MENJUCQ, « Premières applications du règlement sur les procédures d'insolvabilité et premières controverses », *JCP G* 2004, II 10007, p. 91.

271. T. com., Pontoise, 1^{er} juillet 2003, non publié. CA Versailles, 4 sept. 2003, n° 2003-220954 : *D.* 2003, p. 2352, note J.-L. VALLENS ; *JCP G* 2004, II, 10007, note M. MENJUCQ ; *JCP E* 2003, 1747, note G.-A. LIKILLIMBA ; *JDI* 2004, p. 138, note A. JACQUEMONT ; *Rev. crit. DIP* 2003, p. 655, note G. KHAIRALLAH ; *Rev. sociétés* 2004, p. 891, note J.-P. REMERY ; M. MAILLY, *op. cit.*, n° 231.

272. T. com., Beauvais, 17 mars 2009, non publié. CA, Amiens, 28 octobre 2010, n° 09-0247 : M. MAILLY, *op. cit.*, n° 232.

273. Y. CHAPUT, « Centre des intérêts principaux et catégories juridique de l'insolvabilité des entreprises (à propos de l'arrêt de la CJCE du 2 mai 2006) » *Revue Lamy Droit des Affaires*, 2006, n° 6, p. 26-32.

2. L'affaire *EMTEC* comme affirmation de la nécessité de caractériser l'existence d'un établissement au siège statutaire d'une filiale faisant l'objet d'une procédure principale délocalisée

157. Suite à l'affaire *Daisytek*²⁷⁴, et à la mise en œuvre par les juridictions anglo-saxonnes, d'un renversement quasi-systématique de la présomption de localisation du COMI au lieu du siège statutaire de filiales de groupes de sociétés, les juridictions françaises décidèrent de détourner le critère d'établissement. Afin de contrer le pragmatisme anglo-saxon, générateur du phénomène de prolifération des procédures principales exclusivement extraterritoriales, et d'assurer une protection plus appropriée des créanciers locaux risquant d'être confrontés à la mise en œuvre d'un droit étranger lors d'une procédure délocalisée, les juridictions françaises décidèrent d'appréhender l'établissement de façon extensive.
158. L'affaire *EMTEC*²⁷⁵ illustra l'adoption d'une interprétation libérale de l'établissement par les juridictions françaises. Les juges français prirent à contre-pied les juridictions anglaises, en rappelant que si l'ouverture de procédures extraterritoriales étrangères à l'égard de filiales françaises permettait de respecter le principe d'autonomie des personnalités morales des filiales et, par ricochet, celui de la non-assimilation d'une filiale à un établissement, elle permettait surtout l'ouverture de procédures secondaires, et ce, indépendamment de la localisation du siège statutaire desdites filiales.
159. En d'autres termes, l'absence d'un établissement distinct, lieu d'opérations, où serait exercée une activité non transitoire, réelle et effective, par le biais de moyens humains et d'actifs, ne ferait obstacle à l'ouverture d'une procédure secondaire au siège statutaire d'une filiale, si cette dernière fait déjà l'objet d'une procédure principale délocalisée dans un autre État membre que celui de localisation de son siège statutaire. En effet, si une activité économique était exercée au lieu de son siège statutaire, l'ouverture d'une procédure secondaire aurait sans nul doute des effets néfastes à l'encontre de la procédure principale, la procédure secondaire ayant pour effet de limiter son universalité. L'interprétation française permet ainsi de mieux prendre en considération les intérêts des créanciers locaux et des salariés, qui retrouveraient l'application de leur droit national. L'ouverture d'une procédure secondaire permet ainsi de restituer aux créanciers leurs rangs, leurs privilèges et leur faculté de déclarer leurs créances ; et aux salariés de garder le bénéfice de leur protection sociale locale²⁷⁶.
160. Cette interprétation fut consacrée par une circulaire²⁷⁷ qui admit qu'une procédure secondaire puisse être ouverte, à l'égard d'une société ayant son siège statutaire en France, lorsqu'une procédure principale fut ouverte dans un autre État membre. Ce pragmatisme jurisprudentiel français, venant annihiler le risque de diminution de la protection conférée aux créanciers titulaires de sûretés réelles, lors de l'ouverture d'une procédure principale extraterritoriale, fut consacré par la jurisprudence de la CJUE à l'origine de la refonte du Règlement 1346/2000.

²⁷⁴. V. High Court of Justice Chancery Division Leeds District Registry, 16th May 2003, *Daisytek-ISA Ltd, Re* ; [2003] WL 21353254, [2003] 5 WLUK 491 ; [2003] B.C.C. 562 ; [2004] B.P.I.R 30 ; A. KASTRINO, *op. cit.*, I.C.C.L.R 2012, 23(1), 1-11 ; R. HENRY, « *The EC Insolvency Proceedings Regulation becomes "a centre of main interest"* », Co. L.N. 2003, 13, 1-4 ; I. RONNEN-MEVORACH, « *Centralising insolvencies of pan-European corporate groups : a creditor's dream or nightmare* », J.B.L. 2006, Aug, 468-486. V. égal. CA Versailles, 4 sept. 2003, n° 2003-220954 : D. 2003, p. 2352, note J.-L. VALLENS ; JCP G 2004, II, 10007, note M. MENJUCQ ; JCP E 2003, 1747, note G.-A. LIKILLIMBA ; JDI 2004, p. 138, note A. JACQUEMONT ; Rev. crit. DIP 2003, p. 655, note G. KHAIRALLAH ; Rev. sociétés 2004, p. 891, note J.-P. REMERY.

²⁷⁵. V. *infra*, réf. n° 151.

²⁷⁶. R. DAMMANN et M. SÉNÉCHAL, « *La procédure secondaire du règlement (CE) n° 1346/2000 : mode d'emploi* », Rev. Lamy dr. aff., oct. 2006, p. 81 ; M. MAILLY, *op. cit.*, n° 235 à 238 ; R. DAMMANN et M. SÉNÉCHAL, *op. cit.*, n° 729.

²⁷⁷. Circulaire de la DACS n° 2006-19 du 15 décembre 2006 relative au règlement n° 1346/2000 du 29 mai 2000 relatif aux procédures d'insolvabilité, JUSC0620990C, Bulletin Officiel du Ministère de la Justice, n° 2007-01, 28 février 2007, pt. 1.2.2.

Section 2 : La consécration de la politique jurisprudentielle française comme protection des intérêts des créanciers locaux face aux procédures principales extraterritoriales

161. L'instrumentalisation des procédures secondaires par les juridictions françaises, par l'élaboration d'une interprétation extensive de l'établissement, permet d'atténuer les risques de dépréciation de l'efficacité de la protection conférée aux créanciers titulaires de sûretés réelles face à l'ouverture d'une procédure principale extraterritoriale étrangère. Les juridictions françaises, soutenues par le pouvoir exécutif, mirent en exergue la nécessaire protection des intérêts des créanciers locaux lors de restructurations de groupes de sociétés, au détriment d'un traitement global de l'insolvabilité desdits groupes prôné par les juridictions anglo-saxonnes. L'instrumentalisation des procédures secondaires s'analyse donc comme une entrave au phénomène de profusion des procédures principales délocalisées, et comme un tempérament au risque d'intrusion d'une *lex fori concursus principalis* étrangère.
162. Le caractère protecteur (*shielding function*)²⁷⁸ des procédures secondaires justifie l'élaboration de cette interprétation extensive de l'établissement. L'ouverture de telles procédures permet de faire face à l'intrusion d'une *lex fori concursus principalis* étrangère lors d'une procédure principale extraterritoriale, générée par la mise en œuvre d'une appréciation extensive du COMI. En effet, bien que les procédures secondaires morcellent la masse de l'insolvabilité et l'unité du traitement de la restructuration du débiteur²⁷⁹ ; et tempèrent l'universalité de la procédure principale par une sanctuarisation des actifs - le territoire de l'État du lieu d'ouverture d'une procédure secondaire devenant une zone d'exclusivité à l'abri de la *lex fori concursus principalis*²⁸⁰ -, l'application d'une *lex fori concursus secundarii* de droit local²⁸¹ permet une protection accrue des intérêts des créanciers locaux et des salariés du débiteur²⁸².
163. Outre le fait que les procédures secondaires permettent de restituer aux créanciers leurs rangs et privilèges, et qu'elle facilite considérablement la production de leurs créances²⁸³, l'ouverture de telles procédures permet surtout de faciliter le processus d'élaboration d'un plan de restructuration. En effet, la gestion de la restructuration de l'ensemble des membres d'un groupe de sociétés, disséminés sur l'ensemble des États membres, par le seul syndic désigné pour traiter de la procédure principale, s'avère extrêmement complexe. La nomination d'un syndic chargé de la procédure secondaire, œuvrant et collaborant avec celui chargé de la procédure principale, apparaît comme une nécessité pragmatique visant à traiter de façon plus efficace la restructuration d'un groupe de sociétés transfrontalier²⁸⁴.
164. Afin de mieux protéger les intérêts des créanciers locaux face à l'ouverture de procédures principales délocalisées, la politique jurisprudentielle française, mise en œuvre par une interprétation extensive de l'établissement, fut consacrée par la jurisprudence communautaire (§1) ; jurisprudence qui fut l'objet d'une transposition à droit constant au sein du Règlement Insolvabilité (§2).

²⁷⁸. R. BORK et R. MANGANO, « *European Cross-Border Insolvency Law* », Oxford University Press, 2016, n° 7.64 ; Règl. (UE) n° 2015/848, *op. cit.*, art. 20, § 2 et art. 47, § 2 ; R. DAMMANN et M. SÉNÉCHAL, *op. cit.*, n° 931 à 933.

²⁷⁹. M.-H. MONSÉRIÉ-BON, *op. cit.*, *JCl. Procédures collectives*, Fasc. 3125, 15 mars 2019, § 62.

²⁸⁰. R. DAMMANN et M. SÉNÉCHAL, *op. cit.*, n° 930.

²⁸¹. Règl. (CE) n° 1346/2000, *op. cit.*, art. 4, § 1^{er} et art. 28 ; Règl. (UE) n° 2015/848, *op. cit.*, art. 7, § 1 et art. 35.

²⁸². M.-H. MONSÉRIÉ-BON, *op. cit.*, *JCl. Procédures collectives*, Fasc. 3125, 15 mars 2019, § 64.

²⁸³. *Ibid.* ; R. DAMMANN et M. SÉNÉCHAL, « *La procédure secondaire du règlement (CE) n° 1346/2000 : mode d'emploi* », *Rev. Lamy dr. aff.*, oct. 2006, p. 81 ; M. MAILLY, *op. cit.*, n° 235 à 238 ; R. DAMMANN et M. SÉNÉCHAL, *op. cit.*, n° 729.

²⁸⁴. M.-H. MONSÉRIÉ-BON, *op. cit.*, *JCl. Procédures collectives*, Fasc. 3125, 15 mars 2019, § 63.

Paragraphe 1 : L'écho d'une nécessaire interprétation extensive dans la jurisprudence communautaire

165. La politique jurisprudentielle soutenue par les juridictions françaises à l'occasion de l'affaire *EMTEC*²⁸⁵ avait de fortes chances d'être consacrée par la jurisprudence de la CJUE, et ce, avant même la refonte du Règlement 1346/2000. En effet, l'instrumentalisation des procédures secondaires, par la mise en œuvre d'une interprétation extensive de l'établissement, aux fins de préservation des intérêts des créanciers locaux, était un objectif essentiel du Règlement 1346/2000.
166. Nonobstant les critiques soulevées à l'encontre du raisonnement français, qui permet d'affirmer la possibilité pour une juridiction de se déclarer compétente pour l'ouverture d'une procédure secondaire au siège statutaire d'une filiale faisant l'objet d'une procédure principale délocalisée à l'étranger, le législateur européen, soucieux de remédier aux problématiques rencontrées lors de l'articulation des procédures principales et secondaires, présenta un certain nombre de propositions²⁸⁶.
167. L'une d'entre elle visait la suppression pure et simple du caractère nécessairement liquidatif de la procédure secondaire. L'objectif des procédures transfrontalières communautaires demeurant la survie et la reprise des groupes de sociétés transfrontaliers, l'abandon du caractère liquidatif de la procédure secondaire permettait ainsi d'harmoniser la finalité des procédures secondaires avec celle poursuivie par les procédures principales. L'abandon par le Règlement Insolvabilité permet d'inciter les juridictions nationales à ouvrir des procédures secondaires, lors de l'absence de proposition élaborée par le praticien de l'insolvabilité chargé du déroulement de la procédure principale, d'un engagement unilatéral en faveur des créanciers et des salariés locaux en vue de préserver leurs intérêts²⁸⁷.
168. Le renforcement de la protection des intérêts de ces derniers étant l'une des priorités du législateur européen, l'abandon du caractère liquidatif de la procédure secondaire visait à établir un meilleur attelage entre les procédures principales et secondaires. Cependant, la transposition à droit constant de la jurisprudence *EMTEC* ne faisait partie des premières propositions élaborées par le législateur européen. De ce fait, une partie de la doctrine française s'attacha à défendre la nécessaire consécration de l'interprétation extensive de l'établissement permettant l'ouverture d'une procédure secondaire à l'encontre d'une filiale faisant l'objet d'une procédure principale délocalisée (1.).
169. Bien que la mise en œuvre d'une telle interprétation se heurtait à l'hypothèse selon laquelle il serait impossible de qualifier une structure dotée d'une personnalité morale autonome en un établissement, la CJUE consacra par l'affaire *Burgo* la politique jurisprudentielle mise en œuvre par les juridictions françaises (2.). Cette jurisprudence fut également l'objet d'une transposition à droit constant au sein du Règlement Insolvabilité. Ces consécrations de la politique jurisprudentielle française, visant à favoriser l'ouverture de procédures secondaires, plus protectrices des intérêts des créanciers locaux, par une interprétation extensive de l'établissement, diminuent le risque d'intrusion d'une *lex fori concursus principalis* étrangère par l'application d'une *lex fori concursus secundii* de droit local.

²⁸⁵. V. *infra*, réf. n° 151.

²⁸⁶. Commission européenne, « Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1346/2000 du Conseil relatif aux procédures d'insolvabilité », 13 décembre 2012, COM (2012) 744 final ; J.-L. VALLENS, « Révision du règlement communautaire n° 1346/2000 du 29 mai 2000 sur les procédures d'insolvabilité », *D.* 2013, p. 316 ; R. DAMMANN et V. BLEICHER, « En route vers la modernisation du règlement européen relatif aux procédures d'insolvabilité », *JCP E* 2013, p. 1275 ; R. DAMMANN et G. PODEUR, « Procédures d'insolvabilité transfrontalières : nouveau règlement communautaire », *D.* 2014, p. 2520.

²⁸⁷. Règl. (UE) n° 2015/848, *op. cit.*, art. 36 ; L. SAUTONIE-LAGUINIE et C. LISANTI, *op. cit.* : P. NABET, « Article 36. Droit de prendre un engagement afin d'éviter une procédure secondaire » ; R. DAMMANN et A. RAPP, « La clarification du rôle joué par la procédure secondaire dans l'architecture du règlement relatif aux procédures d'insolvabilité transfrontalières », *D.* 2015, p. 45.

1. La prédominance de la protection des intérêts des créanciers locaux

170. Le pragmatisme du traitement de l'insolvabilité des juridictions françaises, par la mise en œuvre d'une interprétation extensive du critère d'établissement, bien que condamnant la possibilité d'aboutir à une harmonisation de l'interprétation dudit critère au sein des États membres, fut soutenue par la doctrine française. En effet, dans le cadre de la mise en œuvre d'une interprétation extensive du COMI lors du traitement de l'insolvabilité de groupes de sociétés, la solution tenant à l'ouverture d'une procédure secondaire au lieu du siège statutaire d'une filiale visée par une procédure principale extraterritoriale ne serait pas exclue expressément par les dispositions du Règlement 1346/2000.
171. Cette solution, exclue par la première circulaire, était également écartée par une partie de la doctrine qui soulevait l'incompatibilité de la notion d'établissement avec l'existence d'une personne morale, et la dénaturation dudit Règlement aux seuls fins de préservation de la compétence juridictionnelle face aux procédures extraterritoriales²⁸⁸. Cependant, certains auteurs réticents admirent néanmoins que l'ouverture d'une procédure secondaire au siège statutaire d'une filiale constituait une solution de moindre mal en cas de persistance de l'interprétation libérale et extensive du COMI²⁸⁹.
172. Une partie de la doctrine soutint au contraire que l'impossibilité d'ouvrir une procédure secondaire à l'encontre d'une filiale, dont le COMI ne coïnciderait pas avec le lieu de son siège social statutaire, serait discriminatoire, l'ouverture d'une telle procédure permettant de mettre en exergue la préservation des intérêts des créanciers locaux et des salariés, par le bénéfice de l'application de règles protectrices de droit local²⁹⁰. Les affaires *Daisytek*²⁹¹, *Automold*²⁹², et *Rover*²⁹³ soutinrent l'interprétation selon laquelle le Règlement 1346/2000 n'excluait pas explicitement la possibilité d'ouvrir une procédure secondaire au siège statutaire d'une filiale, au motif du contrôle exercée à son encontre par la société mère. Par ailleurs, pour ces auteurs, les concepts d'établissement et de personnalité ne se recouperaient. En effet, une société personne morale exploite nécessairement un établissement qui peut être immatriculé sans toutefois posséder une personnalité morale distincte de ladite société. L'affaire *Schotte*²⁹⁴ illustre à ce titre le fait qu'une filiale ait pu être assimilée à un établissement de sa société mère par le passé.
173. Cette instrumentalisation des procédures secondaires, afin de préserver les intérêts des créanciers locaux, fut consacrée par la jurisprudence de la CJUE à l'origine de la refonte du Règlement 1346/2000.

288. D. ROBINE et F. JAULT-SESEKE, « *L'effet international de la faillite : une réalité ?* », *Dalloz, coll. thèmes et commentaires*, 2004 : M. MENJUCQ, « *Les groupes de sociétés* », p. 174.

289. *Ibid.* ; M. MENJUCQ, *op. cit.*, *JCP G* 2005, II, 10116 ; M. MENJUCQ, « *La coordination des droits nationaux par le droit communautaire (Conclusion)* », *LPA* 2006, n° 209, p. 21 ; D. FASQUELLE, « *Les faillites des groupes des sociétés dans l'Union européenne : la difficile conciliation entre approches économique et juridique* », *Bulletin mensuel d'information des sociétés* *Joly*, 2006, n° 2, p. 51 ; M. MAILLY, *op.cit.*, n° 241 et 242.

290. M.-H. MONSÉRIÉ-BON, *op. cit.*, *JCl. Procédures collectives*, Fasc. 3125, 15 mars 2019, § 53 ; R. DAMMANN et M. SÉNÉCHAL, *op. cit.*, *Rev. Lamy dr. aff.*, oct. 2006, p. 81 ; R. DAMMANN, *op. cit.*, *D.* 2005, p. 1779 ; M. MAILLY, *op.cit.*, n° 239 ; F. MELIN, « *Le règlement communautaire du 29 mai 2000 relatif aux procédures d'insolvabilité* » *Bruylant*, 2008, n° 134.

291. AG Düsseldorf, 12.03.2004 - 502 IN 126/03 : ZIP 2004, 623 ; EuZW 2004, 307 ; NZI 2004, 269 ; EWIR 2004, 495 ; NZG 2004, 426. V. AG Düsseldorf, 07.04.2004 - 502 IN 124/03 : ZIP 2004, 866. V. égal. OLG Düsseldorf, 09.07.2004 - I-3 W 53/04 : M. MAILLY, *op.cit.*, n° 239 ; K. PANNEN, *op. cit.*, p. 147 et 148 ; R. DAMMANN, *op. cit.*, *D.* 2005, p. 1779.

292. AG Köln, 23.01.2004 - 71 IN 1/04 : NJW-RR 2004, 1055 ; ZIP 2004, 471 ; EuZW 2004, 160 ; NZI 2004, 151 ; NZI 2004, 152 ; M. MAILLY, *op.cit.*, n° 239 ; R. DAMMANN, *op. cit.*, *D.* 2005, p. 1779.

293. *MG Rover Espania SA, Re, Chancery Division*, 11th May 2005, [2006] EWHC 3426 (Ch) ; [2005] 5 WLUK 250 ; [2006] B.C.C. 599 ; [2005] B.P.I.R. 1162 ; « *Re Rover Espana SA: administrators could make payments to employees outside English law* », Co. L.N. 2006, 15, 5 ; B. WESSELS, B. A. MARKELL and J. J. KILBORN, « *International Cooperation in Bankruptcy and Insolvency Matters* », Oxford University Press, 1st ed., p. 131.

294. CJCE, 9 déc. 1987, aff. 218/86, *Schotte*, ECLI:EU:C:1987:469 : *Rev. crit. DIP* 1988, p. 737, note G. A. L. DROZ ; *JDI* 1988, p. 544, note J.-M. BISCHOFF ; H. GAUDEMET-TALLON, « *Compétence et exécution des jugements en Europe* », 3^{ème} éd., 2002, n° 226 et s.

2. L'affaire *Burgo* comme consécration de la politique jurisprudentielle issue de l'affaire *EMTEC*

174. L'affaire *Burgo*²⁹⁵ mit un terme au débat doctrinal relatif à l'hypothèse de l'ouverture d'une procédure secondaire au siège statutaire d'une filiale, faisant l'objet d'une procédure principale dans un autre État membre. La CJUE apporta une contribution essentielle à la définition de l'établissement, en admettant qu'il puisse s'agir d'une structure dotée d'une personnalité morale, consacrant ainsi la politique jurisprudentielle française prônée à l'occasion de l'affaire *EMTEC*²⁹⁶.
175. En l'espèce, les juridictions françaises s'étaient déclarées compétentes pour l'ouverture de procédures principales délocalisées à l'encontre d'un groupe de sociétés. Quelques mois plus tard, une société créancière immatriculée en Italie avait sollicité l'ouverture d'une procédure secondaire en Belgique, territoire sur lequel elle disposait de son siège statutaire, afin d'échapper à la forclusion de sa déclaration de créances dans le cadre de la procédure principale ouverte en France. Le débiteur soutenait qu'il ne pouvait être considéré comme un établissement au sens du Règlement 1346/2000 du fait de la localisation de son siège statutaire en Belgique. La question préjudicielle était relative à la possibilité d'ouvrir une procédure secondaire à l'encontre d'une filiale, dotée d'une personnalité juridique, faisant l'objet d'une procédure principale étrangère dans l'État où son COMI était localisé.
176. La CJUE constata que la définition de l'établissement ne faisait aucunement référence au lieu du siège statutaire d'une société débitrice, ou à une quelconque condition tenant à la forme ou nature juridique du lieu d'opérations en cause. De fait, les dispositions dudit Règlement 1346/2000 ne permettait d'exclure la qualification d'établissement à une structure dotée d'une personnalité juridique dans l'État membre sur le territoire duquel se trouvait le siège social de la société visée, à condition que cette structure remplisse les critères inhérents à la qualification et à la caractérisation de l'existence d'un établissement au sens dudit Règlement²⁹⁷. Elle souligna, par ailleurs, qu'une interprétation *a contrario* ne permettant d'englober un lieu d'opérations au siège statutaire de la filiale, serait contraire aux objectifs essentiels du Règlement 1346/2000 relatifs à la protection des salariés et des intérêts des créanciers locaux. De plus, elle affirma que priver lesdits créanciers de l'application du droit local reviendrait à engendrer un traitement discriminatoire entre les créanciers du groupe de sociétés, la faculté de demander l'ouverture d'une telle procédure n'étant par ailleurs pas limitée aux seuls créanciers domiciliés, ou ayant leur siège social, dans l'État membre de l'établissement²⁹⁸.
177. L'hypothèse relative à l'ouverture d'une procédure secondaire dans de telles circonstances permet de diminuer le risque d'altération de la protection conférée aux titulaires de sûretés réelles, généré par les procédures principales extraterritoriales. Le risque d'intrusion d'une *lex fori concursus principalis* étrangère se trouve annihilé par l'application d'une *lex fori concursus secundii* de droit local et, les actifs présents sur ledit territoire échappent à l'universalité des procédures principales. L'affaire fut l'objet d'une transposition à droit constant au sein du Règlement Insolvabilité.

²⁹⁵. CJUE, 4 sept. 2014, aff. C-327/13, *Burgo Group SpA contre Illochroma SA et Jérôme Theetten*, ECLI:EU:C:2014:2158 : D. 2015, p. 45, note R. DAMMANN et A. RAPP ; BJS déc. 2014, p. 714, note F. JAULT-SESEKE et D. ROBINE ; D. 2015, Pan., p. 1068, obs. H. GAUDEMET-TALLON et F. JAULT-SESEKE ; NZI 2014, p. 964 note P. MANKOWSKI ; RPC, nov. 2015, comm. 142, obs. T. MASTRULLO ; Europe 2014, comm. 504, obs. L. IDOT. R. DAMMANN et M. SÉNÉCHAL, *op. cit.*, n° 730 et 731 ; M. MAILLY, *op. cit.*, n° 245 et 252.

²⁹⁶. V. *infra*, réf. n° 151.

²⁹⁷. M.-H. MONSÉRIÉ-BON, *op. cit.*, JCl. Procédures collectives, Fasc. 3125, 15 mars 2019, § 53.

²⁹⁸. F. JAULT-SESEKE et D. ROBINE, « Règlement européen du 29 mai 2000 : la CJUE rend la procédure secondaire plus accessible », BJS déc. 2014, p. 714 ; R. DAMMANN et A. RAPP, « La clarification du rôle joué par la procédure secondaire dans l'architecture du règlement relatif aux procédures d'insolvabilité transfrontalières », D. 2015, p. 45 ; M. MAILLY, *op. cit.*, n° 249 et 252 ; R. DAMMANN et M. SÉNÉCHAL, *op. cit.*, n° 730 ; CJUE, 4 sept. 2014, aff. C-327/13, *op. cit.*, pt. 32 à 47 ; R. DAMMANN, *op. cit.*, D. 2005, p. 1779 ; JAULT-SESEKE et D. ROBINE, *op. cit.*, BJS déc. 2014, p. 714.

Paragraphe 2 : La consécration de la politique française par le Règlement Insolvabilité

178. La protection des intérêts des créanciers locaux constitue la finalité et la principale justification à l'ouverture d'une procédure secondaire. Le législateur européen, lors de la refonte du Règlement 1346/2000, se devait de consacrer la politique jurisprudentielle française relative à l'ouverture d'une procédure secondaire au siège statutaire d'une filiale visée par une procédure principale délocalisée.
179. À ce titre, les affaires *Burgo*²⁹⁹ et *EMTEC*³⁰⁰, furent transposées à droit constant au sein du Règlement Insolvabilité. Cette transposition s'analyse comme la volonté du législateur européen de faire primer la protection des intérêts des créanciers locaux. En effet, l'intrusion d'une *lex fori concursus principalis* étrangère, lors de la mise en œuvre d'une procédure principale délocalisée, présentait un risque trop important de diminution de l'efficacité de la protection conférée aux titulaires de sûretés réelles et autres droits préférentiels. De ce fait, l'application d'une *lex fori concursus secundarii* de droit local apparaît comme un tempérament efficace du risque d'une intrusion néfaste d'une législation étrangère dans le cadre du traitement de restructurations de groupes de sociétés (1.).
180. Cependant, afin que l'ouverture de telles procédures ne nuisent pas à la mise en œuvre d'un plan global cohérent de restructuration, l'instauration de nouvelles règles matérielles relatives à l'ouverture et au déroulement des procédures secondaires au sein du Règlement Insolvabilité se révélait nécessaire. À ce titre, l'instauration de règles matérielles, consacrant le phénomène d'autonomisation des procédures secondaires³⁰¹, permet en effet, outre d'affirmer l'indépendance desdites procédures à l'égard des procédures principales, de solutionner un certain nombre de problématiques qui rendaient complexe la restructuration d'un débiteur faisant l'objet d'une multiplicité de procédures. L'amélioration de la coordination des procédures, opérée par le Règlement Insolvabilité, permet désormais que ces dernières constituent de véritables procédures parallèles (2.).
181. L'amélioration de la coopération entre praticiens de l'insolvabilité est également un apport majeur du Règlement Insolvabilité, qui ne fera l'objet de la présente étude. Cependant, il est important de souligner que cette amélioration permet d'assurer, grâce au principe de coopération loyale³⁰², une réalisation efficace des actifs, ainsi qu'une gestion efficiente de la masse de l'insolvabilité. Une coopération et communication efficace entre les praticiens de l'insolvabilité, qu'il s'agisse des syndics ou des juridictions, était nécessaire pour assurer une restructuration harmonieuse du débiteur. À titre d'exemple, le Règlement 1346/2000³⁰³ ne prévoyait qu'un simple devoir d'information réciproque entre syndics. Le Règlement Insolvabilité, consacrant la jurisprudence *Handlowy*³⁰⁴, procéda à une évolution en consacrant une obligation de coopération loyale entre praticiens de l'insolvabilité³⁰⁵.

299. V. *infra*, réf. n° 295

300. V. *infra*, réf. n° 151.

301. CJUE, 22 nov. 2012, aff. C-116/11, *Bank Handlowy w Warszawie Sa and PPHU "ADAX"/Ryszard Adamiak contre Christianopol sp. z o.o.*, ECLI:EU:C:2012:739, concl. AG Juliane KOKOTT, 24 mai 2012, pt. 62 et 63.

302. J.-L. VALLENS, « Impunité des dirigeants d'une société soumise à une procédure secondaire en France », *BJS* avril 2013, p. 263 ; F. JAULT-SESEKE et D. ROBINE, « Le nouveau règlement insolvabilité : quelles évolutions ? », *Lextenso* 2015 : « Le nouvel attelage entre procédure principale et secondaire(s) », p. 89, art. R. DAMMANN et M. KOHMAN.

303. Règl. (CE) n° 1346/2000, *op. cit.*, cons. 20 et art. 31, § 1.

304. V. *infra*, réf. n° 183.

305. V. R. DAMMANN et M. SÉNÉCHAL, *op. cit.*, n° 1052 à 1100 ; V. égal. L. SAUTONIE-LAGUINIE et C. LISANTI, *op. cit.* : L.-C HENRY, H. BOURBOULOUX et M. SÉNÉCHAL, « Article 41. Coopération et communication entre praticiens de l'insolvabilité », p. 256 et s., « Article 42. Coopération et communication entre juridictions », p. 264 et s., « Article 43. Coopération et communication entre praticiens de l'insolvabilité et juridictions », p. 270 et s.

1. La transposition à droit constant des affaires *EMTEC* et *Burgo*

182. Les affaires *EMTEC*³⁰⁶ et *Burgo*³⁰⁷ furent l'objet d'une transposition à droit constant au sein du Règlement Insolvabilité. Il consacre la possibilité pour une juridiction nationale de se déclarer compétente pour l'ouverture d'une procédure secondaire à l'encontre d'une personne morale, faisant l'objet d'une procédure principale dans un autre État membre, au lieu de son siège statutaire, pour autant que soit exercé en ce lieu une activité économique effective, à l'aide de moyens et d'actifs³⁰⁸.
183. Il est primordial de souligner que le Règlement Insolvabilité, comme la jurisprudence *Burgo*, ne consacre pas l'assimilation d'une filiale à un établissement. Il entend seulement rétablir l'équilibre préconisé entre la thèse relative à l'unité-universalité des procédures principales et celle relative à la pluralité-territorialité des procédures secondaires, qui se trouvait dangereusement affecté par l'interprétation extensive du COMI, source du phénomène de proliférations des procédures principales exclusivement territoriales³⁰⁹. L'instrumentalisation des procédures secondaires, par l'interprétation extensive de l'établissement, ne fait que rétablir l'équilibre recherché entre les procédures principales et secondaires.
184. Le Règlement Insolvabilité consacre en ce sens un remède au phénomène de prolifération des procédures principales extraterritoriales, et permet ainsi d'entraver ce phénomène afin que les objectifs relatifs à la mise en œuvre d'une protection efficace des intérêts des créanciers locaux soit assurée. En effet, la transposition à droit constant de l'affaire *Burgo* permet de tempérer fortement le risque d'intrusion d'une *lex fori concursus* étrangère, par l'application d'une *lex fori concursus secundii* de droit local, favorable à la préservation de la protection conférée aux créanciers titulaires de sûretés réelles.
185. Cette transposition s'analyse comme une consécration du pragmatisme jurisprudentiel français visant à préserver les intérêts locaux des créanciers par l'ouverture de procédures secondaires au lieu du siège statutaire de filiales faisant l'objet de procédures principales délocalisées. Corrélativement, elle s'analyse comme un frein à l'activisme jurisprudentiel anglo-saxon, visant à préserver l'unité des procédures transfrontalières par un renversement quasi-systématique de présomption de localisation du COMI de filiales étrangères au profit du siège statutaire de leur société mère³¹⁰.
186. Bien que la situation dégagée soit satisfaisante, le raisonnement consacré par la CJUE met en exergue les difficultés issues de la pratique des procédures délocalisées, imposant aux juridictions dépossédées de leur compétence d'opérer une dénaturation de l'établissement, afin de préserver les intérêts des créanciers locaux par l'ouverture d'une procédure secondaire³¹¹. Elle illustre par ailleurs l'incapacité du législateur européen à instaurer une définition stricte des critères de détermination de compétence juridictionnelle, laissant place à des divergences d'appréciation importantes desdits critères par les juridictions des États membres. Cependant, la consécration du phénomène d'autonomisation des procédures secondaires par l'édification de nouvelles règles matérielles mit un terme aux divergences doctrinales et jurisprudentielles relatives à la mise en œuvre des procédures secondaires.

306. V. *infra*, réf. n° 151.

307. V. *infra*, réf. n° 267.

308. Règl. (UE) n° 2015/848, *op. cit.*, cons. 24 ; M.-H. MONSÉRIÉ-BON, *op. cit.*, *JCl. Procédures collectives*, Fasc. 3125, 15 mars 2019, § 53 ; F. JAULT-SESEKE et D. ROBINE, *op. cit.* : « *Le nouvel attelage entre procédure principale et secondaire(s)* », p. 89, art. R. DAMMANN et M. KOHMAN.

309. M. MAILLY, *op. cit.*, n°19, 166 et 252 ; R. DAMMANN et M. SÉNÉCHAL, *op. cit.*, n° 694 ; L.-C. HENRY et G. JAZOTTES, « *Procédure d'insolvabilité : Les biens dispersés sur le territoire de plusieurs États* », *RPC* n°1, Janv. 2011, dossier 12, pt. 22 ; M. MENJUCQ, *op. cit.*, *JCP G* 2004, II 10007, p. 91.

310. R. DAMMANN et M. SÉNÉCHAL, *op. cit.*, n° 731.

311. M. MAILLY, *op.cit.*, n° 252 à 254.

2. L'institution de règles matérielles consacrant l'autonomie des procédures secondaires

187. À ce titre, le Règlement étaya la définition initiale de l'établissement, telle qu'édifiée par le Règlement 1346/2000, en assortissant la définition d'une condition relative à sa pérennité³¹². L'établissement est désormais défini comme tout lieu d'opérations où le débiteur exerce, ou a pu exercer au cours d'une période de trois mois précédant la demande d'ouverture de la procédure principale, une activité économique, de façon non transitoire, à l'aide de moyens humains et d'actifs³¹³. Cette condition tenant à la dimension temporelle de l'exercice de l'activité vient mettre un terme au débat relatif à la date d'appréciation de l'existence dudit établissement pour l'ouverture d'une procédure secondaire³¹⁴.
188. En effet, dans l'affaire *Olympic Airlines*³¹⁵, les juridictions anglaises s'étaient prononcées en faveur de la date de demande d'ouverture de la procédure secondaire pour vérifier l'existence d'un établissement, tandis que les juridictions françaises, à l'occasion de l'affaire *EMTEC*³¹⁶, s'étaient placées à la date du jugement d'ouverture de la procédure principale. Par ailleurs, une partie de la doctrine favorisait le jour de l'audience ouvrant la procédure secondaire³¹⁷. La consécration de la position française par le Règlement Insolvabilité permet ainsi de faciliter la mise en vente globale des actifs du débiteur, par le retardement de l'ouverture de procédure secondaire³¹⁸. L'ouverture de ladite procédure, postérieurement à réalisation de la cession globale des actifs dans le cadre de la procédure principale, permet de faciliter la répartition des sommes aux créanciers, et de liquider les actifs non réalisés³¹⁹.
189. Cette exigence de pérennité permet également de protéger les intérêts des créanciers locaux de tentatives de fermetures abusives d'un établissement qui permettraient au débiteur d'opérer un *forum shopping* frauduleux afin d'éviter l'application d'une *lex fori concursus secundarii* de droit local plus favorable aux créanciers³²⁰. Une partie de la doctrine souligne le fait que cette solution dénature l'esprit du Règlement 1346/2000. Elle apparaît néanmoins comme un remède à la dispersion du contentieux des membres de groupes de sociétés et favorise, par conséquent, leur reprise³²¹.
190. Par ailleurs, le phénomène d'autonomisation des procédures secondaires³²², renforcé par le Règlement Insolvabilité, permet de solutionner une problématique relative à la clôture d'une procédure principale postérieurement à l'ouverture d'une procédure secondaire non clôturée. La dépendance des procédures secondaires à l'égard des procédures principales laissait planer un doute quant à leur continuité lors de la clôture anticipée d'une procédure principale. Outre l'abandon du nécessaire caractère liquidatif des procédures secondaires par le Règlement Insolvabilité³²³, l'instauration de règles matérielles dérogeant au droit des sociétés des États membres, permettant d'assurer la survie de la personnalité morale du débiteur en cas d'une dissolution consécutive à la mise en œuvre d'une

312. L. SAUTONIE-LAGUINIE et C. LISANTI, *op. cit.*: J.-L. VALLENS, « Article 2. Définitions », p. 50 et 51, pt. 11.

313. Règl. (UE) n° 2015/848, *op. cit.*, art. 2, § 10.

314. R. DAMMANN et M. SÉNÉCHAL, *op. cit.*, n° 732 à 734.

315. V. *infra*, réf. n° 240.

316. V. *infra*, réf. n° 151

317. R. GOODE, « *Principles of Corporate Insolvency Law* », *Sweet & Maxwells*, 3rd ed., 2005, n° 15-62.

318. R. DAMMANN et M. SÉNÉCHAL, *op. cit.*, n° 735 et 875.

319. M.-H. MONSÉRIÉ-BON, *op. cit.*, *JCl. Procédures collectives*, Fasc. 3125, 15 mars 2019, § 53.

320. G. MOSS, I. FLETCHER and S. ISAACS, « *The EC Regulation on Insolvency Proceedings : A Commentary and Annotated Guide* », *Oxford University Press*, 2009, n° 8.551 ; R. DAMMANN et M. SÉNÉCHAL, *op. cit.*, n° 736.

321. M.-H. MONSÉRIÉ-BON, *op. cit.*, *JCl. Procédures collectives*, Fasc. 3125, 15 mars 2019, § 53.

322. V. T. com., Nanterre, 24 oct. 2013, n° 2011F04794 : *D.* 2013, p. 2641, obs. X. DELPECH ; *D.* 2014, p. 1967, obs. L. D'AVOUT.

323. M.-H. MONSÉRIÉ-BON, *op. cit.*, *JCl. Procédures collectives*, Fasc. 3125, 15 mars 2019, § 56 ; R. DAMMANN et A. RAPP, *op. cit.*, *D.* 2015, p. 45 ; L. SAUTONIE-LAGUINIE et C. LISANTI, *op. cit.* : E. FABRIÈS-LECÉA, « Article 3. Compétence internationale », p. 64.

procédure de liquidation à titre principal, se révélait nécessaire³²⁴. La dissolution de la personne morale du débiteur ne peut désormais intervenir qu'après la clôture desdites procédures, ou par l'accord des praticiens de l'insolvabilité³²⁵. Le Règlement Insolvabilité renforce ainsi l'indépendance des procédures secondaires quant à leur poursuite et consacre leur autonomie en ce qu'elles ne peuvent être considérées comme de simples procédures accessoires des procédures principales. Elles constituent des procédures parallèles permettant d'assurer une meilleure gestion de la masse de l'insolvabilité, et une réalisation efficace des actifs d'un débiteur, en coopération avec les procédures principales³²⁶.

191. Le Règlement Insolvabilité affirme ainsi le principe selon lequel la clôture d'une procédure principale n'empêche pas la poursuite des procédures secondaires toujours ouvertes à l'encontre d'un débiteur³²⁷. Cette solution n'est autre que la consécration d'une jurisprudence allemande³²⁸. Dans un premier temps, les juridictions allemandes avaient opposé la clôture de la procédure principale à une déclaration de créance intervenue lors de la procédure secondaire. Cependant, la juridiction suprême allemande admit la créance dès lors que l'ouverture de ladite procédure était intervenue avant la clôture de la procédure principale³²⁹. Ainsi, le surplus dégagé à l'occasion d'une procédure secondaire, peut être transféré entre les mains du praticien de l'insolvabilité de la procédure principale, pourvue que cette dernière puisse faire l'objet d'une réouverture en application de la *lex fori concursus principalis*³³⁰.
192. Le risque d'altération de la protection conférée aux titulaires de sûretés réelles, généré par le détournement du COMI lors de l'ouverture de procédures principales extraterritoriales, se trouve finalement fortement tempéré. Le risque d'intrusion d'une *lex fori concursus* étrangère, par une appréciation extensive du COMI, s'analysait pourtant comme un risque important de diminution de l'efficacité desdites sûretés. Ce risque fut circonscrit par l'encadrement communautaire du conflit relatif à l'appréciation du COMI, à la fois par la jurisprudence de la CJUE, mais également par l'instauration de règles matérielles relatives aux groupes de sociétés. Par ailleurs, l'instrumentalisation des procédures secondaires, par une appréciation extensive de l'établissement, et leur autonomisation par le Règlement Insolvabilité, permet de renforcer la protection des intérêts des créanciers locaux face à l'ouverture d'une procédure principale délocalisée. Elle permet d'entraver le risque d'intrusion d'une *lex fori concursus principalis* étrangère, par l'application d'une *lex fori concursus secundii* de droit local restituant aux créanciers leurs rangs, leurs privilèges, ainsi que leur faculté de déclarer leurs créances.
193. Afin d'endiguer les risques inhérents aux procédures extraterritoriales, le droit de l'insolvabilité internationale prévoit des dispositions matérielles permettant d'immuniser les créanciers titulaires de droits réels, si les biens grevés sont localisés sur le territoire d'un autre État, au moment de l'ouverture d'une procédure principale. Il convient dès lors d'apprécier les conditions permettant de bénéficier d'une telle immunité, et l'efficacité d'un trust et d'une fiducie-sûreté face à une telle hypothèse.

³²⁴. R. DAMMANN et M. SÉNÉCHAL, *op. cit.*, n° 743 et 1043.

³²⁵. Règl. (UE) n° 2015/848, *op. cit.*, art. 48, § 2.

³²⁶. Règl. (UE) n° 2015/848, *op. cit.*, cons. 48 ; L. SAUTONIE-LAGUINIE et C. LISANTI, *op. cit.* : P. NABET, « Article 48. Conséquences de la clôture de la procédure d'insolvabilité », p. 291 à 296 ; F. JAULT-SESEKE et D. ROBINE, *op. cit.* : « Le nouvel attelage entre procédure principale et secondaire(s) », p. 89, art. R. DAMMANN et M. KOHMAN ; R. DAMMANN et M. SÉNÉCHAL, *op. cit.*, n° 40 et 1037 à 1040 ; CJUE, 15 juin 2015, aff. C-649/13, *Comité d'entreprise de Nortel Networks SA e. a. Contre Cosme Rogeau liquidateur de Nortel Networks SA et Cosme Rogeau liquidateur de Nortel Networks SA contre Alan Robert Bloom e. a.*, ECLI:EU:C:2015:44 : Concl. AG Paolo MENGEOZZI, 29 janv. 2015, pt. 44 et 48 ; R. BORK et R. MANGANO, *op. cit.*, Oxford University Press, 2016, n° 7.72.

³²⁷. Règl. (UE) n° 2015/848, *op. cit.*, art. 48, § 1.

³²⁸. BGH, 18.09.2014 - VII ZR 58/13 ; NJW-RR 2014, 1512 ; ZIP 2014, 2092 ; ZIP 2014, 81 ; MDR 2014, 1353 ; NZI 2014, 969 ; NZI 2015, 120 ; NJ 2015, 84 ; WM 2014, 2005 ; Rpfleger 2015, 103 ; BauR 2014, 2086 ; ZfBR 2015, 33

³²⁹. R. DAMMANN et M. SÉNÉCHAL, *op. cit.*, n° 1041.

³³⁰. R. DAMMANN et M. SÉNÉCHAL, *op. cit.*, n° 1042.

TITRE 2 : L'EFFICACITÉ TEMPÉRÉE DES SÛRETÉS RÉELLES ÉTRANGÈRES FACE AUX PROCÉDURES D'INSOLVABILITÉ TRANSFRONTALIÈRES

194. Les risques d'intrusion d'une *lex fori concursus* étrangère, générés par une appréciation extensive du COMI, et ce, aux fins d'ouverture d'une procédure principale extraterritoriale, furent considérablement diminués. Cependant, l'éventualité de l'ouverture d'une telle procédure ne peut être exclue. Le risque de diminution de la protection conférée aux titulaires de sûretés réelles demeure éminemment présent. L'instauration de dispositions matérielles permettant de conférer un degré de protection accru aux créanciers titulaires de droits réels face à l'ouverture d'une procédure transfrontalière étrangère était une nécessité pratique incontournable.
195. Les risques inhérents aux procédures extraterritoriales se trouvent ainsi tempérés par des dispositions matérielles relatives aux droits réels et aux biens grevés³³¹. Afin d'assurer la protection des intérêts des créanciers locaux, le Règlement 1346/2000 instaura une règle en vertu de laquelle un créancier titulaire d'un droit *in rem* est susceptible de bénéficier d'une immunité face à l'ouverture d'une procédure principale extraterritoriale, dès lors que les biens grevés sont localisés sur le territoire d'un autre État membre³³². Les créanciers titulaires de trusts anglo-saxons ou de fiducie-sûretés françaises se voient ainsi protégés de toute intrusion d'une *lex fori concursus* étrangère, sous réserve que les biens fassent l'objet d'une localisation dans un autre État membre. L'efficacité de l'immunité est notamment assurée par une qualification à double détente, d'une part, des droits réels, et d'autre part, des biens grevés. De plus, l'autonomisation des procédures secondaires, et la sanctuarisation des biens susceptibles d'entrer dans le périmètre desdites procédures, confèrent un degré supplémentaire de sécurité aux créanciers face à l'ouverture des procédures transfrontalières étrangères (**Chapitre 1**).
196. Cependant, l'efficacité des sûretés réelles se voit toujours tempérée par un enchevêtrement de règles concurrentes susceptibles d'être applicables³³³. À ce titre, il convient de rappeler que leur efficacité dépend notamment de : la *lex fori concursus* (loi applicable à la procédure d'insolvabilité transfrontalière) ; la *lex loci actus* (loi du lieu de conclusion du contrat) ; la *lex contractus* (loi de la source) ; et de la *lex sitae* (loi du lieu de localisation du bien)³³⁴. En effet, quand bien même ladite sûreté bénéficierait de l'immunité à l'égard d'une procédure principale extraterritoriale, le créancier doit pouvoir s'en prévaloir auprès de la juridiction étrangère compétente pour l'ouverture de ladite procédure. Cette problématique relève du droit international privé des États membres. Il convient dès lors d'examiner les modalités de réception d'un trust anglo-saxon par les juridictions françaises, et celles d'une fiducie-sûreté par les juridictions britanniques. Il est également nécessaire d'apprécier les conditions tenant à leur validité et à leur opposabilité à la procédure transfrontalière étrangère, notamment en cas de conflit mobile (**Chapitre 2**).

331. Règl. (CE) n° 1346/2000, *op. cit.*, art. 2, g) ; Règl. (UE) n° 2015/848, *op. cit.*, art. 2, § 9 ; M. MENUJOCQ, « La localisation des actifs dans les procédures d'insolvabilité : analyse de l'article 2, sous g) du règlement (CE) n° 1346/2000 », *Rev. proc. coll.* n° 5, Novembre 2015, étude 18 ; R. DAMMANN et M. SÉNÉCHAL, *op. cit.*, n° 940 et s. ; L. SAUTONIE-LAGUIONIE et C. LISANTI, *op. cit.* : J-L. VALLENS, « Article 2. Définitions », p. 38 à 57.

332. Règl. (CE) n° 1346/2000, *op. cit.*, art. 5 ; Règl. (UE) n° 2015/848, art. 8 ; L. SAUTONIE-LAGUIONIE et C. LISANTI, *op. cit.* : G. JAZOTTES, « Article 8. Droits réels des tiers », p. 141 ; R. DAMMANN et M. SÉNÉCHAL, *op. cit.*, n° 1466 et s.

333. M. MENUJOCQ, « L'efficacité des sûretés à l'épreuve des procédures transfrontalières », *RPC* n°3, Mai 2009, étude 12.

334. R. DAMMANN et M. SÉNÉCHAL, *op. cit.*, n° 150.

Chapitre 1 : La notion de droit *in rem* comme facteur de protection efficace des créanciers titulaires de sûretés réelles étrangères face à l'ouverture d'une procédure principale

197. L'espérance utopique de fondre les différents droits nationaux au sein d'un droit communautaire de la faillite du fait de leur diversité des droits nationaux semble révolue³³⁵. L'édification de règles matérielles relatives aux droits réels constitue l'amorce d'un droit substantiel européen harmonisé³³⁶, bien que les dispositions du Règlement Insolvabilité traitent largement d'aspects procéduraux. L'instauration d'une notion relative aux droits *in rem* constitue une véritable révolution quant à l'harmonisation du droit des procédures collectives, qui ne semble plus être si utopique qu'il puisse paraître.
198. Le Règlement 1346/2000 et le Règlement Insolvabilité furent le terrain de l'édification et du renforcement de règles matérielles protectrices en faveur de certains créanciers permettant de déroger à l'universalité de la *lex fori concursus* de la procédure principale³³⁷. La disposition clé qui fera l'objet d'une attention particulière lors de notre étude, est celle relative à la protection des droits *in rem*, qui joue un rôle primordial lors dans le cadre des financements internationaux des groupes de sociétés³³⁸.
199. L'immunité conférée par le Règlement Insolvabilité aux biens grevés de sûretés réelles étrangères, localisés sur le territoire d'un autre État membre que celui du lieu d'ouverture d'une procédure principale, ne saurait être synonyme pour autant d'inefficacité des procédures transfrontalières à l'égard des sûretés réelles. Elle ne permet corrélativement de conclure à une protection absolue desdites sûretés face à l'ouverture des procédures d'insolvabilité transfrontalières.
200. En effet, l'originalité du Règlement Insolvabilité tient au subtil équilibre préconisé par le législateur entre la thèse relative à l'unité-universalité de la procédure principale et celle relative à la pluralité-territorialité de la procédure secondaire³³⁹. L'immunité conférée aux biens objets de sûretés réelles, localisés à l'étranger lors de l'ouverture d'une procédure principale, oblige les praticiens de l'insolvabilité à coordonner les procédures principales et secondaires, favorisant ainsi un traitement efficace des restructurations et soucieux de la préservation des intérêts des créanciers locaux.
201. À ce titre, l'instauration de règles matérielles relatives aux droits réels, permettant une qualification uniforme du trust et de la fiducie-sûreté comme droits *in rem* susceptibles d'immunité à l'encontre des procédures principales, s'analyse comme un vecteur d'efficacité de la protection conférée aux créanciers titulaires de sûretés réelles étrangères face à l'ouverture d'une telle procédure (**Section 1**). L'élaboration de règles matérielles relatives aux catégories d'actifs, visant à déterminer la localisation des biens grevés de sûretés réelles, permet de délimiter et de protéger de manière efficace le périmètre d'une procédure secondaire. Cette élaboration s'analyse comme un renforcement de la protection des actifs susceptibles d'être appréhendés par la procédure secondaire et, par ricochet, de l'efficacité des sûretés réelles étrangères face à l'ouverture d'une procédure principale (**Section 2**).

335. J.-L. VALLENS, « Vers un droit matériel européen en matière de faillite ? », *LPA*, 12 déc. 2003, n° 248, p. 47, reprenant l'expression de G. PONCEBLANC, *Gazette du Palais*, 1^{er} décembre 1990.

336. J.-L. VALLENS, *op. cit.*, *LPA*, 12 déc. 2003, n° 248, p. 47.

337. R. DAMMANN et M. SÉNÉCHAL, *op. cit.*, n° 1465.

338. *Ibid.*

339. M. MAILLY, *op. cit.*, n° 19 et 166 ; L.-C. HENRY et G. JAZOTTES, « Procédure d'insolvabilité : Les biens dispersés sur le territoire de plusieurs États », *RPC* n°1, Janv. 2011, dossier 12, pt. 22.

Section 1 : Les sûretés réelles comme droits *in rem* susceptibles d'immunité à l'égard des procédures d'insolvabilité principales

202. L'instauration de règles matérielles relatives à la qualification des sûretés réelles comme droits *in rem* susceptibles d'immunité à l'épreuve des procédures d'insolvabilité principales s'analyse comme un facteur d'efficience de la protection conférée aux titulaires de sûretés réelles étrangères.
203. L'immunité des biens grevés de sûretés réelles, localisés sur le territoire d'un État membre autre que celui du lieu d'ouverture de la procédure principale, constitue une dérogation majeure à l'universalité de la procédure d'insolvabilité principale. En effet, l'ouverture d'une procédure principale n'affecte pas le droit réel d'un créancier ou d'un tiers sur des biens situés, au moment de l'ouverture de ladite procédure, sur le territoire d'un autre État membre. Seule l'ouverture d'une procédure secondaire, par la juridiction de l'État membre du lieu de localisation desdits actifs faisant l'objet de l'immunité, permet d'appréhender les actifs objets desdites sûretés étrangères, dès lors qu'ils sont localisés à l'étranger³⁴⁰.
204. Cette dérogation à l'universalité de la procédure principale, et l'inapplicabilité de la *lex fori concursus* à l'appréhension des biens objets de sûretés réelles localisés à l'étranger, se justifie par la nécessaire protection des intérêts des créanciers locaux, dans la mesure où les droits réels, notamment les sûretés réelles, jouent un rôle fondamental dans l'octroi de crédits lors de financements internationaux³⁴¹. La dérogation permet d'assurer la prévisibilité et la sécurité juridique des intérêts des créanciers locaux qui n'auraient pas envisagé l'application d'une *lex fori concursus* étrangère dans le cadre d'une procédure transfrontalière principale. Une telle application viendrait, en l'absence de l'immunité conférée aux droits *in rem*, limiter voire anéantir l'efficacité d'une sûreté réelle constituée à titre de garantie³⁴².
205. Ces dérogations sont le fruit de l'impossibilité de parvenir à instaurer des règles uniformes relatives à l'opposabilité des droits réels à une procédure transfrontalière, en raison de la diversité des droits matériels nationaux relatif aux sûretés réelles³⁴³. L'instauration de règles matérielles relatives à la qualification des sûretés réelles comme droits *in rem* susceptibles d'immunité face à l'ouverture d'une procédure principale, permet ainsi de tenir compte des droits régulièrement acquis à l'étranger. Une telle immunité ne permet pas cependant de conclure à l'inefficacité des procédures transfrontalières face aux sûretés réelles. En effet, elle oblige une coordination efficace des praticiens de l'insolvabilité.
206. Afin d'assurer l'efficacité de l'immunité conférée par les droits *in rem* aux biens grevés localisés à l'étranger, l'élaboration d'une méthode de qualification en deux temps des droits réels était nécessaire afin de conserver l'étendue de la protection conférée aux titulaires de sûretés réelles étrangères lors de l'ouverture d'une procédure transfrontalière (§1). Le droit de propriété fiduciaire, conféré par un trust anglo-saxon et une fiducie-sûreté française, s'analyse donc comme un droit *in rem* par excellence préservant l'étendue de la protection des créanciers locaux titulaires desdites sûretés réelles lors de l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité principale étrangère³⁴⁴ (§2).

340. M. MENJUCQ, « L'efficacité des sûretés à l'épreuve des procédures transfrontalières », *RPC* n°3, Mai 2009, étude 12, pt. 39 et s.

341. L. SAUTONIE-LAGUIONIE et C. LISANTI, *op. cit.* : G. JAZOTTES, « Article 8. Droits réels des tiers », p. 141.

342. *Ibid.*

343. M. MENJUCQ, *op. cit.*, *RPC* n°3, Mai 2009, étude 12, pt. 40.

344. R. DAMMANN et M. SÉNÉCHAL, *op. cit.*, n° 1484.

Paragraphe 1 : Une qualification en deux temps des droits réels

207. L'instauration de la notion de droit *in rem* par le Règlement Insolvabilité constitue une règle matérielle protectrice des créanciers locaux permettant de déroger à l'universalité des procédures d'insolvabilité principales. L'immunité conférée aux biens grevés de sûretés réelles localisés à l'étranger constitue un aménagement non négligeable modifiant sensiblement le périmètre des procédures principales délocalisées. En effet, elle touche aux périmètres des actifs susceptibles d'être appréhendés par ces dernières, en raison de la nature des droits qui leur sont attachés, ou en raison de leur localisation.
208. Les dispositions du Règlement Insolvabilité énoncent que les droits réels des créanciers ou des tiers portant sur des actifs corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, déterminés ou déterminables, appartenant au débiteur, et situés sur le territoire d'un État membre autre que celui du lieu d'ouverture de la procédure principale, ne sont pas affectés par l'ouverture d'une telle procédure. Cette disposition permet d'immuniser les sûretés réelles prises à titre de garantie par un créancier en cas d'ouverture d'une procédure principale étrangère, à condition que les biens grevés par les sûretés réelles soient localisés dans un autre État membre à la date d'ouverture de la procédure³⁴⁵.
209. Dès lors, seule une procédure secondaire est susceptible d'appréhender les actifs, objets de sûretés réelles étrangères, localisés à l'étranger. Afin de garantir l'efficacité de la protection conférée aux créanciers locaux titulaires de sûretés réelles face à l'ouverture d'une procédure principale, une méthode de qualification en deux temps des droits réels fut élaborée. À ce titre, l'édification d'une notion de droits *in rem* d'interprétation autonome, et la consécration de l'application de la *lex rei sitae* aux fins d'une qualification préalable de la nature réelle des droits étaient somme toute nécessaire.
210. L'élaboration par la jurisprudence communautaire d'un raisonnement en deux temps³⁴⁶, aux fins d'application des dispositions du Règlement Insolvabilité relatives aux droits *in rem*, fut d'une importance capitale afin de garantir l'efficacité de la protection conférée aux titulaires de sûretés réelles à l'égard des procédures transfrontalières. Dans un premier temps, la CJUE procéda à l'affirmation de l'autonomie de la notion des droits *in rem* dans l'affaire *Hermann Lutz*³⁴⁷, permettant ainsi d'harmoniser l'interprétation des dispositions du Règlement Insolvabilité par les juridictions nationales (1.).
211. Dans un second temps, elle réitéra l'application d'une méthode d'une qualification bipartite des droits réels dans l'affaire *Senior Home*³⁴⁸. Elle y consacra leur nécessaire qualification préalable par l'application de la *lex rei sitae*. Cette qualification permet de préserver les créanciers locaux d'une qualification étrangère qui nuirait à leur prévisibilité juridique et à l'étendue de leur protection (2.).

345. R. DAMMANN et A.-M. DANG, « Précisions sur l'action en nullité dans le cadre du règlement CE n° 1346/2000 », *D.* 2015, p. 2105 ; M. VIRGOS et E. SCHMIT, *op. cit.*, n° 96 ; F. MELIN, « La faillite internationale », *LGDJ*, 2004, n° 198.

346. M.-H. MONSÉRIÉ-BON, « SAUVEGARDE, REDRESSEMENT ET LIQUIDATIONS JUDICIAIRES. – Procédures d'insolvabilité. – Règlement (CE) n° 1346/2000 du 29 mai 2000 et règlement (UE) 2015/848 du 20 mai 2015. – Compétence et effets des jugements », *JCl. Procédures collectives*, Fasc. 3126, 16 février 2018, § 53.

347. CJUE, 16 avr. 2015, aff. C-557/13, *Hermann Lutz contre Elke Bäuerle*, ECLI:EU:C:2015:27, concl. AG Maciej SZPUNAR, 27 nov. 2014 : *D.* 2015, p. 2105, note R. DAMMANN et A.-M. DANG, *RPC* 2015, comm. 87, T. MASTRULLO ; *Rev. sociétés* 2015, p. 551, obs. L.-C. HENRY ; *RTD com.* 2015, p. 383 et 755, obs. J.-L. VALLENS ; *Europe* 2015, comm. 251, L. IDOT ; *D.* 2016, Pan., p. 1045, obs. H. GAUDEMET-TALLON ; *D.* 2017, p. 852, note R. DAMMANN.

348. CJUE, 26 oct. 2016, aff. C-195/15, *SCI Senior Home contre Gemeinde Wedemark et Hannoversche Volksbank eG*, ECLI:EU:C:2016:804, concl. AG Maciej SZPUNAR, 26 mai 2016 : *D.* 2017, p. 852, note R. DAMMANN ; Pan., p. 1011 (1019), obs. H. GAUDEMET-TALLON et F. JAULT-SESEKE ; *JCP G*, n° 9, 27 fév. 2017, doct. 226, n° 11, obs. M. MENJUCQ ; *JCP E* 2017, 1198, n° 11, obs. M. MENJUCQ ; *BJS* avr. 2017, p. 248, note crit. F. JAULT-SESEKE et D. ROBINE ; *RPC* mai/juin 2017, n° 59, note T. MASTRULLO ; *Europe* n° 12, déc. 2016, comm. 493, obs. L. IDOT ; *BJE* mars/avr. 2017, p. 139, note L.-C. HENRY ; *D.* 2017, Pan., p. 2054 (2071), obs. crit. L. D'AVOUT et S. BOLLÉE ; *Rev. crit. DIP* 2017, p. 449, note L. PERREAU-SAUSSINE.

1. L'interprétation autonome des droits *in rem* érigée à l'occasion de l'affaire *Hermann Lutz*

212. L'affaire *Hermann Lutz*³⁴⁹ mit un terme au débat doctrinal relatif à l'interprétation de la notion des droits *in rem*. Une partie de la doctrine soutenait qu'elle relevait des règles de conflits de loi de l'État d'ouverture de la procédure principale³⁵⁰. Le droit international privé des États membres générant une interprétation à géométrie variable, certains auteurs prônaient l'autonomie de ladite notion³⁵¹.
213. En l'espèce, un bien fut acquis par une personne physique en Autriche auprès d'une société dont le COMI était localisé en Allemagne. Celle-ci fut condamnée à rembourser l'acheteur par voie de saisie de comptes bancaires, en exécution d'un jugement autrichien postérieur à l'ouverture d'une procédure principale allemande. L'administrateur intenta une action visant à réclamer la restitution des fonds saisis par une action révocatoire³⁵². La CJUE fait saisie d'une demande relative au droit applicable.
214. Dans un premier temps, la CJUE affirma le principe selon lequel la *lex rei sitae* était compétente pour trancher toute question relative à la justification, à la validité et à la portée d'un droit réel³⁵³. La qualification tenant à la nature des droits réels, préalable à l'application des dispositions relatives aux droits *in rem* du Règlement Insolvabilité, relève donc de la *lex rei sitae*. Elle admit dès lors que la saisie de comptes bancaires constituait un droit réel en vertu du droit autrichien³⁵⁴. Dans un second temps, elle procéda à la consécration de l'autonomie de la notion des droits *in rem* en considérant que ladite saisie constituait un droit exclusif de recouvrer une créance au sens du Règlement 1346/2000.
215. L'élaboration d'une qualification des droits réels en deux temps fut primordiale pour les financements internationaux. En effet, les créanciers titulaires de sûretés réelles octroyées à titre de garantie doivent avoir la certitude de pouvoir réaliser leur sûreté indépendamment de l'ouverture d'une procédure principale³⁵⁵. Le Règlement Insolvabilité conférant une protection aux biens localisés sur le territoire d'un État membre étranger, les créanciers échappent à l'effet *erga omnes* du principe de suspension des poursuites individuelles découlant de l'universalité des procédures principales. Ils échappent également aux risques d'inopposabilité de leurs sûretés à l'égard desdites procédures, les *lex fori concursus* des États membres étant très divergentes quant aux obligations relatives aux déclarations de créances³⁵⁶.
216. Seule l'ouverture d'une procédure secondaire sur le territoire duquel l'actif se trouve localisé, et l'exercice d'une action en nullité, en annulation ou en inopposabilité à raison d'actes préjudiciables, permettent de contourner l'immunité conférée aux droits *in rem* localisés à l'étranger³⁵⁷. L'autonomie de la notion de droit *in rem* fut réaffirmé à l'occasion de l'affaire *Senior Home*, où la CJUE consacra la nécessaire qualification préalable des droits réels par la *lex rei sitae*. Cette qualification à double détente permet de préserver la sécurité et la prévisibilité juridique des créanciers locaux.

349. V. *infra*, réf. n° 347.

350. M. VIRGOS et E. SCHMIT, *op. cit.*, n°100 ; J.-L. VALLENS, « Vers un droit matériel européen en matière de faillite ? », *LPA*, 12 déc. 2003, n° 248, p. 47.

351. R. DAMMANN et M. SÉNÉCHAL, *op. cit.*, n° 1474.

352. J.-L. VALLENS, « Actions en nullité et procédures transfrontalières », *RTD com.* 2015, p. 755.

353. Règl. (CE) n° 1346/2000, *op. cit.*, cons. 24 et (UE) n° 2015/848, *op. cit.*, cons. 68 ; R. DAMMANN et M. SÉNÉCHAL, *op. cit.*, n° 1475 ; R. DAMMANN, « Fiducie-sûreté et conflit de lois », *Travaux du Comité français de DIP*, éd. Pedone, 2011, 19-20, p. 17-54, pt. 83.

354. R. DAMMANN, « Clarification de la notion de "droit réel" de l'article 5 du règlement CE 1346/2000 », *D.* 2017, p. 852 ; M.-H. MONSÉRIÉ-BON, *op. cit.*, *JCl. Procédures collectives*, Fasc. 3126, 16 février 2018, § 53.

355. R. DAMMANN et M. SÉNÉCHAL, *op. cit.*, n° 1467.

356. R. DAMMANN et M. SÉNÉCHAL, *op. cit.*, n° 1468.

357. V. *supra*, § n° 233 ; Règl. (UE) n° 2015/848, *op. cit.*, art. 8, § 4 ; J.-L. VALLENS, *op. cit.*, *RTD com.* 2015, p. 755 ; R. DAMMANN et A.-M. DANG, « Précisions sur l'action en nullité dans le cadre du règlement CE n° 1346/2000 », *D.* 2015, p. 2105 ; L.-C. HENRY, « Action révocatoire et droit européen : une histoire sans fin », *Rev. sociétés* 2015, p. 551.

2. Une qualification préalable des droits réels par la *lex rei sitae* affirmée par l'affaire *Senior Home*

217. Les sûretés revêtant une importance considérable pour l'octroi de crédits, la CJUE consacra la qualification à double détention³⁵⁸ retenue à l'occasion de l'affaire *Hermann Lutz*³⁵⁹ afin de rassurer les créanciers quant à l'efficacité de leurs sûretés, et favoriser les activités économiques des entreprises.
218. Dans l'affaire *Senior Home*³⁶⁰, la CJUE procéda dans un premier temps à la vérification tenant à la qualification des droits réels opérée par la *lex rei sitae*. Cette opération de qualification constituant une étape préalable nécessaire à l'application des dispositions relatives aux droits *in rem*, elle consacra le principe selon lequel la validité et l'opposabilité du droit réel aux tiers relève des règles de conflits de lois du juge saisi, à savoir, dans la majorité des hypothèses, la *lex rei sitae* et la *lex contractus*³⁶¹. Elles préservent la sécurité juridique des créanciers titulaires de sûretés réelles, par l'invariabilité de la qualification de leurs droits réels, et par l'application effective de la *lex rei sitae* lors de leur exécution³⁶². Elle admit dès lors que les créances de taxes foncières grevant un immeuble constituaient des droits patrimoniaux réels en droit allemand, du fait que le propriétaire doit en supporter leur exécution forcée.
219. Une fois la nature réelle du droit déterminée, la CJUE procéda dans un second temps à la vérification des critères d'application du Règlement 1346/2000, critères autonomes venant limiter la qualification nationale d'un droit subjectif en tant que droit réel aux fins de l'application dudit Règlement³⁶³. L'interprétation autonome des droits *in rem* nécessite que le droit réel en question réunisse plusieurs critères : une relation directe et immédiate avec le bien, un effet *erga omnes*, et l'octroi d'un privilège à son titulaire³⁶⁴. En l'espèce, la charge foncière grevait un bien immobilier directement et immédiatement ; le propriétaire devait tolérer son exécution forcée ; et l'administration fiscale bénéficiait d'un droit préférentiel lors de sa vente forcée dans le cadre de la procédure principale³⁶⁵.
220. Elle estima par ailleurs que la condition tenant à l'effet utile des dispositions du Règlement 1346/2000 justifiait qu'une interprétation restrictive, limitant le bénéfice de l'immunité aux seules garanties octroyées dans le cadre de contrats commerciaux ou de crédits, soit écartée en raison du principe d'égalité des créanciers³⁶⁶. L'origine de la créance, et le caractère judiciaire ou légal d'une sûreté réelle, ne jouant aucun rôle, une hypothèque ou nantissement judiciaire pouvait faire l'objet de la protection.
221. Les affaires *Hermann Lutz* et *Senior Home* apportèrent des précisions fondamentales quant aux modalités d'application des dispositions relatives aux droits *in rem*, en particulier, lors de l'appréhension du trust anglo-saxon et de la fiducie-sûreté française dans le cadre de procédures d'insolvabilité transfrontalières, le droit de propriété fiduciaire s'analysant comme un droit *in rem* par excellence.

358. L.-C. HENRY, « Droits réels : une qualification nationale sous contrôle du droit européen », *BJE* mars 2017, p. 139.

359. *V. infra*, réf. n° 347.

360. *V. infra*, réf. n° 348.

361. R. DAMMANN, « Clarification de la notion de "droit réel" de l'article 5 du règlement CE 1346/2000 », *D.* 2017, p. 852 ; P. NABET, *op. cit.*, 153 ; P. LÉBOULANGER, « Sûretés et faillites internationale », *RIDC*, 2-1998, p. 400, spéc. p. 407

362. F. JAULT-SESEKE et D. ROBINE, « Le sort des droits réels dans le règlement insolvabilité », in *Mélanges en l'honneur de Jean-Luc Vallens*, Joly éd., 2017, p. 359, n° 4 ; L. PERREAU-SAUSSINE, « Entre qualification autonome et qualification *lex rei sitae* : la notion de droit réel au sens de l'article 3 du règlement insolvabilité », *Rev. crit. DIP* 2017, p. 449.

363. CJUE, 16 avr. 2015, aff. C-557/13, *Hermann Lutz*, *op. cit.*, pt. 33.

364. M. VIRGOS et E. SCHMIT, *op. cit.*, n°101 ; CJUE, 26 oct. 2016, aff. C-195/15, *SCI Senior Home*, *op. cit.*, pt. 22 et concl. AG M. SZPUNAR, pt. 44 ; R. DAMMANN et M. SÉNÉCHAL, *op. cit.*, n° 1479 ; L. PERREAU-SAUSSINE, *op. cit.*, *Rev. crit. DIP* 2017, p. 449 ; R. DAMMANN et A.-M. DANG, *op. cit.*, *D.* 2015, p. 2105 ; P. NABET, *op. cit.*, n° 152. M.-H. MONSÉRIÉ-BON, *op. cit.*, *JCI. Procédures collectives*, Fasc. 3126, 16 février 2018, § 53.

365. R. DAMMANN et M. SÉNÉCHAL, *op. cit.*, n° 1480.

366. L.-C. HENRY, *op. cit.*, *BJE* mars 2017, p. 139 ; R. DAMMANN et M. SÉNÉCHAL, *op. cit.*, n° 1482.

Paragraphe 2 : Le trust et la fiducie-sûreté comme sûretés réelles susceptibles d'immunité

222. L'efficacité de la protection conférée aux créanciers titulaires de sûretés réelles face à l'ouverture d'une procédure principale dépend de l'interprétation de la notion autonome des droits *in rem*. Si aujourd'hui, les affaires *Hermann Lutz*³⁶⁷ et *Scenior Home*³⁶⁸ permettent d'affirmer que le trust anglo-saxon et la fiducie française sont des sûretés réelles susceptibles de jouir de l'immunité conférée par le Règlement Insolvabilité, cela n'a pas toujours été le cas. L'expression utilisée par le Règlement 1346/2000, et reprise par le Règlement Insolvabilité, qui mentionne le fait que l'ouverture d'une procédure principale n'affecte pas les droits réels dont les biens grevés sont localisés à l'étranger fut l'objet de controverses.
223. La doctrine souligna unanimement l'imprécision du terme « affecter » qui engendra une multitude d'appréciations divergentes³⁶⁹. Une partie de la doctrine considérait qu'il s'agissait d'un renvoi à la *lex fori concursus* de l'État de situation de localisation du bien, ce qui était un facteur d'insécurité pour les créanciers titulaires de sûretés réelles, leurs droits réels pouvant être appréhendés par une juridiction étrangère³⁷⁰. La consécration de l'interprétation autonome des dispositions relatives aux droits *in rem* consacre le fait désormais que *la lex fori concursus principalis* se trouve purement et simplement écartée, conférant ainsi une protection efficace des créanciers titulaires de sûretés réelles étrangères.
224. En effet, les créanciers titulaires desdites sûretés réelles bénéficient du principe de neutralité de la procédure d'insolvabilité principale dès lors que les biens grevés de droits réels se trouvent localisés dans un État membre autre que celui d'ouverture de la procédure principale³⁷¹. La liste des droits *in rem* instaurée par le Règlement Insolvabilité et les modalités de qualification dégagées par la jurisprudence communautaire permet d'établir que peuvent bénéficier de l'immunité aussi bien les sûretés réelles classiques, que les propriété-sûretés et les privilèges spéciaux³⁷². Ces sûretés peuvent aussi bien porter sur des biens meubles et immeubles, que des biens incorporels ou fongibles.
225. Le droit de propriété fiduciaire étant le droit réel par excellence³⁷³, le trust et la fiducie-sûreté française peuvent donc faire l'objet de qualification de droits *in rem* conformément aux dispositions du Règlement Insolvabilité, et ainsi bénéficier de l'immunité conférée aux biens grevés face à l'ouverture d'une procédure principale (1.). Cependant, cette immunité susceptible d'être conférée par ledit Règlement aux créanciers titulaires de sûretés réelles n'est pas absolue. Elle est en effet conditionnée par la constitution antérieure des droits *in rem* à l'ouverture de la procédure principale ; à la localisation des biens grevés dans un autre état membre ; et à l'absence d'actes préjudiciables à la masse des créanciers, ces derniers pouvant intenter des actions en nullité, annulation ou inopposabilité (2.).

367. V. *infra*, réf. n° 347.

368. V. *infra*, réf. n° 348.

369. L. SAUTONIE-LAGUIONIE et C. LISANTI, *op. cit.* : G. JAZOTTES, « Article 8. Droits réels des tiers », p. 141 ; R. DAMMANN et M. SÉNÉCHAL, *op. cit.*, n° 1505 ; P. NABET, *op. cit.*, n° 156 ; B. WESSELS, « Twenty suggestions for a Makeover of the EU Insolvency Regulation », *INSOL International*, International Caselaw Alert 2006, n° 12, p. 68-73 ; B. WESSELS, « The treatment of Secured Rights in Cross-Border Insolvency », *INSOL International*, Technical Series Issue No. 19, Sept. 2011, n° 3.6.

370. H. EIDENMÜLLER et E.-M. Kieninger, « The Future of Secured Credit in Europe », *De Gruyter Recht 2008* : EIDENMÜLLER H. EIDENMÜLLER, « Secured Creditors in Insolvency Proceedings », p. 274 à 283 (V. §3, « Secured Creditors in International Insolvencies », p. 281).

371. M.-H. MONSÉRIÉ-BON, *op. cit.*, *JCl. Procédures collectives*, Fasc. 3126, 16 fév. 2018, § 57.

372. R. DAMMANN et M. SÉNÉCHAL, *op. cit.*, n° 1485.

373. P. MANKOWSKI, M. F. MULLER et J. SCHMIDT, « *EulnsVO 2015* », C.H. Beck Verlag Munich, 2016, Art. 8, n° 17 et 25 ; R. DAMMANN et M. SÉNÉCHAL, *op. cit.*, n° 1484

1. Le droit de propriété fiduciaire comme droit réel *in rem* par excellence

226. L'unilatéralisme des qualifications des droits *in rem*³⁷⁴ permet d'établir l'analyse selon laquelle le trust et la fiducie-sûreté française s'analysent comme des droits *in rem* par excellence en raison de la propriété fiduciaire conférée à titre de garantie du paiement des créances des créanciers-bénéficiaires.
227. Appréhendé sous une relation bipartite, l'*express trust* permet au *settlor*, débiteur-constituant, par un engagement unilatéral de volonté de transférer la propriété de biens grevés au *trustee*, créancier-fiduciaire, à charge pour ce dernier de les gérer dans l'unique intérêt du *cestui*, créancier-bénéficiaire³⁷⁵. Les biens grevés forment une masse distincte du patrimoine du *trustee*, le *trust fund*, de sorte qu'ils demeurent à l'abri du concours des autres créanciers privilégiés du *settlor* en cas d'insolvabilité de celui-ci et de l'ouverture d'une procédure collective³⁷⁶. En effet, le *trustee* dispose du *legal ownership*, propriété légale, alors que le *cestui* n'est titulaire que du *beneficial ownership*, propriété économique, desdits biens. Leur affectation dans le patrimoine fiduciaire, *property subject to the trust*, protège ainsi les droits du créancier-fiduciaire affectés en garantie du paiement lors d'une procédure collective³⁷⁷.
228. La fiducie-sûreté implique quant à elle que le débiteur-constituant transfère des droits sur des biens grevés, affectés en garantie d'une dette, à un fiduciaire qui les gère au profit du créancier-bénéficiaire³⁷⁸. La fiducie-sûreté est une variante des propriétés-sûretés³⁷⁹. Ce transfert de propriété des biens grevés s'effectue dans un patrimoine d'affectation autonome séparé des patrimoines personnels du débiteur-constituant, du fiduciaire, et du créancier-bénéficiaire³⁸⁰. Ce dernier jouit d'un droit d'exclusivité, qualifié de saint-graal, qui lui permet d'éviter le concours des autres créanciers privilégiés, les aléas relatifs à l'ouverture d'une procédure collective en cas d'insolvabilité du débiteur-constituant, et la réalisation forcée des biens grevés³⁸¹. Cette isolation des actifs dans un patrimoine d'affectation distinct permet au créancier-bénéficiaire de supporter efficacement les risques d'insolvabilité du débiteur. Les biens affectés sont alors exclusivement destinés au service du paiement de la dette garantie³⁸².
229. L'*express trust* et fiducie-sûreté sont des sûretés-propriétés particulièrement attractives. Les créanciers-bénéficiaires disposent d'un privilège qui ne peut être outrepassé en cas d'insolvabilité du débiteur-constituant. Lorsque le créancier cumule les qualités de fiduciaire et de bénéficiaire, ce qui est souvent le cas des établissements de crédits dans les financements internationaux, la constitution d'un patrimoine d'affectation et le démembrement du droit de propriété s'avère particulièrement utile. Ils protègent à la fois le débiteur-constituant d'une utilisation abusive des biens grevés, et le créancier-fiduciaire-bénéficiaire du concours de créanciers privilégiés lors d'une procédure collective.
230. Bien que le droit de propriété fiduciaire s'analyse comme droit *in rem* par excellence pouvant bénéficier de l'immunité conférée par le Règlement Insolvabilité, cette immunité se voit fortement conditionnée.

374. V. L. D'AVOUT, *D.* 2017, Pan., p. 2054 (2072).

375. S. FARHI, *op. cit.*, n° 2 ; B. ODY, « De l'acceptation du trust dans l'instauration de la fiducie en France », in D. DANET et A. LIGER, « Pérennisation des entreprises patrimoniales » *Rev. Juridique de l'Ouest*, n° spéc. 2011, p. 171-186.

376. C. WITZ, « La fiducie française face aux expériences étrangères et à la convention de La Haye relative au trust », *D.* 2007, p. 1369

377. D. J. HAYTON, S. C. J. J. KORTMANN, H. L. E. VERHAGEN, « *Principles of European Trust Law* », *Law of Business and Finance*, Vol. 1, Kluwer Law International, 1999, p. 19 ; Convention du 1^{er} juillet 1985 relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance [30], art. 11 ; Recognition of Trusts Act 1987, art. 11.

378. F. BARRIÈRE, « La fiducie-sûreté en droit français », *McGill Law Journal*, Vol. 50, n° 4, June 2013, p. 869-904 ; C. civ., art. 2011.

379. *Ibid.* ; DAMMANN et M. SÉNÉCHAL, *op. cit.*, n° 1484 et 1485.

380. S. FARHI, *op. cit.*, n° 154 à 185.

381. MONASSIER, « Les sûretés ne sont plus sures... », *Rev. Dr. et Pat.* 2001, n° 92, p. 64 ; F. TERRÉ et P. SIMLER, « *Droit civil, les biens* », 8^{ème} éd., *Précis D.* 2010, n° 143, p. 144 ; S. FARHI, *op. cit.*, n° 136 et 137 ; S. FARHI, *op. cit.*, n° 242.

382. F. BARRIÈRE, *op. cit.*, *McGill Law Journal*, Volume 50, n° 4, June 2013, p. 869-904

2. L'absence d'une protection absolue : une immunité conditionnée

231. L'immunité conférée aux créanciers titulaires de sûretés réelles n'est pas absolue. Elle est en effet conditionnée par la constitution antérieure des droits réels à l'ouverture de la procédure principale ; à la localisation des biens grevés dans un autre état membre ; et à l'absence d'actes préjudiciables à la masse des créanciers, ces derniers pouvant tenter des actions en nullité, annulation ou inopposabilité.
232. L'immunité est conditionnée par la localisation des actifs sur le territoire d'un autre État membre³⁸³. Ceux localisés sur le territoire d'un État tiers ne peuvent donc en bénéficier³⁸⁴. L'examen des modalités relative à leur localisation fera l'objet de développement approfondi³⁸⁵. L'étude du trust face aux procédure transfrontalière nécessite d'évoquer les conséquences du Brexit. Les actifs financiers localisés à Londres ne pourront plus bénéficier de l'immunité si l'Angleterre devenait un État tiers. Ceci explique en partie les déplacements d'actifs financiers opérés récemment à destination d'États membres. Il est intéressant par ailleurs de noter que la CJUE, dans l'affaire *Erste Bank*³⁸⁶, accorda le bénéfice de l'immunité au créancier titulaire d'un droit réel, grevant un bien localisé dans un État tiers, constitué avant l'ouverture d'une procédure principale, elle-même antérieure à l'adhésion dudit État à l'UE.
233. La constitution antérieure des droits *in rem* à l'ouverture de la procédure principale est nécessaire pour bénéficier de l'immunité³⁸⁷. L'affaire *Eurofood*³⁸⁸ avait généré un débat doctrinal relatif à l'appréhension de ladite date. La CJUE avait retenu la date de nomination d'un liquidateur provisoire comme modalité de détermination de la date d'ouverture de la procédure principale irlandaise³⁸⁹. La consécration d'une interprétation autonome par le Règlement Insolvabilité mit un terme à cette problématique, en définissant la date d'ouverture comme le moment à partir duquel la décision déploie ses effets³⁹⁰. Cette consécration permet d'échapper à une appréciation nationale subjective, laquelle serait susceptible d'engendrer un traitement discriminatoire des créanciers. L'effectivité rétroactive d'une décision d'ouverture est prohibée. Elle reviendrait à appliquer une *lex concursus* étrangère non prévisible.
234. L'absence d'actes préjudiciables accomplis pendant la période suspecte, est également un prérequis, les créanciers pouvant tenter des actions visant à préserver leurs intérêts³⁹¹. Le sort de l'acte est déterminant pour la reconstitution des actifs constituant la masse de l'insolvabilité. Cette problématique est particulièrement intéressante dans le cadre des restructurations des groupes de sociétés, où les sociétés mères opèrent des transferts d'actifs avant l'ouverture des procédures principales dirigées à l'encontre de leurs filiales. Si ces transferts ont pour l'objet un appauvrissement sans contrepartie de la filiale, les créanciers locaux peuvent tenter une action et se prévaloir d'un acte préjudiciable³⁹².

383. R. DAMMANN, *op. cit.*, Travaux du Comité français de DIP, éd. Pedone, 2011, 19-20, p. 17-54, pt. 85 ; Règl. (UE) n° 2015/848, *op. cit.*, art. 8, § 1 ; P. NABET, *op. cit.*, n° 156 et 159.

384. M.-H. MONSÉRIÉ-BON, *op. cit.*, *JCl. Procédures collectives*, Fasc. 3126, 16 fév. 2018, § 56 ; R. DAMMANN et M. SÉNÉCHAL, *op. cit.*, n° 1498 ; F. MELIN, *op. cit.*, *Bruylant*, 2008, n° 198 ; R. DAMMANN, *op. cit.*, Travaux du Comité français de DIP, éd. Pedone, 2011, 19-20, p. 17-54, pt. 86.

385. *V. supra*, § n° 249.

386. CJUE, 5 juill. 2012, aff. C-527/10, *Erste Bank Hungary Nyrt contre Magyar Allam and Others*, ECLI:EU:C:2012:417 : RPC 2012, comm. 182, obs. M. MENJUCQ ; D. 2012, p. 2331, obs. L. D'AVOUT ; *Rev. crit. DIP* 2014, p. 145, note C. CHALAS ; R. DAMMANN et M. SÉNÉCHAL, *op. cit.*, n° 1500 ; M.-H. MONSÉRIÉ-BON, *op. cit.*, *JCl. Procédures collectives*, Fasc. 3126, 16 fév. 2018, § 54.

387. R. DAMMANN, *op. cit.*, Travaux du Comité français de DIP, éd. Pedone, 2011, 19-20, p. 17-54, pt. 87 ; M.-H. MONSÉRIÉ-BON, *op. cit.*, *JCl. Procédures collectives*, Fasc. 3126, 16 fév. 2018, § 54 ; R. DAMMANN et M. SÉNÉCHAL, *op. cit.*, n° 1499.

388. *V. infra*, réf. n° 152.

389. R. DAMMANN, *op. cit.*, D. 2017, p. 852

390. Règl. (UE) n° 2015/848, *op. cit.*, art. 2, § 8.

391. P. NABET, *op. cit.*, n° 156 et 159.

392. J.-L. VALLENS, *op. cit.*, *RTD com.* 2015, p. 755.

235. Cependant, le bénéficiaire de l'acte incriminé peut se prévaloir d'un régime d'exception permettant de déroger à l'application de la *lex fori concursus principalis*³⁹³. L'acte préjudiciable doit être soumis à un autre droit, la *lex causae*, que celui d'ouverture de la procédure principale, pourvu que ce droit ne permette, par aucun moyen, d'attaquer ledit acte³⁹⁴. Il lui revient de déterminer la loi applicable par l'application des règles de droit international privé du Règlement Rome I. En matière de sûreté réelle, la *lex rei sitae* et la *lex contractus* ont vocation à s'appliquer³⁹⁵. Puis, il lui revient de démontrer que cette loi ne permet par aucun moyen d'attaquer l'acte incriminé, en prouvant sa teneur matérielle³⁹⁶.
236. Dans l'affaire *Hermann Lutz*³⁹⁷, le défendeur soutenait que le droit des procédures collectives autrichien ne permettait d'attaquer l'acte incriminé en raison de l'existence d'un délai de forclusion. Bien que la doctrine majoritaire considère que les dispositions d'ordre procédural ne relevaient pas de la *lex causae*, la CJUE affirma l'absence de distinction entre l'ordre matériel et l'ordre procédural, qui générerait une discrimination du fait des classifications divergentes élaborées par le droit interne des États membres³⁹⁸. De plus, elle affirma que le moyen tenant à la réalisation postérieure du droit réel à l'ouverture de la procédure était inopérant, pourvu que la constitution dudit droit soit intervenue avant son ouverture.
237. Cette affirmation fut consacrée dans l'affaire *Nike*³⁹⁹, où un franchisé avait effectué à destination de son franchiseur des paiements au titre de l'acquisition de stocks soumis à un contrat de franchise néerlandais. Ces paiements intervinrent juste avant l'ouverture d'une procédure secondaire à l'égard d'une société finlandaise. Ladite société introduisit une action en nullité des paiements, conformément à la loi néerlandaise, afin de réintégrer les actifs dans la masse d'insolvabilité⁴⁰⁰. La CJUE consacra le fait qu'imposer au renversement de la charge de la preuve des conditions d'administration trop strictes viendrait à vider les dispositions de leur substance⁴⁰¹. Cette solution fut consacrée par l'affaire *Vinyls Italia*⁴⁰², où la CJUE admit par ailleurs la pratique du *law shopping* à une affaire purement interne, ne présentant aucun élément d'extranéité, hormis celui tenant à la *lex contractus* choisie par les parties⁴⁰³.
238. La méthode de qualification à double détention des droits *in rem*, permet à la fiducie-sûreté et au trust anglo-saxon de bénéficier d'une immunité face à l'ouverture d'une procédure principale, sous réserve du respect des conditions susvisées. L'instauration de règles matérielles relatives à la localisation des actifs était cependant une modalité de plus nécessaire à la préservation de l'efficacité du périmètre des procédures secondaires, et de l'étendue de la protection conférée aux titulaires de sûretés réelles.

393. Règl. (CE) n° 1346/2000, *op. cit.*, art. 13 ; Règl. (UE) n° 2015/848, *op. cit.*, art. 16.

394. Règl. (UE) n° 2015/848, *op. cit.*, art. 16 ; L. SAUTONIE-LAGUIONIE et C. LISANTI, *op. cit.*, Collection Trans Europe Experts, Volume 12, Société de législation comparée, 2015 : C. LISANTI, « Article 16. Actes préjudiciables », p. 138 à 141.

395. R. DAMMANN et M. SÉNÉCHAL, *op. cit.*, n° 1563.

396. M.-H. MONSÉRIÉ-BON, *op. cit.*, *JCl. Procédures collectives*, Fasc. 3126, 16 fév. 2018, § 54.

397. V. *infra*, réf. n° 347 ; R. DAMMANN et M. SÉNÉCHAL, *op. cit.*, n° 1584.

398. R. DAMMANN et A.-M. DANG, « Précisions sur l'action en nullité dans le cadre du règlement CE n° 1346/2000 », *D.* 2015, p. 2105.

399. CJUE, 15 oct. 2015, aff. C-310/14, *Nike European Operations Netherlands BV contre Sportland Oy*, ECLI:EU:C:2015:690 : *D.* 2016, p. 526, note R. DAMMANN et M. PIGOT, p. 1045, obs. H. GAUDEMET-TALLON, et p. 2025, obs. S. BOLLÉE ; *Rev. sociétés* 2015, p. 762, obs. L.-C. HENRY ; *RTD com.* 2015, p. 755, obs. J.-L. VALLENS ; *RPC* n° 6, nov. 2016, comm. 172, obs. T. MASTRULLO ; *BJE* janv.-févr. 2016, p. 53, note L.-C. HENRY ; *JCP E* 2016, 1154, n° 11, obs. M. MENJUCQ.

400. R. DAMMANN et M. SÉNÉCHAL, *op. cit.*, n° 1553.

401. R. DAMMANN et M. PIGOT, « L'application de l'article 13 du règlement CE 1346/2000 aux actions en nullité de la période suspecte », *D.* 2016, p. 526 ; R. DAMMANN et M. SÉNÉCHAL, *op. cit.*, n° 1553 et 1590.

402. CJUE, 8 juin 2017, aff. C-54/16, *Vinyls Italia SpA contre Mediterranea di Navigazione SpA*, ECLI:EU:C:2017:433, concl. AG Maciej SZPUNAR, 2 mars 2017 : *D.* 2017, p. 2073, note R. DAMMANN et A. HUCHOT ; *D.* 2017, Pan., p. 2054 (2061), obs. crit. L. D'AVOUT et S. BOLLÉE ; *BJE* sept. 2017, p. 354, note J.-L. VALLENS ; *JCP E* 2017, 1546, n° 10, obs. M. MENJUCQ ; *JCP* 2017, 967, note L. D'AVOUT ; *Act. proc. coll.* 22 sept. 2017, n° 232 ; *Rev. crit. DIP* 2017, p. 594, note F. JAULT-SESEKE.

403. R. DAMMANN et A. HUCHOT, « Arrêt *Vinyls Italia* : la CJUE valide le *law shopping* », *D.* 2016, p. 526 ; R. DAMMANN et M. SÉNÉCHAL, *op. cit.*, n° 1565 à 1575, 1590 et 1591.

Section 2 : Les règles matérielles relatives au périmètre des procédures secondaires comme modalités de protection efficace des biens grevés localisés à l'étranger

239. L'immunité des droits *in rem* conférée par le Règlement Insolvabilité aux sûretés réelles est conditionnée par la localisation des biens grevés sur le territoire d'un autre État membre que celui d'ouverture d'une procédure principale. Les modalités afférentes à la détermination de la localisation des actifs revêtent une importance pratique considérable, en ce qu'elles permettent de déterminer l'appartenance desdits actifs aux patrimoines respectifs des procédures principales et des procédures secondaires⁴⁰⁴.
240. L'ouverture d'une procédure secondaire permet de déroger au bénéfice de l'immunité conférée aux titulaires de sûretés réelles dans le cadre d'une procédure principale⁴⁰⁵. En effet, l'application de la *lex fori concursus secundarii* aux actifs compris dans le périmètre de la procédure secondaire permet de déroger aux effets universels de la *lex fori concursus principalis*⁴⁰⁶. En vertu du principe de préférence territoriale, celle-ci cesse de produire ses effets sur le périmètre de la procédure secondaire⁴⁰⁷. De fait, le caractère protecteur des procédures secondaires, prohibant les restrictions aux droits des créanciers titulaires de sûretés réelles⁴⁰⁸, résulte de l'application de la *lex fori concursus secundarii* de droit local.
241. Encore faut-il que les actifs grevés d'une sûreté réelle tombent dans le périmètre de la procédure secondaire. Afin d'assurer l'efficacité de la protection conférée aux créanciers titulaires de sûretés réelles étrangères face à l'ouverture d'une procédure principale, l'élaboration de règles matérielles relatives à la qualification des biens grevés et l'édification de catégories d'actifs aux fins de détermination de leur localisation apparaissait comme une nécessité pratique (§1). En effet, elles participent d'une délimitation efficace du patrimoine de la procédure secondaire. Par ailleurs, cette uniformisation des modalités d'appréciation de localisation des biens grevés constitue une amorce supplémentaire à l'édification d'un droit harmonisé. L'espérance utopique visant à fondre les différents droits nationaux au sein d'un droit communautaire de la faillite se voit peu à peu réalisée⁴⁰⁹.
242. Par ailleurs, l'édification de règles matérielles relatives à la détermination du patrimoine des procédures secondaire et de règles matérielles relatives aux déplacements d'actifs étaient nécessaires afin d'assurer la protection des actifs susceptibles d'être appréhendés par lesdites procédures. Elles permettent par conséquent de préserver l'efficacité de la protection conférée aux créanciers locaux titulaires de sûretés réelles face à l'ouverture d'une procédure principale. Cependant, l'efficacité et l'étendue du périmètre des procédures secondaires sont tempérées par des règles matérielles relatives à la coordination des procédures principales et secondaires, notamment celles permettant au praticien de l'insolvabilité de la procédure principale d'exiger la suspension de la réalisation des actifs entrant dans le périmètre des procédures secondaires (§2).

404. R. DAMMANN et M. SÉNÉCHAL, *op. cit.*, n° 940,

405. M.-H. MONSÉRIÉ-BON, *op. cit.*, *JCl. Procédures collectives*, Fasc. 3126, 16 fév. 2018, § 58.

406. R. BORK et R. MANGANO, *op. cit.*, n° 7.54 ; R. DAMMANN et M. SÉNÉCHAL, *op. cit.*, n° 928 et 929.

407. R. DAMMANN et M. SÉNÉCHAL, *op. cit.*, n° 938 citant le principe de « *territorialen Vorrang* » dégagé par la doctrine allemande.

408. Règl. (UE) n° 2015/848, *op. cit.*, art. 20, § 2 et art. 47, § 2 ; L. SAUTONIE-LAGUINIE et C. LISANTI, *op. cit.* : V. LEGRAND, « Article 20. Effets de la reconnaissance », p. 160 et s. et L.-C HENRY, H. BOURBOULOUX et M. SÉNÉCHAL, « Article 47. Pouvoir du praticien de l'insolvabilité de proposer des plans de restructurations », p. 287 et s. ; R. DAMMANN et M. SÉNÉCHAL, *op. cit.*, n° 931 et 932 ; R. BORK et R. MANGANO, *op. cit.*, n° 7.64.

409. J.-L. VALLENS, *op. cit.*, *LPA*, 12 déc. 2003, n° 248, p. 47, reprenant l'expression de G. PONCEBLANC, *Gazette du Palais*, 1^{er} déc. 1990.

Paragraphe 1 : Une qualification à double détention aux fins de localisation des biens grevés

243. S'inspirant des solutions retenues en droit international privé, le Règlement 1346/2000⁴¹⁰ instituait des modalités de localisation pour trois catégories d'actifs : les biens corporels qui faisaient l'objet d'une localisation sur le territoire de l'État où ils se situaient ; les biens ou droits devant faire l'objet d'une inscription dans un registre public étaient quant à eux localisés sur le territoire de l'autorité compétente pour la tenue dudit registre ; et les créances étaient localisées au lieu du COMI du débiteur⁴¹¹. L'affaire *Nortel*⁴¹² mit en exergue les lacunes d'une telle catégorisation qui ne prenait pas en compte les droits réels incorporels. Le Règlement Insolvabilité instaura une catégorisation d'actifs plus exhaustive que le Règlement 1346/2000⁴¹³. Le législateur entendit ainsi renforcer la sécurité juridique des créanciers titulaires de sûretés réelles par l'augmentation de la prévisibilité de la localisation des biens grevés. Cependant, il ne consacre pas une règle de rattachement générale, ce que la doctrine déplore⁴¹⁴.
244. Le Règlement Insolvabilité, reprenant les catégories instaurées par le Règlement 1346/2000, prévoit cinq nouvelles catégories d'actifs dont : les actions nominatives de sociétés qui sont localisées dans l'État du siège statutaire de la société émettrice ; les instruments financiers, inscrits sur un registre ou sur un compte tenu par ou pour le compte d'un intermédiaire, qui font l'objet d'une localisation dans l'État dudit registre ; et les espèces détenues sur des comptes ouverts auprès d'un établissement de crédit, localisés sur le territoire de l'État mentionné dans le code IBAN ou à défaut, du lieu où le détenant du compte possède son administration centrale, une succursale, une agence ou un établissement.
245. Ces règles matérielles, permettant de localiser les biens grevés de sûretés réelles par une méthode de catégorisation d'actifs, font l'objet d'une interprétation autonome consacrée par l'affaire *Nortel*. De ce fait, l'efficacité de la protection conférée aux créanciers titulaires de sûretés réelles se trouve renforcée par le Règlement Insolvabilité. La prévisibilité accrue de la localisation des actifs permet une détermination plus efficace des périmètres respectifs des procédures principales et secondaires. Elle renforce ainsi la prévisibilité juridique pour les créanciers quant à leur possibilité de se prévaloir de l'immunité lors de l'ouverture d'une procédure principale, et quant à la détermination de la compétence juridictionnelle pour l'ouverture d'une procédure secondaire, plus protectrice de leurs intérêts (2.).
246. Avant d'assimiler les biens à une catégorie d'actifs, plusieurs étapes préalables sont néanmoins nécessaires. Il convient tout d'abord de déterminer la date d'ouverture d'une procédure secondaire, pour savoir si les biens, susceptibles dans le cadre d'une procédure principale de bénéficier de l'immunité, pourraient être appréhendés par l'ouverture d'une telle procédure. Puis, il revient à la juridiction compétente pour son ouverture d'effectuer une qualification des biens grevés en application de la *lex causae* (1.). Une fois ces étapes franchies, elle pourra alors procéder à leur assimilation à une catégorie d'actifs et ainsi établir leur localisation. Cette méthode de qualification à double détention renforce la protection conférée aux créanciers locaux titulaires de sûretés réelles.

⁴¹⁰. Règl. (CE) n° 1346/2000, *op. cit.*, art. 2, g).

⁴¹¹. M. VIRGOS et E. SCHMIT, *op. cit.*, n° 69.

⁴¹². CJUE, 15 juin 2015, aff. C-649/13, *Comité d'entreprise de Nortel Networks SA e. a. Contre Cosme Rogeau liquidateur de Nortel Networks SA et Cosme Rogeau liquidateur de Nortel Networks SA contre Alan Robert Bloom e. a.*, ECLI:EU:C:2015:44, concl. AG Paolo MENGOZZI, 29 janv. 2015 : D. 2015, Actu, p. 1316 et 1514, note R. DAMMANN et M. BOCHE-ROBINET ; D. 2015, Pan., p. 2031 (spéc. p. 2042), obs. L. D'AVOUT et S. BOLLÉE ; D. 2016, p. 1045, obs. H. GAUDEMET-TALLON ; *Rev. sociétés* 2015, p. 549, obs. L.-C. HENRY. V. égal. R. DAMMANN, « *Les enseignements de l'affaire Nortel* », *BJS* juill./août 2015, p. 325 ; *BJS* oct. 2015, p. 514, note F. JAULT-SESEKE et D. ROBINE ; L.-C. HENRY, « *L'affaire Nortel, les audaces de la CJUE* », *BJE* juill./août 2015, p. 209.

⁴¹³. Règl. (UE) n° 2015/848, *op. cit.*, art. 2, § 9 ; L. SAUTONIE-LAGUIONIE et C. LISANTI, *op. cit.* : J.-L. VALLENS, « *Article 2. Définitions* », p. 38 à 57.

⁴¹⁴. Règl. (UE) n° 2015/848, *op. cit.*, cons. 39 ; R. DAMMANN et M. SÉNÉCHAL, *op. cit.*, n° 945.

1. La qualification préalable des biens grevés par la *lex causae*

247. Pour déterminer la localisation de biens grevés, plusieurs étapes préalables sont nécessaires avant leur assimilation à une catégorie d'actifs du Règlement Insolvabilité. Il convient, dans un premier temps, d'établir la date d'ouverture de la procédure secondaire, afin de connaître les actifs susceptibles d'entrer dans son périmètre, puis d'établir la juridiction compétente pour procéder à leur qualification en application de leur *lex causae*. Leurs modalités de localisation, inhérentes à leur appartenance à une catégorie d'actifs, permettront ensuite d'établir, s'ils bénéficient de l'immunité conférée aux biens localisés à l'étranger lors de l'ouverture d'une procédure principale, s'ils sont susceptibles d'être appréhendés par la juridiction souhaitant procéder à l'ouverture d'une procédure secondaire.
248. Afin d'appréhender les actifs susceptibles d'échapper aux effets universels de la procédure principale par l'ouverture d'une procédure secondaire, il est tout d'abord nécessaire d'établir la date à laquelle ladite procédure fut ouverte, afin de déterminer son périmètre. Lors de l'affaire *Nortel*⁴¹⁵, la CJUE consacra le principe selon lequel il convenait de se placer à la date d'ouverture effective de la procédure secondaire afin d'obtenir l'étendue des actifs rentrant dans son périmètre⁴¹⁶. Elle a ainsi estimé, qu'au regard de l'interprétation autonome desdites dispositions consacrée par l'affaire *Eurofood*⁴¹⁷, qu'un transfert d'actifs postérieur à la date d'ouverture était sans incidence sur le périmètre de la procédure.
249. Une fois cette photographie des périmètres respectifs des procédures principale et secondaire établie, il convient de s'interroger sur la problématique relative à la détermination de la juridiction compétente pour l'examen de la qualification préalable des biens à leur catégorisation et à leur localisation. La CJUE consacra à l'occasion de l'affaire *Nortel* le principe de compétence alternative du juge de la procédure secondaire aux fins de détermination de son périmètre⁴¹⁸. Bien que le juge de la procédure principale dispose d'un panorama complet sur les actifs du débiteur, le juge compétent pour l'ouverture d'une procédure secondaire doit nécessairement procéder à l'inventaire des actifs localisés sur son territoire, du fait que l'existence d'un établissement nécessite la présence d'un volume suffisant d'actifs. A défaut d'une règle de litispendance, un éventuel conflit de juridiction sera solutionné par les dispositions du Règlement Insolvabilité qui impose une reconnaissance automatique des jugements⁴¹⁹.
250. Une fois le périmètre de la procédure et de la juridiction compétente pour apprécier la localisation des actifs déterminés, il revient à cette dernière, dans un premier temps, d'apprécier la qualification des biens par la *lex causae*, puis de les assimiler à une catégorie d'actifs du Règlement Insolvabilité⁴²⁰. Cette méthode de qualification à double détente⁴²¹ fut consacrée par les affaires *Hermann Lutz* et *SCI Senior Home* précédemment évoquées⁴²². La qualification des biens par la *lex causae* permet de préserver les créanciers locaux d'une qualification de droit étranger, qui nuirait sensiblement à leur sécurité juridique. Cette qualification préalable permet au juge de la procédure secondaire de catégoriser les actifs conformément aux règles matérielles du Règlement Insolvabilité, et ainsi d'apprécier leur localisation.

415. V. *infra*, réf. n° 412.

416. Règl. (CE) n° 1346/2000, *op. cit.*, art. 2, f) et art. 18, § 2 ; Règl. (UE) n° 2015/848, *op. cit.*, art. 2, § 7, pt. ii), § 8 et art. 21, § 2 ; CJUE, 15 juin 2015, aff. C-649/13, *op. cit.* : concl. AG Paolo MENGGOZZI, 29 janv. 2015, pt. 66 ; R. DAMMANN et M. SÉNÉCHAL, *op. cit.*, n° 942 et 999 ; R. BORK et R. MANGANO, *op. cit.*, n° 7.57.

417. CJUE, 15 juin 2015, aff. C-649/13, *op. cit.*, pt. 53.

418. M.-H. MONSÉRIÉ-BON, *op. cit.*, *JCl. Procédures collectives*, Fasc. 3125, 15 mars 2019, § 69.

419. CJUE, 15 juin 2015, aff. C-649/13, *op. cit.*, pt. 45 et concl. AG Paolo MENGGOZZI, 29 janv. 2015, pt. 60 ; R. DAMMANN et M. SÉNÉCHAL, *op. cit.*, n° 957 et 958.

420. Règl. (UE) n° 2015/848, *op. cit.*, art. 2, § 9 ; Règl. (CE) n° 1346/2000, *op. cit.*, art. 2, g).

421. L.-C. HENRY, *op. cit.*, *BJE* mars 2017, p. 139 ; R. DAMMANN, *op. cit.*, *D.* 2017, p. 852.

422. V. *infra*, réf. n° 347 et 348.

2. L'assimilation des biens grevés à une catégorie d'actifs

251. Une fois la qualification des biens opérée, les juges peuvent procéder à l'assimilation des biens grevés à une catégorie d'actifs afin d'en connaître la localisation, et leur appartenance aux périmètres respectifs des procédures. La présente étude n'a pas pour objet d'analyser l'ensemble des modalités de localisation de chacune des catégories, bien que leurs enjeux pratiques revêtent une importance considérable dans le cadre de financements internationaux, et que la protection conférée aux titulaires de sûretés réelles soit inhérente à la localisation des biens grevés. L'étendue des biens appréhendés par chacune desdites catégories fut cependant scrupuleusement examinée par la doctrine⁴²³.
252. Cependant, il convient de souligner l'existence d'une dérogation contractuelle aux règles matérielles visant à localiser les actifs susvisés. Les praticiens de l'insolvabilité, dans le cadre de leurs obligations réciproques de coopération et de communication⁴²⁴, peuvent déroger auxdites règles par l'élaboration de protocoles ou d'accords en vue de déterminer le rattachement des actifs au périmètre de la procédure principale ou à celui de la procédure secondaire. L'élaboration et la mise en œuvre d'un plan de restructuration de la dette par les praticiens permet ainsi de coordonner de façon plus efficace la gestion, la réalisation et l'utilisation des actifs du débiteur et de maximiser la valeur de son patrimoine.
253. Cette pratique fut élaborée à l'occasion de l'affaire *Sendo International*⁴²⁵. En l'espèce une société immatriculée aux îles Cayman faisait l'objet d'une procédure principale en Angleterre et d'une procédure secondaire en France. La conclusion d'un protocole de coordination permit aux praticiens de l'insolvabilité de définir les modalités de coordination desdites procédures en vue du traitement du passif du débiteur et de la réalisation de ses actifs⁴²⁶. Cette pratique devint monnaie courante lors de contentieux traitant de la restructuration de groupes de sociétés transfrontaliers. Elle fut ainsi confirmée par la jurisprudence communautaire à l'occasion des affaires *EMTEC* et *Nortel*⁴²⁷. Ledit protocole ou accord prend alors la forme d'un contrat de droit privé dont les aspects procéduraux obéissent à la *lex fori concursus*, régissant la capacité du praticien à conclure de tels contrats. Les modalités relatives à sa conclusion et à sa validité sont quant à elles régies par la *lex contractus* choisie par les parties⁴²⁸.
254. Une telle dérogation était d'autant plus nécessaire que le praticien de l'insolvabilité de la procédure principale peut procéder à des transferts d'actifs avant l'ouverture d'une procédure secondaire, sous réserve d'un transfert abusif réalisé au détriment de créanciers locaux, tel qu'illustré par l'affaire *Nortel*. L'instauration d'une réglementation relative au transfert d'actifs, et la possibilité de déroger contractuellement aux règles de localisation étaient nécessaires pour protéger les créanciers locaux.

423. M. MENJUCQ, « La localisation des actifs dans les procédures d'insolvabilité : analyse de l'article 2, sous g) du règlement (CE) n° 1346/2000 », *Rev. proc. coll.* n° 5, Novembre 2015, étude 18 ; R. DAMMANN et M. SÉNÉCHAL, *op. cit.*, n° 960 à 993.

424. Règl. (UE) n° 2015/848, *op. cit.*, cons. 49 et art. 41 ; DAMMANN et M. SÉNÉCHAL, *op. cit.*, n° 1057 et 1058 ; L. SAUTONIE-LAGUINIE et C. LISANTI, *op. cit.* : L.-C. HENRY, H. BOURBOULOUX et M. SÉNÉCHAL, « Article 41. Coopération et communication entre praticiens de l'insolvabilité », p. 256 ; F. JAULT-SESEKE et D. ROBINE, *op. cit.*, p. 89, art. R. DAMMANN et M. KOHMAN.

425. High Court of Justice, Chancery Division of London, 29th June 2005, unreported ; T. com., Nanterre, 29 juin 2006, n° 05L0823 ; K. PANNEN, *op. cit.*, p. 660 à 663. V. égal. R. DAMMANN et M. SÉNÉCHAL, *op. cit.*, n° 1080 et 1081 ; L.-C. HENRY, « Le nouveau règlement "insolvabilité" : entre continuité et innovations », *D.* 2015, p. 979.

426. « Protocol agreement for the coordination of a main insolvency proceeding with a secondary insolvency proceeding filed in conformity with European Regulation n° 1346-2000 » between SCP BECHERET-THIERRY-SENECHAL, judicial liquidator of SENDO INTERNATIONAL LTD, represented by M. SENECHAL ; and Alastair P Beveridge and Simon J Appel of KROLL, joint administrators of SENDO INTERNATIONAL LTD., represented by R. DAMMANN (*Journ. sociétés*, avr. 2007, n° 42, p. 54).

427. V. *infra*, réf. n° 412 ; B. LAUKEMANN (2016), « Regulatory copy and paste : the allocation of assets in cross-border insolvencies - methodological perspectives from the Nortel decision », *Journal of Private International Law*, 12:2, p. 379 à 410.

428. Règl. (UE) n° 2015/848, *op. cit.*, art. 7, § 2, c) ; Règl. (CE) n° 593/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I), art. 10.

Paragraphe 2 : Une efficacité nuancée du périmètre des procédures secondaires

255. Bien que le juge de la procédure secondaire soit compétent pour préserver les actifs susceptibles d'entrer dans le périmètre de la procédure secondaire, il n'en demeure pas moins que la prédominance exercée par la procédure principale restreint sensiblement les possibilités pour les créanciers locaux de procéder à la réalisation des actifs du débiteur. Ces restrictions s'analysent comme un tempérament de l'efficacité des sûretés réelles face à l'ouverture des procédures principales et ce, en dépit de l'appartenance des biens grevés au périmètre de la procédure secondaire.
256. Ces restrictions à la protection conférée aux biens inclus dans le périmètre de la procédure secondaire concernent notamment la prérogative conférée au praticien de l'insolvabilité de la procédure principale de mettre en place une procédure secondaire dite synthétique⁴²⁹. Cette dernière ne fera pas l'objet d'une analyse détaillée dans le cadre de cette étude. Cependant, il convient de préciser qu'afin d'éviter l'ouverture d'une procédure secondaire classique, ce dernier peut prendre un engagement unilatéral relatif à la réalisation des actifs susceptibles d'être appréhendés par une procédure secondaire au profit des créanciers locaux, et ce en contrepartie de l'absence d'une procédure secondaire. Le Règlement Insolvabilité consacre cette pratique issue des affaires *Rover, Collins & Aikman*, et *Nortel*⁴³⁰, où les juridictions anglo-saxonnes avaient procédé à une interprétation extensive du COMI afin d'ouvrir des procédures principales délocalisées à l'égard des filiales étrangères. Elles mirent en place ce mécanisme afin de faire face à la fronde des créanciers locaux qui menaçaient de réclamer l'ouverture de procédures secondaires afin de préserver leurs intérêts. L'élaboration de règles matérielles complexes fixant les modalités de cet engagement nuit à sa mise en œuvre pratique, mais permet d'aboutir à un équilibre subtil entre la flexibilité de l'engagement unilatéral et la protection des intérêts des créanciers locaux.
257. Une autre restriction à l'efficacité de la procédure secondaire tient à la possibilité, pour le praticien de l'insolvabilité principale, de demander le report de son ouverture. Cette autre restriction ne fera également pas l'objet d'une étude détaillée. Cependant, il convient de préciser que le Règlement Insolvabilité⁴³¹ prévoit cette possibilité afin que le praticien qui souhaite négocier un accord de restructuration de la dette du débiteur puisse retarder l'ouverture d'une procédure secondaire d'un délai de trois mois. En contrepartie, elle nécessite une suspension provisoire des poursuites individuelles pour permettre un déroulement harmonieux des négociations, et des mesures adéquates pour protéger les intérêts des créanciers locaux.
258. L'efficacité des procédures secondaires est également nuancée du fait de la possible suspension de la réalisation des actifs (2.). Cependant, l'élaboration de règles matérielles relatives aux déplacements d'actifs permet de préserver les intérêts des créanciers locaux. De ces règles résulte une protection efficace des biens grevés de sûretés réelles face à l'ouverture d'une procédure principale (1.).

429. Règl. (UE) n° 2015/848, *op. cit.*, cons. 42 à 44 et art. 36 ; L. SAUTONIE-LAGUINIE et C. LISANTI, *op. cit.* : P. NABET, « Article 36. Droit de prendre un engagement afin d'éviter une procédure secondaire », p. 233 à 238 ; R. DAMMANN et M. SÉNÉCHAL, *op. cit.*, n° 807 à 879 et 1101 ; M.-H. MONSÉRIÉ-BON, *op. cit.*, *JCI. Procédures collectives*, Fasc. 3126, 16 février 2018, § 29.

430. V. High Court of Justice of Birmingham, 18th April 2005, *Rover* : NZI 2005, p. 467, note D. PENZLIN et S. RIEDEMANN et EWIR 2005, p. 637, obs. P. MANKOWSKI ; CA Versailles, 15 déc. 2005, n° 05/04273 : D. 2006, p. 142, obs. A. LIENHARD, et p. 379, note R. DAMMANN ; *MG Rover Belux SA/NV*, [2006] EWCH (CH) 1296 : NZI 2006, p. 416, n° 10. V. égal. *Collins & Aikman*, High Court of London, 9th June 2006, [2006] EWCH 1343 : NZI 2006, p. 654. V. égal. pour *Nortel* la décision du juge PATTEN, 11th February 2009, [2009] EWCH 206 (CH) : NZI 2009, p. 450, note P. MANKOWSKI.

431. Règl. (UE) n° 2015/848, *op. cit.*, art. 38, § 3 ; L. SAUTONIE-LAGUINIE et C. LISANTI, *op. cit.* : L.-C. HENRY, H. BOURBOULOUX et M. SÉNÉCHAL, « Article 38. Décision d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité secondaire », p. 244 à 249 ; R. DAMMANN et M. SÉNÉCHAL, *op. cit.*, n° 880 à 902.

1. Un périmètre préservé des déplacements d'actifs préjudiciables aux créanciers locaux

259. Afin de préserver les intérêts des créanciers locaux, des règles matérielles relatives aux transferts d'actifs furent édictées⁴³². Elles permettent de préserver l'étendue des actifs susceptibles d'être appréhendés par l'ouverture d'une procédure secondaire, et de solutionner les problématiques découlant de transferts d'actifs antérieurs et postérieurs à l'ouverture d'une procédure secondaire.
260. La problématique d'un déplacement d'actifs est fondamentale pour la protection des intérêts des créanciers locaux. Comme précédemment évoqué, la photographie des biens rentrant dans le patrimoine de la procédure secondaire se trouve figée à la date d'ouverture de ladite procédure⁴³³. Avant cette date, le praticien de l'insolvabilité d'une procédure principale peut exercer sur le territoire d'un État membre tous les pouvoirs qui lui sont conférés par la *lex fori concursus principalis*. Il peut procéder à des déplacements d'actifs, susceptibles d'appréhension par une procédure secondaire, à condition que celle-ci n'ait été encore ouverte, et sous réserve que ces derniers ne soient abusifs⁴³⁴.
261. Dans l'affaire *Nortel*⁴³⁵, une procédure principale extraterritoriale anglo-saxonne fut ouverte à l'égard d'une filiale française. Les administrateurs anglais transfèrent l'intégralité des actifs découlant de l'activité économique de la filiale en Angleterre avant l'ouverture de la procédure secondaire française. Un tel transfert s'effectuait au détriment des intérêts des créanciers locaux, le praticien de l'insolvabilité de la procédure secondaire ne pouvant demander la restitution desdits actifs en vertu du Règlement 1346/2000⁴³⁶. Ce transfert fut cependant considéré comme abusif, dans la mesure où les liquidités étaient destinées à couvrir les paiements des *administration expenses* de la procédure principale⁴³⁷. Un protocole fut alors conclu afin de réintégrer les liquidités dans le périmètre de la procédure secondaire.
262. L'affaire *Nortel* fut l'objet d'une transposition à droit constant au sein du Règlement Insolvabilité⁴³⁸ qui prohibe désormais les transferts abusifs effectués au détriment des créanciers locaux et ce, indépendamment de leur localisation dans un État tiers. Dès l'ouverture d'une procédure secondaire, le praticien de la procédure principale doit retransférer les actifs déplacés antérieurement à l'ouverture de la procédure secondaire. Le praticien de cette dernière peut quant à lui faire valoir, par voie judiciaire ou extrajudiciaire, qu'un transfert postérieur fut réalisé au détriment des créanciers locaux et ainsi procéder à une réintégration des actifs déplacés en fraude ou au détriment des créanciers locaux.
263. Si les actifs transférés peuvent faire l'objet d'une réintégration dans le périmètre de la procédure secondaire au bénéfice des créanciers locaux, il n'en demeure pas moins que le praticien de l'insolvabilité principale peut prendre des mesures visant à atténuer et à neutraliser les effets indésirables d'une procédure secondaire, notamment par la suspension de la réalisation desdits actifs.

432. Règl. (UE) n° 2015/848, *op. cit.*, cons. 46, art. 21, § 2 et 36, § 6

433. Règl. (CE) n° 1346/2000, *op. cit.*, art. 2, f) ; Règl. (UE) n° 2015/848, *op. cit.*, art. 2, § 7, pt. ii), § 8 ; CJUE, 15 juin 2015, aff. C-649/13, *op. cit.* : concl. AG Paolo MENGZZI, 29 janv. 2015, pt. 66 ; R. DAMMANN et M. SÉNÉCHAL, *op. cit.*, n° 942 et 999 ; R. BORK et R. MANGANO, *op. cit.*, n° 7.57.

434. Règl. (UE) n° 2015/848, *op. cit.*, art. 21, § 1.

435. CJUE, 15 juin 2015, aff. C-649/13, *Comité d'entreprise de Nortel Networks SA e. a. Contre Cosme Rogeau liquidateur de Nortel Networks SA et Cosme Rogeau liquidateur de Nortel Networks SA contre Alan Robert Bloom e. a.*, ECLI:EU:C:2015:44, concl. AG Paolo MENGZZI, 29 janv. 2015 : D. 2015, Actu, p. 1316 et 1514, note R. DAMMANN et M. BOCHE-ROBINET ; D. 2015, Pan., p. 2031 (spéc. p. 2042), obs. L. D'AVOUT et S. BOLLÉE ; D. 2016, p. 1045, obs. H. GAUDEMET-TALLON ; *Rev. sociétés* 2015, p. 549, obs. L.-C. HENRY. V. égal. R. DAMMANN, *op. cit.*, *BJS* juill./août 2015, p. 325 ; F. JAULT-SESEKE et D. ROBINET, *op. cit.*, *BJS* oct. 2015, p. 514 ; L.-C. HENRY, *op. cit.*, *BJE* juill./août 2015, p. 209 ; R. DAMMANN et M. SÉNÉCHAL, *op. cit.*, n° 822 à 825 et n° 997 à 1001.

436. Règl. (CE) n° 2015/848, *op. cit.*, art. 18, § 2.

437. R. DAMMANN et M. BOCHET-ROBINET, « *Le volet européen de la faillite internationale de Nortel* », D. 2015, p. 1514.

438. Règl. (UE) n° 2015/848, *op. cit.*, cons. 46, art. 21, § 2 et 36, § 6 ; DAMMANN et M. SÉNÉCHAL, *op. cit.*, n° 997 à 1001.

2. Une protection susceptible d'être nuancée par une suspension de la réalisation des actifs

264. L'obligation de coopération et de communication entre les praticiens des procédures principale et secondaire, bien que réciproque, s'opère en faveur de ceux de la procédure principale. La plupart des auteurs s'entendent sur l'analyse d'une coopération verticale entre les deux procédures. En pratique, le praticien de la procédure principale joue un rôle prépondérant dans la restructuration de la dette du débiteur, alors que son homologue de la procédure secondaire reste cantonné à un rôle subordonné⁴³⁹.
265. Bien que la pratique visant à élaborer des protocoles et des accords relatifs à un plan de restructuration globale soit désormais généralisée⁴⁴⁰, il n'en demeure pas moins qu'à défaut de leur existence, le praticien chargé de la procédure principale détient un rôle d'initiative lui permettant d'élaborer des propositions afférentes à la réalisation ou à l'utilisation des actifs inscrits dans le périmètre de la procédure secondaire⁴⁴¹. Il peut ainsi tenter de prévenir la réalisation des actifs par le praticien de la procédure secondaire. Cette possibilité nécessite que ce dernier communique à son homologue de la procédure principale son intention de réaliser les actifs, et qu'il respecte un délai de réflexion⁴⁴².
266. Le praticien de la procédure principale, ne disposant pas d'un pouvoir de direction sur le déroulement de la procédure secondaire, ne peut imposer à celle-ci des mesures spécifiques ; une telle prérogative serait incompatible avec le principe d'autonomie dont jouissent les procédures secondaires⁴⁴³. Cependant, la suprématie de la procédure principale et l'importance tenant à la cession globale des actifs, afin de les valoriser et de favoriser la reprise du groupe, justifie qu'il dispose également d'une prérogative visant à suspendre de façon totale ou partielle la procédure de réalisation des actifs⁴⁴⁴.
267. Cette règle matérielle uniforme, consacrée lors des affaires *Collins & Aikman* et *Handlowy*⁴⁴⁵, confère au praticien de la procédure principale une force de dissuasion favorisant l'élaboration de plans de cession globale. Cette suspension concerne les droits *in rem*, permettant ainsi au praticien de la procédure principale de contourner l'immunité conférée auxdits biens à l'égard de la procédure principale. Cette prérogative s'avère particulièrement efficace si la réalisation d'actifs grevés de sûretés réelles se faisait au détriment des créanciers de la procédure principale et de la reprise du débiteur. L'effet de cette mesure n'étant pas rétroactif, une réalisation préalable des actifs restera cependant acquise.
268. L'étendue du patrimoine secondaire, bien que préservé des déplacements d'actifs, se voit ainsi nuancé par la procédure principale. Toutefois, la qualification à double détention des biens grevés et des droits réels permet une efficacité satisfaisante de la protection conférée aux titulaires de sûretés réelles face à l'ouverture d'une procédure principale étrangère. La qualification du trust et la fiducie-française, comme droits *in rem* susceptibles de bénéficier d'une immunité strictement encadrée, s'analysent comme des sûretés réelles efficace face à l'ouverture d'une procédure transfrontalière. Cependant, l'enchevêtrement de règles concurrentes applicables auxdites sûretés vient tempérer cette efficacité.

439. Règl. (UE) n° 2015/848, *op. cit.*, art. 41 ; M. BALTZ, ZIP 1996, 948 ; R. DAMMANN et M. SÉNÉCHAL, *op. cit.*, n° 1058.

440. V. *infra*, réf. n° 425. V. égal. Règl. (UE) n° 2015/848, *op. cit.*, art. 41, § 1 ; M. MENJCUQ et R. DAMMANN, « *Regulation No 1346/2000 on Insolvency Proceedings : Facing the Companies Group Phenomenon* », *Business Law International* 2008, p. 145 (153) ; M. MENJCUQ, « *Ec-Regulation n° 1346/2000 on Insolvency Proceedings and Groupes of Companies* », *ECFR* 2008, p. 135 (143, 147) ; R. DAMMANN et M. SÉNÉCHAL, *op. cit.*, RLDA oct. 2006, n° 9, p. 81.

441. Règl. (UE) n° 2015/848, *op. cit.*, cons. 48 et art. 41, § 2, pt. c) ; R. DAMMANN et M. SÉNÉCHAL, *op. cit.*, n° 1077 ; R. BORK et R. MANGANO, *op. cit.*, n° 7.64.

442. R. DAMMANN et M. SÉNÉCHAL, *op. cit.*, n° 1078.

443. R. BORK et R. MANGANO, *op. cit.*, n° 7.74 ; R. DAMMANN et M. SÉNÉCHAL, *op. cit.*, n° 1079.

444. Règl. (UE) n° 2015/848, *op. cit.*, art. 46 ; L. SAUTONIE-LAGUINIE et C. LISANTI, *op. cit.* : L.-C HENRY, H. BOURBOULOUX et M. SÉNÉCHAL, « *Article 46. Suspension de la procédure de réalisation des actifs* », p. 283 ; R. DAMMANN et M. SÉNÉCHAL, *op. cit.*, n° 1101 à 1156.

445. V. *infra*, réf. n° 146 ; R. DAMMANN et M. SÉNÉCHAL, *op. cit.*, n° 1107 à 1111.

Chapitre 2 : Une efficacité tempérée par l'enchevêtrement de règles concurrentes applicables aux sûretés réelles étrangères

269. À défaut d'un droit matériel communautaire uniforme en matière de sûretés réelles, l'absence d'élaboration de règles matérielles de conflit de lois relatives auxdites sûretés est regrettable⁴⁴⁶. Elle diminue sensiblement la sécurité juridique des créanciers, notamment lors de l'appréhension desdites sûretés par une juridiction étrangère dans le cadre de procédures transfrontalières.
270. Les règles matérielles du Règlement Insolvabilité, permettant aux juridictions de procéder à une qualification à double détention des droits *in rem* et des biens grevés afin de déterminer s'ils bénéficient de l'immunité et s'ils appartiennent aux périmètres des procédures principales ou secondaires, apparaissent comme insuffisantes pour garantir elles seules la protection optimale des créanciers.
271. Cette insuffisance s'apprécie lors de la mise en œuvre des règles de conflits de lois applicables aux sûretés réelles. Elle révèle l'existence d'un enchevêtrement de règles concurrentes⁴⁴⁷. Ce dernier nuit à la prévisibilité des créanciers et à la sécurité des financements internationaux, en particulier lors de problématiques relatifs aux conflits mobiles. Les déplacements de biens grevés effectués dans le cadre d'activités économiques par les groupes de sociétés transfrontaliers nécessitent pourtant que les sûretés conservent leur efficacité et ce, particulièrement devant une juridiction étrangère.
272. La problématique relative à la réception d'une sûreté réelle par une juridiction étrangère est particulièrement sensible. En effet, la réception et la reconnaissance en France d'un trust anglo-saxon, et d'une fiducie-sûreté française en Angleterre, présentent de nombreuses zones d'ombres⁴⁴⁸. Ces dernières s'expliquent par une ratification hétérogène de la Convention de la Haye⁴⁴⁹, ratifiée par l'Angleterre⁴⁵⁰, mais seulement signée par la France⁴⁵¹. Cette dichotomie relative à la reconnaissance des sûretés réelles étrangères entre les États membres engendre une asymétrie de la protection conférée aux créanciers titulaires de sûretés réelles face aux procédures transfrontalières (**Section 1**).
273. En effet, l'absence de règles matérielles de conflits de lois et la ratification hétérogène de ladite Convention, signifie que les questions relatives à la validité et à l'opposabilité des trusts anglo-saxons en France sont soumises aux règles de conflits de lois françaises. La fiducie-sûreté française, bénéficiant quant à elle théoriquement du « *passport* »⁴⁵² de la Convention de la Haye, devrait être appréciée par les juridictions anglo-saxonnes au regard des dispositions du droit français. De ce fait, la protection conférée aux créanciers titulaires d'une fiducie-sûreté française face à une procédure transfrontalière franco-anglaise semble être plus efficace que celle conférée aux créanciers titulaires d'un trust anglo-saxon lors d'une opération franco-britannique. Cependant, son opposabilité peut être soumise à la *lex rei sitae* étrangère, qui joue un rôle de loi de police. Dès lors, l'efficacité des mécanismes semblent être sur le même pied d'égalité face à une procédure d'insolvabilité transfrontalière (**Section 2**).

446. R. DAMMANN, « *Fiducie-sûreté et conflit de lois* », *Travaux du Comité français de DIP*, éd. Pedone, 2011, 19-20, p. 17-54.

447. *Ibid.* ; R. DAMMANN et M. SÉNÉCHAL, *op. cit.*, n° 150 et s.

448. R. DAMMANN et M. SÉNÉCHAL, *op. cit.*, n° 174 à 196.

449. Convention du 1^{er} juillet 1985 relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance [30].

450. V. égal. Recognition of Trusts Act 1987.

451. S. FARHI, « *Fiducie-sûreté et droit des entreprises en difficulté - Étude de l'efficacité du mécanisme* », LGDJ 2016, n° 412 à 414.

452. R. DAMMANN et M. SÉNÉCHAL, *op. cit.*, n° 193.

Section 1 : L'absence de règles matérielles de conflit de lois relatives aux sûretés réelles

274. Lorsqu'un trust anglo-saxon ou une fiducie-sûreté française est susceptible de bénéficier de l'immunité à l'égard d'une procédure principale extraterritoriale, conférée par le droit de l'insolvabilité internationale, encore faut-il que le créancier puisse se prévaloir devant les juridictions étrangères d'un tel bénéfice. Cette problématique ne relève plus des dispositions matérielles du Règlement Insolvabilité, mais bel et bien des règles de conflit de lois soumises au droit international privé des États membres. L'absence de règles matérielles relatives à cette problématique s'analyse comme une diminution de l'efficacité des sûretés réelles face à l'ouverture d'une procédure transfrontalière étrangère.
275. La France n'ayant pas ratifiée la Convention de la Haye⁴⁵³, la réception du trust par les juridictions françaises est une problématique particulièrement épineuse. Les différences notables relatives aux modalités du transfert fiduciaire, réalisé à titre de garantie, ne permet aux juridictions françaises de préserver l'étendue de l'efficacité d'un trust anglo-saxon en France. Il subit à ce titre une véritable dénaturation lors de sa réception en France⁴⁵⁴. Cependant, un courant jurisprudentiel récent tend à admettre l'étendue des sûretés réelles étrangères, et ce, sans procéder à une dénaturation⁴⁵⁵. Cette réception se heurte néanmoins à de nombreux principes fondamentaux et reste subsidiaire. L'Angleterre ayant procédé à la ratification de la Convention de la Haye, la fiducie-sûreté française est susceptible de conférer l'intégralité de sa protection à son titulaire lors de l'ouverture d'une procédure transfrontalière anglo-saxonne. Cependant, sa validité sera à la fois appréciée au regard du droit français, mais également au regard des dispositions impératives de la *lex rei sitae* anglo-saxonnes (§1).
276. Enfin d'améliorer l'efficacité des sûretés réelles lors de procédures transfrontalières étrangères, il est souhaitable, comme le suggère une partie de la doctrine⁴⁵⁶, de prôner une nécessaire ratification française de la Convention de la Haye. Elle permettrait aux créanciers anglo-saxons de préserver l'efficacité de leurs sûretés réelles face à l'ouverture d'une procédure transfrontalière française. Les nombreuses convergences de la fiducie-sûreté et du trust semblent plaider en faveur d'une telle ratification. Elle améliorerait de façon significative la prévisibilité et la sécurité juridique des créanciers, et permettrait à la fiducie-sûreté de concurrencer le trust anglo-saxon dans les opérations de financements internationaux (§2).

453. Convention du 1^{er} juillet 1985 relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance [30].

454. S. FAHRI, *op. cit.*, 414 ; V. BONNET, « Biens », *Jcl. Droit international*, 26 oct. 2015, n° 42. V. Paris, 10 janvier 1970, *RCDIP* 1970, p. 518, note DROZ ; *D.* 1972, p. 122, note MALAURIE ; *Rép. Communes* 1972, I, p. 329 ; *JDI* 1973, p. 207, note LOUSSOUARN ; F. BARRIÈRE, *op. cit.*, n° 178 et s. V. égal Cass. req., 24 mai 1933 : *S.* 1935, 1, p. 257, note H. BATIFFOL. V. égal. Cass. 1^{ère} civ., 8 juill. 1969 : *JCP G* 1970, II, 16182, note H. GAUDEMET-TALLON ; *JDI* 1970, p. 916, note J. DERUPPE ; *Rev. crit. DIP* 1971, p. 75, note P. FOUCHARD ; B. ANCEL et Y. LEQUETTE, « *Les grands arrêts de la jurisprudence française de droit international privé* », 5^{ème} éd., 2006, n° 48. V. égal. Cass. 1^{ère} civ., 3 mai 1973 : *Rev. crit. DIP* 1974, 100, note E. METZGER ; R. DAMMANN et M. SÉNÉCHAL, *op. cit.*, n° 174 à 192.

455. Cass. com., 13 sept. 2011, n° 10-25.533 : *D.* 2011, p. 2272, obs. A. LIENHARD et p. 2518, note L. D'AVOUT et N. BORGA ; *Rev. proc. coll.* 2011, n° 6, p. 45 ; *Rev. crit. DIP* 2012, p. 870, note J.-P. REMERY ; *JCP E* 2011, 1803, note R. DAMMANN et A. ALBERTINI ; *Dr. et pat. avr.* 2012, p. 91, note R. DAMMANN. V. égal. TC Beaune, 16 juill. 2008 : *D.* 2008, p. 2141 ; *Rev. sociétés* 2008, p. 891, note M. MENJUCQ ; *RTD com.* 2010, p. 205, obs. J.-L. VALLENS ; *D.* 2008, p. 2738 R. DAMMANN et G. PODEUR,. V. égal. S. FAHRI, *op. cit.*, 422 à 424 ; R. DAMMANN et M. SÉNÉCHAL, *op. cit.*, n° 180 à 183.

456. V. F. BARRIÈRE, « *La réception du trust au travers de la fiducie* », *th. Litec, Bibli. Dr. Ent.*, tome 66, 2004, préf. M. GRIMALDI. V. égal. S. FAHRI, « *Fiducie-sûreté et droit des entreprises en difficulté* », *th. LGDJ, Bibli. Dr. Ent.*, tom 6, 2016, préf. M. LE CORRE.

Paragraphe 1 : Les lois applicables aux sûretés réelles face aux procédures transfrontalières

277. L'asymétrie des modalités de réception d'un trust par les juridictions françaises et d'une fiducie-sûreté par les juridictions britanniques, lors de l'ouverture d'une procédure étrangère, s'explique principalement par la ratification hétérogène de la Convention de la Haye. Face au développement du trust dans les pays de Common Law, et de la fiducie dans les pays de tradition civiliste, cette convention avait et conserve pour but l'uniformisation des règles de droit international privé des États signataires⁴⁵⁷.
278. En vertu de ladite Convention, l'*express trust* est un engagement du *settlor*, constituant, d'opérer un transfert de propriété au *trustee*, fiduciaire, à charge pour ce dernier de gérer les biens grevés dans l'unique intérêt du *cestui*, le bénéficiaire, selon les modalités prévues dans le *trust deed*⁴⁵⁸. Sa caractéristique principale réside dans le fait que les biens grevés forment une masse distincte du patrimoine personnel du *trustee*, le *trust fund*, de sorte qu'ils demeurent à l'abri de ses créanciers et ce, même en cas de procédure collective⁴⁵⁹. En effet, le *trustee* ne dispose que de la *legal ownership*, propriété légale, des biens grevés, alors que le *cestui* dispose quant à lui de la *beneficial ownership*, propriété économique. Cependant, le trust est un instrument infiniment protéiforme.
279. La Convention de la Haye avait pour objectif de faciliter l'appréhension du trust, lors de sa réception par les juridictions d'États de droit étranger ignorant un tel mécanisme, par une uniformisation des règles de droit international privé des États signataires⁴⁶⁰. Elle consacra à une règle de rattachement autonome, permettant d'éviter une dénaturation de l'institution par une qualification inadaptée du trust dans une catégorie juridique du for⁴⁶¹. En effet, les juridictions d'États étrangers qui ne connaissent pas ce mécanisme appréhendent le trust sous une forme connue de la loi du for, et ce, par la théorie de la prise en considération, de l'assimilation ou de l'adaptation comparative.
280. La France, contrairement à l'Angleterre, refusa cependant de ratifier ladite convention. Elle conditionna cette dernière à l'instauration d'un mécanisme similaire en droit français⁴⁶². Bien qu'aujourd'hui dotée de la fiducie, cette ratification n'a toujours pas eu lieu. Cette situation génère une asymétrie de la protection conférée aux titulaires de sûretés réelles face à l'ouverture d'une procédure transfrontalière étrangère. En effet, si la fiducie-sûreté peut en théorie bénéficier du « *passport* » de la Convention de la Haye devant les juridictions anglo-saxonnes⁴⁶³ (1.), le trust se trouve toujours confronté au risque de dénaturation lors de sa réception par les juridictions françaises (2.).

457. V. Conférence de la Haye de droit international privé, « *Actes et documents de la Quinzième session (1984), Tome II, Trusts - loi applicable et reconnaissance* », 423 p. ; C. KUHN, « *Le patrimoine fiduciaire, contribution à l'étude de l'universalité* », th. Panthéon-Sorbonne, Paris, 2003, n° 7, p. 8 ; S. FARHI, *op. cit.*, n° 412.

458. S. FARHI, *op. cit.*, n° 2.

459. C. WITZ, « *La fiducie française face aux expériences étrangères et à la convention de La Haye relative au trust* », *D.* 2007, p. 1369

460. J.-P. BÉRAUDO, « *Trust* », *Rép. dr. intern. Dalloz*, sept. 2012, n° 38.

461. D. BUREAU et H. MUIR WATT, « *Droit international Privé, Tome II, Partie spéciale* », PUF, 4^{ème} éd., p. 95, n° 693 ; F. BARRIERE, « *La réception du trust au travers de la fiducie* », th. Litec, *Bibli. Dr. Ent.*, tome 66, 2004, pré. M. GRIMALDI, n° 221 et s. ; J.-P. BÉRAUDO, « *Trust* », *Rép. dr. intern. Dalloz*, sept. 2012, n° 39 à 49 ; S. FARHI, *op. cit.*, n° 412 ; R. DAMMANN et M. SÉNÉCHAL, *op. cit.*, 174 à 196.

462. A. LIENHARD, « *Reconnaissance du trust en France : précisions ministérielles* », *D. Actu.*, 29 janvier 2008 ; Q n° 00055 de P. SCHILLINGER, *JO Sénat*, 28 juin 2007, p. 1113 ; Q. n° 06210 de P. MARINI, *JO Sénat*, 13 nov. 2008, p. 2258 ; Réponse du Ministère de la Justice n° 55, *JO Sénat*, 24 janv. 2008, p. 160 ; Réponse du Ministère de la Justice, *JO Sénat*, p. 74 ; S. FARHI, *op. cit.*, 413 et 414

463. R. DAMMANN et M. SÉNÉCHAL, *op. cit.*, n° 193.

1. La réception anglo-saxonne d'une fiducie-sûreté de droit français

281. L'Angleterre ayant procédé à la ratification de la Convention de la Haye sans émettre de réserve à la disposition de réciprocité⁴⁶⁴, la fiducie-sûreté est susceptible de bénéficier du « passeport » de ladite Convention⁴⁶⁵. Dès lors, la réception de la fiducie-sûreté se fera au regard de la *lex contractus* française qui détermine sa validité, ses effets, son interprétation, et son administration. La fiducie-sûreté intègre par ailleurs parfaitement la définition du trust de la Convention de la Haye⁴⁶⁶, la dualité des droits conférés en *Common Law* et *equity* n'étant pas consacrée comme l'essence du trust⁴⁶⁷. Les biens affectés constituent une masse distincte du patrimoine personnel du fiduciaire, et elle permet au constituant de faire administrer et gérer lesdits biens par ce dernier au profit d'un bénéficiaire déterminé.
282. Il convient d'examiner cependant la problématique relative à la constitution d'une fiducie-sûreté française lorsque le constituant, bénéficiaire, fiduciaire ou les actifs objets de ladite sûreté, sont localisés à l'étranger. Les parties sont en principe libres de recourir à la constitution d'une fiducie-sûreté de droit français, même si les éléments mentionnés préalablement comportent un élément d'extranéité. Une exception tenant à la nécessaire localisation du constituant ou du fiduciaire dans un État membre, ou sur le territoire d'un État ayant conclu une convention fiscale avec la France, limite pourtant ce principe⁴⁶⁸. Cette restriction se justifie par la lutte contre l'évasion fiscale et le blanchiment de capitaux poursuivie par le législateur français et motive sa décision de ne pas ratifier la Convention de la Haye⁴⁶⁹. Cet argument est par ailleurs critiquable. La *lex rei sitae* jouant un rôle de loi de police⁴⁷⁰ permettrait aux juridictions françaises de ne pas reconnaître la validité des fiducie-libéralités étrangères⁴⁷¹.
283. L'opposabilité du transfert de propriété de la fiducie-sûreté dépend des mesures de publicité imposées par la *lex rei sitae* et ce, afin de garantir la protection des tiers⁴⁷². Si le constituant, le bénéficiaire, le fiduciaire, et les biens grevés sont localisés en France, cette exception tenant aux dispositions impératives risquerait de priver la fiducie-sûreté du passeport de la Convention de la Haye. En effet, dans l'hypothèse où une fiducie-sûreté sans dépossession serait constituée sur des biens meubles corporels localisés en Angleterre, un créancier anglais du constituant pourrait opposer les dispositions impératives de la *lex rei sitae* anglaise subordonnant l'opposabilité de la fiducie-sûreté, comme celle du *chattel mortgage*, à sa publicité dans le registre central anglais, la *Companies House*⁴⁷³.
284. Bien que la reconnaissance de l'efficacité de la fiducie-sûreté, lors de sa réception par les juridictions anglo-saxonnes, soit conditionnée par les dispositions impératives de la *lex rei sitae*, il n'en demeure pas moins que la fiducie-sûreté est un mécanisme propice à faire l'objet d'une réception non-dénaturante par les juridictions anglo-saxonnes sous les traits du trust, tel que défini par la Convention de la Haye.

464. Convention du 1^{er} juillet 1985 relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance [30], art. 21.

465. R. DAMMANN, *op. cit.*, *Travaux du Comité français de DIP*, 2011, p. 17-54, pt. 49 ; R. DAMMANN et M. SÉNÉCHAL, *op. cit.*, n° 193.

466. P. CROCC, « *Le cœur du dispositif fiduciaire* », *RLDC*, juillet-août 2007, n° 40, p. 61 ; S. FAHRI, *op. cit.*, n° 416 ; Convention du 1^{er} juillet 1985 relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance [30], art. 2.

467. F. BARRIERE, *op. cit.*, n° 237 et 238.

468. Loi n° 2007-211 du 19 février 2007 instituant la fiducie (1), NOR : JUSX0609640L, art. 13

469. Q n° 00055 de P. SCHILLINGER, JO Sénat, 28 juin 2007, p. 1113 ; Q. n° 06210 de P. MARINI, JO Sénat, 13 nov. 2008, p. 2258 ; Réponse du Ministère de la Justice n° 55, JO Sénat, 24 janv. 2008, p. 160 ; Réponse du Ministère de la Justice, JO Sénat, p. 74 ; C. WITZ, *op. cit.*, D. 2007, p. 1369 ; R. DAMMANN, *op. cit.*, *Travaux du Comité français de DIP*, 2011, p. 17-54, pt. 47 ; S. FAHRI, *op. cit.*, n° 412 à 415 ; R. CRONE, « *Libéralités, institutions contractuelles et trust à l'épreuve du droit international privé* », *LPA*, 28 mars 2001, n° 62, p. 54 ;

470. Convention du 1^{er} juillet 1985 relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance [30], art. 15, 16 et 18.

471. C. civ., art. 2013 ; Convention du 1^{er} juillet 1985 relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance [30], art. 18.

472. P. MAYER et V. HEUZÉ, « *Droit international privé* », *Montchrestien, Lextenso*, 10^{ème} éd., n° 651.

473. R. DAMMANN et M. SÉNÉCHAL, *op. cit.*, n° 193 ; DAMMANN, *op. cit.*, *Travaux du Comité français de DIP*, 2011, p. 17-54, pt. 50

2. L'appréhension du trust anglo-saxon par les juridictions françaises

285. La problématique de la réception du trust par les juridictions françaises s'est souvent posée dans des situations de « *conflict mobile* »⁴⁷⁴ qui feront l'objet d'une étude approfondie⁴⁷⁵. Bien que l'instauration de la fiducie-sûreté laisse enfin apparaître un socle favorable de réception du trust par les juridictions françaises, ces dernières eurent à appréhender depuis cette problématique depuis le XIX^{ème} siècle.
286. La position de principe des juridictions française consista à rechercher la catégorie de rattachement du for la plus apte à réceptionner le trust⁴⁷⁶. Il s'agissait de « *placer l'étoffe juridique étrangère dans les tiroirs du système national* »⁴⁷⁷. Dans un premier temps, les juridictions françaises furent favorables à faire produire les effets d'un trust en France en procédant à sa qualification à une institution connue du for et ce, par la mise en œuvre de la théorie de l'assimilation. À ce titre, le trust fut notamment assimilé au mandat, à l'exécution testamentaire, au contrat de mariage, à la fiducie, ou encore à la donation indirecte⁴⁷⁸. Cependant, cette pratique conduisait à une dénaturation excessive du trust.
287. L'affaire *de Ganay*⁴⁷⁹ marque à ce titre une évolution jurisprudentielle prônant une réception respectueuse du trust. Il fut l'objet d'une qualification en un contrat. Cette qualification contractuelle permet de favoriser l'application de la loi d'autonomie, *lex contractus*, choisie par les parties. Cependant, même cette qualification nécessitait l'assimilation du trust à un contrat relevant de la loi du for. Cette affaire illustra l'échec français de renoncer à l'assimilation du trust à une institution équivalente. La mise en œuvre de la théorie de l'équivalence fut réitérée à l'occasion d'affaires traitant de la problématique du conflit mobile, telles *Kantoor de Mas*, *DIAC* et *Nerderlandsche Middenstands*⁴⁸⁰. Un courant jurisprudentiel récent consacre cependant la méthode de la prise en compte d'une norme étrangère. L'affaire *Belvédère*⁴⁸¹ fut à ce titre, le terrain de la reconnaissance d'un *trust* et d'une *parallel debt* en droit français. En effet, les juridictions françaises reconnurent la possibilité au créancier de se prévaloir de sa qualité au regard de la loi de la source de ses créances et ce, sans user de l'équivalence.
288. Outre les considérations relatives au principe du *numerus clausus* des sûretés réelles⁴⁸², de nombreuses zones d'ombre demeurent quant à la réception du trust⁴⁸³. Une ratification de la Convention de la Haye apparaît dès lors comme une nécessité afin d'assurer la protection des créanciers face aux procédures transfrontalières, et permettre à la fiducie-sûreté de concurrencer le trust sur la scène internationale.

474. R. DAMMANN et M. SÉNÉCHAL, *op. cit.*, n° 174 et s.

475. V. égal. V. BONNET, « *Biens* », *Jcl. Droit international*, 26 oct. 2015, n° 126 et s.

476. D. BUREAU et H. MUIR WATT, *op. cit.*, n° 690.

477. F. BARRIERE, *op. cit.*, n° 141.

478. *Ibid.*, n° 156 et s. ; S. FAHRI, *op. cit.*, 414 ; V. BONNET, « *Biens* », *Jcl. Droit international*, 26 oct. 2015, n° 42.

479. Paris, 10 janvier 1970, *RCDIP* 1970, p. 518, note DROZ ; *D.* 1972, p. 122, note MALAURIE ; *Rép. Commailles* 1972, I, p. 329 ; *JDI* 1973, p. 207, note LOUSSOUARN ; F. BARRIERE, *op. cit.*, n° 178 et s.

480. Cass. req., 24 mai 1933 : *S.* 1935, 1, p. 257, note H. BATIFFOL. V. égal. Cass. 1^{ère} civ., 8 juill. 1969 : *JCP G* 1970, II, 16182, note H. GAUDEMET-TALLON ; *JDI* 1970, p. 916, note J. DERUPPE ; *Rev. crit. DIP* 1971, p. 75, note P. FOUCHARD ; B. ANCEL et Y. LEQUETTE, « *Les grands arrêts de la jurisprudence française de droit international privé* », 5^{ème} éd., 2006, n° 48. V. égal. Cass. 1^{ère} civ., 3 mai 1973 : *Rev. crit. DIP* 1974, 100, note E. METZGER ; R. DAMMANN et M. SÉNÉCHAL, *op. cit.*, n° 174 à 192.

481. Cass. com., 13 sept. 2011, n° 10-25.533 : *D.* 2011, p. 2272, obs. A. LIENHARD et p. 2518, note L. D'AVOUT et N. BORGA ; *Rev. proc. coll.* 2011, n° 6, p. 45 ; *Rev. crit. DIP* 2012, p. 870, note J.-P. REMERY ; *JCP E* 2011, 1803, note R. DAMMANN et A. ALBERTINI ; *Dr. et patr. avr.* 2012, p. 91, note R. DAMMANN. V. égal. TC Beaune, 16 juill. 2008 : *D.* 2008, p. 2141 ; *Rev. sociétés* 2008, p. 891, note M. MENJUCQ ; *RTD com.* 2010, p. 205, obs. J.-L. VALLENS ; *D.* 2008, p. 2738 R. DAMMANN et G. PODEUR, V. égal. S. FAHRI, *op. cit.*, 422 à 424 ; R. DAMMANN et M. SÉNÉCHAL, *op. cit.*, n° 180 à 183.

482. Cass., com., 19 déc. 2006, n° 05-16.395 : *D.* 2007, p. 76, obs. X. DELPECH, p. 344, note C. LARROUMET, *RTD civ.* 2007, p. 160, obs. P. CROCCQ, *D.* 2007, p. 961, note L. AYNES ; *D.* 2007, p. 319, note R. DAMMANN et G. PODEUR. V. égal. Cass. com., 26 mai 2010, n° 09-13.399 : *Bull. civ. IV*, n° 94 ; *D.* 2010, p. 1340, obs. A. LIENHARD ; *RTD civ.* 2010, p. 597, obs. P. CROCCQ ; *JCP G* 2011, 226, n° 19, obs. P. DELEBECQUE ; *RDC* 2010, p. 1338, obs. A. AYNES ; *Dr. et patr.* Sept 2010, p. 96, obs. P. DUPICHOT.

483. R. DAMMANN et M. SÉNÉCHAL, *op. cit.*, n° 185 à 192 ; R. DAMMANN, *op. cit.*, *Travaux du Comité français de DIP*, 2011, p. 17-54.

Paragraphe 2 : La nécessaire ratification française de la Convention de la Haye

289. La ratification de la Convention de la Haye par la France est nécessaire afin de préserver l'étendue de la protection conférée aux créanciers bénéficiaires d'un trust anglo-saxon et d'une fiducie-sûreté française face à l'ouverture d'une procédure transfrontalière étrangère. Elle assurerait une reconnaissance respectueuse de la nature et du régime juridique desdits mécanismes lors de leur réception par une juridiction étrangère. Le risque d'intrusion d'une *lex fori concursus* étrangère et, par ricochet, d'une diminution de l'efficacité desdites sûretés serait dès lors diminué de façon significative.
290. En effet, la ratification de ladite Convention permettrait de préserver l'application partielle de la loi du for par le rôle de loi de police conféré à la *lex rei sitae*⁴⁸⁴. Elle permettrait par ailleurs à la fiducie-sûreté de concurrencer efficacement le trust dans les opérations de financements internationaux. La reconnaissance internationale de la fiducie-sûreté permettrait, en plus de garantir l'efficacité d'une telle sûreté face à l'ouverture d'une procédure étrangère, d'éviter les scénarios où les créanciers français préfèrent user de trusts étrangers aux fins de garantie de paiement. Si l'affaire *Belvédère*⁴⁸⁵ retient l'admission du mécanisme des dettes parallèles en droit français, elle met surtout en lumière le fait qu'une société française ait préféré user d'un trust de droit américain aux fins de garantie. Pourtant, une fiducie-gestion aurait pu être utilisée afin de procéder, d'une part, au recouvrement des créances dues au titre du contrat d'émission et, d'autre part, à la redistribution des actifs aux créanciers⁴⁸⁶.
291. Pourtant, la perméabilité des frontières de la fiducie, entre fiducie-gestion et fiducie-sûreté, permettrait de concurrencer efficacement les trusts étrangers⁴⁸⁷. Le fiduciaire peut à la fois assurer le service de la dette en procédant à la réalisation des actifs, et assurer une fonction d'agent des sûretés lorsqu'il est chargé de la redistribution des sommes perçues aux fins de remboursement des créanciers⁴⁸⁸. La fiducie-sûreté constitue par ailleurs un instrument de garantie équilibré qui préserve les intérêts respectifs de chaque acteur en cas d'ouverture de procédures collectives. Elle fait preuve d'une extrême adaptabilité qui lui permet de s'adapter aux objectifs desdites procédures, favorisant tantôt le redressement du débiteur, tantôt la restructuration de sa dette et de son activité⁴⁸⁹. Bien qu'elle puisse bénéficier du passeport de la Convention de la Haye⁴⁹⁰ lui permettant de ne pas subir une dénaturation, tant que ladite Convention ne sera ratifiée, le trust continuera de jouir d'une dominance incontestée.
292. La ratification de la Convention de la Haye serait justifiée par l'identité du trust et de la fiducie-sûreté⁴⁹¹. Outre les divergences relatives au droit de propriété et au patrimoine d'affectation, l'étude comparative de leurs conditions de validité (1.) et de leurs effets (2.), permet de mettre en lumière leurs nombreuses convergences. Elle réglerait ainsi les problématiques afférentes à leur réception par une juridiction étrangère et renforcerait, par ricochet, la sécurité des créanciers face aux procédures transfrontalières.

484. Convention du 1^{er} juillet 1985 relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance [30], art. 15, 16 et 18.

485. Cass. com., 13 sept. 2011, n° 10-25.533, *Belvédère*, n° 840 FS-P+B : D. 2011, p. 2272, obs. A. LIENHARD et p. 2518, note L. D'AVOUT et N. BORGA ; *Rev. proc. coll.* 2011, n° 6, p. 45 ; *Rev. crit. DIP* 2012, p. 870, note J.-P. REMERY ; *JCP E* 2011, 1803, note R. DAMMANN et A. ALBERTINI ; *Dr. et pat. avr.* 2012, p. 91, note R. DAMMANN. V. égal. TC Beaune, 16 juill. 2008 : D. 2008, p. 2738, note R. DAMMANN et G. PODEUR ; *Rev. sociétés* 2008, p. 891, note M. MENJUCQ ; *RTD com.* 2010, p. 205, obs. J.-L. VALLENS. V. égal. S. FAHRI, *op. cit.*, 422 à 424 ; R. DAMMANN et M. SÉNÉCHAL, *op. cit.*, n° 180 à 183.

486. S. FAHRI, *op. cit.*, 423.

487. T. BRUN et B. TESTON, « *Actualité de la fiducie : un nouveau schéma fiduciaire innovant* », JEANTET ASSOCIÉS, Newsletter oct. 2012, n° 12.

488. S. FAHRI, *op. cit.*, 424 et 425.

489. V. S. FARHI, « *Fiducie-sûreté et droit des entreprises en difficulté* », *th. LGDJ, Bibli. Dr. Ent.*, tome 6, 2016, préf. M. LE CORRE.

490. R. DAMMANN et M. SÉNÉCHAL, *op. cit.*, n° 193.

491. V. F. BARRIERE, « *La réception du trust au travers de la fiducie* », *th. Litec, Bibli. Dr. Ent.*, tome 66, 2004, préf. M. GRIMALDI.

1. L'identité des conditions de validité du trust et de la fiducie-sûreté

293. L'identité des conditions de validité des mécanismes⁴⁹² plaide en faveur d'une réception du trust sous les traits de la fiducie, notamment de la fiducie-sûreté. En effet, la symétrie des *three certainties* du trust aux conditions de validité de la fiducie-sûreté s'apprécie comme un vecteur favorable de réception.
294. La première est la *certainty of intention*, certitude du consentement. La capacité des parties et l'expression d'un consentement éclairé et non vicié sont nécessaires. L'absence d'une intention suffisante soumettra le trust à une requalification, et un consentement vicié conduira à la nullité de la fiducie-sûreté. L'absence d'intention frauduleuse et d'une finalité illicite, voire même immorale en droit anglais, conduit à la nullité des sûretés. Par ailleurs, le trust n'est soumis à aucun formalisme, tandis que la fiducie-sûreté nécessite un écrit sous seing privé où doivent figurer des mentions obligatoires⁴⁹³. Un enregistrement spécial est nécessaire en fonction de la nature des biens affectés à titre de garantie.
295. La seconde est la *certainty of subject-matter*, déterminabilité de l'objet⁴⁹⁴. Pour le trust, elle doit être suffisamment précise, *reasonable certainty*. À défaut, son affectation sera impossible. La disparition de l'objet en droit français conduira à la caducité de la sûreté. L'objet doit être affecté dans un *trust fund*, patrimoine fiduciaire et ce, pour une durée limitée. La principale divergence des mécanismes tient au fait que le trust suppose un démembrement de la propriété fiduciaire⁴⁹⁵. Le *cestui* bénéficie d'un droit réel opposable aux tiers, *equitable ownership*. Le *trust fund* se caractérise par la séparation des droits affectés des droits personnels du trustee, qui ne détient que le *legal ownership*.
296. En droit français, la solution consiste à admettre la constitution d'un patrimoine d'affectation autonome. Ainsi, si le débiteur-constituant est insolvable, le bénéficiaire sera immunisé de tout concours sur la masse fiduciaire, non-affectée à la faillite personnelle du débiteur-constituant. Celle-ci confère au créancier-fiduciaire-bénéficiaire la libre disponibilité de la propriété transférée à titre de garantie, et au simple créancier-bénéficiaire le droit d'exiger la remise des biens⁴⁹⁶. À l'inverse de la fiducie-sûreté avec dépossession, la fiducie-sûreté sans dépossession est paralysée pendant la période d'observation, et les règles de continuation des contrats en cours s'appliquent à la convention de mise à disposition⁴⁹⁷.
297. Le trust n'étant pas une entité légale autonome, c'est le patrimoine personnel du trustee qui sera soumis à la procédure collective. Le droit reconnu en equity du *cestui* lui permettra de procéder au recouvrement de ce qui n'appartenait pas personnellement au *trustee*. En effet, le droit des procédures collectives anglais distingue la masse personnelle du trustee de la masse affectée au *trust fund*. Dès lors, le *cestui* ne subira pas le concours des créanciers personnels du trustee⁴⁹⁸.
298. La dernière est la *certainty of objects*, déterminabilité des bénéficiaires⁴⁹⁹. Elle nécessite l'existence préalable des sûretés, les bénéficiaires venant simplement se grever sur des obligations préexistantes. En cas de renonciation de leur qualité, la réalisation de l'objet des mécanismes étant impossible, la fiducie-sûreté devient alors caduque, et les biens sont retournés au constituant. Le droit anglais aboutit au même résultat par la constitution d'un trust judiciaire au profit du *settlor* portant sur le *trust fund*.

492. F. BARRIERE, *op. cit.*, n° 438 et s.

493. L. AYNES et P. CROCO, *op. cit.*, n° 779 et 780.

494. F. BARRIERE, *op. cit.*, n° 464 et s.

495. L. AYNES et P. CROCO, *op. cit.*, n° 787.

496. *Ibid.*, n° 789

497. *Ibid.*, n° 791 et 792

498. F. BARRIERE, *op. cit.*, n° 477 et 478.

499. *Ibid.*, n° 497 et s.

2. La convergence des principaux effets *inter partes* des mécanismes

299. Outre les similitudes des effets du trust et de la fiducie-sûreté à l'égard des tiers qui ne fera pas l'objet d'une étude détaillée⁵⁰⁰, l'analyse d'une convergence des effets *inter partes* principaux du trust et de la fiducie-sûreté permet de prôner une nécessaire ratification française de la Convention de la Haye.
300. Utilisés à titre de garantie de paiement d'une créance, le trust et la fiducie présentent en effet des effets *inter partes* similaires notamment en raison du principe d'absence de droit du constituant-*settlor* une fois le transfert des biens réalisé⁵⁰¹. Celui-ci interviendra à la signature du contrat de fiducie, ou à l'expression de la volonté unilatérale du *settlor*⁵⁰². Dès cet instant, le constituant-*settlor* se trouvera délié de toute obligation et restera cantonné à un rôle de surveillance de la mission du fiduciaire⁵⁰³, hormis en cas de réserve expresse de certaines prérogatives, ou de stipulation d'une nécessaire autorisation préalable aux fins d'effectuer des actes de dispositions au bénéfice du constituant-*settlor*⁵⁰⁴.
301. Le fiduciaire-*trustee*, soumis aux obligations fiduciaires, *fiduciaries duties* se doit de réaliser l'objet de la sûreté. À ce titre, il doit présenter des garanties de compétence, mais également de moralité, de probité et d'honorabilité. En effet, la particularité de la propriété fiduciaire fait qu'elle se rapproche non pas d'une propriété absolue, mais d'une propriété d'autrui⁵⁰⁵. Le droit conféré est ainsi imprégné de notions morales. Le fiduciaire-*trustee* est également soumis à l'obligation de réaliser l'objet du trust et de la fiducie-sûreté. Il n'est pas un seul intermédiaire et n'a pas vocation à conserver les droits transférés⁵⁰⁶. De ce fait, la réalisation de l'objet de la sûreté doit être faite par le fiduciaire-*trustee* lui-même et ce, afin de préserver le caractère *intuitu personae* de la mission.
302. Le fiduciaire-*trustee* est obligé à un devoir de loyauté⁵⁰⁷. Ainsi, en cas de conflits d'intérêts, il ne saurait faire prévaloir ses propres intérêts au détriment de ceux du constituant-*settlor*, notamment par un transfert frauduleux des actifs dans son patrimoine personnel. Il est également tenu d'un devoir d'attention, *duty of care*. Il doit gérer les biens en bon père de famille et exercer des efforts raisonnables, *reasonable efforts*, de vigilance, de prudence, et de sagacité afin de réaliser l'objet de la sûreté⁵⁰⁸. En cas de manquement, il sera tenu de réparer le préjudice du *trustee* dans le *trust fund*⁵⁰⁹. Par ailleurs, une exécution en nature de l'obligation du fiduciaire, *specific performance*, voire son remplacement par voie judiciaire pourra être demandé⁵¹⁰. Sa responsabilité personnelle pourra également être engagée.
303. Au regard de l'identité des conditions de validité, des effets *inter partes* et à l'égard des tiers du trust et de la fiducie-française, la ratification de la Convention de la Haye apparaît comme justifiée et ce, afin de faciliter la réception desdits mécanismes par une juridiction étrangère. Elle permettrait ainsi de conférer une sécurité accrue des créanciers face à l'ouverture d'une procédure transfrontalière étrangère.

500. V. D. HAYTON, P. MATTHEWS et C. MITCHELL, « *Law of Trusts and Trustees* », *Underhill and Hayton*, LexisNexis, 19th ed. V. égal. F. BARRIÈRE, « *La réception du trust au travers de la fiducie* », *th. Litec, Bibli. Dr. Ent.*, tome 66, 2004, n° 601 et s.

501. F. BARRIÈRE, *op. cit.*, n° 530.

502. F. BARRIÈRE, « *Fiducie* », *Rép. civ. D.*, oct. 2013 (actu. nov. 2017), n° 67 ; F. BARRIÈRE, « *La fiducie. Commentaire de la loi n° 2007-211 du 19 février 2007* », *Bull. Joly* 2007, 440 et 556.

503. V. MARTINEAU-BOURGNINAUD, « *L'obligation contractuelle de surveillance* », *LPA*, 3 mai 2001, n° 88, p. 4.

504. F. BARRIÈRE, *op. cit.*, n° 534. V. pour étude détaillée D. HAYTON, P. MATTHEWS et C. MITCHELL, *op. cit.*

505. F. BARRIÈRE, *op. cit.*, n° 538 ; G. RIPERT, « *La règle morale dans les obligations civiles* », LGDJ, 2013, n° 6.

506. D. LEGAIS, « *Droit des sûretés et garanties du crédit* », LGDJ, 12^{ème} éd., n° 779.

507. R. D. COOTER et B. J. FREEDMAN, « *The Fiduciary Relationship : its Economic Character and Legal Consequences* », 66 *N. Y. U. L. Rev.* 1045 1991 ; F. BARRIÈRE, *op. cit.*, n° 556 et s.

508. A. UNDERHILL, « *The Law Relating to Trusts and Trustees* », 1959, 11th ed., p. 323 ; F. BARRIÈRE, *op. cit.*, n° 565 et s.

509. D. LEGAIS, *op. cit.*, n° 798 et 800.

510. *Ibid.*, n° 801.

Section 2 : Les règles de conflits lois applicables aux sûretés réelles étrangères

304. Si la ratification de la Convention de la Haye par la France permettrait de faciliter la réception du trust anglo-saxon dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité transfrontalière, la problématique relative à l'absence de règles matérielles de conflit de lois au sein du Règlement Insolvabilité serait toujours d'actualité. En effet, un créancier titulaire d'une sûreté réelle étrangère doit systématiquement examiner le droit international privé des États membres où sont susceptibles d'être localisés les biens de débiteur et ce, en raison des déplacements des biens grevés dans le cadre de son activité.
305. En effet, dans l'hypothèse où un membre d'un groupe de sociétés exerce une activité économique transfrontalière, ses biens sont susceptibles d'être localisés à l'étranger. De fait, ce changement de règle de rattachement est susceptible d'affecter, voire d'anéantir l'efficacité de sa sûreté réelle. À ce titre, il convient de rappeler que l'efficacité des sûretés face à l'ouverture d'une procédure transfrontalière étrangère dépend à la fois de la *lex fori concursus* (loi applicable à la procédure d'insolvabilité transfrontalière), de la *lex loci actus* (loi du lieu de conclusion du contrat) ; la *lex contractus* (loi de la source), et de la *lex sitae* (loi du lieu de localisation du bien)⁵¹¹.
306. L'absence de règles matérielles de conflit de lois est fortement préjudiciable pour les créanciers lors de l'ouverture d'une procédure transfrontalière étrangère. Leur sécurité juridique est fortement diminuée par un enchevêtrement de règles concurrentes applicables à la validité (§1) et à l'opposabilité (§2) des sûretés réelles⁵¹². Dès lors il convient dans un premier temps de déterminer quelle loi est susceptible de régir la validité et l'opposabilité d'une sûreté réelle lorsque celle-ci se trouve confrontée à une procédure d'insolvabilité étrangère.
307. Dans un second temps, il conviendra d'examiner la problématique afférente au conflit mobile⁵¹³. Un débiteur, en particulier lorsqu'il s'agit d'un membre d'un groupe de sociétés transfrontalier, est susceptible d'effectuer des déplacements des biens grevés aux fins de poursuite de son activité économique. En effet, le droit international privé de l'État au sein duquel se trouvent les biens grevés est susceptible de régir tant les conditions tenant à l'appréciation de la validité des sûretés réelles étrangères, que la problématique tenant à leur opposabilité aux tiers et à la procédure collective. De ce fait, il conviendra d'appréhender les risques inhérents à de tels déplacements à l'égard de la protection conférée aux créanciers titulaires de sûretés réelles (§3).
308. Dès lors, bien qu'une dichotomie importante apparaisse lors de l'analyse des modalités de réception des sûretés étrangères par une juridiction nationale entre le trust et la fiducie-sûreté, lesdits mécanismes se trouvent confrontés exactement aux mêmes problématiques lorsqu'un créancier souhaite opposer sa créance à une procédure étrangère. Dès lors, seules l'instauration de règles matérielles de conflit de lois au sein du droit de l'insolvabilité internationale permettrait de conférer une sécurité juridique pleinement satisfaisante aux créanciers titulaires de sûretés réelles.

⁵¹¹. R. DAMMANN et M. SÉNÉCHAL, *op. cit.*, n° 2.

⁵¹². R. DAMMANN, *op. cit.*, *Travaux du Comité français de DIP*, 2011, p. 17-54, pt. 97.

⁵¹³. H. BATIFFOL et P. LAGARDE, « *Droit international privé* », tome 1, *LGDJ*, 8^{ème} éd., 1993, n° 318 ; V. BONNET, *op. cit.*, n° 126.

Paragraphe 1 : La validité des sûretés réelles au regard de la *lex contractus* et de la *lex rei sitae*

309. Avant d'examiner la problématique relative à l'opposabilité des sûretés réelles étrangères, il est nécessaire d'examiner préalablement la question relative à la validité d'une sûreté réelle. La validité d'une sûreté est susceptible d'être soumise à plusieurs lois concurrentes, dont : la *lex loci actus*, loi lieu de conclusion du contrat ; la *lex contractus*, loi de la source ; et la *lex rei sitae*, loi de situation du bien⁵¹⁴.
310. En France, traditionnellement, la forme du contrat était soumise à la *locus regit actum*⁵¹⁵. Cependant, les juridictions françaises affirmèrent son caractère facultatif dans l'affaire *Chaplin*⁵¹⁶. Cette dernière était relative à une cession de droits d'auteurs en France, par un *assignment of copyrights* soumis aux conditions de forme de la législation fédérale des États-Unis. Une action en nullité fut intentée pour vices de forme⁵¹⁷. Les juridictions affirmèrent que la *locus regit actum* ne s'opposait pas à ce que soient conclus des contrats internationaux en France sous une forme prévue par une loi étrangère régissant le fond. Ce caractère facultatif fut réaffirmé par le Règlement Rome I⁵¹⁸.
311. Les juridictions françaises furent confrontées à la constitution d'une sûreté réelle étrangère sur des biens localisés en France dans l'affaire *Castelleretto*⁵¹⁹. Elles firent la distinction entre l'acquisition, régie par la *lex contractus*, et le contenu du droit réel, régi par la *lex rei sitae*. Cette jurisprudence fut étendue à la constitution conventionnelle de sûretés réelles⁵²⁰. Il est dès lors possible qu'une sûreté réelle étrangère soit constituée au bénéfice d'un créancier étranger sur des biens localisés en France. Cependant, les sûretés réelles étant presque systématiquement constituées par un contrat solennel dans le cadre de financements internationaux, il serait préjudiciable d'admettre systématiquement que les créanciers puissent se prévaloir du bénéfice de l'application de la *lex contractus* afin d'éviter les règles impératives et les conditions de validité tenant à sa forme⁵²¹.
312. C'est alors que la *lex contractus* et la *lex rei sitae* viennent se télescoper. Bien que la *lex contractus* régit la validité de la forme de l'acte, la *lex rei sitae* joue un rôle de loi de police sanctionnant la violation de dispositions d'ordre public⁵²². Cette position fut réaffirmée à l'occasion de l'arrêt *Ducasse*⁵²³. Cette position est similaire lors de l'appréciation de la validité d'une fiducie-sûreté par les juridictions anglo-saxonnes. La Convention de la Haye affirme le principe selon lequel la *lex contractus* détermine les conditions tenant à la validité de la sûreté réelle étrangère⁵²⁴. Cependant, les dispositions impératives de la *lex rei sitae* anglaise permettent également que cette dernière joue le rôle de loi de police⁵²⁵.

514. R. DAMMANN, *op. cit.*, *Travaux du Comité français de DIP*, 2011, p. 17-54, pt. 19 ; R. DAMMANN et M. SÉNÉCHAL, *op. cit.*, n° 15.

515. P. C. TIMBAL, « *La contribution des auteurs et de la pratique coutumière au droit international privé du Moyen Âge* », *Rev. crit. DIP* 1955, p. 17 » ; R. DAMMANN et M. SÉNÉCHAL, *op. cit.*, n° 151 ; V. BONNET, *JCl. Droit international*, 26 oct. 2015, n° 21.

516. Cass. civ., 28 mai 1963, *Chaplin* : *JCP* 1963, II, 13347, note P. MALAURIE ; *Rev. crit. DIP* 1964, p. 513, note Y. LOUSSOUARN ; *JDI* 1963, p. 1004, note G. GOLDMAN.

517. R. DAMMANN et M. SÉNÉCHAL, *op. cit.*, n° 151

518. Règlement (CE) n° 593/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I), art. 11, § 1 et 2.

519. Cass. 1^{ère} civ., 21 juill. 1987, n° 85-16.098 : *Rev. crit. DIP* 1988, p. 699, note J. HERON ; *D.* 1988, somm. p. 345, obs. B. AUDIT ; R. DAMMANN et M. SÉNÉCHAL, *op. cit.*, n° 156.

520. M.-E. ANCEL, « *Sûretés réelles en droit international privé* », n° 290-41 ; R. DAMMANN et M. SÉNÉCHAL, *op. cit.*, n° 156.

521. B. AUDIT et L. D'AVOUT, « *Droit international privé* », *Economica*, 7^{ème} éd., 2013, n° 242 ; R. DAMMANN, *op. cit.*, *Travaux du Comité français de DIP*, 2011, p. 17-54, pt. 21.

522. R. DAMMANN, *op. cit.*, *Travaux du Comité français de DIP*, 2011, p. 17-54, pt. 21.

523. Cass. 1^{ère} civ., 3 fév. 2010, n° 08-19293 : *D.* 2010, p. 443, obs. I. GALLMEISTER ; *JCP G* 2010, 284, note L. D'AVOUT ; *Rev. crit. DIP* 2010, p. 485, note C. COHEN ; *Dr. et part.* juill./août 2010, p. 38, note M. ATTAL ; R. DAMMANN et M. SÉNÉCHAL, *op. cit.*, n° 155. V. égal. Cass. req., 24 mai 1933 : *S.* 1935, 1, 257, note H. BATTIFOL.

524. Convention du 1^{er} juillet 1985 relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance [30], art. 6, 7 et 8.

525. *Ibid.*, art. 16 et 18.

Paragraphe 2 : L'opposabilité de la fiducie-sûreté et du trust conditionnée par la *lex rei sitae*

313. L'opposabilité d'un trust et d'une fiducie-sûreté soulève deux problématiques principales. La première est relative à leur opposabilité aux procédures transfrontalières. Cette dernière est régie par la *lex fori concursus*⁵²⁶. L'étude antérieure de la notion des droits *in rem* et de la localisation des actifs permet de déterminer le périmètre de la procédure susceptible d'appréhender les actifs transférés. Dès lors, il conviendra d'examiner la problématique relative à l'opposabilité aux tiers des mécanismes.
314. L'opposabilité aux tiers d'un transfert de propriété effectué à titre de garantie est d'une importance cruciale⁵²⁷. En France, la problématique de l'opposabilité aux tiers d'un trust anglo-saxon sera traditionnellement régie par la *lex rei sitae*⁵²⁸. Elle détient une compétence générale pour l'ensemble des droits réels⁵²⁹. La constitution d'une fiducie-sûreté impliquant la constitution d'un droit réel accessoire, la doctrine est unanime sur le fait qu'ils relèvent de la loi de la situation du bien transféré⁵³⁰. L'extension de cette règle, par une bilatéralisation de la règle de conflit⁵³¹, permet d'énoncer que la *lex rei sitae* est compétente pour régir la propriété et tous les droits réels portant à la fois sur des biens immobiliers, mais également sur des biens corporels. En effet, les affaires *Kantoor de Mas*, *DIAC* et *Nerderlandsche Middenstands*⁵³² permirent aux juridictions françaises de développer une interprétation extensive de la règle de conflit énoncée dans le Code civil⁵³³. Ainsi dans l'affaire *Nerderlandsche Middenstands*, elles ont écarté la *lex contractus* choisie par les parties dans le cadre d'une cession de biens à titre de garantie en estimant que la *lex rei sitae* française régissait les droits réels dont sont l'objet des biens meubles situés en France. Bien qu'une partie de la doctrine propose de retenir comme règle de rattachement la loi d'autonomie, comme loi de la source, en attribuant à la *lex rei sitae* un rôle de loi de police⁵³⁴, la solution consistant à retenir la *lex rei sitae* s'applique toujours aux sûretés réelles.
315. S'agissant de l'opposabilité d'une fiducie-sûreté française en Angleterre, un créancier anglais pourrait opposer l'exception de la Convention de la Haye relative aux dispositions impératives de la *lex rei sitae* anglaise⁵³⁵. Cette dernière permettrait de faire échec à l'efficacité de la fiducie-sûreté française face à une procédure transfrontalière anglaise. En effet, si les actifs transférés à titre de garantie sont des biens meubles corporels localisés en Angleterre, elle serait soumise, comme un *chattel mortgage*, aux obligations tenant à sa publicité dans le registre central anglais, la *Companies House*⁵³⁶.

526. Règl. (UE) 2015/848, *op. cit.*, art. 7, § 2, h).

527. V. pour une étude détaillée P. LAGARDE, « *Sur la loi applicable au transfert de propriété. Requiem critique pour une convention morte née* », *Mélanges Droz*, p. 151. V. égal. F. DANOS, « *Propriété, possession et opposabilité* », th. *Panthéon-Assas Paris II*, préf. L. AYNÈS. V. égal. D. EL RAJAB, « *L'opposabilité des droits contractuels. Étude de droit comparé français et libanais* », th. *Panthéon-Assas Paris II*, sous la direction du Professeur C. BRENNER.

528. R. DAMMANN et M. SÉNÉCHAL, *op. cit.*, n° 157 ; R. DAMMANN, « *Fiducie-sûreté et conflit de lois* », *Travaux du Comité français de DIP*, éd. Pedone, 2011, 19-20, p. 17-54, pt. 24 à 25.

529. V. BONNET, « *Biens* », *JCl. Droit international*, 26 oct. 2015, n° 56 ; Cass. civ., 14 mars 1837, *Stewart c/ Marteau* : DP 1837, 1, p. 275 ; S. 1837, 1, p. 195 ; C. civ., art. 3.

530. R. DAMMANN et M. SÉNÉCHAL, *op. cit.*, n° 158.

531. V. BONNET, *op. cit.*, n° 14 à 17.

532. Cass. req., 24 mai 1933 : S. 1935, 1, p. 257, note H. BATIFFOL. V. égal. Cass. 1^{ère} civ., 8 juill. 1969 : *JCP G* 1970, II, 16182, note H. GAUDEMET-TALLON ; *JDI* 1970, p. 916, note J. DERUPPE ; *Rev. crit. DIP* 1971, p. 75, note P. FOUCHARD ; B. ANCEL et Y. LEQUETTE, « *Les grands arrêts de la jurisprudence française de droit international privé* », 5^{ème} éd., 2006, n° 48. V. égal. Cass. 1^{ère} civ., 3 mai 1973 : *Rev. crit. DIP* 1974, 100, note E. METZGER ; R. DAMMANN et M. SÉNÉCHAL, *op. cit.*, n° 159.

533. C. civ., art. 3, al. 2.

534. G. KHAIRALLAH, « *Les sûretés mobilières en droit international privé* », th., *Economica*, 1984, préf. H. BATIFFOL et H. GAUDEMET-TALLON ; R. DAMMANN et M. SÉNÉCHAL, *op. cit.*, n° 160 ; R. DAMMANN, *op. cit.*, *Travaux du Comité français de DIP*, éd. Pedone, 2011, 19-20, p. 17-54, pt. 30 et 32 ; V. BONNET, *op. cit.*, n° 32 et 33.

535. Convention du 1^{er} juillet 1985 relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance [30], art. 16 et 18.

536. R. DAMMANN et M. SÉNÉCHAL, *op. cit.*, n° 193 ; DAMMANN, *op. cit.*, *Travaux du Comité français de DIP*, 2011, p. 17-54, pt. 50

Paragraphe 3 : Les sûretés réelles étrangères face à la problématique du conflit mobile

316. La détermination de la localisation des actifs est déterminante. Il convient à ce titre de préciser que cette localisation n'est pas régie par les règles matérielles du Règlement Insolvabilité, laquelle permet uniquement de délimiter les périmètres respectifs des procédures transfrontalières principales et secondaires, et les droits *in rem* susceptibles d'immunité. La présente problématique de localisation est quant à elle régie par le droit international privé des États membres. Elle permet de déterminer la *lex rei sitae* qui est susceptible de régir non seulement l'opposabilité de la fiducie-sûreté et du trust aux tiers, mais également leur validité en raison du rôle de loi de police qu'elle endosse⁵³⁷.
317. La problématique du conflit de loi est sans aucun doute la situation la plus complexe à appréhender pour un créancier titulaire d'une sûreté réelle face à l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité transfrontalière. Un tel conflit mobile se caractérise quand un élément de rattachement subit un changement susceptible de rattacher une situation donnée à plusieurs ordres juridiques⁵³⁸. En matière de procédures transfrontalières, celui-ci apparaît notamment lorsqu'un bien est déplacé dans le cadre d'une activité économique transfrontalière. La spécificité du conflit mobile est qu'il est envisagé comme un conflit de lois dans l'espace⁵³⁹. Il est donc propre à la matière du droit international privé. Une telle hypothèse se manifeste la plupart du temps lorsqu'un débiteur exerce une activité économique transfrontalière nécessitant un déplacement transfrontalier des biens grevés. Les éléments de rattachement sont donc démultipliés.
318. À l'inverse des conflits de lois dans le temps, les conflits de lois dans l'espace sont le fruit d'une intention⁵⁴⁰. Il en résulte que la loi présentement applicable aux biens déplacés n'est pas la seule qui est susceptible de s'appliquer. Elle bénéficie en effet d'une présomption. Dès lors, plusieurs ordres juridiques sont susceptibles d'appréhender la problématique résultant d'un déplacement transfrontalier de bien. Cependant, les hypothèses étant infiniment diverses, et ce, en raison des modalités de déplacements du bien affecté, et de la nature dudit bien, la présente analyse n'a pas pour objectif d'appréhender toutes les problématiques pouvant découler d'un conflit mobile.
319. Cependant, évoquer l'hypothèse selon laquelle un créancier titulaire d'une sûreté réelle valablement constituée, serait confronté à l'ouverture d'une procédure collective au sein d'un État étranger, et sur le territoire duquel se trouve localisé son bien grevé, permet d'illustrer de façon concrète les problématiques susceptibles de naître d'un déplacement de biens dans le cadre des procédures transfrontalières.
320. Si un créancier souhaite opposer sa sûreté réelle à l'encontre d'une procédure d'insolvabilité transfrontalière, il est nécessaire de déterminer quel ordre juridique va s'appliquer. Il convient à ce titre, de déterminer dans un premier temps la localisation des biens grevés (1.), puis de vérifier l'efficacité d'une sûreté valablement constituée lorsque lesdits biens font l'objet d'un déplacement transfrontalier sur le territoire du lieu d'ouverture d'une procédure transfrontalière (2.).

537. V. égal. Cass. 1ère civ., 3 fév. 2010, n° 08-19293 : D. 2010, p. 443, obs. I. GALLMEISTER ; JCP G 2010, 284, note L. D'AVOUT ; Rev. crit. DIP 2010, p. 485, note C. COHEN ; Dr. et part. juill./août 2010, p. 38, note M. ATTAL ; R. DAMMANN et M. SÉNÉCHAL, *op. cit.*, n° 155. V. égal. Cass. req., 24 mai 1933 : S. 1935, 1, 257, note H. BATTIFOL ; Convention du 1^{er} juillet 1985 relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance [30], art. 15, 16 et 18.

538. H. BATTIFOL et P. LAGARDE, « Droit international privé », tome 1, LGDJ, 8^{ème} éd., 1993, n° 318 ; V. BONNET, *op. cit.*, n° 126.

539. V. BONNET, *op. cit.*, n° 132.

540. *Ibid.*

1. La localisation des biens grevés

321. La localisation des droits réels immobiliers, ou des biens meubles corporels ne présente pas de difficulté particulière. Ces derniers sont localisés sur le territoire de l'État sur lesquels ils sont physiquement situés⁵⁴¹. La *lex rei sitae* dudit État est donc aisément identifiable. Cette solution est le résultat d'une interprétation extensive des dispositions du Code civil⁵⁴² qui, par une bilatéralisation de la règle de conflit de lois⁵⁴³, permet d'énoncer que la *lex rei sitae* est compétente pour régir la propriété et tous les droits réels portant à la fois sur des biens immobiliers, mais également sur des biens corporels.
322. Cette solution fut réaffirmée dans les affaires *Kantoor de Mas, DIAC* et *Nerderlandsche Middenstands*⁵⁴⁴. Toutefois, l'éventualité d'un déplacement des biens meubles corporels à l'étranger serait susceptible de générer un changement de loi applicable à la validité et à l'opposabilité de la sûreté réelle dont ils font l'objet. En effet, ils seraient dès lors soumis à la *lex rei sitae* de l'État de destination. Les conséquences d'un tel changement de *lex rei sitae* dans un contexte de conflit mobile sera analysée ci-après.
323. Les solutions retenues par le droit international privé des États membres afin de déterminer la localisation d'autres catégories de biens sont diverses et variées⁵⁴⁵. À titre d'exemple, la localisation des créances en droit français est généralement appréciée au lieu de résidence du débiteur⁵⁴⁶. Les parts sociales sont quant à elles localisées au siège statutaire de la société émettrice⁵⁴⁷ et les titres financiers dématérialisés au lieu de l'établissement du teneur de compte⁵⁴⁸.
324. La détermination de la localisation des actifs est donc déterminante pour évaluer l'efficacité de la protection conférée aux titulaires de sûretés réelles. Elle permet de déterminer la *lex rei sitae* qui régit non seulement l'opposabilité de la fiducie-sûreté et du trust aux tiers, mais également leur validité⁵⁴⁹.
325. Dans l'hypothèse d'une sûreté réelle sans dépossession, si les biens meubles grevés ne sont pas déplacés dans le cadre de l'activité économique du débiteur, le créancier ne voit pas sa sécurité juridique altérée. Cependant, si l'exercice de son activité implique un déplacement desdits biens, le créancier sera alors soumis à la problématique du conflit mobile, qui est infiniment plus complexe à traiter.

541. F. MELIN, « *Droit international privé* », 8^{ème} éd., Mémentos LMD, Lextenso, p. 185.

542. C. civ., art. 3, al. 2.

543. V. BONNET, *op. cit.*, n° 14 à 17. V. égal. Cass. civ., 5 juill. 1933 : S. 1934, 1, p. 337, note J.-P. NIBOYET. V. égal. Cass. 1^{ère} civ., 7 janv. 1982 : *Rev. crit. DIP* 1983, p. 87, note B. ANCEL. V. égal.: Cass. 1^{ère} civ., 19 janv. 1999, n° 96-17.269 : *Bull. civ.* 1999, I, n° 21. V. égal. CA Paris, 9 févr. 1931 : *DP* 1931, 2, p. 33, note P. LEREBOURS-PIGEONNIERE ; S. 1931, 2, p. 145, note AUDINET ; *RDIP* 1931, p. 348. V. égal. T. civ. Lyon, 20 févr. 1957 : *D.* 1957, jurispr. p. 303, note M. CHAVRIER. V. égal. CA Versailles, 20 déc. 1990 : *JurisData* n° 1990-050823 ; *JDI* 1992, p. 101, note M. REVILLARD.

544. Cass. req., 24 mai 1933 : S. 1935, 1, p. 257, note H. BATIFFOL. V. égal. Cass. 1^{ère} civ., 8 juill. 1969 : *JCP G* 1970, II, 16182, note H. GAUDEMET-TALLON ; *JDI* 1970, p. 916, note J. DERUPPE ; *Rev. crit. DIP* 1971, p. 75, note P. FOUCHARD ; B. ANCEL et Y. LEQUETTE, « *Les grands arrêts de la jurisprudence française de droit international privé* », 5^{ème} éd., 2006, n° 48. V. égal. Cass. 1^{ère} civ., 3 mai 1973 : *Rev. crit. DIP* 1974, 100, note E. METZGER ; R. DAMMANN et M. SÉNÉCHAL, *op. cit.*, n° 159.

545. V. pour une étude détaillée L. D'AVOUT, « *Sur les solutions du conflit de lois en droit des biens* », *Economica*, 2006, préf. H. SYNVEY ; G. KHAIRALLAH, « *Les sûretés mobilières en droit international privé* », *th.*, *Economica*, 1984, préf. H. BATIFFOL et H. GAUDEMET-TALLON ; V. BONNET, « *Biens* », *Jcl. Droit international*, 26 oct. 2015 ; R. DAMMANN et M. SÉNÉCHAL, *op. cit.*, n° 166 et s. ; F. MELIN, « *Droit international privé* », 8^{ème} éd., Mémentos LMD, Lextenso, p. 185 et s.

546. R. DAMMANN et M. SÉNÉCHAL, *op. cit.*, n° 171. V. égal. CA Paris, 26 mars 1986 : *Rev. crit. DIP* 1987, p. 357, note M.-N. JOBARD-BACHELLIER ; L. D'AVOUT, *op. cit.*, *Economica*, 2006, préf. H. SYNVEY, n°82.

547. G. KHAIRALLAH, *op. cit.*, *th.*, *Economica*, 1984, préf. H. BATIFFOL et H. GAUDEMET-TALLON, n°271.

548. *Ibid.*, n° 275.

549. V. égal. Cass. 1^{ère} civ., 3 fév. 2010, n° 08-19293 : *D.* 2010, p. 443, obs. I. GALLMEISTER ; *JCP G* 2010, 284, note L. D'AVOUT ; *Rev. crit. DIP* 2010, p. 485, note C. COHEN ; *Dr. et part.* juill./août 2010, p. 38, note M. ATTAL ; R. DAMMANN et M. SÉNÉCHAL, *op. cit.*, n° 155. V. égal. Cass. req., 24 mai 1933 : S. 1935, 1, 257, note H. BATTIFOL ; Convention du 1^{er} juillet 1985 relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance [30], art. 15, 16 et 18.

2. La problématique du conflit mobile

326. Il conviendra d'examiner l'efficacité des sûretés réelles face à la problématique du conflit mobile sous deux hypothèses. La première est relative à l'efficacité d'un trust en France lorsque les actifs transférés sont localisés en France. La seconde est relative à l'efficacité d'une fiducie-sûreté, valablement constituée, lorsque les actifs grevés font l'objet d'un déplacement à en Angleterre.
327. Une juridiction française, lorsque les actifs d'un trust sont localisés en France, va procéder à la réception dudit mécanisme. À ce titre, plusieurs options sont toujours ouvertes. La première est la reconnaissance dudit trust par la méthode d'équivalence, telle que mise en œuvre par les affaires *Kantoor de Mas*, *DIAC* et *Nerderlandsche Middenstands*⁵⁵⁰. La seconde possibilité est celle de la prise en compte de la norme étrangère, telle que développée dans l'affaire *Belvédère*⁵⁵¹. Cependant cette dernière solution se heurte toujours au principe du *numerus clausus* des sûretés réelles qui fut récemment réaffirmée en matière de sûretés réelles⁵⁵². Il est donc fort probable, tant que la France ne procède pas à la ratification de la Haye, que le trust soit toujours assimilé à une institution équivalente en France. La fiducie-sûreté constitue à ce titre un socle propice de réception du trust. Dès lors, la problématique tenant à l'appréciation de la validité du trust, et à son opposabilité aux tiers et à la procédure transfrontalière, est susceptible d'être soumise à la *lex rei sitae*. Si la *lex contractus* anglaise régit la validité de la forme de l'acte, la *lex rei sitae* française conserve un rôle de loi de police sanctionnant la violation de dispositions d'ordre public⁵⁵³ en vertu de la jurisprudence *Ducasse*⁵⁵⁴. De plus, son opposabilité aux tiers et à la procédure sera également soumise à la *lex rei sitae*.
328. Une juridiction anglaise, lors de la réception d'une fiducie-sûreté en Angleterre, va réceptionner la sûreté conformément aux dispositions de la Convention de la Haye. La fiducie-sûreté bénéficie ainsi théoriquement du passeport de ladite Convention, et est ainsi censé déployer l'intégralité de ses effets. De ce fait, sa validité sera appréciée au regard de la *lex contractus* française⁵⁵⁵. Cependant, l'exception des dispositions impératives de la *lex rei sitae* peut permettre aux juridictions anglo-saxonnes de sanctionner à la fois la validité de ladite sûreté et la priver de son opposabilité tant à l'égard des tiers qu'à la procédure collective anglaise⁵⁵⁶. Cependant, il convient de souligner que les modalités de réception d'une fiducie-sûreté en Angleterre sont infiniment plus propices que celles du trust en France.

550. Cass. req., 24 mai 1933 : S. 1935, 1, p. 257, note H. BATIFFOL. V. égal. Cass. 1^{ère} civ., 8 juill. 1969 : JCP G 1970, II, 16182, note H. GAUDEMET-TALLON ; JDI 1970, p. 916, note J. DERUPPE ; Rev. crit. DIP 1971, p. 75, note P. FOUCHARD ; B. ANCEL et Y. LEQUETTE, « Les grands arrêts de la jurisprudence française de droit international privé », 5^{ème} éd., 2006, n° 48. V. égal. Cass. 1^{ère} civ., 3 mai 1973 : Rev. crit. DIP 1974, 100, note E. METZGER ; R. DAMMANN et M. SÉNÉCHAL, *op. cit.*, n° 159.

551. Cass. com., 13 sept. 2011, n° 10-25.533, *Belvédère*, n° 840 FS-P+B : D. 2011, p. 2272, obs. A. LIENHARD et p. 2518, note L. D'AVOUT et N. BORGA ; Rev. proc. coll. 2011, n° 6, p. 45 ; J.-P. REMERY, « Reconnaissance des dettes parallèles dans la faillite française », Rev. crit. DIP 2012, p. 870 ; R. DAMMANN et A. ALBERTINI, « L'arrêt *Belvédère* : la réception du trust et de la *Parallel Debt* en droit français », JCP E 2011, 1803 ; R. DAMMANN, « L'arrêt *Belvédère* 1^{er} au box-office de la jurisprudence française », Dr. et pat. avr. 2012, p. 91. V. égal. TC Beaune, 16 juill. 2008 : D. 2008, p. 2141 ; Rev. sociétés 2008, p. 891, note M. MENJUCQ ; RTD com. 2010, p. 205, obs. J.-L. VALLENS ; R. DAMMANN et G. PODEUR, « Procédures d'insolvabilité : une interprétation jurisprudentielle souple du règlement », D. 2008, P. 2738. V. égal. S. FAHRI, *op. cit.*, 422 à 424 ; R. DAMMANN et M. SÉNÉCHAL, *op. cit.*, n° 180 à 183.

552. Cass., com., 19 déc. 2006, n° 05-16.395 : D. 2007, p. 76, obs. X. DELPECH, p. 344, note C. LARROUMET, RTD civ. 2007, p. 160, obs. P. CROCCQ, D. 2007, p. 961, note L. AYNES ; D. 2007, p. 319, note R. DAMMANN et G. PODEUR. V. égal. Cass. com., 26 mai 2010, n° 09-13.399 : Bull. civ. IV, n° 94 ; D. 2010, p. 1340, obs. A. LIENHARD ; RTD civ. 2010, p. 597, obs. P. CROCCQ ; JCP G 2011, 226, n° 19, obs. P. DELEBECQUE ; RDC 2010, p. 1338, obs. A. AYNES ; Dr. et patr. Sept 2010, p. 96, obs. P. DUPICHOT.

553. R. DAMMANN, *op. cit.*, Travaux du Comité français de DIP, 2011, p. 17-54, pt. 21.

554. Cass. 1^{ère} civ., 3 fév. 2010, n° 08-19293 : D. 2010, p. 443, obs. I. GALLMEISTER ; JCP G 2010, 284, note L. D'AVOUT ; Rev. crit. DIP 2010, p. 485, note C. COHEN ; Dr. et part. juill./août 2010, p. 38, note M. ATTAL ; R. DAMMANN et M. SÉNÉCHAL, *op. cit.*, n° 155. V. égal. Cass. req., 24 mai 1933 : S. 1935, 1, 257, note H. BATIFFOL.

555. Convention du 1^{er} juillet 1985 relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance [30], art. 6, 7 et 8.

556. *Ibid.*, art. 15, 16 et 18.

CONCLUSION

329. L'étude de l'efficacité des sûretés réelles face à l'ouverture des procédures transfrontalières permet de mettre en lumière plusieurs facteurs susceptibles d'influer sur l'étendue de la protection conférée aux créanciers. L'examen relatif à la dénaturation des critères de compétence juridictionnelle souligna les risques inhérents à l'ouverture des procédures transfrontalières exclusivement extraterritoriales.
330. L'insuffisance des règles matérielles du Règlement 1346/2000, constitua à ce titre la source de l'édification anglo-saxonne d'une appréciation extensive du COMI. Cette méthode eut pour conséquence le phénomène de prolifération des procédures extraterritoriales. C'est de ce phénomène que découle le risque principal de diminution de la protection conférée aux créanciers titulaires de sûretés réelles et ce, du fait de l'intrusion d'une *lex fori concursus* étrangère. Ce risque fut néanmoins fortement tempéré par le Règlement Insolvabilité qui consacre une appréciation restrictive du COMI, et instaure des règles matérielles relatives aux groupes de sociétés.
331. Par ailleurs, l'instrumentalisation des procédures secondaires, par une appréciation extensive de l'établissement, permet de renforcer la protection des intérêts des créanciers locaux face à l'ouverture d'une procédure principale délocalisée. Elle endigua le risque d'intrusion d'une *lex fori concursus principalis* étrangère, par l'application d'une *lex fori concursus secundii* de droit local. Cette dernière restitue aux créanciers leurs rangs, leurs privilèges, ainsi que leur faculté de déclarer leurs créances.
332. De plus, l'efficacité des sûretés réelles face aux procédures principales extraterritoriales fut renforcée par les dispositions matérielles relatives aux droits *in rem*. Les créanciers titulaires de trusts et de fiducie-sûretés sont susceptibles de bénéficier d'une immunité face à l'ouverture d'une procédure extraterritoriale, dès lors que les biens grevés sont localisés sur le territoire d'un autre État membre. Ils se voient ainsi protégés de toute intrusion d'une *lex fori concursus* étrangère. L'efficacité d'une telle immunité est notamment assurée par une qualification à double détente, d'une part, des droits réels, et de l'autre, des biens grevés. Enfin, l'autonomisation des procédures secondaires, et la sanctuarisation des biens susceptibles d'entrer dans leur périmètre, confèrent une sécurité accrue aux créanciers face à l'ouverture d'une procédure transfrontalière étrangère.
333. Cependant, l'efficacité des sûretés réelles est tempérée par un enchevêtrement de règles concurrentes susceptibles d'être applicables, à savoir la *lex fori concursus*, la *lex loci actus*, la *lex contractus* et la *lex rei sitae*. Quand bien même lesdites sûretés bénéficieraient de l'immunité à l'égard d'une procédure principale extraterritoriale, le créancier n'est pas certain de pouvoir s'en prévaloir auprès d'une juridiction étrangère. En effet, tant que la Convention de la Haye ne sera pas ratifiée par la France, les modalités de réception d'un trust anglo-saxon par les juridictions françaises ne seront pas favorables à l'efficacité dudit mécanisme face à l'ouverture d'une procédure transfrontalière française.
334. Face à une procédure britannique, la réception d'une fiducie-sûreté française paraît moins problématique. Cependant, le rôle de loi de police endossé par la *lex rei sitae* ne permet pas d'assurer une protection absolue aux créanciers confrontés à l'ouverture d'une procédure transfrontalière anglo-saxonne et ce, même en cas de ratification de la Convention de la Haye par la France. Seule l'instauration de règles matérielles impératives de conflit de lois, notamment en cas de conflit mobile, serait susceptible de conférer un degré suffisant de protection aux créanciers titulaires de sûretés réelles.

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|---|-----------|
| INTRODUCTION | 9 |
| TITRE 1 : LE DÉTOURNEMENT DES CRITÈRES DE COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE COMME RISQUE D'ALTÉRATION DE L'EFFICACITÉ DES SÛRETÉS RÉELLES ÉTRANGÈRES | 21 |
| Chapitre 1 : La multiplication des procédures principales extraterritoriales comme risque de dépréciation de la protection conférée aux créanciers titulaires de sûretés réelles | 22 |
| Section 1 : Un risque généré par l'appréciation extensive du COMI par les juridictions nationales comme facteur de prolifération des procédures principales délocalisées | 23 |
| Paragraphe 1 : Une dénaturation anglo-saxonne fondée sur l'élaboration du <i>head office functions test</i> | 24 |
| 1. L'affaire <i>Enron</i> comme source de l'édification prétorienne du <i>head office functions test</i> | 25 |
| 2. L'abandon de la primauté du critère de l'activité économique effective par l'affaire <i>Daisytek</i> | 26 |
| 3. L'affaire <i>Rover</i> comme consécration des critères relatifs aux modalités d'organisations internes, aux modes de direction et de contrôle des filiales, et de localisation des principaux créanciers | 28 |
| Paragraphe 2 : Un détournement français fondé sur l'édification d'un faisceau d'indices | 29 |
| 1. L'affaire <i>EMTEC</i> comme origine du faisceau d'indices objectifs vérifiables par les tiers | 30 |
| 2. La consécration du faisceau d'indices français par les affaires <i>Eurofood</i> et <i>Interedil</i> | 31 |
| Section 2 : Un risque tempéré par l'encadrement communautaire du conflit prétorien relatif à la localisation du COMI comme entrave aux procédures principales extraterritoriales | 33 |
| Paragraphe 1 : Une interprétation restrictive du COMI prônée par les juridictions communautaires | 34 |
| 1. La résistance initiale des juridictions nationales lors des affaires <i>Nortel</i> , <i>Belvédère</i> et <i>Handlowy</i> | 35 |
| 2. Les affaires <i>Hans Brochier</i> , <i>Stanford</i> , <i>Eurotunnel</i> et <i>Cœur Défense</i> comme consécration d'une interprétation restrictive du COMI | 36 |
| Paragraphe 2 : Une transposition à droit constant au sein du Règlement Insolvabilité | 38 |
| 1. L'institution de règles matérielles relatives à l'insolvabilité des membres de groupes de sociétés | 39 |
| 2. Le lieu de négociation de la dette comme critère prépondérant de localisation du COMI | 40 |
| Chapitre 2 : L'instrumentalisation des procédures secondaires comme élément de protection efficace des créanciers face aux procédures principales délocalisées | 41 |

| | |
|---|-----------|
| Section 1 : Les disparités de politiques jurisprudentielles relatives aux restructurations de groupes de sociétés comme origine des divergences d’appréciation du critère d’établissement | 42 |
| Paragraphe 1 : Une interprétation anglo-saxonne restrictive prônant un traitement global des restructurations des groupes de sociétés | 43 |
| 1. L’affaire <i>Telia</i> comme source du refus de caractérisation d’une filiale en un établissement | 44 |
| 2. L’élaboration d’une méthode d’appréciation globale dans l’affaire <i>Office Metro</i> | 45 |
| 3. L’affaire <i>Olympic Airlines</i> comme affirmation de l’insuffisance de simples actifs isolés | 46 |
| Paragraphe 2 : Une interprétation française extensive préconisant la protection des intérêts des créanciers locaux | 47 |
| 1. Le refus d’assimiler une filiale à un établissement lors des affaires <i>Daisytek</i> et <i>Meridien Logistics</i> | 48 |
| 2. L’affaire <i>EMTEC</i> comme affirmation de la nécessité de caractériser l’existence d’un établissement au siège statutaire d’une filiale faisant l’objet d’une procédure principale délocalisée | 49 |
| | |
| Section 2 : La consécration de la politique jurisprudentielle française comme protection des intérêts des créanciers locaux face aux procédures principales extraterritoriales | 50 |
| Paragraphe 1 : L’écho d’une nécessaire interprétation extensive dans la jurisprudence communautaire | 51 |
| 1. La prédominance de la protection des intérêts des créanciers locaux | 52 |
| 2. L’affaire <i>Burgo</i> comme consécration de la politique jurisprudentielle issue de l’affaire <i>EMTEC</i> | 53 |
| Paragraphe 2 : La consécration de la politique française par le Règlement Insolvabilité | 54 |
| 1. La transposition à droit constant des affaires <i>EMTEC</i> et <i>Burgo</i> | 55 |
| 2. L’institution de règles matérielles consacrant l’autonomie des procédures secondaires | 56 |
| | |
| TITRE 2 : L’EFFICACITÉ TEMPÉRÉE DES SÛRETÉS RÉELLES ÉTRANGÈRES FACE AUX PROCÉDURES D’INSOLVABILITÉ TRANSFRONTALIÈRES | 59 |
| | |
| Chapitre 1 : La notion de droit <i>in rem</i> comme facteur de protection efficace des créanciers titulaires de sûretés réelles étrangères face à l’ouverture d’une procédure principale | 60 |
| | |
| Section 1 : Les sûretés réelles comme droits <i>in rem</i> susceptibles d’immunité à l’égard des procédures d’insolvabilité principales | 61 |
| Paragraphe 1 : Une qualification en deux temps des droits réels | 62 |
| 1. L’interprétation autonome des droits <i>in rem</i> érigée à l’occasion de l’affaire <i>Hermann Lutz</i> | 63 |
| 2. Une qualification préalable des droits réels par la <i>lex rei sitae</i> affirmée par l’affaire <i>Senior Home</i> | 64 |
| Paragraphe 2 : Le trust et la fiducie-sûreté comme sûretés réelles susceptibles d’immunité | 65 |
| 1. Le droit de propriété fiduciaire comme droit réel <i>in rem</i> par excellence | 66 |
| 2. L’absence d’une protection absolue : une immunité conditionnée | 67 |

| | |
|--|------------|
| Section 2 : Les règles matérielles relatives au périmètre des procédures secondaires comme modalités de protection efficace des biens grevés localisés à l'étranger | 69 |
| Paragraphe 1 : Une qualification à double détente aux fins de localisation des biens grevés | 70 |
| 1. La qualification préalable des biens grevés par la <i>lex causae</i> | 71 |
| 2. L'assimilation des biens grevés à une catégorie d'actifs | 72 |
| Paragraphe 2 : Une efficacité nuancée du périmètre des procédures secondaires | 73 |
| 1. Un périmètre préservé des déplacements d'actifs préjudiciables aux créanciers locaux | 74 |
| 2. Une protection susceptible d'être nuancée par une suspension de la réalisation des actifs | 75 |
| | |
| Chapitre 2 : Une efficacité tempérée par l'enchevêtrement de règles concurrentes applicables aux sûretés réelles étrangères | 76 |
| | |
| Section 1 : L'absence de règles matérielles de conflit de lois relatives aux sûretés réelles | 77 |
| Paragraphe 1 : Les lois applicables aux sûretés réelles face aux procédures transfrontalières | 78 |
| 1. La réception anglo-saxonne d'une fiducie-sûreté de droit français | 79 |
| 2. L'appréhension du trust anglo-saxon par les juridictions françaises | 80 |
| Paragraphe 2 : La nécessaire ratification française de la Convention de la Haye | 81 |
| 1. L'identité des conditions de validité du trust et de la fiducie-sûreté | 82 |
| 2. La convergence des principaux effets <i>inter partes</i> des mécanismes | 83 |
| | |
| Section 2 : Les règles de conflits lois applicables aux sûretés réelles étrangères | 84 |
| Paragraphe 1 : La validité des sûretés réelles au regard de la <i>lex contractus</i> et de la <i>lex rei sitae</i> | 85 |
| Paragraphe 2 : L'opposabilité de la fiducie-sûreté et du trust conditionnée par la <i>lex rei sitae</i> | 86 |
| Paragraphe 3 : Les sûretés réelles étrangères face à la problématique du conflit mobile | 87 |
| 1. La localisation des biens grevés | 88 |
| 2. La problématique du conflit mobile | 89 |
| | |
| CONCLUSION | 91 |
| BIBLIOGRAPHIE | 97 |
| ANNEXES | 109 |

BIBLIOGRAPHIE

JURISPRUDENCE CJUE

CJCE, 9 déc. 1987, aff. 218/86, *Schotte*, ECLI:EU:C:1987:469 : *Rev. crit. DIP* 1988, p. 737, note G. A. L. DROZ ; *JDI* 1988, p. 544, note J.-M. BISCHOFF.

CJUE, 9 mars 1999, aff. C-212/97, *Centros Ltd. contre Erhvervs- og Selskabssturelsen*, ECLI:EU:C:1999:126 : *D.* 1999, p. 550, note M. MENJUCQ ; V. égal. CJUE, 5 nov. 2002, aff. C-208/00, *Überseering BV contre Nordic Construction Company Baumanagement GmbH*, ECLI:EU:C:2002:632 : *JCP E* 2003, 448, note M. MENJUCQ.

CJUE, 5 nov. 2002, aff. C-208/00, *Überseering BV contre Nordic Construction Company Baumanagement GmbH*, ECLI:EU:C:2002:632 : *JCP E* 2003, 448, note M. MENJUCQ ; V. égal. CJUE, 30 sept. 2003, aff. C-167/01, *Kamer van Koophandel en Fabrieken voor Amsterdam contre Inspire Art Ltd.*, ECLI:EU:C:2003:512 : *JCP G* 2004, II, 10002, note M. LUBY.

CJUE, grande chambre, 17 janvier 2006, aff. C-1/04, *Suzanne Staubitz-Schreiber*, ECLI:EU:C:2006:39, concl. AG Dámaso RUIZ-JARABO COLOMER, 6 sept. 2005 : *D.* 2006, p. 1752 note R. DAMMANN ; *D. off.* 2006, p. 367, note A. LIENHARD ; *BJS* juin 2006, p. 753, note D. FASQUELLE ; *Rev. sociétés* 2006, p. 346, note J.-L. VALLENS.

CJUE, grande chambre, 2 mai 2006, aff. C-341/04, *Eurofood IFSC Ltd.*, ECLI:EU:C:2006:281, concl. AG Francis G JACOBS, 27 sept. 2005 : *D.* 2006, p. 1286, obs. A. LIENHARD, p. 1752, note R. DAMMANN et p. 2250, obs. F.-X. LUCAS et P.-M. LE CORRE ; *JCP* 2006, II, 10089 note M. MENJUCQ ; *Rev. sociétés* 2006, p. 360, note J.-P. RÉMERY ; *Rev. crit. DIP* 2006, p. 811, étude F. JAULT-SESEKE et D. ROBINE ; *BJS* juill. 2006, p. 907, note D. FASQUELLE ; *Gaz. Pal.* 14-18 juill. 2006, p. 7, obs. F. MÉLIN ; *Banque et Droit* juill.-août 2006, p. 70, obs. G. AFFAKI et J. STOUFFLET ; *JCP E* 2006, p. 1531, obs. Ph. PÉTEL ; *JCP E* 2006, p. 1220 note J.-L. VALLENS ; *RLDA* 2006, n° 6, p. 36, obs. Y. CHAPUT ; R. DAMMANN et M. SÉNÉCHAL, *op. cit.*, n° 345 à 350.

CJUE, 12 févr. 2009, aff. C-339/07, *Seagon contre Deko Marty Belgium*, ECLI:CE:C:2009:83, concl. AG Dámaso RUIZ-JARABO COLOMER, 16 oct. 2008 : *D.* 2009, p. 1311, note J.-L. VALLENS, et p. 2384, obs. S. BOLLEE ; *RTD com.* 2010, p. 211, obs. J.-L. VALLENS.

CJUE, 21 janv. 2010, aff. C-444/07, *MG Probud Gdynia*, ECLI:EU:C:2010:24 : *D.* 2010, *AJ* p. 321, obs. A. LIENHARD, p. 1585, obs. P. COURBE et F. JAULT-SESEKE, et p. 2323, obs. L. D'AVOUT et S. BOLLÉE ; *D.* 2011, p. 498, note R. DAMMANN et D. CAROLE-BRISSON ; *Rev. sociétés* 2011, p. 44, note F. MELIN ; *RTD eur.* 2010, p. 421, chron. M. DOUCHY-OUODOT et E. GUINCHARD ; *Banque et Droit* mars/avr. 2010, p. 38, note G. AFFAKI et J. STOUFFLET ; *RPC* mai-juin 2010, p. 38, note T. MASTRULLO.

CJUE, 20 oct. 2011, aff. C-396/09, *Interedil contre Fallimento Interedil Srl et Intesa Gestione Crediti SpA*, ECLI:EU:C:2011:671, concl. AG Juliane KOKOTT, 10 mars 2011 : *D.* 2011, *D.* 2011, p. 2915, note J.-L. VALLENS ; *Rev. sociétés* 2011, p. 726, obs. P. ROUSSEL GALLE et 2012, p. 116, note T. MASTRULLO ; *BJE* 2012, p. 34, note L.-C. HENRY ; *JCP E* 2012, 1309 note R. DAMMANN et A. ALBERTINI ; *RLDA* janv. 2012, p. 18, obs. F. MÉLIN ; *Dr. sociétés* 2012, n° 150, note C. LEGROS ; *ZIP* 2011, p. 2153 ; *NZI* 2011, p. 990, note MANKOWSKI ; R. DAMMANN et M. SÉNÉCHAL, *op. cit.*, n° 351 à 358.

CJUE, 5 juill. 2012, aff. C-527/10, *Erste Bank Hungary Nyrt contre Magyar Allam and Others*, ECLI:EU:C:2012:417 : *RPC* 2012, comm. 182, obs. M. MENJUCQ ; *D.* 2012, p. 2331, obs. L. D'AVOUT ; *Rev. crit. DIP* 2014, p. 145, note C. CHALAS ; R. DAMMANN et M. SÉNÉCHAL, *op. cit.*, n° 1500 ; M.-H. MONSÉRIÉ-BON, *op. cit.*, *JCl. Procédures collectives*, Fasc. 3126, 16 fév. 2018, § 54.

CJUE, 22 nov. 2012, aff. C-116/11, *Bank Handlowy w Warszawie Sa and PPHU "ADAX"/Ryszard Adamiak contre Christianopol sp. z o.o.*, ECLI:EU:C:2012:739, concl. AG Juliane KOKOTT, 24 mai 2012 : *D.* 2013, p. 468, note R. DAMMANN et H. LECLAIR DE BELLEVUE ; *JCP E* 2013, p. 87, note L. D'AVOUT ; *Rev. sociétés* 2013, p. 184, obs. L.-C. HENRY ; *BJE* 2013, p. 47, note J.-P. SORTAIS ; *RPC* 2013, n° 29, obs. T. MASTRULLO ; *JCP G* 2013, 1134, n° 10, note M. MENJUCQ.

CJUE, 16 janv. 2014, aff. C-328/12, *Schmid contre Lilly Hertel*, ECLI:EU:C:2014:6, concl. AG Eleanor SHARPSTON, 10 sept. 2013 : *D.* 2014, p. 915, note F. JAULT-SESEKE et D. ROBINE, p. 1708, chron. R. DAMMANN et V. BLEICHER, et p. 1967, obs. L. D'AVOUT ; *Rev. crit. DIP* 2014, p. 670, note D. BUREAU ; *JCP G* 2014, p. 253, note F. MELIN ; *BJE* mars 2014, p. 108, note L.-C. HENRY.

CJUE, 4 sept. 2014, aff. C-327/13, *Burgo Group SpA contre Illochroma SA et Jérôme Theetten*, ECLI:EU:C:2014:2158 : *D.* 2015, p. 45, note R. DAMMANN et A. RAPP ; *BJS* déc. 2014, p. 714, note F. JAULT-SESEKE et D. ROBINE ; *D.* 2015, Pan., p. 1068, obs. H.

GAUDEMET-TALLON et F. JAULT-SESEKE ; *NZI* 2014, p. 964 note P. MANKOWSKI ; *RPC*, nov. 2015, comm. 142, obs. T. MASTRULLO ; *Europe* 2014, comm. 504, obs. L. IDOT.

CJUE, 4 déc. 2014, aff. C-295/13, *H contre H. K.*, ECLI:EU:C:2014:2410 ; *BJS* févr. 2015, p. 95, note F. JAULT-SESEKE et D. ROBINE ; *D.* 2015, Pan., p. 2031 (spéc. p. 2042), obs. L. D'AVOUT et S. BOLLEE ; *ZIP* 2015, 196 ; *BJE* mai-juin 2015, p. 139, note R. DAMMANN et A. RAPP, *BJE* mai-juin 2015, p. 139 ; *RPC* 2015, comm. 141, obs. M. MENJUCQ ; *Rev. crit. DIP* 2015, p. 462, note D. BUREAU.

CJUE, 16 avr. 2015, aff. C-557/13, *Hermann Lutz contre Elke Bäuerle*, ECLI:EU:C:2015:27, concl. AG Maciej SZPUNAR, 27 nov. 2014 : *D.* 2015, p. 2105, note R. DAMMANN et A.-M. DANG, *RPC* 2015, comm. 87, T. MASTRULLO ; *Rev. sociétés* 2015, p. 551, obs. L.-C. HENRY ; *RTD com.* 2015, p. 383 et 755, obs. J.-L. VALLENS ; *Europe* 2015, comm. 251, L. IDOT ; *D.* 2016, Pan., p. 1045, obs. H. GAUDEMET-TALLON ; *D.* 2017, p. 852, note R. DAMMANN.

CJUE, 15 juin 2015, aff. C-649/13, *Comité d'entreprise de Nortel Networks SA e. a. Contre Cosme Rogeau liquidateur de Nortel Networks SA et Cosme Rogeau liquidateur de Nortel Networks SA contre Alan Robert Bloom e. a.*, ECLI:EU:C:2015:44, concl. AG Paolo MENGOZZI, 29 janv. 2015 : *D.* 2015, Actu, p. 1316 et 1514, note R. DAMMANN et M. BOCHE-ROBINET ; *D.* 2015, Pan., p. 2031 (spéc. p. 2042), obs. L. D'AVOUT et S. BOLLÉE ; *D.* 2016, p. 1045, obs. H. GAUDEMET-TALLON ; *Rev. sociétés* 2015, p. 549, obs. L.-C. HENRY. V. égal. R. DAMMANN, « *Les enseignements de l'affaire Nortel* », *BJS* juill./août 2015, p. 325 ; *BJS* oct. 2015, p. 514, note F. JAULT-SESEKE et D. ROBINE ; L.-C. HENRY, « *L'affaire Nortel, les audaces de la CJUE* », *BJE* juill./août 2015, p. 209.

CJUE, 15 oct. 2015, aff. C-310/14, *Nike European Operations Netherlands BV contre Sportland Oy*, ECLI:EU:C:2015:690 : *D.* 2016, p. 526, note R. DAMMANN et M. PIGOT, p. 1045, obs. H. GAUDEMET-TALLON, et p. 2025, obs. S. BOLLÉE ; *Rev. sociétés* 2015, p. 762, obs. L.-C. HENRY ; *RTD com.* 2015, p. 755, obs. J.-L. VALLENS ; *RPC* n° 6, nov. 2016, comm. 172, obs. T. MASTRULLO ; *BJE* janv.-févr. 2016, p. 53, note L.-C. HENRY ; *JCP E* 2016, 1154, n° 11, obs. M. MENJUCQ.

CJUE, 26 oct. 2016, aff. C-195/15, *SCI Senior Home contre Gemeinde Wedemark et Hannoversche Volksbank eG*, ECLI:EU:C:2016:804, concl. AG Maciej SZPUNAR, 26 mai 2016 : *D.* 2017, p. 852, note R. DAMMANN ; Pan., p. 1011 (1019), obs. H. GAUDEMET-TALLON et F. JAULT-SESEKE ; *JCP G*, n° 9, 27 fév. 2017, doct. 226, n° 11, obs. M. MENJUCQ ; *JCP E* 2017, 1198, n° 11, obs. M. MENJUCQ ; *BJS* avr. 2017, p. 248, note crit. F. JAULT-SESEKE et D. ROBINE ; *RPC* mai/juin 2017, n° 59, note T. MASTRULLO ; *Europe* n° 12, déc. 2016, comm. 493, obs. L. IDOT ; *BJE* mars/avr. 2017, p. 139, note L.-C. HENRY ; *D.* 2017, Pan., p. 2054 (2071), obs. crit. L. D'AVOUT et S. BOLLÉE ; *Rev. crit. DIP* 2017, p. 449, note L. PERREAU-SAUSSINE.

CJUE, 8 juin 2017, aff. C-54/16, *Vinyls Italia SpA contre Mediterranea di Navigazione SpA*, ECLI:EU:C:2017:433, concl. AG Maciej SZPUNAR, 2 mars 2017 : *D.* 2017, p. 2073, note R. DAMMANN et A. HUCHOT ; *D.* 2017, Pan., p. 2054 (2061), obs. crit. L. D'AVOUT et S. BOLLÉE ; *BJE* sept. 2017, p. 354, note J.-L. VALLENS ; *JCP E* 2017, 1546, n° 10, obs. M. MENJUCQ ; *JCP* 2017, 967, note L. D'AVOUT ; *Act. proc. coll.* 22 sept. 2017, n° 232 ; *Rev. crit. DIP* 2017, p. 594, note F. JAULT-SESEKE.

JURISPRUDENCE FRANÇAISE

Cass. req., 24 mai 1933 : *S.* 1935, 1, p. 257, note H. BATIFFOL.

Cass. 1^{ère} civ., 8 juill. 1969 : *JCP G* 1970, II, 16182, note H. GAUDEMET-TALLON ; *JDI* 1970, p. 916, note J. DERUPPE ; *Rev. crit. DIP* 1971, p. 75, note P. FOUCHARD ; B. ANCEL et Y. LEQUETTE, « *Les grands arrêts de la jurisprudence française de droit international privé* », 5^{ème} éd., 2006, n° 48.

Paris, 10 janvier 1970, *RCDIP* 1970, p. 518, note DROZ ; *D.* 1972, p. 122, note MALAURIE ; *Rép. Communes* 1972, I, p. 329 ; *JDI* 1973, p. 207, note LOUSSOUARN ; F. BARRIERE, *op. cit.*, n° 178 et s.

Cass. 1^{ère} civ., 3 mai 1973 : *Rev. crit. DIP* 1974, 100, note E. METZGER ; R. DAMMANN et M. SÉNÉCHAL, *op. cit.*, n° 174 à 192.

T. com., Pontoise, 1^{er} juillet 2003, non publié ; M. MAILLY, *op. cit.*, n° 122 à 125.

CA Versailles, 4 sept. 2003, n° 2003-220954 : *D.* 2003, p. 2352, note J.-L. VALLENS ; *JCP G* 2004, II, 10007, note M. MENJUCQ ; *JCP E* 2003, 1747, note G.-A. LIKILLIMBA ; *JDI* 2004, p. 138, note A. JACQUEMONT ; *Rev. crit. DIP* 2003, p. 655, note G. KHAIRALLAH ; *Rev. sociétés* 2004, p. 891, note J.-P. REMERY ; M. MAILLY, *op. cit.*, n° 128 et 129.

T. com. Nanterre, 19 mai 2005, *D.* 2005, *Jur.* p. 1787, note R. DAMMANN ; *JCP* 2005, II, 10116, note M. MENJUCQ ; *Gaz. Pal.* 6-7 juill. 2005, p. 6, note F. MELIN ; *Rev. proc. coll.* 2005, p. 241, obs. M. MENJUCQ. V. aussi R. DAMMANN, *op. cit.*, *D.* 2005, p. 1779. ; *D.* FASQUELLE, « *Une nouvelle application controversée du règlement n° 1346/2000 relatif aux procédures d'insolvabilité aux groupes de sociétés* », *JCP E* 2005, p. 1412 ; F. MELIN, « *Conflits de juridictions et procédures européennes d'insolvabilité, Approche critique* », *Bull. Joly* 2005, p. 927.

CA Versailles, 15 déc. 2005 : *D.* 2006, p. 142, obs. A. LIENHARD, p. 379, note R. DAMMANN ; *Gaz. Pal.*, 10-11 févr. 2006, p. 4, note F. MELIN ; R. DAMMANN, *op. cit.*, *D.* 2006, p. 379 ; J.-L. VALLENS, « *La maison mère d'un groupe, centre des intérêts principaux de ses filiales étrangères* », *D.* 2006, p. 793 ; A. LIENHARD, « *Première application par la Cour de cassation du règlement " procédures d'insolvabilité "* », *D.* 2006, p. 2257 ; *BJS*, mars 2006, n° 3, p. 328, note F. MELIN ; *Act. Proc. coll.*, 20 fév. 2006, obs. F. MELIN.

T. com. Nanterre, 15 févr. 2006 : *D.* 2006, p. 651, obs. A. LIENHARD et p. 793, note J.-L. VALLENS ; *RPC* 2006, p. 241, note M. MENJUCQ ; *BJS* 2006, p. 575, n° 122, note F. JAULT-SESEKE et D. ROBINE ; K. PANNEN, *op.cit.*, p. 139 et 140 ; RLDA oct. 2006, n° 9, p. 81, note R. DAMMANN et M. SÉNÉCHAL ; P. NABET, *op.cit.*, n° 37 et 64 ; M. MAILLY, *op.cit.*, n° 137 à 140.

Cass. com., 27 juin 2006, n° 03-19.863 : *JurisData* n° 2006-034272 : *Dr. sociétés* 2006, comm. 141, note J.-P. LEGROS ; *JCP G* 2006, IV, 2637 ; *D.* 2006, p. 1816, obs. A. LIENHARD, et p. 2257, note J.-L. VALLENS ; *JCP G* 2006, II, 10147, note M. MENJUCQ ; *JCP E* 2006, 2291, note F. MELIN ; *Bull. Joly* 2006, p. 1379, note D. FASQUELLE ; G. KHAIRALLAH, « *Compétence juridictionnelle et effet de plein droit des jugements d'ouverture d'une faillite internationale* » *Rev. crit. DIP*, p. 655.

T. com Paris, 2 août 2006, RG n° 2006/47530, n° 2006/47543, n° 2006/47545, n° 2006/47539, n° 2006/47550, n° 2006/47554, 2006/47557, n° 2006/47559, n° 2006/47561, n° 2006/47572, n° 2006/47607, n° 2006/47609, n° 2006/47610, n° 2006/47612 n° 2006/47613, n° 2006/47614 ; R. DAMMANN et G. PODEUR, « *L'affaire Eurotunnel, l'application du règlement CE n° 1346/2000 à la procédure de sauvegarde par le Tribunal de commerce de Paris : une première* », *D.* 2006, p. 2329 ; F. JAULT-SESEKE et D. ROBINE, « *L'interprétation du règlement 1346/2000 relatif aux procédures d'insolvabilité, la fin des incertitudes ?* », *Rev. crit. DIP* 2006, p. 811 ; M. MAILLY, *op. cit.*, n° 363 à 372.

Cass. com, 19 déc. 2006, n° 05-16395, FP P+B+R+I : *D.* 2007, p. 76, obs. X. DELPECH, p. 344, note C. LARROUMET ; *RTD civ.* 2007, p. 160, obs. P. CROCCQ ; *D.* 2007, p. 961, note L. AYNES ; *JCP E* 2007, p. 1131, note D. LEGEAIS ; *RTD com.* 2007, p. 217, obs. D. LEGEAIS ; R. DAMMANN et G. PODEUR, « *Cession de créances à titre de garantie : la révolution n'a pas eu lieu* », *D.* 2007, p. 319 ; L. AYNES, « *La cession de créances : quel avenir ?* », *D.* 2007, p. 961. V. égal. Cass. com., 26 mai 2010, n° 09-13388 : *Bull. civ.* IV, n° 94 ; *D.* 2010, p. 1340, obs. A. LIENHARD ; *RTD civ.* 2010, p. 597, obs. P. CROCCQ ; *JCP G* 2011, 226, n° 19, obs. P. DELEBECQUE ; *RDC* 2010, p. 1338, obs. A. AYNES ; *Dr. et pat.* sept. 2010, p. 96, obs. P. DUPICHOT.

T. com., Beaune, 16 juill. 2008, n° 2008/001585 : *D.* 2008, p. 2141 ; *Rev sociétés* 2008, p. 891, note M. MENJUCQ ; *RTD com.* 2010, p. 205, obs. J.-L. VALLENS ; *D.* 2008, p. 2738, note R. DAMMANN et G. PODEUR ; V. égal. CA Dijon, 21 sept. 2010, RG n° 09/02080 : *Bull. Joly* 2010. 1003, note X. VAMPARYS ; V. égal. Cass. com., 13 sept. 2011, n° 10-25.533 : *JurisData* n° 2011-018623 ; *JCP E* 2011, 1803, étude R. DAMMANN et A. ALBERTINI ; *D.* 2011, p. 2518, note L. D'AVOUT et N. BORGA ; *Dict. perm. diff. entrep.* 2011, *Bull.* n° 320, p. 1, note Ph. ROUSSEL GALLE ; *BJE* déc. 2011, p. 305, note L.-C. HENRY et C. HOUIN-BRESSAND ; F. JAULT-SESEKE et D. ROBINE, « *Les montages du droit du financement à l'épreuve du droit international des procédures d'insolvabilité* », *Act. Proc. coll.* n° 17, oct. 2011, 259 ; M. MAILLY, *op. cit.*, n° 388 et s ; R. DAMMANN et M. SÉNÉCHAL, *op. cit.*, n° 370.

T. com., Beauvais, 17 mars 2009, non publié : M. MAILLY, *op. cit.*, n° 232.

CA Paris, 25 fév. 2010 : *D.* 2010, p. 57, obs. R. DAMMANN et G. PODEUR ; M. MENJUCQ, « *Affaire Heart of La Défense : incertitudes sur le critère d'ouverture de la procédure de sauvegarde* », *RPC* 3/2010, étude p. 13.

CA, Amiens, 28 octobre 2010, n° 09-0247 : M. MAILLY, *op. cit.*, n° 232.

Cass. com., 13 sept. 2011, n° 10-25.533 : *D.* 2011, p. 2272, obs. A. LIENHARD et p. 2518, note L. D'AVOUT et N. BORGA ; *Rev. proc. coll.* 2011, n° 6, p. 45 ; *Rev. crit. DIP* 2012, p. 870, note J.-P. REMERY ; *JCP E* 2011, 1803, note R. DAMMANN et A. ALBERTINI ; *Dr. et pat.* avr. 2012, p. 91, note R. DAMMANN. V. égal. TC Beaune, 16 juill. 2008 : *D.* 2008, p. 2141 ; *Rev. sociétés* 2008, p. 891, note M. MENJUCQ ; *RTD com.* 2010, p. 205, obs. J.-L. VALLENS ; *D.* 2008, p. 2738 R. DAMMANN et G. PODEUR.

CA Versailles, 13^{ème} ch., 19 janv. 2012, n°11/03519 : *BJS* avr. 2012, p. 329, note R. DAMMANN et L. DE GERMAI ; V. égal. Cass. com., 8 mars 2011, n°10-13988 : *D.* 2011, p. 743, obs. A. LIENHARD et p. 919, note P.-M. LE CORRE ; *Rev. sociétés* 2011, p. 404, note B. GRELON ; R. DAMMANN et G. PODEUR, « *Cœur Défense : une sauvegarde qui renaît de ses cendres* », *BJE* 2011, éditio, p. 97.

CA Versailles, 13^{ème} ch., 28 févr. 2013, n° 12/02755 : *D.* 2013, p. 829, obs. R. DAMMANN et G. PODEUR ; *D.* 2013, p. 2895, note R. DAMMANN et M. BOCHÉ-ROBINET ; R. DAMMANN et M. SÉNÉCHAL, *op. cit.*, n° 10, 372 et 373.

T. com., Nanterre, 24 oct. 2013, n° 2011F04794 : *D.* 2013, p. 2641, obs. X. DELPECH ; *D.* 2014, p. 1967, obs. L. D'AVOUT.

JURISPRUDENCE ANGLO-SAXONNE

Russian & English Bank and Florance Montefiore Guedalla v Baring Bros & Co Ltd, House of Lords, 12th March 1936, [1936] A.C. 405 ; [1936] 1 All E.R. 505 ; [1936] 3 WLUK 23.

Banque des Marchands de Moscou (Koupetschesky) v Kindersley, Court of Appeal, 14th July 1950, [1951] Ch. 112 ; [1950] 2 All E.R. 549 ; [1950] 7 WLUK 40.

Compania Merabello San Nicholas SA, Re, Chancery Division, 21th March 1972, [1973] Ch. 75 ; [1972] 3 W.L.R. 471.

Eloc Electro-Optieck and Communicatie BV, Re, 13th March 1981, [1982] Ch. 43 ; [1981] 3 W.L.R. 176 ; [1981] 2 All E.R. 1111 ; [1981] 3 WLUK 84.

Real Estate Development Co, Re, Chancery Division, 1st January 1991, [1991] 1 WLUK 541 ; [1991] B.C.L.C. 210.

Wallace Smith & Co, Re, 1st January 1992, [1992] 1 WLUK 419 ; [1992] B.C.L.C. 970.

Atlantic & General Investment Trust Ltd v Richbell Information Services Inc, Chancery Division, 11th December 1998, [1998] 12 WLUK 258 ; [2000] B.C.C. 111 ; [2000] 2 B.C.L.C. 778.

Enron Directo Sociedad Limitada, High Court of Justice Chancery Division Companies Court, 4th July 2002, unreported.

Telia AB v Hilcourt (Docklands) Ltd, Chancery Division, 16th October 2002, [2002] EWHC 2377 (Ch) ; [2002] 10 WLUK 402 ; [2003] B.C.C. 856 ; I. FLETCHER, « *Living in interesting times - reflections on the EC Regulation on insolvency proceedings : Part 2* », *Insolv. Int.* 2005, 18(5), 68-73 ; P. REID, « *Commercial law update* », *C.L. Pract.* 2003, 10(4), 104-108 ; C. PUGH, « *EC Regulation - the first year* », *I.L. & P.* 2003, 19(6), 213-215 ; M. MAILLY, *op. cit.*, n° 209 ; K. PANNEN, *op. cit.*, p. 156.

BRAC Rent-A-Car International Inc., Re, High Court of Justice Chancery Division Companies Court, 7th Feb. 2003, [2003] EWHC (Ch) 128 ; 2003 WL 117146 ; [2003] 1 W.L.R. 1421 ; [2003] B.C.C. 248 ; R. HENRY, *op.cit.*, Co. L.N. 2003, 13, 1-4 ; H. RAJAK, « *Jurisdiction under the European Regulation on Insolvency Proceedings pondered* », *Co. L.N.* 2009, 248, 1-5 ; M. MAILLY, *op. cit.*, n° 91 et 92 ; K. PANNEN, *op. cit.*, p. 135.

High Court of Justice in Birmingham, 19th Dec. 2003, unreported; K. PANNEN, *op. cit.*, p. 134 ; B. HESS, P. OBERHAMMER, T. PFEIFFER, A. PIEKENBROCK, C. SEAGON, *op. cit.*, p. 132.

Daisytek-ISA Ltd, Re, High Court of Justice Chancery Division Leeds District Registry, 16th May 2003, [2003] WL 21353254, [2003] 5 WLUK 491 ; [2003] B.C.C. 562 ; [2004] B.P.I.R 30 ; A. KASTRINO, « *Cross border insolvency and the effect of the EC Regulation on insolvency proceedings* », *I.C.C.L.R* 2012, 23(1), 1-11 ; R. HENRY, « *The EC Insolvency Proceedings Regulation becomes "a centre of main interest"* », *Co. L.N.* 2003, 13, 1-4 ; I. RONNEN-MEVORACH, « *Centralising insolvencies of pan-European corporate groups : a creditor's dream or nightmare* », *J.B.L.* 2006, Aug, 468-486.

Ci4net.com.Inc, Re, Chancery Division (Companies Court), 8 June 2004, [2004] EWHC 1941 (Ch) ; [2004] 6 WLUK 64 ; [2005] B.C.C. 277 ; *Co. L.N.* 2005, 9, 6-7 ; S. SHANDRO and B. JONES, « *Bankruptcy jurisdiction in the US and Europe : reconsideration needed!* », *Insolv. Int.* 2005, 18(9), 129-136 ; K. PANNEN, *op. cit.*, p. 135 et 136.

MG Rover Ireland Ltd and other subsidiaries, 18th April 2005, [2005] EWHC 874 (Ch), unreported ; K. PANNEN, « *European Insolvency Regulation : Commentary* », *De Gruyter Recht, Commentaries on European Law*, 2017, p. 148 ; A. KASTRINO, « *Cross border insolvency and the effect of the EC Regulation on insolvency proceedings* », *I.C.C.L.R* 2012, 23(1), 1-11 ; R. DAMMANN, « *L'affaire Rover : la Cour d'appel de Versailles précise les conditions d'ouverture d'une procédure secondaire dans le cadre du règlement CE n° 1346/2000* », *D.* 2006, p. 379.

Parkside Flexibles SA, Re, Chancery Division, 9 February 2005, [2005] 2 WLUK 223 ; [2006] B.C.C. 589 ; « *Re Parkside Flexibles SA : administration order made over Polish company with C.O.M.I. in England* », *Co. L.N.* 2006, 15, 5.

MG Rover Espania SA, Re, Chancery Division, 11th May 2005, [2006] EWHC 3426 (Ch) ; [2005] 5 WLUK 250 ; [2006] B.C.C. 599 ; [2005] B.P.I.R. 1162 ; « *Re Rover Espana SA: administrators could make payments to employees outside English law* », *Co. L.N.* 2006, 15, 5 ; B. WESSELS, B. A. MARKELL and J. J. KILBORN, « *International Cooperation in Bankruptcy and Insolvency Matters* », *Oxford University Press*, 1st ed., p. 131.

Collins & Aikman Corp Group (Application for Administration Orders), Re, Chancery Division (Companies Court), 15th July 2005, [2005] EWHC 1754 (Ch) ; [2005] 7 WLUK 484 ; [2006] B.C.C. 606 ; K. PANNEN, *op.cit.*, p. 136 et 137 ; H. RAJAK, *op. cit.*, 1-5.

R AB, Re, 14th June 2006, *Unreported*, Court of Appeal (Tallinn, Estonia) : R. DAMMANN et M. SÉNÉCHAL, *op. cit.*, n° 714 ; G. MOSS, « *Hunting "establishment" in Estonia* », *Insolv. Int.* 2007, 20(3), 43-45.

Hans Brochier Holdings Ltd v Exner, Chancery Division, 15th August 2006, [2006] EWHC 2594 (Ch) ; [2007] B.C.C 127 ; E.-Z. GEVA, « *National policy objectives from an EU perspective : UK corporate rescue and the European Insolvency Regulation : a note on Hans Brochier Holdings Ltd v Exner and Re Collins & Aikman Europe SA* », *European Business Organization Law Review*, 2007, Vol. 8 n°4, p. 605-619 ; M. MAILLY, *op. cit.*, n° 339 à 344 ; R. ROSE, « *Main and Territorial Proceedings under the EC Regulation - The matter of Hans Brochier Holdings Limited (in administration) (unreported) Mr Justice Warren, 15 August 2006* », *Insolvency Law and Practice Journal*, 2006, n° 22, p. 225.

Re Lennox Holdings Plc, Chancery Division, 20th June 2008, [2008] 6 WLUK 534 ; [2009] B.C.C. 155 ; M. MAILLY, *op. cit.*, n° 345 à 350 ; B. WESSELS, « *COMI : past, present and future* », *Insolv. Int.* 2011, 24(2), 17-23.

Re Energea Umwelttechnologie GmbH (Leeds District Registry), 10th March 2009, unreported : G. MOSS, *op. cit.*, *Insolv. Int.* 2013, 26(3), 42-44 ; *Trillium (Nelson) Properties Ltd v Office Metro Ltd*, Chancery Division, 9th May 2012, [2012] EWHC 1191 (Ch) : [2012] B.C.C. 829, pt. 24 à 26

Stanford International Bank Ltd (In Receivership), Re, 3rd July 2009, [2009] EWHC 1441 (Ch) ; [2009] 7 WLUK 93 ; [2009] B.P.I.R 1157 ; F. HUGHES, « *The Stanford Bank decisions in England and Quebec : are we moving further away from the common principles ?* », *I.C.C.L.R.* 2010, 21(6), 205-213 ; I. FLETCHER, « *Rival foreign proceedings compete for recognition under the Cross-Border Insolvency Regulations* », *Insolv. Int.* 2010, 23(2), 26-28 ; L. CHAN HO, « *Cross-border Fraud and Cross-border Insolvency : Proving COMI and seeking Recognition under the UK Model Law* », *Journal of International Banking Law and Regulations*, 2009, n° 9, p. 537 ; B. WESSELS, *op. cit.*, *Insolv. Int.* 2011, 24(2), 17-23 M. MAILLY, *op. cit.*, n° 351 à 362.

Hellas Telecommunications (Luxembourg) II SCA, Re, Chancery Division, 26th November 2009, [2009] EWHC 3199 (Ch); [2009] 11 WLUK 655; [2010] B.C.C. 295; 2009 WL 5386881; R. DAMMANN et M. SÉNÉCHAL, *op. cit.*, n° 380; B. WESSELS, « *COMI : past, present and future* », *Insolv. Int.* 2011, 24(2), 17-23; D. MCKENZIE SKENE, « *Changing COMI and pre-pack administration* », *Bus. L.B.* 2010, 106(June), 7; M. RUTSTEIN and L. BLOOMBERG, « *A wind blows through an English brothel* », *C.R. & I.* 2010, 3(4), 156-158; L. BULL, « *COMI shifting : a review of the implications of the Wind Hellas judgment* », *Int. C.R.* 2010, 7(4), 271-272.

Trillium (Nelson) Properties Ltd v Office Metro Ltd, Chancery Division, 9th May 2012, [2012] EWHC 1191 (Ch); [2012] 5 WLUK 260; [2012] B.C.C. 829; [2012] I.L.Pr. 30; [2012] B.P.I.R. 1049; G. MOSS, « *MorethanCOMI: update on EC Regulation case law: Part 2* », *Insolv. Int.* 2013, 26(3), 42-44; H. RAJAK, « *"Establishment" in secondary proceedings under the EU Insolvency Regulation* », *Co. L.N.* 2012, 322, 1-4; D. MCKENZIE SKENE, « *EU Regulation on insolvency proceedings: latest cases* », *Bus. L.B.* 2012, 119(Aug), 6-7; R. DAMMANN et M. SÉNÉCHAL, *op. cit.*, n° 720; M. MAILLY, *op. cit.*, n° 211 à 215.

Olympic Airlines SA, Re, Chancery Division, 29th May 2012, [2012] EWHC 1413 (Ch); [2012] 5 WLUK 873; [2012] B.C.C. 841; [2013] 1 B.C.L.C. 415; [2012] I.L.Pr. 35; [2012] B.P.I.R. 1163; M. MAILLY, *op. cit.*, n° 217; L. WEBB, « *Olympic Airlines S.A. (in liquidation in Greece) : a torch for defined benefit pension scheme beneficiaries* », *Recovery* 2012, Aut, 28-29.

Olympic Airlines SA, Re, Court of Appeal (Civil Division), 6th June 2013, [2013] EWCA Civ 643; [2014] 1 W.L.R. 1401; [2013] 6 WLUK 127; [2013] B.C.C. 728; [2013] 2 B.C.L.C. 171; [2013] B.P.I.R. 663; [2013] Pens. L.R. 281; M. MAILLY, *op. cit.*, n° 217 à 219; R. DAMMANN et M. SÉNÉCHAL, *op. cit.*, n° 719; D. MCKENZIE SKENE, « *Meaning of "establishment" for the purposes of the EU Regulation on insolvency proceedings - appeal decision* », *Bus. L.B.* 2013, 126(Oct), 7-8.

Olympic Airlines SA, Re, Supreme Court, 29th April 2015, [2015] UKSC 27; [2015] 1 W.L.R. 2399; [2015] B.C.C. 404; [2015] I.L.Pr. 42; [2015] Pens. L.R., 417; J.M WOOD, « *The meaning of "economic activity" and "establishment" in cross-border insolvency proceedings: the implications of the Olympic Airlines SA case* », *I.C.C.L.R* 2015, 26(9), 302-306; M. HAYWOOD, « *Prepare to land: Supreme Court rules on the meaning of an "establishment" in Olympic Airlines* », *C.R. & I.* 2015, 8(4), 153-154.

JURISPRUDENCE ALLEMANDE

AG Mönchengladbach, 27.04.2004, 19 IN 54/04, K. PANNEN, *op.cit.*, p. 138 et 175; ZIP 2004, p. 1064; NZI 2004, p. 383; DZWIR 2004, p. 437; NZG 2004, p. 1016; ZIP 2004, p. 1066; NZI 2004, p. 384; EWIR 2004, p. 705; R. DAMMANN et M. SÉNÉCHAL, *op. cit.*, n° 367.

AG Düsseldorf, 12.03.2004 - 502 IN 126/03 : ZIP 2004, 623; EuZW 2004, 307; NZI 2004, 269; EWIR 2004, 495; NZG 2004, 426; K. PANNEN, *op. cit.*, p. 147 et 148; R. DAMMANN, *op. cit.*, D. 2005, p. 1779.

AG Düsseldorf, 07.04.2004 - 502 IN 124/03 : ZIP 2004, 866; K. PANNEN, *op. cit.*, p. 147 et 148; R. DAMMANN, *op. cit.*, D. 2005, p. 1779.

OLG Düsseldorf, 09.07.2004 - I-3 W 53/04 : M. MAILLY, *op.cit.*, n° 239; K. PANNEN, *op. cit.*, p. 147 et 148; R. DAMMANN, *op. cit.*, D. 2005, p. 1779.

AG Köln, 23.01.2004 - 71 IN 1/04 : NJW-RR 2004, 1055; ZIP 2004, 471; EuZW 2004, 160; NZI 2004, 151; NZI 2004, 152; M. MAILLY, *op.cit.*, n° 239; R. DAMMANN, *op. cit.*, D. 2005, p. 1779.

BGH, 18.09.2014 - VII ZR 58/13; NJW-RR 2014, 1512; ZIP 2014, 2092; ZIP 2014, 81; MDR 2014, 1353; NZI 2014, 969; NZI 2015, 120; NJ 2015, 84; WM 2014, 2005; Rpfleger 2015, 103; BauR 2014, 2086; ZfBR 2015, 33.

ARTICLES, NOTES, OUVRAGES COLLECTIFS & JURISCLASSEURS

L. AYNES, « *La cession de créances : quel avenir ?* », *D.* 2007, p. 961.

L. AYNES, « *Ordonnance du 23 mars 2006 : présentation générale de la réforme* », *D.* 2006, p. 1289.

A. AYNÈS, « *Par et hors les textes* », *Rev. Dr. Banc. et Fin.*, sept. 2014, n° 5, dossier 41.

A.-S. BARTHEZ, « *Crise économique et contrat : les remèdes* », *Rev. Contrats*, janvier 2010, n° 1, p. 467.

F. BARRIÈRE, « *La fiducie : commentaire de la loi n° 2007-211 du 19 février 2007* », *BJS*, 1^{er} avril 2007, n° 4, p. 440.

F. BARRIÈRE, « *La fiducie-sûreté en droit français* », *McGill Law Journal*, Vol. 50, n° 4, June 2013, p. 869-904.

F. BARRIÈRE, « *Fiducie* », *Rép. Civ. D.*, juin 2013.

G. BELLARGENT, « *L'introduction de la fiducie en droit français par la loi du 19 février 2007* », *Rev. Eco. Publique*, novembre 2007, n° 647, ét. n° 3.

A. BENABENT, « *La fiducie : analyse d'un projet de loi lacunaire*, *JCP N* 1993, I, p. 275.

J.-P. BÉRAUDO, « *Les trusts anglo-saxons et les pays de droit civil - Approche juridique et fiscale, civil - Étude de la loi n° 2007-211 du 19 février 2007* », *AJDI*, 2007, p. 280.

J.-P. BÉRAUDO, « *Trust* », *Rép. dr. intern.* Dalloz, sept. 2012, n° 39 à 49.

- J. BERTRAND DE BALANDA et A. SORENSEN, « *La fiducie : un enfer pavé de bonnes intentions ? Essai d'analyse critique de la loi du 19 février 2007 du point de vue des sûretés* », *RLDC*, juin 2007, n° 17, p. 35.
- V. BONNET, « *Biens* », *Jcl. Droit international*, 26 oct. 2015.
- L. BULL, « *COMI shifting : a review of the implications of the Wind Hellas judgment* », *Int. C.R.* 2010, 7(4), 271-272.
- D. BUREAU, « *La fin d'un îlot de résistance : le règlement du Conseil relatif aux procédures d'insolvabilité* », *Rev. crit. DIP* 2002, p. 613.
- T. BRUN et B. TESTON, « *Actualité de la fiducie : un nouveau schéma fiduciaire innovant* », *JEANTET ASSOCIÉS, Newsletter* oct. 2012, n° 12.
- V. CATILLON, « *Le droit des sûretés à l'épreuve des crises financières systémiques* », *LPA*, 8 août 2008, n° 159, p. 7.
- C. CHAMPAUD, « *La fiducie ou l'histoire d'une belle juridique au bois dormant du droit français* », *RLDC* 1991, p. 639.
- C. CHAMPAUD et D. DANET, « *Fiducie - Renaissance de la substitution fidéicommissaire en droit français* », *RTD. Com.*, 2007, p. 389.
- P. CROCCO, « *Le cœur du dispositif fiduciaire* », *RLDC*, juillet-août 2007, n° 40, p. 61.
- P. CROCCO, « *Droit des sûretés, juillet 2005/septembre 2006* », *D.* 2006, p. 2855.
- P. CROCCO, « *La réforme des procédures collectives et le droit des sûretés* », *D.* 2006, p. 1306.
- A. CERLES, « *La fiducie, nouvelle reine des sûretés ?* », *Rev. Dr. Banc. Et Fin.*, sept. 2007, n° 5, ét. n° 18.
- A. CERLES, « *Ordonnance du 23 mars 2006 relatives aux sûretés : quelques interrogations et précisions* », *Rev. Dr. Banc. Et Fin.*, juillet 2006, n° 4, étude 13.
- L. CHAN HO, « *Cross-border Fraud and Cross-border Insolvency : Proving COMI and seeking Recognition under the UK Model Law* », *Journal of International Banking Law and Regulations*, 2009, n° 9, p. 537.
- Y. CHAPUT, « *Centre des intérêts principaux et catégories juridique de l'insolvabilité des entreprises (à propos de l'arrêt de la CJCE du 2 mai 2006)* » *Revue Lamy Droit des Affaires*, 2006, n° 6, p. 26-32.
- R. D. COOTER et B. J. FREEDMAN, « *The Fiduciary Relationship : its Economic Character and Legal Consequences* », *66 N. Y. U. L. Rev.* 1045 1991.
- R. DAMMANN, « *L'application du règlement CE n°1346/2000 après les arrêts Staubitz-Schreiber et Eurofood de la CJCE* », *D.* 2006, p. 1752.
- R. DAMMANN, « *Droit européen des procédures d'insolvabilité : Problématiques des conflits de juridictions et de forum shopping* », *D.* 2005, p. 1779.
- R. DAMMANN, « *L'affaire Rover : la Cour d'appel de Versailles précise les conditions d'ouverture d'une procédure secondaire dans le cadre du règlement CE n° 1346/2000* », *D.* 2006, p. 379.
- R. DAMMANN, « *L'affaire Rover : priorité donnée à la High Court of Justice de Birmingham* », *D.* 2005, p. 1787.
- R. DAMMANN, « *Clarification de la notion de "droit réel" de l'article 5 du règlement CE 1346/2000* », *D.* 2017, p. 852.
- R. DAMMANN, « *Fiducie-sûreté et conflit de lois* », *Travaux du Comité français de DIP*, éd. Pedone, 2011, 19-20, p. 17-54.
- R. DAMMANN, « *Fiducie-sûreté et droit des procédures collectives : évolution ou révolution ?* », *D.* 2007, p. 1359.
- R. DAMMANN, « *Les enseignements de l'affaire Nortel* », *BJS* juill./août 2015, p. 325.
- R. DAMMANN, « *Réflexions sur la réforme du droit des sûretés au regard du droit des procédures collectives : pour une attractivité retrouvée du gage* », *D.* 2005, p. 2447.
- R. DAMMANN et V. BLEICHER, « *En route vers la modernisation du règlement européen relatif aux procédures d'insolvabilité* », *JCP E* 2013, p. 1275.
- R. DAMMANN et M. BOCHET-ROBINET, « *Le volet européen de la faillite internationale de Nortel* », *D.* 2015, p. 1514.
- R. DAMMANN et A.-M. DANG, « *Précisions sur l'action en nullité dans le cadre du règlement CE n° 1346/2000* », *D.* 2015, p. 2105.
- R. DAMMANN et A. HUCHOT, « *Arrêt Vinyls Italia : la CJUE valide le law shopping* », *D.* 2016, p. 526.
- R. DAMMANN et H. LECLAIR DE BELLEVUE, « *Comment coordonner une procédure principale de sauvegarde et une procédure secondaire de liquidation judiciaire de droit polonais* », *D.* 2013, p. 468.
- R. DAMMANN et M. PIGOT, « *L'application de l'article 13 du règlement CE 1346/2000 aux actions en nullité de la période suspecte* », *D.* 2016, p. 526.
- R. DAMMANN et G. PODEUR, « *Procédures d'insolvabilité : interprétation jurisprudentielle souple du règlement* » *D.* 2008, p. 2738.
- R. DAMMANN et G. PODEUR, « *L'affaire Eurotunnel, l'application du règlement CE n° 1346/2000 à la procédure de sauvegarde par le Tribunal de commerce de Paris : une première* », *D.* 2006, p. 2329.
- R. DAMMANN et G. PODEUR, « *Cœur Défense : une sauvegarde qui renaît de ses cendres* », *BJE* 2011, édito, p. 97.

- R. DAMMANN et G. PODEUR, « Procédures d'insolvabilité transfrontalières : nouveau règlement communautaire », *D.* 2014, p. 2520.
- R. DAMMANN et G. PODEUR, « Cession de créances à titre de garantie : la révolution n'a pas eu lieu », *D.* 2007, p. 319.
- R. DAMMANN et M. SÉNÉCHAL, « La procédure secondaire du Règlement (CE) n° 1346/2000 : mode d'emploi », *RLDA* oct. 2006, n° 9, p. 81.
- R. DAMMANN et A. RAPP, « La clarification du rôle joué par la procédure secondaire dans l'architecture du règlement relatif aux procédures d'insolvabilité transfrontalières », *D.* 2015, p. 45.
- F. JAULT-SESEKE et D. ROBINE, « Le nouveau règlement insolvabilité : quelles évolutions ? », *Lextenso* 2015 : « Le nouvel attelage entre procédure principale et secondaire(s) », p. 89, art. R. DAMMANN et M. KOHMAN.
- R. DAMMANN et V. ROUSSEL, « Fiducie - les nouvelles opportunités », *Cah. Dr. Ent.*, mai 2007, n° 3, entre. 3.
- P. DECHEIX, « La fiducie ou du sens des mots », *D.*, 1997, p. 35.
- X. DELPECH, « Enfin une loi sur la fiducie », *D. Actu.*, 5 mars 2007.
- H. DE VAUPLANE, « La fiducie avant la fiducie : le cas du droit bancaire et financier », *JCP E*, sept. 2007, n° 36, 2051.
- J.-P. DUMAS et M. COHEN-BRANCHE, « Cessions et nantissements de créances professionnelles », *Rép.com. D.*, janvier 2013.
- P. DUPICHOT, « L'efficacité économique du droit des sûretés personnelles », *LPA*, 14 avril 2010, n° 74, p. 3.
- P. DUPICHOT, « L'efficacité économique du droit des sûretés réelles », *LPA*, 16 avril 2010, n° 76, p. 7.
- P. DUPICHOT, « Opération de fiducie sur le sol français », *JCP G*, mars 2007, n° 11, act. 121.
- A. DWARKA et F. MICHEL, « Trust et (in)transmissibilité du patrimoine : de la fascination à la psychose », *Gaz. Pal.*, mai 2000, n° 132.
- L. SAUTONIE-LAGUIONIE et C. LISANTI, *op. cit.*, Collection Trans Europe Experts, Volume 12, Société de législation comparée, 2015 : P. DUPRAT et B. SAINTOURENS, « Chapitre V. Procédures d'insolvabilité concernant des membres d'un groupe de société », p. 331-374.
- H. EIDENMÜLLER, « Free Choice in International Company Insolvency Law in Europe, (2005) 6 », *European Business Organization Law Review* 423, 430.
- H. EIDENMÜLLER et E.-M. Kieninger, « The Future of Secured Credit in Europe », *De Gruyter Recht* 2008 : EIDENMÜLLER H. EIDENMÜLLER, « Secured Creditors in Insolvency Proceedings », p. 274 à 283.
- L. SAUTONIE-LAGUIONIE et C. LISANTI, *op. cit.*, Collection Trans Europe Experts, Volume 12, Société de législation comparée, 2015 : E. FABRIÈS-LECÉA, « Article 3. Compétence internationale », p. 65-68.
- D. FASQUELLE, « Les faillites des groupes de sociétés dans l'Union européenne : la difficile conciliation entre approche économique et juridique », *BJS*, fév. 2006, p. 151.
- D. FASQUELLE, « Une nouvelle application controversée du règlement n° 1346/2000 relatif aux procédures d'insolvabilité aux groupes de sociétés », *JCP E* 2005, 1412, pt. 27.
- I. FLETCHER, « Living in interesting times - reflections on the EC Regulation on insolvency proceedings : Part 2 », *Insolv. Int.* 2005, 18(5), 68-73.
- I. FLETCHER, « Rival foreign proceedings compete for recognition under the Cross-Border Insolvency Regulations », *Insolv. Int.* 2010, 23(2), 26-28.
- E.-Z. GEVA, « National policy objectives from an EU perspective : UK corporate rescue and the European Insolvency Regulation : a note on *Hans Brochier Holdings Ltd v Exner and Re Collins & Aikman Europe SA* », *European Business Organization Law Review*, 2007, Vol. 8 n°4, p. 605-619.
- M. GRIMALDI, « La fiducie : Réflexions sur l'institution et l'avant-projet de la loi qui la consacre », *Deffr.* 1991, n° 17, p. 961.
- L.-C. HENRY, « Harmonisation ! Vous avez dit harmonisation ? De l'influence du règlement insolvabilité révisé », *BJE*, Joly Éditions, Lextenso, mai-juin 2015, Éditorial, p. 133.
- L.-C. HENRY, « L'affaire Nortel, les audaces de la CJUE », *BJE* juill./août 2015, p. 209.
- M. HAYWOOD, « Prepare to land: Supreme Court rules on the meaning of an "establishment" in *Olympic Airlines* », *C.R. & I.* 2015, 8(4), 153-154.
- R. HENRY, « The EC Insolvency Proceedings Regulation becomes "a centre of main interest" », *Co. L.N.* 2003, 13, 1-4.
- L.-C. HENRY et G. JAZOTTES, « Procédure d'insolvabilité : Les biens dispersés sur le territoire de plusieurs États », *RPC* n°1, Janv. 2011, dossier 12.
- L.-C. HENRY, « Le nouveau règlement "insolvabilité" : entre continuité et innovations », *D.* 2015, p. 979.
- L.-C. HENRY, « Droits réels : une qualification nationale sous contrôle du droit européen », *BJE* mars 2017, p. 139.
- L.-C. HENRY, « L'affaire Nortel, les audaces de la CJUE », *BJE* juill./août 2015, p. 209.
- L.-C. HENRY, « Action révocatoire et droit européen : une histoire sans fin », *Rev. sociétés* 2015, p. 551.

- L. SAUTONIE-LAGUINIE et C. LISANTI, *op. cit.* : L.-C. HENRY, H. BOURBOULOUX et M. SÉNÉCHAL, « Article 41. Coopération et communication entre praticiens de l'insolvabilité », p. 256 et s., « Article 42. Coopération et communication entre juridictions », p. 264 et s., « Article 43. Coopération et communication entre praticiens de l'insolvabilité et juridictions », p. 270 et s.
- L. SAUTONIE-LAGUINIE et C. LISANTI, *op. cit.* : L.-C. HENRY, H. BOURBOULOUX et M. SÉNÉCHAL, « Article 47. Pouvoir du praticien de l'insolvabilité de proposer des plans de restructurations », p. 287 et s.
- L. SAUTONIE-LAGUINIE et C. LISANTI, *op. cit.* : L.-C. HENRY, H. BOURBOULOUX et M. SÉNÉCHAL, « Article 38. Décision d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité secondaire », p. 244 à 249.
- L. SAUTONIE-LAGUINIE et C. LISANTI, *op. cit.* : L.-C. HENRY, H. BOURBOULOUX et M. SÉNÉCHAL, « Article 46. Suspension de la procédure de réalisation des actifs », p. 283.
- F. HUGHES, « *The Stanford Bank decisions in England and Quebec : are we moving further away from the common principles ?* », I.C.C.L.R. 2010, 21(6), 205-213.
- F. JAULT-SESEKE et D. ROBINE, « *Les montages du droit du financement à l'épreuve du droit international des procédures d'insolvabilité* », *Act. Proc. coll.* n° 17, oct. 2011, 259.
- F. JAULT-SESEKE et D. ROBINE, « L'interprétation du règlement 1346/2000 relatif aux procédures d'insolvabilité, la fin des incertitudes ? », *Rev. crit. DIP* 2006, p. 811.
- F. JAULT-SESEKE et D. ROBINE, « *Règlement européen du 29 mai 2000 : la CJUE rend la procédure secondaire plus accessible* », *BJS* déc. 2014, p. 714.
- F. JAULT-SESEKE et D. ROBINE, « *Le sort des droits réels dans le règlement insolvabilité* », in *Mélanges en l'honneur de Jean-Luc Vallens*, Joly éd., 2017, p. 359, n° 4.
- L. SAUTONIE-LAGUINIE et C. LISANTI, *op. cit.* : G. JAZOTTES, « Article 8. Droits réels des tiers », p. 141.
- A. KASTRINOU, « *Cross border insolvency and the effect of the EC Regulation on insolvency proceedings* », I.C.C.L.R 2012, 23(1), 1-11.
- G. KHAIRALLAH, « *Compétence juridictionnelle et effet de plein droit des jugements d'ouverture d'une faillite internationale* », *Rev. crit. DIP* 2003, p. 655.
- G. KHAIRALLAH, « *Les sûretés mobilières en droit international privé* », *th.*, *Economica*, 1984, préf. H. BATIFFOL et H. GAUDEMET-TALLON.
- C. KUHN, « *Une fiducie française* », *Rev. Dr. et Pat.*, avril 2007, n° 158, p. 32.
- C. KUHN, « *Le patrimoine fiduciaire, contribution à l'étude de l'universalité* », *th.* Panthéon-Sorbonne, Paris, 2003, n° 7, p. 8.
- P. LÉBOULANGER, « *Sûretés et faillites internationale* », *RIDC*, 2-1998, p. 400.
- P. LEGRAND, « *Comparer* », *RIDC* 1996, 48-2, p. 285.
- L. SAUTONIE-LAGUINIE et C. LISANTI, *op. cit.* : V. LEGRAND, « Article 20. Effets de la reconnaissance », p. 160.
- B. LAUKEMANN (2016), « *Regulatory copy and paste : the allocation of assets in cross-border insolvencies - methodological perspectives from the Nortel decision* », *Journal of Private International Law*, 12:2, p. 379 à 410.
- C. LARROUMET, « *La fiducie inspirée du trust* », *D.* 1990, p. 119.
- A. LIENHARD, « *Procédures d'insolvabilité : détermination du centre des intérêts principaux* », *D.* 2006, p. 793.
- A. LIENHARD, « *Première application par la Cour de cassation du règlement "procédures d'insolvabilité"* », *D.* 2006, p. 2257
- A. LIENHARD, « *Procédure d'insolvabilité : notion de "centre des intérêts principaux"* », *D.* 2011, p. 2915.
- A. LIENHARD, « *Reconnaissance du trust en France : précisions ministérielles* », *D. Actu.*, 29 janvier 2008.
- L. SAUTONIE-LAGUINIE et C. LISANTI, *op. cit.*, Collection Trans Europe Experts, Volume 12, Société de législation comparée, 2015 :
- C. LISANTI, « Article 16. Actes préjudiciables », p. 138 à 141.
- P.-M. LE CORRE, « *1807-2007 : 200 ans pour passer du droit de la faillite du débiteur au droit de sauvegarde de l'entreprise* », *Gaz. Pal.*, 21 juillet 2007, n° 202, p. 3.
- K. LUCINAO, « *L'articulation de la procédure principale et des procédures secondaires dans le règlement (UE) 2015/848 relatif aux procédures d'insolvabilité* », *RPC* mai 2016, étude 9.
- P. MARINI, « *Bilan et perspectives d'évolution* », *RLDC*, juillet-août 2007, n° 40, p. 71.
- P. MARINI, « *La fiducie, enfin !* », *JCP E*, sept. 2007, n° 36, 2050.
- P. MARINI, « *Enfin la fiducie à la française !* », *D.* 2007, p. 1347.
- L.-M. MARTIN, « *Sûretés traquées, crédit détraqué* », *Banque* 1975, p. 1138.
- V. MARTINEAU-BOURGNINAUD, « *L'obligation contractuelle de surveillance* », *LPA*, 3 mai 2001, n° 88, p. 4.
- D. MCKENZIE SKENE, « *EU Regulation on insolvency proceedings: latest cases* », *Bus. L.B.* 2012, 119(Aug), 6-7.

- D. MCKENZIE SKENE, « *Meaning of "establishment" for the purposes of the EU Regulation on insolvency proceedings - appeal decision* », Bus. L.B. 2013, 126(Oct), 7-8.
- D. MCKENZIE SKENE, « *Changing COMI and pre-pack administration* », Bus. L.B. 2010, 106(June), 7.
- F. MELIN, « *Conflits de juridictions et procédures européennes d'insolvabilité, Approche critique* », Bull. Joly 2005, p. 927.
- M. MENJUCQ, « *Compétence de La High Court of Justice pour ouvrir une procédure d'insolvabilité à l'égard de la filiale française d'une société britannique* » JCP G 2005, II, 10116.
- M. MENJUCQ, « *Premières applications du règlement sur les procédures d'insolvabilité et premières controverses* », JCP G 2004, II 10007, p. 91.
- M. MENJUCQ, « *Notion autonome du centre des intérêts principaux d'une filiale étrangère d'un groupe* », JCP G 2006, II 10089.
- M. MENJUCQ, « *Une jurisprudence en forme de tâche d'huile... frelatée* », Rev. sociétés 2008, p. 891.
- M. MENJUCQ, « *Affaire Heart of La Défense : incertitudes sur le critère d'ouverture de la procédure de sauvegarde* », RPC 3/2010, étude p. 13.
- M. MENJUCQ, « *La localisation des actifs dans les procédures d'insolvabilité : analyse de l'article 2, sous g) du règlement (CE) n° 1346/2000* », Rev. proc. coll. n° 5, Novembre 2015, étude 18.
- M. MENJUCQ, « *L'efficacité des sûretés à l'épreuve des procédures transfrontalières* », RPC n°3, Mai 2009, étude 12.
- M. MENJUCQ, « *La coordination des droits nationaux par le droit communautaire (Conclusion)* », LPA 2006, n° 209, p. 21.
- M. MENJUCQ, « *Ec-Regulation n° 1346/2000 on Insolvency Proceedings and Groups of Companies* », ECFR 2008, p. 135 (143, 147).
- M. MENJUCQ, « *Le nouveau règlement insolvabilité : quelles évolutions ?* », BJE juill. 2015, n° 112h0, p. 259 (Concl. du colloque CEDACE et DANTE du 8 avril 2015 organisé sous la direction de F. JAULT-SESEKE et D. ROBINE).
- D. ROBINE et F. JAULT-SESEKE, « *L'effet international de la faillite : une réalité ?* », Dalloz, coll. thèmes et commentaires, 2004 :
- M. MENJUCQ, « *Les groupes de sociétés* », p. 174.
- M. MENJUCQ et R. DAMMANN, « *Regulation No 1346/2000 on Insolvency Proceedings : Facing the Companies Group Phenomenon* », Business Law International 2008, p. 145 (153).
- M.-H. MONSÉRIÉ-BON, « *SAUVEGARDE, REDRESSEMENT ET LIQUIDATIONS JUDICIAIRES. – Procédures d'insolvabilité. – Règlement (CE) n° 1346/2000 du 29 mai 2000 et règlement (UE) 2015/848 du 20 mai 2015. – Compétence et effets des jugements* » JCl. Procédures collectives, Fasc. 3125, 15 mars 2019.
- M.-H. MONSÉRIÉ-BON, « *SAUVEGARDE, REDRESSEMENT ET LIQUIDATIONS JUDICIAIRES. – Procédures d'insolvabilité. – Règlement (CE) n° 1346/2000 du 29 mai 2000 et règlement (UE) 2015/848 du 20 mai 2015. – Compétence et effets des jugements* », JCl. Procédures collectives, Fasc. 3126, 16 février 2018.
- B. MONASSIER, « *Les sûretés ne sont plus sûres...* », Rev. Dr. et Pat. 2001, n° 92, p. 64.
- G. MOSS, « *MorethanCOMI: update on EC Regulation case law: Part 2* », Insolv. Int. 2013, 26(3), 42-44.
- G. MOSS, « *Hunting "establishment" in Estonia* », Insolv. Int. 2007, 20(3), 43-45.
- L. SAUTONIE-LAGUINIE et C. LISANTI, *op. cit.* : P. NABET, « *Article 36. Droit de prendre un engagement afin d'éviter une procédure secondaire* », p. 233 à 238.
- S. SILGUY, « *La fiducie, une réussite ?* », RLDC, mai 2013, n° 104, p. 59.
- L. NORLEY, R. EAST, G. LANE, « *The EC Insolvency Regulation : three years on* », Kirkland & Ellis International LLP, Practical Law Company, Cross-border Restructuring and Insolvency Handbook 2005/06, p. 10.
- M.-F. PAPANDREOU-DETERVILLE, « *Droit des trusts et droit des biens* », RLDC, mars 2006, n° 25, p. 57.
- J.-D. PELLIER, « *Regard sur la fiducie-sûreté* », LPA, 21 mars 2007, n° 58, p. 6.
- L. PERREAU-SAUSSINE, « *Entre qualification autonome et qualification lege rei sitae : la notion de droit réel au sens de l'article 3 du règlement insolvabilité* », Rev. crit. DIP 2017, p. 449.
- F. PEROCHON, « *La fiducie-sûreté rendue opérationnelle en cinq étapes* », Rev. proc. coll., mars 2010, n° 2, comm. 62.
- S. PIEDELIEVRE, « *La timide consécration de la fiducie par la loi du 19 février 2007 instituant la fiducie* », RTD Civ., 2007, p. 412.
- C. PUGH, « *EC Regulation - the first year* », I.L. & P. 2003, 19(6), 213-215.
- P. PROUVEUR, « *La clause de réserve de propriété en matière immobilière* », Gaz. Pal., juin 2003, n° 170, p. 10.
- H. RAJAK, « *"Establishment" in secondary proceedings under the EU Insolvency Regulation* », Co. L.N. 2012, 322, 1-4.
- P. REID, « *Commercial law update* », C.L. Pract. 2003, 10(4), 104-108.
- S. SHANDRO and B. JONES, « *Bankruptcy jurisdiction in the US and Europe : reconsideration needed!* », Insolv. Int. 2005, 18(9), 129-136.

- J. SPURK, « *Les comparaisons internationales comme méthode sociologiques* » in P. LEGRAND, « *Comparer les droits, résolument* », Paris, PUF, 2009, p. 494.
- J.-P. REMERY, « *L'application à une filiale du règlement communautaire relatif aux procédures d'insolvabilité* », *Revue des sociétés*, 2006, n° 2, p. 360.
- I. RONNEN-MEVORACH, « *Centralising insolvencies of pan-European corporate groups : a creditor's dream or nightmare* », *J.B.L.* 2006, Aug, 468-486.
- R. ROSE, « *Main and Territorial Proceedings under the EC Regulation - The matter of Hans Brochier Holdings Limited (in administration) (unreported) Mr Justice Warren, 15 August 2006* », *Insolvency Law and Practice Journal*, 2006, n° 22, p. 225.
- Y. ROSSIER, « *Étude comparée de certains aspects patrimoniaux de la fiducie* », *Rev. McGill*, 1989, vol. 34, p. 821.
- M. RUTSTEIN and L. BLOOMBERG, « *A wind blows through an English brothel* », *C.R. & I.* 2010, 3(4), 156-158.
- J.-L. VALLENS, « *Première application du Règlement européen sur les procédures collectives : premières atteintes à l'ordre public* », *D.* 2003, p. 2352.
- J.-L. VALLENS, « *Réviser le règlement communautaire CE 1346/2000 sur les procédures d'insolvabilité* », *Rev. proc. coll.* 2010, étude n° 13.
- J.-L. VALLENS, « *L'effet international de la faillite : une réalité ?* », *D.* 2004, p. 55.
- J.-L. VALLENS, « *La maison mère d'un groupe, centre des intérêts principaux de ses filiales étrangères* », *D.* 2006, p. 793.
- J.-L. VALLENS, « *Transfert du siège statutaire et transfert du centre des intérêts principaux* », *D.* 2011, p. 2915.
- J.-L. VALLENS, « *Révision du règlement communautaire n° 1346/2000 du 29 mai 2000 sur les procédures d'insolvabilité* », *D.* 2013, p. 316.
- J.-L. VALLENS, « *Actions en nullité et procédures transfrontalières* », *RTD com.* 2015, p. 755.
- J.-L. VALLENS, « *Vers un droit matériel européen en matière de faillite ?* », *LPA*, 12 déc. 2003, n° 248, p. 47.
- J.-L. VALLENS, « *Impunité des dirigeants d'une société soumise à une procédure secondaire en France* », *BJS* avril 2013, p. 263.
- L. SAUTONIE-LAGUIONIE et C. LISANTI, *op. cit.*, Collection Trans Europe Experts, Volume 12, Société de législation comparée, 2015 : V. J.-L. VALLENS, « *Préface* ».
- L. SAUTONIE-LAGUINIE et C. LISANTI, *op. cit.* : J.-L. VALLENS, « *Article 2. Définitions* », p. 50 et 51, pt. 11.
- L. WEBB, « *Olympic Airlines S.A. (in liquidation in Greece) : a torch for defined benefit pension scheme beneficiaries* », *Recovery* 2012, Aut, 28-29.
- B. WESSELS, « *International Jurisdiction to open Insolvency Proceedings in Europe, in particular against (groups of) Companies* », *Institute for Law and Finance, Working Paper Series n° 17*, pt. 13, p. 18.
- B. WESSELS, « *COMI : past, present and future* », *Insolv. Int.* 2011, 24(2), 17-23.
- B. WESSELS, « *Twenty suggestions for a Makeover of the EU Insolvency Regulation* », *INSOL International, International Caselaw Alert* 2006, n° 12, p. 68-73.
- B. WESSELS, « *The treatment of Secured Rights in Cross-Border Insolvency* », *INSOL International, Technical Series Issue No. 19*, Sept. 2011, n° 3.6.
- C. WITZ, « *La fiducie française face aux expériences étrangères et à la Convention de la Haye relative au trust* », *D.* 2007, p. 1369.
- C. WITZ et A. PRUM, « *L'essor de la fiducie hors de l'hexagone : les récentes réformes luxembourgeoise et libanaise* » in *Mélanges*, D. SCHMIDT, 2005, éd. Joly.
- C. WITZ, « *La fiducie française face aux expériences étrangères et à la convention de La Haye relative au trust* », *D.* 2007, p. 1369.
- J.M WOOD, « *The meaning of "economic activity" and "establishment" in cross-border insolvency proceedings: the implications of the Olympic Airlines SA case* », *I.C.C.L.R* 2015, 26(9), 302-306.

MANUELS & THÈSES

- B. ANCEL et Y. LEQUETTE, « *Les grands arrêts de la jurisprudence française de droit international privé* », 5^{ème} éd., 2006.
- C. AUBRY et C. RAU, « *Droit civil français* », Tome 6, 4^{ème} éd., 1873.
- L. AYNES et P. CROCOQ, « *Droit des sûretés* », *LGDJ*, 12^{ème} éd., 2018.
- F. BARRIÈRE, « *La réception du trust au travers de la fiducie* », *th. Litec, Bibli. Dr. Ent.*, tome 66, 2004, pré. M. GRIMALDI.
- H. BATIFFOL et P. LAGARDE, « *Droit international privé* », tome 1, *LGDJ*, 8^{ème} éd., 1993.
- R. BORK et R. MANGANO, « *European Cross-Border Insolvency Law* », Oxford University Press, 2016.

- D. BUREAU et H. MUIR WATT, « *Droit international Privé, Tome II, Partie spéciale* », PUF, 4^{ème} éd.
- M. CABRILLAC, S. CABRILLAC, C. MOULY, P. PETEL, « *Droit des sûretés* », Litec, 8^{ème} éd., 2007.
- G. CORNU, « *Vocabulaire juridique* », PUF, 9^{ème} éd., 2011.
- P. CROCO, « *Propriété et garantie* », th. LGDJ, 1995, préf. M. GOBERT.
- R. DAMMANN et M. SÉNÉCHAL, « *Droit de l'insolvabilité internationale* », Joly éditions, 2018, préf. J.-L. VALLENS.
- R. DAVID et C. JAUFFRET-SPINOSI, « *Les grands systèmes juridiques contemporains* », Dalloz, 11^{ème} éd., 2002.
- H. EIDENMÜLLER et E.-M. Kieninger, « *The Future of Secured Credit in Europe* », De Gruyter Recht 2008.
- S. FARHI, « *Fiducie-sûreté et droit des entreprises en difficulté* », th. LGDJ, *Bibli. Dr. Ent.*, tom 6, 2016, préf. M. LE CORRE.
- I.-F. FLETCHER, « *Insolvency in Private International Law* », 2nd ed., Oxford University Press, 2005.
- M. FROMONT, « *Grands systèmes de droit étranger* », *Mémento Dalloz*, 6^{ème} éd..
- D.-J. HAYTON dans D.-J. HAYTON, « *The law of trust* », *Sweet and Maxwell*, 4th ed., 2003.
- D. HAYTON, P. MATTHEWS et C. MITCHELL, « *Law of Trusts and Trustees* », *Underhill and Hayton*, LexisNexis, 19th ed.
- B. HESS, P. OBERHAMMER, T. PFEIFFER, A. PIEKENBROCK, C. SEAGON, « *European Insolvency Law : the Heidelberg-Luxembourg Vienna Report on the application of the Regulation No. 1346/2000/EC on Insolvency Proceedings (External Evaluation JUST/2011/JCIV/PR/0049/A4)* », Beck, Hart, Nomos, 2014.
- H. GAUDEMET-TALLON, « *Compétence et exécution des jugements en Europe* », 3^{ème} éd., 2002.
- R. GOODE, « *Principles of Corporate Insolvency Law* », *Sweet & Maxwells*, 3rd ed., 2005.
- Y.-M. LAITHIER, « *Droit comparé* », Dalloz, 2009.
- D. LEGEAIS, « *Droit des sûretés et garantie du crédit* », LGDJ, 12^{ème} éd., 2017.
- J.-P. LEVY et A. CASTALDO, « *Histoire du droit civil* », *Précis D.*, 2^{ème} éd., 2010.
- M. MAILLY, « *L'application du Règlement 1346/2000 relatif aux procédures d'insolvabilité aux groupes de sociétés : Approche française et anglaise* », Bibliothèque de droit des entreprises en difficulté, LGDJ, Lextenso éditions, Tome 10, 2018.
- P. MANKOWSKI, M. F. MULLER et J. SCHMIDT, « *EuInsVO 2015* », C.H. Beck Verlag Munich, 2016.
- D. MAYER, « *Droit international privé* », 6^{ème} édition, LGDJ.
- P. MAYER et V. HEUZÉ, « *Droit international privé* », *Montchrestien*, Lextenso, 10^{ème} éd.
- G. MOSS, I. FLETCHER and S. ISAACS, « *The EC Regulation on Insolvency Proceedings : A Commentary and Annotated Guide* », *Oxford University Press*, 2009.
- R. MONIER, « *Manuel de droit romain - Les obligations* », *Domat*, 5^{ème} éd., 1954.
- F. MELIN, « *Le règlement communautaire du 29 mai 2000 relatif aux procédures d'insolvabilité* » Bruylant, 2008.
- F. MELIN, « *La faillite internationale* », LGDJ, 2004.
- I. MEVORACH, « *Jurisdiction in Insolvency : A Study of European Courts' Decisions* », *Journal of Private International Law*, Volume 6, 2010.
- P. NABET, « *La coordination des procédures d'insolvabilité en droit de la faillite internationale et communautaire* », *Litec, Bibli. Dr. Ent.*, Volume 83, 2010, préf. A. MARTIN-SERF.
- K. PANNEN, « *European Insolvency Regulation : Commentary* », De Gruyter Recht, Commentaries on European Law, 2017.
- M.-F. PAPANDREOU-DETERVILLE, « *Le droit anglais des biens* », th. LGDJ, *Bibli. Dr. Privé*, t. 418, 2004, préf. G. SAMUEL.
- J. E. PENNER, « *The Law of Trusts* », Oxford University Press, 10th ed., 2016.
- L. SAUTONIE-LAGUIONIE et C. LISANTI, *op. cit.*, Collection Trans Europe Experts, Volume 12, Société de législation comparée, 2015.
- F. TERRÉ et P. SIMLER, « *Droit civil, les biens* », 8^{ème} éd., *Précis D.* 2010.
- A. UNDERHILL et D.J. HAYTHON, « *Law of Trusts and Trustees* », *Butterworths*, 14th ed., 1987.
- A. UNDERHILL, « *The Law Relating to Trusts and Trustees* », 1959, 11th ed.
- M. VIRGOS et E. SCHMIT, « *Rapport sur la convention du 23 novembre 1995 relative aux procédures d'insolvabilité* », n°6500/96.
- L. SAUTONIE-LAGUIONIE et C. LISANTI, *op. cit.*, Collection Trans Europe Experts, Volume 12, Société de législation comparée, 2015.
- P. WAUTELET « *Some Considerations on the Center of Main Interests as Jurisdictional Test Under the European Insolvency Regulation* », 2006, disponible à <https://ssrn.com/abstract=997983>.
- B. WESSELS, B. A. MARKELL and J. J. KILBORN, « *International Cooperation in Bankruptcy and Insolvency Matters* », Oxford University Press, 1st ed.

LÉGISLATIONS & DIVERS

Convention du 1^{er} juillet 1985 relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance [30].

Règlement (CE) n° 1346/2000 du Conseil du 29 mai 2000 relatif aux procédures d'insolvabilité.

Règl. (CE) n° 593/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I).

Règlement (UE) n°2015/848 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relatif aux procédures d'insolvabilité (refonte).

Circulaire du 17 mars 2003 relative à l'entrée en vigueur du règlement n° 1346/2000 du 29 mai 2000 relatif aux procédures d'insolvabilité, JUSC0320134C, JORF n°174, 30 juillet 2003, p. 12939.

Circulaire de la DACS n° 2006-19 du 15 décembre 2006 relative au règlement n° 1346/2000 du 29 mai 2000 relatif aux procédures d'insolvabilité, JUSC0620990C, Bulletin Officiel du Ministère de la Justice, n° 2007-01, 28 février 2007.

Rép. Min. à QE n° 40288, JOAN Q. 3 août 2004, p. 6104.

Insolvency Act 1986.

Trust Recognition Act 1987.

Commission européenne, « Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n°1346/2000 du Conseil relatif aux procédures d'insolvabilité », 13 décembre 2012, COM (2012) 744 final.

Loi n° 2007-211 du 19 février 2007, JO 21 février 2007, p. 2052.

Loi n° 81-1 du 2 janvier 1981 facilitant le crédit aux entreprises.

Question écrite n° 09126 de A. VASSELLE au Ministère du budget, JO Sénat, 22 décembre 1994, p. 2999.

Réponse, JO Sénat, 9 février 1995, p. 332.

Directive 2002/47/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 juin 2002 concernant les contrats de garantie financière, JO, L 168/43.

Q n° 00055 de P. SCHILLINGER, JO Sénat, 28 juin 2007, p. 1113 ; Q. n° 06210 de P. MARINI, JO Sénat, 13 nov. 2008, p. 2258. Réponse du Ministère de la Justice n° 55, JO Sénat, 24 janv. 2008, p. 160 ; Réponse du Ministère de la Justice, JO Sénat, p. 74.

Loi n° 2007-211 du 19 février 2007 instituant la fiducie (1), NOR : JUSX0609640L.

Loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises.

Loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises.

Loi n° 85-99 du 25 janvier 1985 relative aux administrateurs judiciaires, aux mandataires judiciaires, à la liquidation des entreprises et experts en diagnostic d'entreprise.

ANNEXES

Annexe 1 : Convention du 1^{er} juillet 1985 relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance

Annexe 2 : Règlement (CE) n° 1346/2000 du 29 mai 2000 relatif aux procédures d'insolvabilité

Annexe 3 : Règlement (UE) n° 2015/848 du 20 mai 2015 relatif aux procédures d'insolvabilité (refonte)

30. CONVENTION RELATIVE À LA LOI APPLICABLE AU TRUST ET À SA RECONNAISSANCE¹

(Conclue le premier juillet 1985)

Les Etats signataires de la présente Convention,
Considérant que le trust est une institution caractéristique créée par les juridictions d'équité dans les pays de *common law*, adoptée par d'autres pays avec certaines modifications,
Sont convenus d'établir des dispositions communes sur la loi applicable au trust et de régler les problèmes les plus importants relatifs à sa reconnaissance,
Ont résolu de conclure une Convention à cet effet et d'adopter les dispositions suivantes :

CHAPITRE I – CHAMP D'APPLICATION

Article premier

La présente Convention détermine la loi applicable au trust et régit sa reconnaissance.

Article 2

Aux fins de la présente Convention, le terme « trust » vise les relations juridiques créées par une personne, le constituant – par acte entre vifs ou à cause de mort – lorsque des biens ont été placés sous le contrôle d'un *trustee* dans l'intérêt d'un bénéficiaire ou dans un but déterminé.

Le trust présente les caractéristiques suivantes :

- a) les biens du trust constituent une masse distincte et ne font pas partie du patrimoine du *trustee* ;
- b) le titre relatif aux biens du trust est établi au nom du *trustee* ou d'une autre personne pour le compte du *trustee* ;
- c) le *trustee* est investi du pouvoir et chargé de l'obligation, dont il doit rendre compte, d'administrer, de gérer ou de disposer des biens selon les termes du trust et les règles particulières imposées au *trustee* par la loi.

Le fait que le constituant conserve certaines prérogatives ou que le *trustee* possède certains droits en qualité de bénéficiaire ne s'oppose pas nécessairement à l'existence d'un trust.

Article 3

La Convention ne s'applique qu'aux trusts créés volontairement et dont la preuve est apportée par écrit.

¹ Cette Convention, y compris la documentation y afférente, est disponible sur le site Internet de la Conférence de La Haye de droit international privé (www.hcch.net), sous la rubrique « Conventions ». Concernant l'historique complet de la Convention, voir Conférence de La Haye de droit international privé, *Actes et documents de la Quinzième session (1984)*, tome II, *Trusts – loi applicable et reconnaissance* (ISBN 90 12 04930 X, 423 p.).

Article 4

La Convention ne s'applique pas à des questions préliminaires relatives à la validité des testaments ou d'autres actes juridiques par lesquels des biens sont transférés au *trustee*.

Article 5

La Convention ne s'applique pas dans la mesure où la loi déterminée par le chapitre II ne connaît pas l'institution du trust ou la catégorie de trust en cause.

CHAPITRE II – LOI APPLICABLE

Article 6

Le trust est régi par la loi choisie par le constituant. Le choix doit être exprès ou résulter des dispositions de l'acte créant le trust ou en apportant la preuve, interprétées au besoin à l'aide des circonstances de la cause.

Lorsque la loi choisie en application de l'alinéa précédent ne connaît pas l'institution du trust ou la catégorie de trust en cause, ce choix est sans effet et la loi déterminée par l'article 7 est applicable.

Article 7

Lorsqu'il n'a pas été choisi de loi, le trust est régi par la loi avec laquelle il présente les liens les plus étroits.

Pour déterminer la loi avec laquelle le trust présente les liens les plus étroits, il est tenu compte notamment :

- a) du lieu d'administration du trust désigné par le constituant ;
- b) de la situation des biens du trust ;
- c) de la résidence ou du lieu d'établissement du *trustee* ;
- d) des objectifs du trust et des lieux où ils doivent être accomplis.

Article 8

La loi déterminée par les articles 6 ou 7 régit la validité du trust, son interprétation, ses effets ainsi que l'administration du trust.

Cette loi régit notamment :

- a) la désignation, la démission et la révocation du *trustee*, l'aptitude particulière à exercer les attributions d'un *trustee* ainsi que la transmission des fonctions de *trustee* ;
- b) les droits et obligations des *trustees* entre eux ;
- c) le droit du *trustee* de déléguer en tout ou en partie l'exécution de ses obligations ou l'exercice de ses pouvoirs ;
- d) les pouvoirs du *trustee* d'administrer et de disposer des biens du trust, de les constituer en sûretés et d'acquérir des biens nouveaux ;
- e) les pouvoirs du *trustee* de faire des investissements ;
- f) les restrictions relatives à la durée du trust et aux pouvoirs de mettre en réserve les revenus du trust ;
- g) les relations entre le *trustee* et les bénéficiaires, y compris la responsabilité personnelle du *trustee* envers les bénéficiaires ;
- h) la modification ou la cessation du trust ;
- i) la répartition des biens du trust ;
- j) l'obligation du *trustee* de rendre compte de sa gestion.

Article 9

Dans l'application du présent chapitre, un élément du trust susceptible d'être isolé, notamment son administration, peut être régi par une loi distincte.

Article 10

La loi applicable à la validité du trust régit la possibilité de remplacer cette loi, ou la loi applicable à un élément du trust susceptible d'être isolé, par une autre loi.

CHAPITRE III – RECONNAISSANCE

Article 11

Un trust créé conformément à la loi déterminée par le chapitre précédent sera reconnu en tant que trust. La reconnaissance implique au moins que les biens du trust soient distincts du patrimoine personnel du *trustee* et que le *trustee* puisse agir comme demandeur ou défendeur, ou comparaître en qualité de *trustee* devant un notaire ou toute personne exerçant une autorité publique.

Dans la mesure où la loi applicable au trust le requiert ou le prévoit, cette reconnaissance implique notamment :

a) que les créanciers personnels du *trustee* ne puissent pas saisir les biens du trust ;

b) que les biens du trust soient séparés du patrimoine du *trustee* en cas d'insolvabilité ou de faillite de celui-ci ;

c) que les biens du trust ne fassent pas partie du régime matrimonial ni de la succession du *trustee* ;

d) que la revendication des biens du trust soit permise, dans les cas où le *trustee*, en violation des obligations résultant du trust, a confondu les biens du trust avec ses biens personnels ou en a disposé. Toutefois, les droits et obligations d'un tiers détenteur des biens du trust demeurent régis par la loi déterminée par les règles de conflit du for.

Article 12

Le *trustee* qui désire faire inscrire dans un registre un bien meuble ou immeuble, ou un titre s'y rapportant, sera habilité à requérir l'inscription en sa qualité de *trustee* ou de telle façon que l'existence du trust apparaisse, pour autant que ce ne soit pas interdit par la loi de l'Etat où l'inscription doit avoir lieu ou incompatible avec cette loi.

Article 13

Aucun Etat n'est tenu de reconnaître un trust dont les éléments significatifs, à l'exception du choix de la loi applicable, du lieu d'administration et de la résidence habituelle du *trustee*, sont rattachés plus étroitement à des Etats qui ne connaissent pas l'institution du trust ou la catégorie de trust en cause.

Article 14

La Convention ne fait pas obstacle à l'application de règles de droit plus favorables à la reconnaissance d'un trust.

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS GENERALES

Article 15

La Convention ne fait pas obstacle à l'application des dispositions de la loi désignée par les règles de conflit du for lorsqu'il ne peut être dérogé à ces dispositions par une manifestation de volonté, notamment dans les matières suivantes :

- a) la protection des mineurs et des incapables ;
- b) les effets personnels et patrimoniaux du mariage ;
- c) les testaments et la dévolution des successions, spécialement la réserve ;
- d) le transfert de propriété et les sûretés réelles ;
- e) la protection des créanciers en cas d'insolvabilité ;
- f) la protection des tiers de bonne foi à d'autres égards.

Lorsque les dispositions du paragraphe précédent font obstacle à la reconnaissance du trust, le juge s'efforcera de donner effet aux objectifs du trust par d'autres moyens juridiques.

Article 16

La Convention ne porte pas atteinte aux dispositions de la loi du for dont l'application s'impose même aux situations internationales quelle que soit la loi désignée par les règles de conflit de lois.

A titre exceptionnel, il peut également être donné effet aux règles de même nature d'un autre Etat qui présente avec l'objet du litige un lien suffisamment étroit.

Tout Etat contractant pourra déclarer, par une réserve, qu'il n'appliquera pas la disposition du deuxième alinéa du présent article.

Article 17

Au sens de la Convention, le terme « loi » désigne les règles de droit en vigueur dans un Etat à l'exclusion des règles de conflit de lois.

Article 18

Les dispositions de la Convention peuvent être écartées si leur application est manifestement incompatible avec l'ordre public.

Article 19

La Convention ne porte pas atteinte à la compétence des Etats en matière fiscale.

Article 20

Tout Etat contractant pourra, à tout moment, déclarer que les dispositions de la Convention seront étendues aux trusts créés par une décision de justice.

Cette déclaration sera notifiée au Ministère des Affaires Etrangères du Royaume des Pays-Bas et prendra effet le jour de la réception de cette notification.

L'article 31 est applicable par analogie au retrait de cette déclaration.

Article 21

Tout Etat contractant pourra se réserver le droit de n'appliquer les dispositions du chapitre III qu'aux trusts dont la validité est régie par la loi d'un Etat contractant.

Article 22

La Convention est applicable quelle que soit la date à laquelle le trust a été créé. Toutefois, un Etat contractant pourra se réserver le droit de ne pas appliquer la Convention à un trust créé avant la date de l'entrée en vigueur de la Convention pour cet Etat.

Article 23

A l'effet de déterminer la loi applicable selon la Convention, lorsqu'un Etat comprend plusieurs unités territoriales dont chacune a ses propres règles en matière de trust, toute référence à la loi de cet Etat sera considérée comme visant la loi en vigueur dans l'unité territoriale concernée.

Article 24

Un Etat dans lequel différentes unités territoriales ont leurs propres règles de droit en matière de trust n'est pas tenu d'appliquer la Convention aux conflits de lois intéressant uniquement ces unités territoriales.

Article 25

La Convention ne déroge pas aux instruments internationaux auxquels un Etat contractant est ou sera Partie et qui contiennent des dispositions sur les matières réglées par la présente Convention.

CHAPITRE V – CLAUSES FINALES

Article 26

Tout Etat, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, ou au moment d'une déclaration faite en vertu de l'article 29, pourra faire les réserves prévues aux articles 16, 21 et 22.

Aucune autre réserve ne sera admise.

Tout Etat contractant pourra, à tout moment, retirer une réserve qu'il aura faite ; l'effet de la réserve cessera le premier jour du troisième mois du calendrier après la notification du retrait.

Article 27

La Convention est ouverte à la signature des Etats qui étaient Membres de la Conférence de La Haye de droit international privé lors de sa Quinzième session.

Elle sera ratifiée, acceptée ou approuvée et les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Ministère des Affaires Etrangères du Royaume des Pays-Bas.

Article 28

Tout autre Etat pourra adhérer à la Convention après son entrée en vigueur en vertu de l'article 30, alinéa premier.

L'instrument d'adhésion sera déposé auprès du Ministère des Affaires Etrangères du Royaume des Pays-Bas.

L'adhésion n'aura d'effet que dans les rapports entre l'Etat adhérent et les Etats contractants qui n'auront pas élevé d'objection à son encontre dans les douze mois après la réception de la notification prévue à l'article 32. Une telle objection pourra également être élevée par tout Etat Membre au moment d'une ratification, acceptation ou approbation de la Convention, ultérieure à l'adhésion. Ces objections seront notifiées au Ministère des Affaires Etrangères du Royaume des Pays-Bas.

Article 29

Un Etat qui comprend deux ou plusieurs unités territoriales dans lesquelles des systèmes de droit différents s'appliquent pourra, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, déclarer que la présente Convention s'appliquera à toutes ses unités territoriales ou seulement à l'une ou à plusieurs d'entre elles, et pourra à tout moment modifier cette déclaration en faisant une nouvelle déclaration.

Ces déclarations seront notifiées au Ministère des Affaires Etrangères du Royaume des Pays-Bas et indiqueront expressément les unités territoriales auxquelles la Convention s'applique.

Si un Etat ne fait pas de déclaration en vertu du présent article, la Convention s'appliquera à l'ensemble du territoire de cet Etat.

Article 30

La Convention entrera en vigueur le premier jour du troisième mois du calendrier après le dépôt du troisième instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation prévu par l'article 27.

Par la suite, la Convention entrera en vigueur :

a) pour chaque Etat ratifiant, acceptant ou approuvant postérieurement, le premier jour du troisième mois du calendrier après le dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation ;

b) pour tout Etat adhérent, le premier jour du troisième mois du calendrier après l'expiration du délai visé à l'article 28 ;

c) pour les unités territoriales auxquelles la Convention a été étendue conformément à l'article 29, le premier jour du troisième mois du calendrier après la notification visée dans cet article.

Article 31

Tout Etat contractant pourra dénoncer la présente Convention par une notification formelle adressée par écrit au Ministère des Affaires Etrangères du Royaume des Pays-Bas, dépositaire de la Convention. La dénonciation prendra effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de six mois après la date de réception de la notification par le dépositaire, ou à toute autre date ultérieure spécifiée dans la notification.

Article 32

Le Ministère des Affaires Etrangères du Royaume des Pays-Bas notifiera aux Etats Membres de la Conférence, ainsi qu'aux Etats qui auront adhéré conformément aux dispositions de l'article 28 :

a) les signatures, ratifications, acceptations et approbations visées à l'article 27 ;

b) la date à laquelle la Convention entrera en vigueur conformément aux dispositions de l'article 30 ;

c) les adhésions et les objections aux adhésions visées à l'article 28 ;

d) les extensions visées à l'article 29 ;

e) les déclarations visées à l'article 20 ;

f) les réserves ou les retraits de réserve prévus à l'article 26 ;

g) les dénonciations visées à l'article 31.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés, ont signé la présente Convention.

Fait à La Haye, le premier juillet 1985, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire, qui sera déposé dans les archives du Gouvernement du Royaume des Pays-Bas et dont une copie certifiée conforme sera remise, par la voie diplomatique, à chacun des Etats Membres de la Conférence de La Haye de droit international privé lors de sa Quinzième session.

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 1346/2000 DU CONSEIL**du 29 mai 2000****relatif aux procédures d'insolvabilité**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 61, point c), et son article 67, paragraphe 1,

vu l'initiative de la République fédérale d'Allemagne et de la République de Finlande,

vu l'avis du Parlement européen⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social⁽²⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) L'union européenne s'est fixé pour but d'établir un espace de liberté, de sécurité et de justice.
- (2) Le bon fonctionnement du marché intérieur exige que les procédures d'insolvabilité transfrontalières fonctionnent efficacement et effectivement et l'adoption du présent règlement est nécessaire pour atteindre cet objectif qui relève du domaine de la coopération judiciaire civile au sens de l'article 65 du traité.
- (3) Les activités des entreprises ont de plus en plus souvent des effets transfrontaliers et sont dès lors de plus en plus réglementées par le droit communautaire. L'insolvabilité de telles entreprises affectant également le bon fonctionnement du marché intérieur, il est nécessaire d'établir un acte communautaire qui exige la coordination des mesures à prendre concernant le patrimoine d'un débiteur insolvable.

- (4) Il est nécessaire, pour assurer le bon fonctionnement du marché intérieur, d'éviter que les parties ne soient incitées à déplacer des avoirs ou des procédures judiciaires d'un État à un autre en vue d'améliorer leur situation juridique (*forum shopping*).
- (5) Ces objectifs ne peuvent pas être réalisés d'une manière suffisante au niveau national et une action au niveau communautaire est donc justifiée.
- (6) Conformément au principe de proportionnalité, le présent règlement devrait se limiter à des dispositions qui règlent la compétence pour l'ouverture de procédures d'insolvabilité et la prise des décisions qui dérivent directement de la procédure d'insolvabilité et qui s'y insèrent étroitement. Le présent règlement devrait, en outre, contenir des dispositions relatives à la reconnaissance de ces décisions et au droit applicable, qui satisfont également à ce principe.
- (7) Les procédures d'insolvabilité relatives à la faillite d'entreprises insolvables ou d'autres personnes morales, les concordats et les autres procédures analogues sont exclues du champ d'application de la convention de Bruxelles de 1968 sur la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale⁽³⁾, modifiée par les conventions relatives à l'adhésion à cette convention⁽⁴⁾.
- (8) Pour réaliser l'objectif visant à améliorer et à accélérer les procédures d'insolvabilité ayant des effets transfrontaliers, il paraît nécessaire et approprié que les dispositions relatives à la compétence, à la reconnaissance et au droit applicable dans ce domaine soient contenues dans un acte juridique communautaire qui soit obligatoire et directement applicable dans tout État membre.

⁽³⁾ JO L 299 du 31.12.1972, p. 32.

⁽⁴⁾ JO L 204 du 2.8.1975, p. 28;
JO L 304 du 30.10.1978, p. 1;
JO L 388 du 31.12.1982, p. 1;
JO L 285 du 3.10.1989, p. 1;
JO C 15 du 15.1.1997, p. 1.

⁽¹⁾ Avis rendu le 2 mars 2000 (non encore paru au Journal officiel).

⁽²⁾ Avis rendu le 26 janvier 2000 (non encore paru au Journal officiel).

- (9) Le présent règlement devrait s'appliquer aux procédures d'insolvabilité, que le débiteur soit une personne physique ou morale, un commerçant ou un particulier. Les procédures d'insolvabilité auxquelles s'appliquent le présent règlement sont énumérées aux annexes. Les procédures d'insolvabilité qui concernent les entreprises d'assurance et les établissements de crédit, les entreprises d'investissement qui fournissent des services impliquant la détention de fonds ou de valeurs mobilières de tiers, ainsi que les organismes de placement collectif, devraient être exclues du champ d'application du présent règlement. Ces entreprises ne sont pas couvertes par le présent règlement parce qu'elles sont soumises à un régime particulier et que les autorités de contrôle nationales disposent, en partie, de pouvoirs d'intervention très étendus.
- (10) Les procédures d'insolvabilités n'impliquent pas nécessairement l'intervention d'une autorité judiciaire; l'expression «juridiction», utilisée dans le présent règlement devrait être prise au sens large et comprendre une personne ou un organe habilités par le droit national à ouvrir la procédure d'insolvabilité. Aux fins de l'application du présent règlement, les procédures (comprenant les actes et les formalités fixés par la loi) devraient non seulement se conformer aux dispositions du présent règlement, mais être officiellement reconnues et exécutoires dans l'État membre dans lequel les procédures d'insolvabilité sont ouvertes et être des procédures collectives d'insolvabilité qui entraînent le dessaisissement partiel ou total du débiteur ainsi que la désignation du syndic.
- (11) Le présent règlement tient compte du fait que, en raison des divergences considérables entre les droits matériels, il n'est pas pratique de mettre en place une procédure d'insolvabilité unique ayant une portée universelle pour toute la Communauté. L'application sans exception du droit de l'État d'ouverture susciterait dès lors fréquemment des difficultés. Cela vaut notamment pour les sûretés très différenciées qui existent dans la Communauté. Par ailleurs, les droits préférentiels dont jouissent certains créanciers sont, dans certains cas, conçus de manière très différente. Le présent règlement devrait en tenir compte de deux manières en prévoyant, d'une part, des règles spéciales relatives à la loi applicable pour certains droits et situations juridiques particulièrement importants (par exemple, les droits réels et les contrats de travail) et en autorisant, d'autre part, outre une procédure d'insolvabilité principale de portée universelle, également des procédures nationales qui ne concernent que les actifs situés dans l'État d'ouverture.
- (12) Le présent règlement permet d'ouvrir les procédures d'insolvabilité principales dans l'État membre où se situe le centre des intérêts principaux du débiteur. Ces procédures ont une portée universelle et visent à inclure tous les actifs du débiteur. En vue de protéger les différents intérêts, le présent règlement permet d'ouvrir des procédures secondaires parallèlement à la procédure principale.
- Des procédures secondaires peuvent être ouvertes dans l'État membre dans lequel le débiteur a un établissement. Les effets des procédures secondaires se limitent aux actifs situés dans cet État. Des règles impératives de coordination avec les procédures principales satisfont l'unité nécessaire au sein de la Communauté.
- (13) Le centre des intérêts principaux devrait correspondre au lieu où le débiteur gère habituellement ses intérêts et qui est donc vérifiable par les tiers.
- (14) Le présent règlement s'applique uniquement aux procédures dans lesquelles le centre des intérêts principaux du débiteur est situé dans la Communauté.
- (15) Les règles de compétence contenues dans le présent règlement ne fixent que la compétence internationale, c'est-à-dire qu'elles désignent les États membres dont les juridictions peuvent ouvrir une procédure d'insolvabilité. La compétence territoriale au sein de cet État membre doit être déterminée par la loi nationale de l'État concerné.
- (16) La juridiction compétente pour ouvrir une procédure d'insolvabilité principale devrait être habilitée à ordonner des mesures provisoires et conservatoires dès le moment de la demande d'ouverture de la procédure. Des mesures conservatoires ordonnées tant avant qu'après le début de la procédure d'insolvabilité sont très importantes pour en garantir l'efficacité. Le présent règlement devrait prévoir à cet égard deux possibilités: d'une part, la juridiction compétente pour la procédure principale peut ordonner des mesures conservatoires provisoires également en ce qui concerne les biens situés sur le territoire d'autres États membres, d'autre part, un syndic provisoire désigné avant l'ouverture de la procédure principale peut, dans les États membres dans lesquels le débiteur possède un établissement, demander les mesures conservatoires prévues par la loi de ces États.
- (17) Avant l'ouverture de la procédure d'insolvabilité principale, l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité dans l'État membre où le débiteur a un établissement ne devrait pouvoir être demandée que par les créanciers locaux et les créanciers de l'établissement local ou lorsque le droit de l'État membre où le débiteur a son centre d'intérêt principal ne permet pas d'ouvrir une procédure principale. Cette limitation est justifiée par le fait que l'on vise à limiter au strict minimum les cas dans lesquels des procédures territoriales indépendantes sont demandées avant la procédure d'insolvabilité principale; si une procédure d'insolvabilité principale est ouverte, les procédures territoriales deviennent secondaires.

- (18) Après l'ouverture de la procédure d'insolvabilité principale, le présent règlement ne fait pas obstacle à la demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité dans l'État membre où le débiteur a un établissement. Le syndic de la procédure principale ou toute autre personne habilitée à cet effet par la législation nationale de cet État membre peut demander l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité secondaire.
- (19) Hormis la protection des intérêts locaux, les procédures d'insolvabilité secondaires peuvent poursuivre d'autres objectifs. Ce pourrait être le cas lorsque le patrimoine du débiteur est trop complexe pour être administré en bloc, ou lorsque les différences entre les systèmes juridiques concernés sont à ce point importantes que des difficultés peuvent résulter de l'extension des effets de la loi de l'État d'ouverture aux autres États où se trouvent les actifs. Pour cette raison, le syndic de la procédure principale peut demander l'ouverture d'une procédure secondaire dans l'intérêt d'une administration efficace du patrimoine.
- (20) Les procédures principales et les procédures secondaires ne peuvent, toutefois, contribuer à une réalisation efficace de la masse que si toutes les procédures parallèles en cours sont coordonnées. La condition principale ici est une coopération étroite entre les différents syndics qui doit notamment comprendre un échange d'informations suffisant. Pour garantir le rôle prédominant de la procédure principale, le syndic de cette procédure devrait se voir conférer plusieurs possibilités d'influer sur les procédures secondaires en cours. Il devrait pouvoir, par exemple, proposer un plan de redressement ou un concordat ou demander la suspension de la liquidation de la masse dans la procédure secondaire.
- (21) Tout créancier, ayant sa résidence habituelle, son domicile ou son siège dans la Communauté, devrait avoir le droit de déclarer ses créances dans toute procédure d'insolvabilité pendante dans la Communauté en ce qui concerne les biens du débiteur. Cela devrait s'appliquer également aux autorités fiscales et aux organismes de sécurité sociale. Aux fins de l'égalité de traitement des créanciers, il faut, toutefois, coordonner la répartition du produit de la réalisation. Chaque créancier devrait pouvoir effectivement conserver ce qu'il a obtenu dans une procédure d'insolvabilité, mais il ne devrait pouvoir participer à la répartition de la masse effectuée dans une autre procédure tant que les créanciers du même rang n'auront pas obtenu, en pourcentage, un dividende équivalent.
- (22) Le présent règlement devrait prévoir la reconnaissance immédiate des décisions relatives à l'ouverture, au déroulement et à la clôture d'une procédure d'insolvabilité qui relève de son champ d'application, ainsi que des décisions qui ont un lien direct avec cette procédure d'insolvabilité. La reconnaissance automatique devrait entraîner dès lors l'extension à tous les autres États membres des effets attribués à cette procédure par la loi de l'État d'ouverture de la procédure. La reconnaissance des décisions rendues par les juridictions des États membres devrait reposer sur le principe de la confiance mutuelle. À cet égard, les motifs de non-reconnaissance devraient être réduits au minimum nécessaire. Il convient également de régler conformément à ce principe tout conflit qui existe lorsque les juridictions de deux États membres se considèrent comme compétentes pour ouvrir une procédure principale. La décision de la juridiction qui ouvre la première la procédure devrait être reconnue dans tous les autres États membres, sans que ceux-ci aient la faculté de soumettre la décision de cette juridiction à un contrôle.
- (23) Le présent règlement, dans les matières visées par celui-ci, devrait établir des règles de conflit de lois uniformes qui remplacent — dans le cadre de leur champ d'application — les règles nationales du droit international privé; sauf disposition contraire, la loi de l'État membre d'ouverture de la procédure devrait être applicable (*lex concursus*). Cette règle de conflit de lois devrait s'appliquer tant à la procédure principale qu'aux procédures locales. La *lex concursus* détermine tous les effets de la procédure d'insolvabilité, qu'ils soient procéduraux ou substantiels, sur les personnes et les rapports juridiques concernés. Cette loi régit toutes les conditions de l'ouverture, du déroulement et de la clôture de la procédure d'insolvabilité.
- (24) La reconnaissance automatique d'une procédure d'insolvabilité à laquelle est normalement applicable la loi de l'État d'ouverture peut interférer avec les règles en vertu desquelles les transactions sont réalisées dans ces États. Pour protéger la confiance légitime et la sécurité des transactions dans des États différents de celui de l'ouverture, il convient de prévoir des dispositions visant un certain nombre d'exceptions à la règle générale.
- (25) Il est particulièrement nécessaire de prévoir pour les droits réels un rattachement particulier qui déroge à la loi de l'État d'ouverture, étant donné que ces droits revêtent une importance considérable pour l'octroi de crédits. La justification, la validité et la portée d'un tel droit réel devraient se déterminer dès lors normalement en vertu de la loi du lieu où il est situé et ne pas être affectés par l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité. Le titulaire du droit réel devrait pouvoir ainsi continuer de faire valoir son droit de séparer la garantie de la masse. Si, en vertu de la loi de l'État de situation, les actifs sont soumis à des droits réels, mais que la procédure principale est effectuée dans un autre État membre, le syndic de la procédure principale devrait pouvoir demander l'ouverture d'une procédure secondaire dans la juridiction où sont nés les droits réels dans la mesure où le débiteur a un établissement dans cet État. Si une procédure secondaire n'est pas ouverte, l'excédent du produit de la vente du bien soumis aux droits réels doit être versé au syndic de la procédure principale.

(26) Si la loi de l'État d'ouverture n'admet pas la compensation, un créancier a néanmoins droit à une compensation si celle-ci est possible en vertu de la loi applicable à la créance du débiteur insolvable. La compensation devient ainsi une sorte de garantie régie par une loi dont le créancier concerné peut se prévaloir au moment de la naissance de la créance.

(27) Il existe aussi un besoin de protection particulier en ce qui concerne les systèmes de paiement et les marchés financiers. Cela s'applique à la compensation et à la liquidation prévues dans ces systèmes, ainsi qu'à la cession de titres et aux sûretés constituées pour ces transactions, conformément, notamment, à la directive 98/26/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 1998 concernant le caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres⁽¹⁾. Seule la loi applicable au système ou au marché concerné devrait s'appliquer à ces transactions. Cette disposition vise à éviter toute modification des mécanismes de règlement et de liquidation des transactions prévus dans des systèmes de paiement ou de règlement ou sur les marchés financiers des États membres, en cas d'insolvabilité d'une des parties à une transaction. La directive 98/26/CE contient des dispositions particulières qui supplantent les dispositions générales du présent règlement.

(28) Aux fins de la protection des travailleurs et des emplois de travail, les effets de la procédure d'insolvabilité sur la poursuite ou la cessation des relations de travail et sur les droits et les obligations de chaque partie découlant de ces relations doivent être déterminés par la loi applicable au contrat en vertu des règles générales de conflit de lois. D'autres questions d'insolvabilité, telles que, par exemple, celle de savoir si les créances des travailleurs sont garanties par un privilège et quel est le rang éventuel de ce privilège, devraient être déterminées conformément à la loi de l'État d'ouverture.

(29) Dans l'intérêt des transactions, il convient, à la demande du syndic, de publier dans les autres États membres le contenu essentiel de la décision ouvrant la procédure. S'il existe un établissement sur le territoire de l'État membre concerné, une publication obligatoire peut être prescrite. Dans les deux cas, la publication ne devrait toutefois pas être une condition de la reconnaissance de la procédure menée dans un autre État membre.

(30) Dans certains cas, une partie des personnes concernées peut ne pas être au courant de l'ouverture de la procédure et agir de bonne foi en contradiction avec les nouvelles circonstances. Afin de protéger ces personnes qui, dans l'ignorance de l'ouverture de la procédure dans un autre

État membre, exécutent une obligation au profit du débiteur alors qu'elle aurait dû être exécutée au profit du syndic de la procédure dans un autre État membre, il convient de prévoir le caractère libératoire de cette exécution ou de ce paiement.

(31) Le présent règlement devrait contenir des annexes qui concernent l'organisation des procédures d'insolvabilité. Ces annexes devant faire exclusivement référence à la législation des États membres, il existe des motifs spécifiques et légitimes pour que le Conseil se réserve le droit de les modifier afin de tenir compte de modifications éventuelles du droit interne des États membres.

(32) Conformément à l'article 3 du protocole sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande annexé au traité sur l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne, le Royaume-Uni et l'Irlande ont notifié leur souhait de participer à l'adoption et à l'application du présent règlement.

(33) Conformément aux articles 1^{er} et 2 du protocole sur la position du Danemark, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne, cet État membre ne participe pas à l'adoption du présent règlement. Par conséquent, le présent règlement ne lie pas le Danemark et n'est pas applicable à son égard,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

CHAPITRE I

Dispositions générales

Article premier

Champ d'application

1. Le présent règlement s'applique aux procédures collectives fondées sur l'insolvabilité du débiteur qui entraînent le dessaisissement partiel ou total de ce débiteur ainsi que la désignation d'un syndic.

2. Le présent règlement ne s'applique pas aux procédures d'insolvabilité qui concernent les entreprises d'assurance et les établissements de crédit, les entreprises d'investissement qui fournissent des services impliquant la détention de fonds ou de valeurs mobilières de tiers, ainsi qu'aux organismes de placement collectif.

⁽¹⁾ JO L 166 du 11.6.1998, p. 45.

Article 2

Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- a) «procédure d'insolvabilité»: les procédures collectives visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1. La liste de ces procédures figure à l'annexe A;
- b) «syndic»: toute personne ou tout organe dont la fonction est d'administrer ou de liquider les biens dont le débiteur est dessaisi ou de surveiller la gestion de ses affaires. La liste de ces personnes et organes figure à l'annexe C;
- c) «procédure de liquidation»: une procédure d'insolvabilité au sens du point a) qui entraîne la liquidation des biens du débiteur, y compris lorsque cette procédure est clôturée par un concordat ou une autre mesure mettant fin à l'insolvabilité, ou est clôturée en raison de l'insuffisance de l'actif. La liste de ces procédures figure à l'annexe B;
- d) «juridiction»: l'organe judiciaire ou toute autre autorité compétente d'un État membre habilité(e) à ouvrir une procédure d'insolvabilité ou à prendre des décisions au cours de cette procédure;
- e) «décision»: lorsqu'il s'agit de l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité ou de la nomination d'un syndic, la décision de toute juridiction compétente pour ouvrir une telle procédure ou pour nommer un syndic;
- f) «moment de l'ouverture de la procédure»: le moment où la décision d'ouverture prend effet, que cette décision soit ou non définitive;
- g) «État membre dans lequel se trouve un bien»:
 - pour les biens corporels, l'État membre sur le territoire duquel le bien est situé,
 - pour les biens et les droits que le propriétaire ou le titulaire doit faire inscrire dans un registre public, l'État membre sous l'autorité duquel ce registre est tenu,
 - pour les créances, l'État membre sur le territoire duquel se trouve le centre des intérêts principaux du tiers débiteur, tel qu'il est déterminé à l'article C, paragraphe 1;
- h) «établissement»: tout lieu d'opérations où le débiteur exerce de façon non transitoire une activité économique avec des moyens humains et des biens.

Article 3

Compétence internationale

1. Les juridictions de l'État membre sur le territoire duquel est situé le centre des intérêts principaux du débiteur sont compétentes pour ouvrir la procédure d'insolvabilité. Pour les sociétés et les personnes morales, le centre des intérêts principaux est présumé, jusqu'à preuve contraire, être le lieu du siège statutaire.

2. Lorsque le centre des intérêts principaux du débiteur est situé sur le territoire d'un État membre, les juridictions d'un autre État membre ne sont compétentes pour ouvrir une procédure d'insolvabilité à l'égard de ce débiteur que si celui-ci possède un établissement sur le territoire de cet autre État membre. Les effets de cette procédure sont limités aux biens du débiteur se trouvant sur ce dernier territoire.

3. Lorsqu'une procédure d'insolvabilité est ouverte en application du paragraphe 1, toute procédure d'insolvabilité ouverte ultérieurement en application du paragraphe 2 est une procédure secondaire. Cette procédure doit être une procédure de liquidation.

4. Une procédure territoriale d'insolvabilité visée au paragraphe 2 ne peut être ouverte avant l'ouverture d'une procédure principale d'insolvabilité en application du paragraphe 1 que:

- a) si une procédure d'insolvabilité ne peut pas être ouverte en application du paragraphe 1 en raison des conditions établies par la loi de l'État membre sur le territoire duquel est situé le centre des intérêts principaux du débiteur

ou

- b) si l'ouverture de la procédure territoriale d'insolvabilité est demandée par un créancier dont le domicile, la résidence habituelle ou le siège se trouve dans l'État membre sur le territoire duquel est situé l'établissement concerné, ou dont la créance a son origine dans l'exploitation de cet établissement.

Article 4

Loi applicable

1. Sauf disposition contraire du présent règlement, la loi applicable à la procédure d'insolvabilité et à ses effets est celle de l'État membre sur le territoire duquel la procédure est ouverte, ci-après dénommé «État d'ouverture».

2. La loi de l'État d'ouverture détermine les conditions d'ouverture, le déroulement et la clôture de la procédure d'insolvabilité. Elle détermine notamment:

- a) les débiteurs susceptibles de faire l'objet d'une procédure d'insolvabilité du fait de leur qualité;
- b) les biens qui font l'objet du dessaisissement et le sort des biens acquis par le débiteur après l'ouverture de la procédure d'insolvabilité;
- c) les pouvoirs respectifs du débiteur et du syndic;
- d) les conditions d'opposabilité d'une compensation;
- e) les effets de la procédure d'insolvabilité sur les contrats en cours auxquels le débiteur est partie;
- f) les effets de la procédure d'insolvabilité sur les poursuites individuelles, à l'exception des instances en cours;
- g) les créances à produire au passif du débiteur et le sort des créances nées après l'ouverture de la procédure d'insolvabilité;
- h) les règles concernant la production, la vérification et l'admission des créances;
- i) les règles de distribution du produit de la réalisation des biens, le rang des créances et les droits des créanciers qui ont été partiellement désintéressés après l'ouverture de la procédure d'insolvabilité en vertu d'un droit réel ou par l'effet d'une compensation;
- j) les conditions et les effets de la clôture de la procédure d'insolvabilité, notamment par concordat;
- k) les droits des créanciers après la clôture de la procédure d'insolvabilité;
- l) la charge des frais et des dépenses de la procédure d'insolvabilité;
- m) les règles relatives à la nullité, à l'annulation ou à l'inopposabilité des actes préjudiciables à l'ensemble des créanciers.

Article 5

Droits réels des tiers

1. L'ouverture de la procédure d'insolvabilité n'affecte pas le droit réel d'un créancier ou d'un tiers sur des biens corporels ou incorporels, meubles ou immeubles — à la fois des biens déterminés et des ensembles de biens indéterminés dont la composition est sujette à modification — appartenant au débiteur, et qui se trouvent, au moment de l'ouverture de la procédure, sur le territoire d'un autre État membre.

2. Les droits visés au paragraphe 1 sont notamment:

- a) le droit de réaliser ou de faire réaliser le bien et d'être désintéressé par le produit ou les revenus de ce bien, en particulier en vertu d'un gage ou d'une hypothèque;
- b) le droit exclusif de recouvrer une créance, notamment en vertu de la mise en gage ou de la cession de cette créance à titre de garantie;
- c) le droit de revendiquer le bien et/ou d'en réclamer la restitution entre les mains de quiconque le détient ou en jouit contre la volonté de l'ayant droit;
- d) le droit réel de percevoir les fruits d'un bien.

3. Est assimilé à un droit réel, le droit, inscrit dans un registre public et opposable aux tiers, permettant d'obtenir un droit réel au sens du paragraphe 1.

4. Le paragraphe 1 ne fait pas obstacle aux actions en nullité, en annulation ou en inopposabilité visées à l'article 4, paragraphe 2, point m).

Article 6

Compensation

1. L'ouverture de la procédure d'insolvabilité n'affecte pas le droit d'un créancier d'invoquer la compensation de sa créance avec la créance du débiteur, lorsque cette compensation est permise par la loi applicable à la créance du débiteur insolvable.

2. Le paragraphe 1 ne fait pas obstacle aux actions en nullité, en annulation ou en inopposabilité visées à l'article 4, paragraphe 2, point m).

Article 7

Réserve de propriété

1. L'ouverture d'une procédure d'insolvabilité contre l'acheteur d'un bien n'affecte pas les droits du vendeur fondés sur une réserve de propriété, lorsque ce bien se trouve, au moment de l'ouverture de la procédure, sur le territoire d'un autre État membre que l'État d'ouverture.

2. L'ouverture d'une procédure d'insolvabilité contre le vendeur d'un bien, après la livraison de ce bien, ne constitue pas une cause de résolution ou de résiliation de la vente et ne fait pas obstacle à l'acquisition par l'acheteur de la propriété du bien vendu, lorsque ce bien se trouve au moment de l'ouverture de la procédure sur le territoire d'un autre État membre que l'État d'ouverture.

3. Les paragraphes 1 et 2 ne font pas obstacle aux actions en nullité, en annulation ou en inopposabilité visées à l'article 4, paragraphe 2, point m).

Article 8

Contrat portant sur un bien immobilier

Les effets de la procédure d'insolvabilité sur un contrat donnant le droit d'acquérir un bien immobilier ou d'en jouir sont régis exclusivement par la loi de l'État membre sur le territoire duquel ce bien est situé.

Article 9

Systèmes de paiement et marchés financiers

1. Sans préjudice de l'article 5, les effets de la procédure d'insolvabilité sur les droits et obligations des participants à un système de paiement ou de règlement ou à un marché financier sont régis exclusivement par la loi de l'État membre applicable audit système ou marché.

2. Le paragraphe 1 ne fait pas obstacle à l'exercice d'une action en nullité, en annulation ou en inopposabilité des paiements ou des transactions en vertu de la loi applicable au système de paiement ou au marché financier concerné.

Article 10

Contrat de travail

Les effets de la procédure d'insolvabilité sur un contrat de travail et sur le rapport de travail sont régis exclusivement par la loi de l'État membre applicable au contrat de travail.

Article 11

Effets sur les droits soumis à enregistrement

Les effets de la procédure d'insolvabilité concernant les droits du débiteur sur un bien immobilier, un navire ou un aéronef, qui sont soumis à inscription dans un registre public, sont régis par la loi de l'État membre sous l'autorité duquel ce registre est tenu.

Article 12

Brevets et marques communautaires

Aux fins du présent règlement, un brevet communautaire, une marque communautaire, ou tout autre droit analogue établi par des dispositions communautaires ne peut être inclus que dans une procédure visée à l'article 3, paragraphe 1.

Article 13

Actes préjudiciables

L'article 4, paragraphe 2, point m), n'est pas applicable lorsque celui qui a bénéficié d'un acte préjudiciable à l'ensemble des créanciers apporte la preuve que:

- cet acte est soumis à la loi d'un autre État membre que l'État d'ouverture,
- et que
- cette loi ne permet en l'espèce, par aucun moyen, d'attaquer cet acte.

Article 14

Protection du tiers acquéreur

Lorsque, par un acte conclu après l'ouverture de la procédure d'insolvabilité, le débiteur dispose à titre onéreux:

- d'un bien immobilier,
- d'un navire ou d'un aéronef soumis à inscription dans un registre public,
- ou
- de valeurs mobilières dont l'existence suppose une inscription dans un registre prévu par la loi,

la validité de cet acte est régie par la loi de l'État sur le territoire duquel ce bien immobilier est situé, ou sous l'autorité duquel ce registre est tenu.

Article 15

Effets de la procédure d'insolvabilité sur les instances en cours

Les effets de la procédure d'insolvabilité sur une instance en cours concernant un bien ou un droit dont le débiteur est dessaisi sont régis exclusivement par la loi de l'État membre dans lequel cette instance est en cours.

CHAPITRE II

Reconnaissance de la procédure d'insolvabilité

Article 16

Principe

1. Toute décision ouvrant une procédure d'insolvabilité prise par une juridiction d'un État membre compétente en vertu de l'article 3 est reconnue dans tous les autres États membres, dès qu'elle produit ses effets dans l'État d'ouverture.

Cette règle s'applique également lorsque le débiteur, du fait de sa qualité, n'est pas susceptible de faire l'objet d'une procédure d'insolvabilité dans les autres États membres.

2. La reconnaissance d'une procédure visée à l'article 3, paragraphe 1, ne fait pas obstacle à l'ouverture d'une procédure visée à l'article 3, paragraphe 2, par une juridiction d'un autre État membre. Dans ce cas cette dernière procédure est une procédure secondaire d'insolvabilité au sens du chapitre III.

Article 17

Effets de la reconnaissance

1. La décision d'ouverture d'une procédure visée à l'article 3, paragraphe 1, produit, sans aucune autre formalité, dans tout autre État membre les effets que lui attribue la loi de l'État d'ouverture, sauf disposition contraire du présent règlement et aussi longtemps qu'aucune procédure visée à l'article 3, paragraphe 2, n'est ouverte dans cet autre État membre.

2. Les effets d'une procédure visée à l'article 3, paragraphe 2, ne peuvent être contestés dans les autres États membres. Toute limitation des droits des créanciers, notamment un sursis des paiements ou une remise de dette résultant de cette procédure, ne peut être opposée, quant aux biens situés sur le territoire d'un autre État membre, qu'aux créanciers qui ont exprimé leur accord.

Article 18

Pouvoirs du syndic

1. Le syndic désigné par une juridiction compétente en vertu de l'article 3, paragraphe 1, peut exercer sur le territoire d'un autre État membre tous les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi de l'État d'ouverture, aussi longtemps qu'aucune autre procédure d'insolvabilité n'y a été ouverte ou qu'aucune mesure conservatoire contraire n'y a été prise à la suite d'une demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité dans cet État. Il peut notamment déplacer les biens du débiteur hors du territoire de l'État membre sur lequel ils se trouvent, sous réserve des articles 5 et 7.

2. Le syndic désigné par une juridiction compétente en vertu de l'article 3, paragraphe 2, peut, dans tout autre État membre faire valoir par voie judiciaire ou extrajudiciaire, qu'un bien mobilier a été transféré du territoire de l'État d'ouverture sur le territoire de cet autre État membre après l'ouverture de la procédure d'insolvabilité. Il peut également exercer toute action révocatoire utile aux intérêts des créanciers.

3. Dans l'exercice de ses pouvoirs, le syndic doit respecter la loi de l'État membre sur le territoire duquel il entend agir, en particulier quant aux modalités de réalisation des biens. Ces pouvoirs ne peuvent inclure l'emploi de moyens contraignants, ni le droit de statuer sur un litige ou un différend.

Article 19

Preuve de la nomination du syndic

La nomination du syndic est établie par la présentation d'une copie, certifiée conforme à l'original, de la décision qui le nomme, ou par tout autre certificat établi par la juridiction compétente.

Une traduction dans la langue officielle ou une des langues officielles de l'État membre sur le territoire duquel le syndic entend agir peut être exigée. Aucune légalisation ou autre formalité analogue n'est requise.

Article 20

Restitution et imputation

1. Le créancier qui, après l'ouverture d'une procédure visée à l'article 3, paragraphe 1, obtient par tout moyen, notamment par des voies d'exécution, satisfaction totale ou partielle en ce qui concerne sa créance sur des biens du débiteur qui se trouvent sur le territoire d'un autre État membre, doit restituer ce qu'il a obtenu au syndic, sous réserve des articles 5 et 7.

2. Afin d'assurer un traitement égal des créanciers, le créancier qui a obtenu, dans une procédure d'insolvabilité, un dividende sur sa créance, ne participe aux répartitions ouvertes dans une autre procédure, que lorsque les créanciers de même rang ou de même catégorie ont obtenu, dans cette autre procédure, un dividende équivalent.

Article 21

Publicité

1. Le syndic peut demander que le contenu essentiel de la décision ouvrant la procédure d'insolvabilité et, le cas échéant, de la décision qui le nomme soit publié dans tout autre État membre, selon les modalités de publication prévues dans cet État. Ces mesures de publicité indiquent en outre le syndic désigné et précisent si la règle de compétence appliquée est celle de l'article 3, paragraphe 1 ou 2.

2. Toutefois, la publication obligatoire peut être prévue par tout État membre sur le territoire duquel le débiteur a un établissement. Dans ce cas, le syndic ou toute autorité habilitée à cet effet dans l'État membre où la procédure visée à l'article 3, paragraphe 1, a été ouverte doit prendre les mesures nécessaires pour assurer cette publication.

Article 22

Inscription dans un registre public

1. Le syndic peut demander que la décision ouvrant une procédure visée à l'article 3, paragraphe 1, soit inscrite au livre foncier, au registre du commerce et à tout autre registre public tenu dans les autres États membres.

2. Toutefois, l'inscription obligatoire peut être prévue par tout État membre. Dans ce cas, le syndic ou toute autorité habilitée à cet effet dans l'État membre où la procédure visée à l'article 3, paragraphe 1, a été ouverte doit prendre les mesures nécessaires pour assurer cette inscription.

Article 23

Frais

Les frais des mesures de publicité et d'inscription prévues aux articles 21 et 22 sont considérés comme des frais et dépenses de la procédure.

Article 24

Exécution au profit du débiteur

1. Celui qui, dans un État membre, exécute une obligation au profit du débiteur soumis à une procédure d'insolvabilité ouverte dans un autre État membre, alors qu'il aurait dû le faire au profit du syndic de cette procédure, est libéré s'il ignorait l'ouverture de la procédure.

2. Celui qui a exécuté cette obligation avant les mesures de publicité prévues à l'article 21 est présumé, jusqu'à preuve contraire, avoir ignoré l'ouverture de la procédure d'insolvabilité; celui qui l'a exécutée après ces mesures de publicité est présumé jusqu'à preuve contraire, avoir eu connaissance de l'ouverture de la procédure.

Article 25

Reconnaissance et caractère exécutoire d'autres décisions

1. Les décisions relatives au déroulement et à la clôture d'une procédure d'insolvabilité rendues par une juridiction dont la décision d'ouverture est reconnue conformément à l'article 16 ainsi qu'un concordat approuvé par une telle juridiction sont reconnus également sans aucune autre formalité. Ces décisions sont exécutées conformément aux articles 31

à 51 (à l'exception de l'article 34, paragraphe 2) de la convention de Bruxelles concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, modifiée par les conventions relatives à l'adhésion à cette convention.

Le premier alinéa s'applique également aux décisions qui dérivent directement de la procédure d'insolvabilité et qui s'y insèrent étroitement, même si elles sont rendues par une autre juridiction.

Le premier alinéa s'applique également aux décisions relatives aux mesures conservatoires prises après la demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité.

2. La reconnaissance et l'exécution des décisions autres que celles visées au paragraphe 1 sont régies par la convention visée au paragraphe 1, pour autant que cette convention soit applicable.

3. Les États membres ne sont pas tenus de reconnaître ou d'exécuter une décision visée au paragraphe 1, qui aurait pour effet de limiter la liberté individuelle ou le secret postal.

Article 26⁽¹⁾

Ordre public

Tout État membre peut refuser de reconnaître une procédure d'insolvabilité ouverte dans un autre État membre ou d'exécuter une décision prise dans le cadre d'une telle procédure, lorsque cette reconnaissance ou cette exécution produirait des effets manifestement contraires à son ordre public, en particulier à ses principes fondamentaux ou aux droits et aux libertés individuelles garantis par sa constitution.

CHAPITRE III

Procédures secondaires d'insolvabilité

Article 27

Ouverture

La procédure visée à l'article 3, paragraphe 1, qui est ouverte par une juridiction d'un État membre et reconnue dans un autre État membre (procédure principale) permet d'ouvrir, dans cet autre État membre, dont une juridiction serait compétente en vertu de l'article 3, paragraphe 2, une procédure secondaire d'insolvabilité sans que l'insolvabilité du débiteur soit examinée dans cet autre État. Cette procédure doit être une des procédures mentionnées à l'annexe B. Ses effets sont limités aux biens du débiteur situés sur le territoire de cet autre État membre.

⁽¹⁾ Voir la déclaration du Portugal concernant l'application des articles 26 et 37 (JO C 183 du 30.6.2000, p. 1).

Article 28

Loi applicable

Sauf disposition contraire du présent règlement, la loi applicable à la procédure secondaire est celle de l'État membre sur le territoire duquel la procédure secondaire est ouverte.

Article 29

Droit de demander l'ouverture

L'ouverture d'une procédure secondaire peut être demandée par:

- a) le syndic de la procédure principale;
- b) toute autre personne ou autorité habilitée à demander l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité en vertu de la loi de l'État membre sur le territoire duquel l'ouverture de la procédure secondaire est demandée.

Article 30

Avance de frais et dépenses

Lorsque la loi de l'État membre où l'ouverture d'une procédure secondaire est demandée exige que l'actif du débiteur soit suffisant pour couvrir en tout ou en partie les frais et dépenses de la procédure, la juridiction saisie d'une telle demande peut exiger du demandeur une avance de frais ou une garantie d'un montant approprié.

Article 31

Devoir de coopération et d'information

1. Sous réserve des règles limitant la communication de renseignements, le syndic de la procédure principale et les syndics des procédures secondaires sont tenus d'un devoir d'information réciproque. Ils doivent communiquer sans délai tout renseignement qui peut être utile à l'autre procédure, notamment l'état de la production et de la vérification des créances et les mesures visant à mettre fin à la procédure.
2. Sous réserve des règles applicables à chacune des procédures, le syndic de la procédure principale et les syndics des procédures secondaires sont tenus d'un devoir de coopération réciproque.
3. Le syndic d'une procédure secondaire doit en temps utile permettre au syndic de la procédure principale de présenter des propositions relatives à la liquidation ou à toute utilisation des actifs de la procédure secondaire.

Article 32

Exercice des droits des créanciers

1. Tout créancier peut produire sa créance à la procédure principale et à toute procédure secondaire.
2. Les syndics de la procédure principale et des procédures secondaires produisent dans les autres procédures les créances déjà produites dans la procédure pour laquelle ils ont été désignés, dans la mesure où cette production est utile aux créanciers de la procédure pour laquelle ils ont été désignés et sous réserve du droit de ceux-ci de s'y opposer ou de retirer leur production, lorsque la loi applicable le prévoit.
3. Le syndic d'une procédure principale ou secondaire est habilité à participer, au même titre que tout créancier, à une autre procédure, notamment en prenant part à une assemblée de créanciers.

Article 33

Suspension de la liquidation

1. La juridiction qui a ouvert la procédure secondaire suspend en tout ou en partie les opérations de liquidation, sur la demande du syndic de la procédure principale, sous réserve de la faculté d'exiger en ce cas du syndic de la procédure principale toute mesure adéquate pour garantir les intérêts des créanciers de la procédure secondaire et de certains groupes de créanciers. La demande du syndic de la procédure principale ne peut être rejetée que si elle est manifestement sans intérêt pour les créanciers de la procédure principale. La suspension de la liquidation peut être ordonnée pour une durée maximale de trois mois. Elle peut être prolongée ou renouvelée pour des périodes de même durée.
2. La juridiction visée au paragraphe 1 met fin à la suspension des opérations de liquidation:
 - à la demande du syndic de la procédure principale,
 - d'office, à la demande d'un créancier ou à la demande du syndic de la procédure secondaire, si cette mesure n'apparaît plus justifiée, notamment par l'intérêt des créanciers de la procédure principale ou de ceux de la procédure secondaire.

Article 34

Mesures mettant fin à la procédure secondaire d'insolvabilité

1. Lorsque la loi applicable à la procédure secondaire prévoit la possibilité de clôturer cette procédure sans liquidation par un plan de redressement, un concordat ou une mesure comparable, une telle mesure peut être proposée par le syndic de la procédure principale.

La clôture de la procédure secondaire par une mesure visée au premier alinéa ne devient définitive qu'avec l'accord du syndic de la procédure principale, ou, à défaut de son accord, lorsque la mesure proposée n'affecte pas les intérêts financiers des créanciers de la procédure principale.

2. Toute limitation des droits des créanciers, tels qu'un sursis de paiement ou une remise de dette, découlant d'une mesure visée au paragraphe 1 et proposée dans une procédure secondaire ne peut produire ses effets sur les biens du débiteur qui ne sont pas visés par cette procédure qu'avec l'accord de tous les créanciers intéressés.

3. Durant la suspension des opérations de liquidation ordonnée en vertu de l'article 33, seul le syndic de la procédure principale, ou le débiteur avec son accord, peut proposer dans la procédure secondaire des mesures prévues au paragraphe 1 du présent article; aucune autre proposition visant une telle mesure ne peut être soumise au vote ni homologuée.

Article 35

Surplus d'actif de la procédure secondaire

Si la liquidation des actifs de la procédure secondaire permet de payer toutes les créances admises dans cette procédure, le syndic désigné dans cette procédure transfère sans délai le surplus d'actif au syndic de la procédure principale.

Article 36

Ouverture ultérieure de la procédure principale

Lorsqu'une procédure visée à l'article 3, paragraphe 1, est ouverte après l'ouverture d'une procédure visée à l'article 3, paragraphe 2, dans un autre État membre, les articles 31 à 35 s'appliquent à la procédure ouverte en premier, dans la mesure où l'état de cette procédure le permet.

Article 37⁽¹⁾**Conversion de la procédure antérieure**

Le syndic de la procédure principale peut demander la conversion en une procédure de liquidation d'une procédure mentionnée à l'annexe A antérieurement ouverte dans un autre État membre, si cette conversion s'avère utile aux intérêts des créanciers de la procédure principale.

La juridiction compétente en vertu de l'article 3, paragraphe 2, ordonne la conversion en une des procédures mentionnées à l'annexe B.

Article 38

Mesures conservatoires

Lorsque la juridiction d'un État membre compétente en vertu de l'article 3, paragraphe 1, désigne un syndic provisoire en vue d'assurer la conservation des biens du débiteur, ce syndic provisoire est habilité à demander toute mesure de conservation ou de protection sur les biens du débiteur qui se trouvent dans un autre État membre prévue par la loi de cet État, pour la période séparant la demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité de la décision d'ouverture.

CHAPITRE IV

Information des créanciers et production de leurs créances

Article 39

Droit de produire les créances

Tout créancier qui a sa résidence habituelle, son domicile ou son siège dans un État membre autre que l'État d'ouverture, y compris les autorités fiscales et les organismes de sécurité sociale des États membres, ont le droit de produire leurs créances par écrit dans la procédure d'insolvabilité.

Article 40

Obligation d'informer les créanciers

1. Dès qu'une procédure d'insolvabilité est ouverte dans un État membre, la juridiction compétente de cet État ou le syndic nommé par celle-ci informe sans délai les créanciers connus qui ont leur résidence habituelle, leur domicile ou leur siège dans les autres États membres.

⁽¹⁾ Voir la déclaration du Portugal concernant l'application des articles 26 et 37 (JO C 183 du 30.6.2000, p. 1).

2. Cette information, assurée par l'envoi individuel d'une note, porte notamment sur les délais à observer, les sanctions prévues quant à ces délais, l'organe ou l'autorité habilitée à recevoir la production des créances et les autres mesures prescrites. Cette note indique également si les créanciers dont la créance est garantie par un privilège ou une sûreté réelle doivent produire leur créance.

Article 41

Contenu de la production d'une créance

Le créancier envoie une copie des pièces justificatives, s'il en existe, et indique la nature de la créance, sa date de naissance et son montant; il indique également s'il revendique, pour cette créance, un privilège, une sûreté réelle ou une réserve de propriété, et quels sont les biens sur lesquels porte la garantie qu'il invoque.

Article 42

Langues

1. L'information prévue à l'article 40 est assurée dans la ou dans une des langue(s) officielle(s) de l'État d'ouverture. Un formulaire portant, dans toutes les langues officielles des institutions de l'Union européenne, le titre «Invitation à produire une créance. Délais à respecter», est utilisé à cet effet.

2. Tout créancier qui a sa résidence habituelle, son domicile ou son siège dans un autre État membre que l'État d'ouverture peut produire sa créance dans la ou dans une des langue(s) officielle(s) de cet autre État. Dans ce cas, la production de sa créance doit néanmoins porter le titre «Production de créance» dans la ou dans une des langue(s) officielle(s) de l'État d'ouverture. En outre, une traduction dans la ou une des langue(s) officielle(s) de l'État d'ouverture peut lui être réclamée.

CHAPITRE V

Dispositions transitoires et finales

Article 43

Application dans le temps

Les dispositions du présent règlement ne sont applicables qu'aux procédures d'insolvabilité ouvertes postérieurement à son entrée en vigueur. Les actes accomplis par le débiteur avant l'entrée en vigueur du présent règlement continuent d'être régis par la loi qui leur était applicable au moment où ils ont été accomplis.

Article 44

Relations avec les conventions

1. Après son entrée en vigueur, le présent règlement remplace dans les relations entre les États membres, pour les matières auxquelles il se réfère, les conventions conclues entre deux ou plusieurs de ces États, à savoir:

- a) la convention entre la Belgique et la France sur la compétence judiciaire, sur l'autorité et l'exécution des décisions judiciaires, des sentences arbitrales et des actes authentiques, signée à Paris, le 8 juillet 1899;
- b) la convention entre la Belgique et l'Autriche sur la faillite, le concordat et le sursis de paiement (avec protocole additionnel du 13 juin 1973), signée à Bruxelles le 16 juillet 1969;
- c) la convention entre la Belgique et les Pays-Bas sur la compétence judiciaire territoriale, sur la faillite, ainsi que sur l'autorité et l'exécution des décisions judiciaires, des sentences arbitrales et des actes authentiques, signée à Bruxelles, le 28 mars 1925;
- d) le traité entre l'Allemagne et l'Autriche en matière de faillite et de concordat, signé à Vienne le 25 mai 1979;
- e) la convention entre la France et l'Autriche sur la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de faillite, signée à Vienne le 27 février 1979;
- f) la convention entre la France et l'Italie sur l'exécution des jugements en matière civile et commerciale, signée à Rome, le 3 juin 1930;
- g) la convention entre l'Italie et l'Autriche en matière de faillite et de concordat, signée à Rome le 12 juillet 1977;
- h) la convention entre le Royaume des Pays-Bas et la République fédérale d'Allemagne sur la reconnaissance et l'exécution mutuelles des décisions judiciaires et autres titres exécutoires en matière civile et commerciale, signée à La Haye, le 30 août 1962;
- i) la convention entre le Royaume-Uni et le Royaume de Belgique sur l'exécution réciproque des jugements en matière civile et commerciale, et son protocole, signée à Bruxelles, le 2 mai 1934;
- j) la convention entre le Danemark, la Finlande, la Norvège, la Suède et l'Islande, relative à la faillite, signée à Copenhague le 11 novembre 1933;
- k) la convention européenne sur certains aspects internationaux de la faillite, signée à Istanbul le 5 juin 1990.

2. Les conventions visées au paragraphe 1 continuent à produire leurs effets en ce qui concerne les procédures ouvertes avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

3. Le présent règlement n'est pas applicable:
- a) dans tout État membre, dans la mesure où il est incompatible avec les obligations en matière de faillite résultant d'une convention conclue antérieurement à son entrée en vigueur par cet État avec un ou plusieurs pays tiers;
- b) au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, dans la mesure où il est incompatible avec les obligations en matière de faillite et de liquidation de sociétés insolubles résultant d'accords avec le Commonwealth applicables au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 45

Modification des annexes

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, à l'initiative d'un ou de plusieurs de ses membres ou sur proposition de la Commission, peut modifier les annexes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre conformément au traité instituant la Communauté européenne.

Fait à Bruxelles, le 29 mai 2000.

Article 46

Rapport

Au plus tard le 1^{er} juin 2012, et ensuite tous les cinq ans, la Commission présente au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social un rapport relatif à l'application du présent règlement. Ce rapport est accompagné, le cas échéant, de propositions visant à adapter le présent règlement.

Article 47

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 31 mai 2002.

Par le Conseil
Le président
A. COSTA

RÈGLEMENT (UE) 2015/848 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL**du 20 mai 2015****relatif aux procédures d'insolvabilité****(refonte)**

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 81,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen ⁽¹⁾,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire ⁽²⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 12 décembre 2012, la Commission a adopté un rapport sur l'application du règlement (CE) n° 1346/2000 du Conseil ⁽³⁾. Dans son rapport, la Commission conclut que le règlement fonctionne bien en règle générale, mais qu'il conviendrait d'améliorer l'application de certaines de ses dispositions afin de renforcer l'efficacité de la gestion des procédures d'insolvabilité transfrontalières. Étant donné que ce règlement a été modifié à plusieurs reprises et que de nouvelles modifications s'imposent, il convient, dans un souci de clarté, de procéder à une refonte dudit règlement.
- (2) L'Union s'est fixé pour objectif d'établir un espace de liberté, de sécurité et de justice.
- (3) Le bon fonctionnement du marché intérieur exige que les procédures d'insolvabilité transfrontalières fonctionnent de manière efficace et effective. L'adoption du présent règlement est nécessaire pour atteindre cet objectif, qui relève du domaine de la coopération judiciaire civile au sens de l'article 81 du traité.
- (4) Les activités des entreprises ont de plus en plus souvent des effets transfrontaliers, et sont dès lors de plus en plus réglementées par le droit de l'Union. L'insolvabilité de telles entreprises affecte également le bon fonctionnement du marché intérieur, et il est nécessaire d'adopter un acte de l'Union qui impose la coordination des mesures à prendre concernant le patrimoine d'un débiteur insolvable.
- (5) Il est nécessaire, pour assurer le bon fonctionnement du marché intérieur, d'éviter que les parties ne soient incitées à déplacer des avoirs ou des procédures judiciaires d'un État membre à un autre en vue d'améliorer leur situation juridique au détriment de la masse des créanciers («forum shopping»).
- (6) Le présent règlement devrait comprendre des dispositions régissant la compétence pour l'ouverture de procédures d'insolvabilité et d'actions qui découlent directement de procédures d'insolvabilité et qui y sont étroitement liées. Il devrait, en outre, contenir des dispositions relatives à la reconnaissance et à l'exécution de décisions rendues dans le cadre de ces procédures, ainsi que des dispositions concernant la loi applicable aux procédures d'insolvabilité. Par ailleurs, le présent règlement devrait fixer des règles relatives à la coordination des procédures d'insolvabilité qui se rapportent à un même débiteur ou à plusieurs membres d'un même groupe de sociétés.
- (7) Les faillites, les procédures relatives à la liquidation de sociétés ou autres personnes morales insolvables, les concordats et les autres procédures analogues, ainsi que les actions liées à de telles procédures sont exclus du champ d'application du règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁴⁾. Ces procédures devraient être couvertes par le présent règlement. L'interprétation du présent règlement devrait, autant que possible, combler les lacunes réglementaires entre les deux instruments. Toutefois, le simple fait qu'une procédure nationale ne figure pas à l'annexe A du présent règlement ne devrait pas impliquer qu'elle relève du règlement (UE) n° 1215/2012.

⁽¹⁾ JO C 271 du 19.9.2013, p. 55.

⁽²⁾ Position du Parlement européen du 5 février 2014 (non encore parue au Journal officiel) et position du Conseil en première lecture du 12 mars 2015 (non encore parue au Journal officiel). Position du Parlement européen du 20 mai 2015 (non encore parue au Journal officiel).

⁽³⁾ Règlement (CE) n° 1346/2000 du Conseil du 29 mai 2000 relatif aux procédures d'insolvabilité (JO L 160 du 30.6.2000, p. 1).

⁽⁴⁾ Règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (JO L 351 du 20.12.2012, p. 1).

- (8) Pour atteindre l'objectif visant à améliorer et à accélérer les procédures d'insolvabilité ayant des effets transfrontaliers, il paraît nécessaire et approprié que les dispositions relatives à la compétence, à la reconnaissance et au droit applicable dans ce domaine soient contenues dans un acte de l'Union qui soit obligatoire et directement applicable dans tout État membre.
- (9) Le présent règlement devrait s'appliquer aux procédures d'insolvabilité qui remplissent les conditions fixées dans celui-ci, que le débiteur soit une personne physique ou morale, un commerçant ou un particulier. Ces procédures d'insolvabilité sont limitativement énumérées à l'annexe A. En ce qui concerne les procédures nationales qui figurent à l'annexe A, le présent règlement devrait s'appliquer sans que les juridictions d'un autre État membre examinent si les conditions fixées dans le présent règlement sont réunies. Les procédures d'insolvabilité nationales qui ne figurent pas à l'annexe A ne devraient pas relever du présent règlement.
- (10) Le champ d'application du présent règlement devrait être étendu aux procédures qui favorisent le redressement d'entreprises économiquement viables mais en difficulté, et qui donnent une seconde chance aux entrepreneurs. Il devrait, en particulier, être étendu aux procédures qui prévoient la restructuration d'un débiteur à un stade où il n'existe qu'une probabilité d'insolvabilité, et aux procédures qui laissent au débiteur le contrôle total ou partiel de ses actifs et de ses affaires. Le champ d'application devrait également être étendu aux procédures prévoyant la décharge ou l'ajustement de dettes en ce qui concerne des consommateurs et des indépendants, par exemple en réduisant le montant à payer par le débiteur ou en allongeant le délai de paiement qui lui est accordé. Étant donné que de telles procédures n'entraînent pas nécessairement la désignation d'un praticien de l'insolvabilité, elles devraient relever du présent règlement si elles sont menées sous le contrôle ou la surveillance d'une juridiction. Dans ce contexte, le terme «contrôle» devrait couvrir les situations dans lesquelles la juridiction n'intervient que sur recours d'un créancier ou d'autres parties intéressées.
- (11) Le présent règlement devrait également s'appliquer aux procédures qui prévoient l'octroi d'une suspension provisoire des actions en exécution engagées par des créanciers individuels lorsque ces actions pourraient nuire aux négociations et compromettre les possibilités de restructuration de l'entreprise du débiteur. Ces procédures ne devraient pas porter préjudice à la masse des créanciers et, si aucun accord ne peut être dégagé sur un plan de restructuration, elles devraient être préalables à d'autres procédures relevant du présent règlement.
- (12) Le présent règlement devrait s'appliquer aux procédures dont l'ouverture est rendue publique afin de permettre aux créanciers de prendre connaissance de la procédure et de produire leurs créances, ce qui garantit le caractère collectif de la procédure, et de leur donner la possibilité de contester la compétence de la juridiction qui a ouvert la procédure.
- (13) Par conséquent, les procédures d'insolvabilité qui sont confidentielles devraient être exclues du champ d'application du présent règlement. Même si ces procédures peuvent jouer un rôle important dans certains États membres, il est impossible à un créancier ou à une juridiction établi(e) dans un autre État membre de savoir que de telles procédures ont été ouvertes, du fait de leur caractère confidentiel, et il est donc difficile d'assurer la reconnaissance de leurs effets dans l'ensemble de l'Union.
- (14) Les procédures collectives qui relèvent du présent règlement devraient se dérouler avec la participation de la totalité ou d'une partie importante des créanciers auxquels le débiteur doit la totalité ou une part importante de ses dettes en cours, pour autant que cela ne porte pas préjudice aux créances des créanciers qui ne sont pas parties à ces procédures. Celles-ci devraient également englober les procédures auxquelles participent uniquement les créanciers financiers d'un débiteur. Les procédures qui sont engagées sans la participation de la totalité des créanciers d'un débiteur devraient viser au redressement du débiteur. Les procédures conduisant à la cessation définitive des activités du débiteur ou à la liquidation de ses actifs devraient se dérouler avec la participation de la totalité de ses créanciers. En outre, le fait que certaines procédures d'insolvabilité concernant des personnes physiques excluent la possibilité de décharge de dettes pour des catégories spécifiques de créances, telles que les créances alimentaires, ne devrait pas signifier que ces procédures ne sont pas des procédures collectives.
- (15) Le présent règlement devrait également s'appliquer aux procédures qui, en vertu du droit de certains États membres, sont ouvertes et menées pendant une certaine période, à titre intérimaire ou provisoire, avant qu'une juridiction ne rende une décision confirmant la poursuite de ces procédures à titre non provisoire. Bien qu'elles soient qualifiées de «provisoires», ces procédures devraient répondre à toutes les autres exigences du présent règlement.
- (16) Le présent règlement devrait s'appliquer aux procédures fondées sur des législations relatives à l'insolvabilité. Toutefois, les procédures fondées sur une disposition générale du droit des sociétés qui n'a pas été exclusivement prévue pour les situations d'insolvabilité ne devraient pas être considérées comme fondées sur des législations relatives à l'insolvabilité. De même, les procédures ayant pour objet un ajustement de dettes ne devraient pas englober les procédures spécifiques d'effacement des dettes d'une personne physique ayant de très faibles revenus et des actifs de très faible valeur, à condition que ce type de procédure ne prévoient en aucun cas le paiement de créanciers.

- (17) Le champ d'application du présent règlement devrait s'étendre aux procédures déclenchées par des situations dans lesquelles le débiteur rencontre des difficultés non financières, à condition que ces difficultés engendrent une menace réelle et grave pour la capacité actuelle ou future du débiteur à payer ses dettes à l'échéance. La période à prendre en considération aux fins de la détermination d'une telle menace peut être de plusieurs mois ou même davantage, afin de tenir compte des cas où le débiteur rencontre des difficultés non financières qui menacent la continuité de ses activités et, à moyen terme, ses liquidités. Tel peut être le cas, par exemple, si le débiteur a perdu un contrat qui revêt une importance capitale pour lui.
- (18) Le présent règlement ne devrait préjuger en rien des règles relatives à la récupération des aides d'État auprès de sociétés insolvables, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne.
- (19) Les procédures d'insolvabilité qui concernent les entreprises d'assurance, les établissements de crédit, les entreprises d'investissement et d'autres firmes, établissements ou entreprises couverts par la directive 2001/24/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾ et les organismes de placement collectif devraient être exclues du champ d'application du présent règlement car ceux-ci sont tous soumis à un régime particulier et les autorités nationales de surveillance disposent de pouvoirs d'intervention étendus.
- (20) Les procédures d'insolvabilité n'impliquent pas nécessairement l'intervention d'une autorité judiciaire. Par conséquent, le terme «juridiction» employé dans le présent règlement devrait, dans certaines dispositions, être pris au sens large et viser également une personne ou un organe habilité par le droit national à ouvrir des procédures d'insolvabilité. Aux fins de l'application du présent règlement, les procédures (qui comprennent les actes et formalités inscrits dans la loi) devraient non seulement satisfaire aux dispositions du présent règlement, mais aussi être officiellement reconnues et être exécutoires dans l'État membre dans lequel les procédures d'insolvabilité sont ouvertes.
- (21) Les praticiens de l'insolvabilité sont définis dans le présent règlement et sont énumérés à l'annexe B. Les praticiens de l'insolvabilité qui sont désignés sans l'intervention d'une instance judiciaire devraient, en vertu du droit national, faire l'objet d'une réglementation appropriée et être dûment autorisés à agir dans le cadre des procédures d'insolvabilité. Le cadre réglementaire national devrait comporter des dispositions appropriées pour traiter d'éventuels conflits d'intérêts.
- (22) Le présent règlement tient compte du fait qu'en raison des divergences considérables qui existent entre les droits matériels, il n'est pas pratique de mettre en place une procédure d'insolvabilité ayant une portée universelle pour toute l'Union. Dans ce contexte, l'application sans exception du droit de l'État d'ouverture de la procédure susciterait fréquemment des difficultés. Cela vaut, par exemple, pour les lois nationales sur les sûretés qui présentent d'importantes divergences selon les États membres. Par ailleurs, les droits préférentiels dont jouissent certains créanciers dans les procédures d'insolvabilité sont, dans certains cas, conçus de manière très différente. Lors de la prochaine révision du présent règlement, il conviendra d'envisager de nouvelles mesures afin d'améliorer les droits préférentiels des travailleurs au niveau européen. Le présent règlement devrait tenir compte de telles divergences entre les législations nationales de deux manières distinctes. D'une part, il convient de prévoir des règles spéciales relatives à la loi applicable à certains droits et situations juridiques particulièrement importants (par exemple les droits réels et les contrats de travail). D'autre part, il y a également lieu d'autoriser, outre une procédure d'insolvabilité principale de portée universelle, des procédures nationales qui ne concernent que les actifs situés dans l'État d'ouverture de la procédure.
- (23) Le présent règlement permet d'ouvrir la procédure d'insolvabilité principale dans l'État membre où se situe le centre des intérêts principaux du débiteur. Cette procédure a une portée universelle et vise à inclure tous les actifs du débiteur. En vue de protéger les différents intérêts, le présent règlement permet d'ouvrir des procédures d'insolvabilité secondaires parallèlement à la procédure d'insolvabilité principale. Des procédures d'insolvabilité secondaires peuvent être ouvertes dans l'État membre dans lequel le débiteur a un établissement. Les effets des procédures d'insolvabilité secondaires se limitent aux actifs situés dans cet État. Des règles impératives de coordination avec les procédures d'insolvabilité principales satisfont l'unité nécessaire au sein de l'Union.
- (24) Lorsqu'une procédure d'insolvabilité principale a été ouverte à l'encontre d'une personne morale ou d'une société dans un État membre autre que celui dans lequel se situe son siège statutaire, il devrait être possible d'ouvrir une procédure d'insolvabilité secondaire dans l'État membre où se situe son siège statutaire, pour autant que le débiteur exerce une activité économique dans cet État, avec des moyens humains et des actifs, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne.
- (25) Le présent règlement s'applique uniquement aux procédures concernant un débiteur dont le centre des intérêts principaux est situé dans l'Union.

⁽¹⁾ Directive 2001/24/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 avril 2001 concernant l'assainissement et la liquidation des établissements de crédit (JO L 125 du 5.5.2001, p. 15).

- (26) Les règles de compétence contenues dans le présent règlement ne fixent que la compétence internationale, c'est-à-dire qu'elles désignent l'État membre dont les juridictions peuvent ouvrir une procédure d'insolvabilité. La compétence territoriale au sein de cet État membre devrait être déterminée par le droit national de l'État concerné.
- (27) Avant d'ouvrir une procédure d'insolvabilité, la juridiction compétente devrait examiner d'office si le centre des intérêts principaux ou l'établissement du débiteur est réellement situé dans son ressort.
- (28) Lorsque l'on cherche à déterminer si le centre des intérêts principaux du débiteur est vérifiable par des tiers, il convient d'accorder une attention particulière aux créanciers et à la perception qu'ils ont du lieu où le débiteur gère ses intérêts. Il peut être nécessaire, dans le cas d'un déplacement du centre des intérêts principaux, d'informer les créanciers en temps utile du nouveau lieu à partir duquel le débiteur exerce ses activités, par exemple en attirant l'attention sur le changement d'adresse dans sa correspondance commerciale, ou en rendant publique la nouvelle localisation par d'autres moyens appropriés.
- (29) Le présent règlement devrait contenir un certain nombre de garanties visant à empêcher la recherche frauduleuse ou abusive de la juridiction la plus favorable.
- (30) Par conséquent, les présomptions selon lesquelles le siège statutaire, le lieu d'activité principal et la résidence habituelle constituent le centre des intérêts principaux devraient être réfragables, et la juridiction compétente d'un État membre devrait examiner attentivement si le centre des intérêts principaux du débiteur se situe réellement dans cet État membre. Pour une société, il devrait être possible de renverser cette présomption si l'administration centrale de la société est située dans un État membre autre que celui de son siège statutaire et si une appréciation globale de l'ensemble des éléments pertinents permet d'établir, d'une manière vérifiable par des tiers, que le centre effectif de direction et de contrôle de ladite société ainsi que de la gestion de ses intérêts se situe dans cet autre État membre. Pour une personne physique n'exerçant pas une profession libérale ou toute autre activité d'indépendant, il devrait être possible de renverser cette présomption, par exemple si la majeure partie des actifs du débiteur est située en dehors de l'État membre de résidence habituelle du débiteur, ou s'il peut être établi que le principal motif de son déménagement était d'ouvrir une procédure d'insolvabilité auprès de la nouvelle juridiction et si l'ouverture de cette procédure risque de nuire sérieusement aux intérêts des créanciers dont les relations avec le débiteur ont débuté avant le déménagement.
- (31) Dans le même objectif d'empêcher la recherche frauduleuse ou abusive de la juridiction la plus favorable, la présomption selon laquelle le centre des intérêts principaux est respectivement le lieu du siège statutaire, le lieu d'activité principal d'une personne physique ou sa résidence habituelle ne devrait pas s'appliquer lorsque, respectivement, dans le cas d'une société, d'une personne morale ou d'une personne physique exerçant une profession libérale ou toute autre activité d'indépendant, le débiteur a transféré son siège statutaire ou son lieu d'activité principal dans un autre État membre au cours des trois mois précédant la demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité ou, dans le cas d'une personne physique n'exerçant pas une profession libérale ou toute autre activité d'indépendant, le débiteur a déplacé sa résidence habituelle dans un autre État membre au cours des six mois précédant la demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité.
- (32) Dans tous les cas, si les circonstances de l'espèce suscitent des doutes quant à la compétence de la juridiction, celle-ci devrait exiger du débiteur un supplément de preuves à l'appui de ses allégations et, si la loi applicable aux procédures d'insolvabilité le permet, donner aux créanciers du débiteur l'occasion de présenter leur point de vue sur la question de la compétence.
- (33) Lorsque la juridiction saisie d'une demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité constate que le centre des intérêts principaux n'est pas situé sur le territoire de l'État dont elle relève, elle ne devrait pas ouvrir de procédure principale d'insolvabilité.
- (34) De plus, tout créancier du débiteur devrait disposer d'un droit de recours effectif contre la décision d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité. Les conséquences d'un recours contre la décision d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité devraient être régies par le droit national.
- (35) Les juridictions de l'État membre sur le territoire duquel des procédures d'insolvabilité ont été ouvertes devraient également être compétentes à l'égard des actions qui découlent directement des procédures d'insolvabilité et qui y sont étroitement liées. Ces actions devraient englober les actions révocatoires engagées contre des défendeurs établis dans d'autres États membres, ainsi que les actions concernant des obligations qui naissent au cours d'une procédure d'insolvabilité, comme le paiement anticipé des frais de procédure. En revanche, les actions relatives à l'exécution des obligations résultant d'un contrat conclu par le débiteur avant l'ouverture de la procédure ne découlent pas directement de la procédure. Lorsqu'une telle action est liée à une autre action fondée sur les dispositions générales du droit civil et commercial, le praticien de l'insolvabilité devrait avoir la possibilité de

porter les deux actions devant les juridictions du domicile du défendeur, s'il estime qu'il est plus efficace de porter l'action devant ces instances. Il pourrait en être ainsi, par exemple, si le praticien de l'insolvabilité souhaite combiner une action en responsabilité à l'encontre d'un dirigeant fondée sur le droit de l'insolvabilité avec une action fondée sur le droit des sociétés ou sur le droit de la responsabilité civile.

- (36) La juridiction compétente pour ouvrir une procédure d'insolvabilité principale devrait être habilitée à ordonner des mesures provisoires et conservatoires à compter de la demande d'ouverture de la procédure. Des mesures conservatoires ordonnées tant avant qu'après le début de la procédure d'insolvabilité sont importantes pour en garantir l'efficacité. Le présent règlement devrait prévoir, à cet égard, différentes possibilités. D'une part, la juridiction compétente pour la procédure d'insolvabilité principale devrait également pouvoir ordonner des mesures provisoires et conservatoires en ce qui concerne les biens situés sur le territoire d'autres États membres. D'autre part, un praticien de l'insolvabilité provisoire désigné avant l'ouverture de la procédure d'insolvabilité principale devrait pouvoir, dans les États membres dans lesquels le débiteur possède un établissement, demander les mesures conservatoires prévues par la loi de ces États membres.
- (37) Avant l'ouverture de la procédure d'insolvabilité principale, l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité dans l'État membre où le débiteur a un établissement ne devrait pouvoir être demandée que par les créanciers locaux et par les autorités publiques, ou lorsque le droit de l'État membre où se situe le centre des intérêts principaux du débiteur ne permet pas d'ouvrir une procédure d'insolvabilité principale. Cette limitation est justifiée par le fait que l'on vise à limiter au strict minimum les cas dans lesquels des procédures d'insolvabilité territoriales indépendantes sont demandées avant la procédure d'insolvabilité principale.
- (38) Après l'ouverture de la procédure d'insolvabilité principale, le présent règlement ne fait pas obstacle à la demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité dans l'État membre où le débiteur a un établissement. Le praticien de l'insolvabilité de la procédure d'insolvabilité principale ou toute autre personne habilitée à cet effet par le droit national de cet État membre peut demander l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité secondaire.
- (39) Le présent règlement devrait prévoir des règles visant à déterminer la localisation des actifs du débiteur, lesquelles devraient s'appliquer lorsqu'il s'agit de déterminer quels sont les actifs qui relèvent de la procédure d'insolvabilité principale et ceux qui relèvent de la procédure d'insolvabilité secondaire, ainsi que dans les cas faisant intervenir les droits réels de tiers. En particulier, le présent règlement devrait prévoir que les brevets européens à effet unitaire, une marque communautaire ou tout autre droit analogue, comme le régime de protection communautaire des obtentions végétales ou les dessins ou modèles communautaires, devraient uniquement relever de la procédure d'insolvabilité principale.
- (40) Hormis la protection des intérêts locaux, les procédures d'insolvabilité secondaires peuvent poursuivre d'autres objectifs. Ce pourrait être le cas lorsque la masse de l'insolvabilité du débiteur est trop complexe pour être administrée en bloc, ou lorsque les différences entre les systèmes juridiques concernés sont à ce point importantes que des difficultés peuvent résulter de l'extension des effets de la loi de l'État d'ouverture de la procédure aux autres États membres où se trouvent les actifs. C'est la raison pour laquelle le praticien de l'insolvabilité de la procédure d'insolvabilité principale peut demander l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité secondaire dans l'intérêt d'une administration efficace de la masse de l'insolvabilité.
- (41) Les procédures d'insolvabilité secondaires peuvent également entraver la gestion efficace de la masse de l'insolvabilité. Par conséquent, le présent règlement prévoit deux situations spécifiques dans lesquelles la juridiction saisie d'une demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité secondaire devrait être en mesure, à la demande du praticien de l'insolvabilité de la procédure d'insolvabilité principale, de reporter ou de refuser l'ouverture d'une telle procédure.
- (42) Tout d'abord, le présent règlement confère au praticien de l'insolvabilité de la procédure d'insolvabilité principale la possibilité de prendre, à l'égard des créanciers locaux, l'engagement qu'ils seront traités comme si une procédure d'insolvabilité secondaire avait été ouverte. Cet engagement doit remplir un certain nombre de conditions énoncées dans le présent règlement; il doit notamment être approuvé par une majorité qualifiée de créanciers locaux. Lorsqu'un tel engagement a été pris, la juridiction saisie d'une demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité secondaire devrait être en mesure de refuser cette demande si elle a l'assurance que l'engagement protège correctement l'intérêt collectif des créanciers locaux. Lorsqu'elle procède à l'évaluation de cet intérêt collectif, la juridiction devrait tenir compte du fait que l'engagement a été approuvé par une majorité qualifiée de créanciers locaux.
- (43) Aux fins de prendre cet engagement à l'égard des créanciers locaux, les actifs et les droits se situant dans l'État membre où le débiteur a un établissement devraient constituer une sous-catégorie dans la masse de l'insolvabilité et, lors de la répartition de ceux-ci ou des produits résultant de leur réalisation, le praticien de l'insolvabilité de la procédure d'insolvabilité principale devrait respecter les droits de priorité qui auraient été conférés aux créanciers si une procédure d'insolvabilité secondaire avait été ouverte dans cet État membre.

- (44) Le droit national devrait être applicable, le cas échéant, en ce qui concerne l'approbation d'un engagement. En particulier, lorsque, en vertu du droit national, les règles de vote applicables à l'adoption d'un plan de restructuration exigent l'approbation préalable des créances des créanciers, celles-ci devraient être réputées approuvées aux fins du vote sur l'engagement. Si différentes procédures sont prévues pour l'adoption de plans de restructuration par le droit national, les États membres devraient désigner la procédure spécifique qui devrait être pertinente dans ce contexte.
- (45) Par ailleurs, le présent règlement devrait prévoir la possibilité, pour la juridiction, de suspendre provisoirement l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité secondaire lorsqu'une suspension provisoire des poursuites individuelles a été accordée dans le cadre de la procédure d'insolvabilité principale, de manière à préserver l'efficacité de la suspension accordée dans le cadre de la procédure d'insolvabilité principale. La juridiction devrait être en mesure d'accorder la suspension provisoire si elle a l'assurance que des mesures adéquates sont en place pour protéger l'intérêt général des créanciers locaux. Dans ce cas, tous les créanciers qui pourraient être affectés par les résultats des négociations relatives à un plan de restructuration devraient être informés de ces négociations et être autorisés à y participer.
- (46) Pour assurer une protection effective des intérêts locaux, le praticien de l'insolvabilité de la procédure d'insolvabilité principale ne devrait pas être en mesure de réaliser ou de déplacer, de manière abusive, les actifs se trouvant dans l'État membre où un établissement est situé, en particulier dans le but d'éviter la possibilité que ces intérêts puissent être effectivement satisfaits en cas d'ouverture ultérieure d'une procédure d'insolvabilité secondaire.
- (47) Le présent règlement ne devrait pas empêcher les juridictions de l'État membre dans lequel une procédure d'insolvabilité secondaire a été ouverte de sanctionner les dirigeants du débiteur pour violation de leurs obligations, pour autant que lesdites juridictions soient compétentes pour connaître de ces litiges en vertu de leur droit national.
- (48) La procédure d'insolvabilité principale et les procédures d'insolvabilité secondaires peuvent contribuer à la gestion efficace de la masse de l'insolvabilité du débiteur ou à la réalisation effective de la totalité des actifs s'il existe une bonne coopération entre les acteurs intervenant dans toutes les procédures parallèles. Une bonne coopération suppose une coopération étroite entre les différents praticiens de l'insolvabilité et les juridictions concernées, qui doit notamment comprendre un échange d'informations suffisant. Pour garantir le rôle prédominant de la procédure d'insolvabilité principale, il convient d'accorder au praticien de l'insolvabilité de cette procédure plusieurs possibilités d'intervention dans les procédures d'insolvabilité secondaires en cours au même moment. Le praticien de l'insolvabilité devrait notamment être en mesure de proposer un plan de restructuration ou un concordat, ou de demander la suspension de la réalisation des actifs dans le cadre des procédures d'insolvabilité secondaires. Dans le cadre de leur coopération, les praticiens de l'insolvabilité et les juridictions devraient tenir compte des meilleures pratiques en matière de coopération dans les affaires d'insolvabilité transfrontalières, telles qu'elles sont énoncées dans les principes et lignes directrices concernant la communication et la coopération adoptés par les organisations européennes et internationales actives dans le domaine du droit de l'insolvabilité, et en particulier dans les lignes directrices pertinentes élaborées par la Commission des Nations unies pour le droit commercial international (CNUDCI).
- (49) À la lumière d'une telle coopération, les praticiens de l'insolvabilité et les juridictions devraient pouvoir conclure des accords et des protocoles aux fins de faciliter la coopération transfrontalière pour des procédures d'insolvabilité multiples ouvertes dans différents États membres en ce qui concerne le même débiteur ou des membres du même groupe de sociétés, lorsque cela est compatible avec les règles applicables à chacune des procédures. Ces accords et protocoles sont susceptibles de différer en ce qu'ils peuvent, en termes de forme, être écrits ou oraux, et en termes de champ d'application, varier de génériques à spécifiques, et ils peuvent être conclus par différentes parties. Les accords génériques simples peuvent insister sur la nécessité d'une étroite coopération entre les parties, sans traiter de questions spécifiques, tandis que les accords spécifiques, plus détaillés, peuvent établir un cadre de principes visant à régir les procédures d'insolvabilité multiples et peuvent être approuvés par les juridictions concernées, lorsque le droit national l'exige. Ils peuvent refléter un accord entre les parties visant à prendre, ou à s'abstenir de prendre, certaines mesures ou actions.
- (50) De même, les juridictions de différents États membres peuvent coopérer en coordonnant la désignation de praticiens de l'insolvabilité. Dans ce contexte, elles peuvent désigner un seul praticien de l'insolvabilité pour plusieurs procédures d'insolvabilité concernant le même débiteur ou pour différents membres d'un groupe de sociétés, pour autant ce soit compatible avec les règles applicables à chacune des procédures, en particulier avec les exigences éventuelles en matière de qualification et d'agrément du praticien de l'insolvabilité.
- (51) Le présent règlement devrait assurer la gestion efficace des procédures d'insolvabilité qui concernent différentes sociétés faisant partie d'un groupe de sociétés.

- (52) Lorsque des procédures d'insolvabilité concernant plusieurs sociétés d'un même groupe ont été ouvertes, il convient d'instaurer une bonne coopération entre les acteurs intervenant dans lesdites procédures. Les divers praticiens de l'insolvabilité et les juridictions concernées devraient donc être soumis à une obligation de coopérer et de communiquer entre eux similaire à celle incombant à ceux qui interviennent dans la procédure d'insolvabilité principale et les procédures d'insolvabilité secondaires concernant le même débiteur. La coopération entre les praticiens de l'insolvabilité ne devrait pas aller à l'encontre des intérêts des créanciers dans chacune des procédures, et l'objectif de cette coopération devrait être de trouver une solution qui fasse jouer les synergies au sein du groupe.
- (53) L'instauration de règles relatives aux procédures d'insolvabilité de groupes de sociétés ne devrait pas limiter la possibilité, pour une juridiction, d'ouvrir une procédure d'insolvabilité à l'égard de plusieurs sociétés d'un même groupe et d'exercer sa compétence en tant que juridiction unique, si elle constate que le centre des intérêts principaux de ces sociétés se situe dans un seul État membre. Dans un tel cas, la juridiction devrait également être en mesure de désigner, s'il y a lieu, le même praticien de l'insolvabilité dans toutes les procédures en cause, pour autant que ce ne soit pas incompatible avec les règles applicables à ces procédures.
- (54) En vue d'améliorer encore la coordination des procédures d'insolvabilité ouvertes à l'encontre des membres d'un groupe de sociétés, et afin de permettre une restructuration coordonnée du groupe, le présent règlement devrait introduire des règles de procédure relatives à la coordination des procédures d'insolvabilité ouvertes à l'encontre des membres d'un groupe de sociétés. Il convient, à cet égard, de s'efforcer de garantir l'efficacité de la coordination, tout en respectant la personnalité morale distincte de chaque membre du groupe.
- (55) Un praticien de l'insolvabilité désigné dans une procédure d'insolvabilité ouverte à l'encontre d'un membre d'un groupe de sociétés devrait pouvoir demander l'ouverture d'une procédure de coordination collective. Néanmoins, lorsque la loi applicable à l'insolvabilité l'exige, ce praticien de l'insolvabilité devrait être dûment agréé à cet effet avant de faire une telle demande. La demande devrait préciser les éléments essentiels de la coordination, et en particulier exposer les grandes lignes du programme de coordination, inclure une proposition concernant la personne qu'il convient de désigner en tant que coordinateur et donner un aperçu des coûts estimés de la coordination.
- (56) Afin de garantir la nature volontaire des procédures de coordination collective, les praticiens de l'insolvabilité concernés devraient pouvoir s'opposer à leur participation à la procédure dans un délai donné. Afin que les praticiens de l'insolvabilité concernés puissent décider en connaissance de cause de leur participation à la procédure de coordination collective, ils devraient être informés à un stade précoce des éléments essentiels de la coordination. Toutefois, tout praticien de l'insolvabilité qui s'est initialement opposé à une participation à la procédure de coordination collective devrait pouvoir demander ultérieurement à y participer. Dans cette éventualité, le coordinateur devrait prendre une décision concernant la recevabilité de la demande. Tous les praticiens de l'insolvabilité, y compris le praticien de l'insolvabilité requérant, devraient être informés de la décision du coordinateur et avoir la possibilité de contester cette décision devant la juridiction qui a ouvert la procédure de coordination collective.
- (57) Une procédure de coordination collective devrait toujours viser à faciliter la gestion efficace de la procédure d'insolvabilité ouverte à l'encontre des membres du groupe et à avoir une incidence globalement positive sur les créanciers. Le présent règlement devrait donc garantir que la juridiction saisie d'une demande d'ouverture d'une procédure de coordination collective procède à une évaluation de ces critères avant d'ouvrir une telle procédure.
- (58) Les coûts d'une procédure de coordination collective ne devraient pas l'emporter sur ses avantages. Il est, par conséquent, nécessaire de veiller à ce que les coûts de la coordination, ainsi que la répartition de ces coûts entre les membres du groupe, soient adéquats, proportionnés et raisonnables, et soient déterminés conformément au droit national de l'État membre dans lequel la procédure de coordination collective a été ouverte. Les praticiens de l'insolvabilité concernés devraient également avoir la possibilité de contrôler ces coûts à un stade précoce de la procédure. Lorsque le droit national l'exige, le contrôle des coûts à un stade précoce de la procédure pourrait impliquer, dans le chef du praticien de l'insolvabilité, de demander l'approbation d'une juridiction ou d'un comité de créanciers.
- (59) Lorsque le coordinateur estime que sa mission ne peut être accomplie sans une augmentation importante des coûts par rapport à l'estimation des coûts réalisée initialement et, en tout état de cause, dès lors que les coûts sont supérieurs de 10 % aux coûts estimés, le coordinateur devrait être autorisé par la juridiction qui a ouvert la procédure de coordination collective à dépasser ces coûts. Avant de prendre sa décision, la juridiction qui a ouvert la procédure de coordination collective devrait donner aux praticiens de l'insolvabilité participants la possibilité d'être entendus devant elle, afin qu'ils puissent communiquer leurs observations sur le bien-fondé de la demande du coordinateur.

- (60) Pour les membres d'un groupe de sociétés qui ne participent pas à une procédure de coordination collective, le présent règlement devrait également prévoir un autre mécanisme de coordination qui permette de mener à bien une restructuration coordonnée du groupe. Un praticien de l'insolvabilité désigné dans une procédure relative à un membre d'un groupe de sociétés devrait avoir qualité pour demander la suspension de toute mesure liée à la réalisation des actifs dans le cadre de la procédure ouverte à l'encontre d'autres membres du groupe qui ne font pas l'objet d'une procédure de coordination collective. Cette suspension ne devrait pouvoir être demandée que si un plan de restructuration est présenté pour les membres du groupe concernés, si le plan est dans l'intérêt des créanciers concernés par la procédure pour laquelle la suspension est demandée, et si la suspension est nécessaire pour garantir la bonne mise en œuvre du plan.
- (61) Le présent règlement ne devrait pas empêcher les États membres d'établir des règles nationales qui viendraient compléter les règles régissant la coopération, la communication et la coordination en ce qui concerne l'insolvabilité de membres de groupes de sociétés qui sont énoncées dans le présent règlement, pour autant que le champ d'application de ces règles nationales se limite à la compétence nationale et que leur mise en œuvre ne porte pas préjudice à l'efficacité des règles prévues par le présent règlement.
- (62) Les règles régissant la coopération, la communication et la coordination dans le cadre de l'insolvabilité de membres d'un groupe de sociétés prévues au présent règlement ne devraient s'appliquer que dans la mesure où les procédures concernant différents membres d'un même groupe de sociétés ont été ouvertes dans plus d'un État membre.
- (63) Tout créancier ayant sa résidence habituelle, son domicile ou son siège statutaire dans l'Union devrait avoir le droit de produire ses créances dans le cadre de chacune des procédures d'insolvabilité en cours dans l'Union en ce qui concerne les actifs du débiteur. Cela devrait s'appliquer également aux autorités fiscales et aux organismes de sécurité sociale. Le présent règlement ne devrait pas empêcher le praticien de l'insolvabilité de produire des créances au nom de certains groupes de créanciers, par exemple au nom des travailleurs, si le droit national le prévoit. Toutefois, afin d'assurer l'égalité de traitement des créanciers, il convient de coordonner la répartition du produit de la réalisation. Chaque créancier devrait pouvoir effectivement conserver ce qu'il a obtenu dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité, mais il ne devrait pas pouvoir participer à la répartition de la totalité des actifs effectuée dans le cadre d'une autre procédure tant que les créanciers du même rang n'auront pas obtenu, en pourcentage, un dividende équivalent.
- (64) Il est essentiel que les créanciers ayant leur résidence habituelle, leur domicile ou leur siège statutaire dans l'Union soient informés de l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité portant sur les actifs de leur débiteur. Afin d'assurer une transmission rapide des informations aux créanciers, le règlement (CE) n° 1393/2007 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾ ne devrait pas s'appliquer lorsque le présent règlement évoque l'obligation d'informer les créanciers. L'utilisation de formulaires uniformisés disponibles dans toutes les langues officielles des institutions de l'Union devrait faciliter la tâche des créanciers qui produisent leurs créances dans le cadre de procédures ouvertes dans un autre État membre. La question des conséquences découlant de la présentation d'un formulaire uniformisé incomplet devrait relever du droit national.
- (65) Le présent règlement devrait prévoir la reconnaissance immédiate des décisions relatives à l'ouverture, au déroulement et à la clôture d'une procédure d'insolvabilité qui relève de son champ d'application, ainsi que des décisions qui ont un lien direct avec cette procédure d'insolvabilité. La reconnaissance automatique devrait dès lors entraîner l'extension à tous les autres États membres des effets attribués à cette procédure par la loi de l'État membre d'ouverture de la procédure. La reconnaissance des décisions rendues par les juridictions des États membres devrait reposer sur le principe de la confiance mutuelle. À cet égard, les motifs de non-reconnaissance devraient être réduits au minimum nécessaire. Ce principe devrait également prévaloir lors de la résolution d'un conflit lorsque les juridictions de deux États membres se considèrent toutes deux compétentes pour ouvrir la procédure d'insolvabilité principale. La décision de la juridiction qui ouvre la première la procédure devrait être reconnue dans tous les autres États membres, sans que ceux-ci aient la faculté de soumettre la décision de cette juridiction à un contrôle.
- (66) Le présent règlement devrait, dans les matières visées par celui-ci, établir des règles de conflit de lois uniformes qui remplacent, dans le cadre de leur champ d'application, les règles nationales du droit international privé. Sauf disposition contraire, la loi de l'État membre d'ouverture de la procédure devrait être applicable (*lex concursus*). Cette règle de conflit de lois devrait s'appliquer tant à la procédure d'insolvabilité principale qu'aux procédures locales. La *lex concursus* détermine tous les effets de la procédure d'insolvabilité, qu'ils soient procéduraux ou substantiels, sur les personnes et les rapports juridiques concernés. Elle régit toutes les conditions liées à l'ouverture, au déroulement et à la clôture de la procédure d'insolvabilité.
- (67) La reconnaissance automatique d'une procédure d'insolvabilité à laquelle s'applique normalement la loi de l'État d'ouverture de la procédure peut interférer avec les règles en vertu desquelles les transactions sont réalisées dans d'autres États membres. Pour protéger la confiance légitime et la sécurité des transactions dans des États membres différents de celui de l'ouverture de la procédure, il convient de prévoir des dispositions visant un certain nombre d'exceptions à la règle générale.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 1393/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale (signification ou notification des actes), et abrogeant le règlement (CE) n° 1348/2000 du Conseil (JO L 324 du 10.12.2007, p. 79).

- (68) Il est particulièrement nécessaire de prévoir, pour les droits réels, un rattachement particulier qui déroge à la loi de l'État d'ouverture de la procédure, étant donné que ces droits revêtent une importance considérable pour l'octroi de crédits. Dès lors, la justification, la validité et la portée des droits réels devraient normalement être déterminés en vertu de la loi du lieu de situation et ne pas être affectés par l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité. Le titulaire d'un droit réel devrait pouvoir ainsi continuer de faire valoir son droit de séparer la garantie de la masse. Si, en vertu de la loi du lieu de situation, les actifs sont soumis à des droits réels dans un État membre, mais la procédure d'insolvabilité principale est engagée dans un autre État membre, le praticien de l'insolvabilité de la procédure d'insolvabilité principale devrait pouvoir demander l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité secondaire dans l'État membre où sont nés les droits réels dans la mesure où le débiteur a un établissement dans cet État. Si aucune procédure d'insolvabilité secondaire n'est ouverte, tout excédent du produit de la vente d'un actif soumis à des droits réels devrait être versé au praticien de l'insolvabilité de la procédure d'insolvabilité principale.
- (69) Le présent règlement prévoit plusieurs dispositions permettant à une juridiction d'ordonner la suspension, soit d'une procédure d'ouverture, soit d'une procédure d'exécution. Une telle suspension ne devrait pas porter préjudice aux droits réels de créanciers ou de tiers.
- (70) Si la loi de l'État d'ouverture de la procédure n'autorise pas la compensation de créances, un créancier devrait néanmoins avoir droit à une compensation si celle-ci est possible en vertu de la loi applicable à la créance du débiteur insolvable. La compensation deviendrait ainsi une sorte de garantie régie par une loi dont le créancier concerné peut se prévaloir au moment de la naissance de la créance.
- (71) Il existe aussi un besoin de protection particulier en ce qui concerne les systèmes de paiement et les marchés financiers, par exemple en rapport avec la compensation et la liquidation prévues dans ces systèmes, ainsi que la cession de titres et les sûretés constituées pour ces transactions, conformément, notamment, à la directive 98/26/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾. Seule la loi applicable au système ou au marché concerné devrait s'appliquer à ces transactions. Cette loi vise à éviter toute modification des mécanismes de paiement et de règlement des transactions, prévus dans des systèmes de paiement ou de règlement ou sur les marchés financiers réglementés des États membres, en cas d'insolvabilité d'une des parties à une transaction. La directive 98/26/CE contient des dispositions particulières qui devraient prévaloir sur les règles générales prévues par le présent règlement.
- (72) Aux fins de la protection des travailleurs et des emplois, les effets de la procédure d'insolvabilité sur la poursuite ou la cessation des relations de travail et sur les droits et les obligations de chaque partie à ces relations devraient être déterminés par la loi applicable au contrat de travail concerné en vertu des règles générales de conflit de lois. En outre, lorsque la résiliation des contrats de travail requiert l'approbation d'une juridiction ou d'une autorité administrative, l'État membre dans lequel se situe un établissement du débiteur devrait demeurer compétent pour donner cette approbation, même si aucune procédure d'insolvabilité n'a été ouverte dans cet État membre. Toute autre question relative à l'insolvabilité, telle que, par exemple, celle de savoir si les créances des travailleurs sont garanties par un privilège et quel est le rang éventuel de ce privilège, devrait être déterminée par la loi de l'État membre dans lequel la procédure d'insolvabilité (principale ou secondaire) a été ouverte, sauf si un engagement a été pris afin d'éviter une procédure d'insolvabilité secondaire, conformément au présent règlement.
- (73) La loi applicable aux effets de la procédure d'insolvabilité sur une action en justice ou une procédure arbitrale en cours concernant un bien ou un droit qui fait partie de la masse de l'insolvabilité du débiteur devrait être la loi de l'État membre dans lequel l'action en justice est en cours ou dans lequel l'instance arbitrale a son siège. Néanmoins, cette règle ne devrait pas affecter les règles nationales en vigueur en matière de reconnaissance et d'exécution des sentences arbitrales.
- (74) Afin de tenir compte des particularités procédurales des systèmes judiciaires de certains États membres, il convient de prévoir la souplesse nécessaire concernant certaines règles prévues par le présent règlement. Ainsi, lorsque, dans le présent règlement, il est fait référence à la notification adressée par une instance judiciaire d'un État membre, cela devrait inclure, si les règles de procédure de l'État membre le requièrent, la décision de ladite instance judiciaire de faire procéder à cette notification.
- (75) Dans l'intérêt des transactions, il convient, à la demande du praticien de l'insolvabilité, de publier le contenu essentiel de la décision d'ouverture de la procédure, dans un État membre autre que celui où se situe la juridiction qui a rendu ladite décision. S'il existe un établissement dans l'État membre concerné, la publication de cette information devrait être obligatoire. Dans les deux cas, la publication ne devrait toutefois pas être une condition préalable de la reconnaissance de la procédure menée dans un autre État membre.

⁽¹⁾ Directive 98/26/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 1998 concernant le caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres (JO L 166 du 11.6.1998, p. 45).

- (76) Afin d'améliorer la communication d'informations aux créanciers et juridictions concernés et d'éviter l'ouverture de procédures d'insolvabilité parallèles, les États membres devraient être tenus de publier les informations pertinentes relatives aux affaires d'insolvabilité transfrontalières dans un registre électronique accessible à tous. Pour permettre aux juridictions et aux créanciers domiciliés ou établis dans d'autres États membres d'accéder aisément à cette information, le présent règlement devrait prévoir l'interconnexion de ces registres d'insolvabilité par l'intermédiaire du portail européen e-Justice. Les États membres devraient être libres de publier les informations pertinentes dans plusieurs registres, et il devrait être possible d'interconnecter plusieurs registres par État membre.
- (77) Le présent règlement devrait fixer les informations minimales à publier dans les registres d'insolvabilité. Les États membres ne devraient pas être empêchés d'y faire figurer d'autres informations. Lorsque le débiteur est une personne physique, les registres d'insolvabilité ne devraient obligatoirement indiquer qu'un numéro d'enregistrement si le débiteur exerce une profession libérale ou toute autre activité d'indépendant. Ce numéro d'enregistrement devrait s'entendre comme étant le numéro d'enregistrement unique de la profession libérale ou de toute autre activité d'indépendant exercée par le débiteur, publié au registre des sociétés, le cas échéant.
- (78) Les informations relatives à certains aspects de la procédure d'insolvabilité sont essentielles pour les créanciers, comme par exemple les délais fixés pour la production des créances ou pour attaquer les décisions. Le présent règlement ne devrait toutefois pas obliger les États membres à calculer ces délais au cas par cas. Les États membres devraient pouvoir s'acquitter des obligations qui leur incombent en ajoutant, sur le portail européen e-Justice, des hyperliens permettant d'obtenir des informations suffisamment explicites sur les critères à utiliser pour calculer ces délais.
- (79) Pour assurer une protection suffisante des informations relatives aux personnes physiques n'exerçant pas une profession libérale ou toute autre activité d'indépendant, les États membres devraient être en mesure de subordonner l'accès à ces informations à des critères de recherche supplémentaires tels que le numéro d'identification personnel du débiteur, son adresse, sa date de naissance ou le ressort de la juridiction compétente, ou subordonner cet accès à une demande adressée à l'autorité compétente ou à la vérification de l'existence d'un intérêt légitime.
- (80) Les États membres devraient également avoir la possibilité de ne pas faire figurer dans leurs registres d'insolvabilité des informations relatives aux personnes physiques n'exerçant pas une profession libérale ou toute autre activité d'indépendant. Dans ce cas, les États membres devraient veiller à ce que les informations pertinentes soient fournies aux créanciers par l'envoi individuel d'une note, et à ce que la procédure ne porte pas atteinte aux créances des créanciers qui n'ont pas reçu ces informations.
- (81) Il se peut qu'une partie des personnes concernées ne soit pas au courant de l'ouverture de la procédure d'insolvabilité et agisse de bonne foi en contradiction avec les nouvelles circonstances. Afin de protéger ces personnes qui, dans l'ignorance de l'ouverture de la procédure dans un autre État membre, effectuent un paiement au profit du débiteur au lieu du praticien de l'insolvabilité dans un autre État membre, il convient de prévoir le caractère libératoire de ce paiement.
- (82) Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution du présent règlement, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission. Ces compétences devraient être exercées en conformité avec le règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾.
- (83) Le présent règlement respecte les droits fondamentaux et observe les principes consacrés par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Le présent règlement vise, en particulier, à encourager l'application des articles 8, 17 et 47 qui concernent, respectivement, la protection des données à caractère personnel, le droit de propriété et le droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial.
- (84) La directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾ et le règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil ⁽³⁾ sont applicables au traitement des données à caractère personnel effectué dans le cadre du présent règlement.
- (85) Le présent règlement s'applique sans préjudice du règlement (CEE, Euratom) n° 1182/71 du Conseil ⁽⁴⁾.

(1) Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).

(2) Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (JO L 281 du 23.11.1995, p. 31).

(3) Règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données (JO L 8 du 12.1.2001, p. 1).

(4) Règlement (CEE, Euratom) n° 1182/71 du Conseil du 3 juin 1971 portant détermination des règles applicables aux délais, aux dates et aux termes (JO L 124 du 8.6.1971, p. 1).

- (86) Étant donné que l'objectif du présent règlement ne peut pas être atteint de manière suffisante par les États membres mais peut, en raison de la création d'un cadre juridique pour la bonne administration des procédures d'insolvabilité transfrontalières, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.
- (87) Conformément à l'article 3 et à l'article 4 bis, paragraphe 1, du protocole n° 21 sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ces États membres ont notifié leur souhait de participer à l'adoption et à l'application du présent règlement.
- (88) Conformément aux articles 1^{er} et 2 du protocole n° 22 sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Danemark ne participe pas à l'adoption du présent règlement et n'est pas lié par celui-ci ni soumis à son application.
- (89) Le Contrôleur européen de la protection des données a été consulté et a rendu un avis le 27 mars 2013 ⁽¹⁾,

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Champ d'application

1. Le présent règlement s'applique aux procédures collectives publiques, y compris les procédures provisoires, qui sont fondées sur des législations relatives à l'insolvabilité et au cours desquelles, aux fins d'un redressement, d'un ajustement de dettes, d'une réorganisation ou d'une liquidation:

- a) un débiteur est totalement ou partiellement dessaisi de ses actifs et un praticien de l'insolvabilité est désigné;
- b) les actifs et les affaires d'un débiteur sont soumis au contrôle ou à la surveillance d'une juridiction; ou
- c) une suspension provisoire des poursuites individuelles est accordée par une juridiction ou de plein droit pour permettre des négociations entre le débiteur et ses créanciers, pour autant que la procédure pour laquelle la suspension est accordée prévoit des mesures adéquates pour protéger la masse des créanciers et, si aucun accord n'est dégagé, qu'elle soit préalable à l'une des procédures visées au point a) ou b).

Lorsque les procédures visées au présent paragraphe peuvent être engagées dans des situations où il n'existe qu'une probabilité d'insolvabilité, leur objectif doit être d'éviter l'insolvabilité du débiteur ou la cessation de ses activités.

La liste des procédures visées au présent paragraphe figure à l'annexe A.

2. Le présent règlement ne s'applique pas aux procédures visées au paragraphe 1 qui concernent:

- a) les entreprises d'assurance;
- b) les établissements de crédit;
- c) les entreprises d'investissement et autres firmes, établissements ou entreprises, pour autant qu'ils relèvent de la directive 2001/24/CE; ou
- d) les organismes de placement collectif.

Article 2

Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- 1) «procédures collectives», les procédures auxquelles participe la totalité ou une partie importante des créanciers d'un débiteur, pour autant que, dans ce dernier cas, les procédures ne portent pas atteinte aux créances des créanciers qui ne sont pas parties à ces procédures;

⁽¹⁾ JO C 358 du 7.12.2013, p. 15.

- 2) «organismes de placement collectifs», les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) au sens de la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾ et les fonds d'investissement alternatifs (FIA) au sens de la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾;
- 3) «débiteur non dessaisi», un débiteur à l'encontre duquel une procédure d'insolvabilité a été ouverte, qui n'implique pas nécessairement la désignation d'un praticien de l'insolvabilité ou le transfert de l'ensemble des droits et des devoirs de gestion des actifs du débiteur à un praticien de l'insolvabilité et dans le cadre de laquelle le débiteur continue, dès lors, de contrôler en totalité ou au moins en partie ses actifs et ses affaires;
- 4) «procédure d'insolvabilité», les procédures mentionnées sur la liste figurant à l'annexe A;
- 5) «praticien de l'insolvabilité», toute personne ou tout organe dont la fonction, y compris à titre intérimaire, consiste à:
 - i) vérifier et admettre les créances soumises dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité;
 - ii) représenter l'intérêt collectif des créanciers;
 - iii) administrer, en tout ou en partie, les actifs dont le débiteur est dessaisi;
 - iv) liquider les actifs visés au point iii); ou
 - v) surveiller la gestion des affaires du débiteur.La liste des personnes et organes visés au premier alinéa figure à l'annexe B;
- 6) «juridiction»:
 - i) à l'article 1^{er}, paragraphe 1, points b) et c), à l'article 4, paragraphe 2, aux articles 5 et 6, à l'article 21, paragraphe 3, à l'article 24, paragraphe 2, point j), aux articles 36 et 39 et aux articles 61 à 77, l'organe judiciaire d'un État membre;
 - ii) dans tous les autres articles, l'organe judiciaire ou tout autre organe compétent d'un État membre habilité à ouvrir une procédure d'insolvabilité, à confirmer l'ouverture d'une telle procédure ou à prendre des décisions au cours d'une telle procédure;
- 7) «décision d'ouverture de la procédure d'insolvabilité», une décision qui comprend:
 - i) la décision de toute juridiction d'ouvrir une procédure d'insolvabilité ou de confirmer l'ouverture d'une telle procédure; et
 - ii) la décision d'une juridiction de désigner un praticien de l'insolvabilité;
- 8) «moment de l'ouverture de la procédure», le moment auquel la décision d'ouverture de la procédure d'insolvabilité prend effet, que cette décision soit ou non définitive;
- 9) «État membre dans lequel les actifs sont situés»:
 - i) pour les actions nominatives de sociétés autres que celles visées au point ii), l'État membre sur le territoire duquel la société qui a émis les actions a son siège statutaire;
 - ii) pour les instruments financiers dont la propriété est prouvée par une inscription dans un registre ou sur un compte tenu par un intermédiaire ou au nom d'un intermédiaire («titres en compte courant»), l'État membre dans lequel est tenu le registre ou le compte où figure l'inscription;
 - iii) pour les espèces détenues sur des comptes ouverts auprès d'un établissement de crédit, l'État membre mentionné dans le code IBAN du compte ou, pour les espèces détenues sur des comptes ouverts auprès d'un établissement de crédit ne possédant pas de code IBAN, l'État membre dans lequel l'établissement de crédit détenant le compte a son administration centrale ou, si le compte est ouvert auprès d'une succursale, d'une agence ou d'un autre établissement, l'État membre dans lequel se situe la succursale, l'agence ou l'autre établissement;
 - iv) pour les biens et les droits que le propriétaire ou le titulaire du droit inscrit dans un registre public autre que ceux visés au point i), l'État membre sous l'autorité duquel ce registre est tenu;
 - v) pour les brevets européens, l'État membre pour lequel le brevet européen est délivré;

(¹) Directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) (JO L 302 du 17.11.2009, p. 32).

(²) Directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et modifiant les directives 2003/41/CE et 2009/65/CE ainsi que les règlements (CE) n° 1060/2009 et (UE) n° 1095/2010 (JO L 174 du 1.7.2011, p. 1).

- vi) pour les droits d'auteur et les droits voisins, l'État membre sur le territoire duquel le titulaire de ces droits a sa résidence habituelle ou son siège statutaire;
 - vii) pour les biens corporels autres que ceux visés aux points i) à iv), l'État membre sur le territoire duquel le bien est situé;
 - viii) pour les créances sur des tiers autres que celles portant sur les actifs visés au point iii), l'État membre sur le territoire duquel se situe le centre des intérêts principaux du tiers débiteur, tel qu'il est déterminé conformément à l'article 3, paragraphe 1;
- 10) «établissement», tout lieu d'opérations où un débiteur exerce ou a exercé au cours de la période de trois mois précédant la demande d'ouverture de la procédure d'insolvabilité principale, de façon non transitoire, une activité économique avec des moyens humains et des actifs;
 - 11) «créancier local», un créancier dont les créances sur un débiteur sont nées de l'exploitation d'un établissement situé dans un État membre autre que l'État membre où se situe le centre des intérêts principaux du débiteur, ou sont liées à cette exploitation;
 - 12) «créancier étranger», un créancier qui a sa résidence habituelle, son domicile ou son siège statutaire dans un État membre autre que l'État d'ouverture de la procédure, y compris les autorités fiscales et les organismes de sécurité sociale des États membres;
 - 13) «groupe de sociétés», une entreprise mère et l'ensemble de ses filiales;
 - 14) «entreprise mère», une entreprise qui contrôle, soit directement, soit indirectement, une ou plusieurs filiales. Une entreprise qui prépare des états financiers consolidés conformément à la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾ est réputée être une entreprise mère.

Article 3

Compétence internationale

1. Les juridictions de l'État membre sur le territoire duquel est situé le centre des intérêts principaux du débiteur sont compétentes pour ouvrir la procédure d'insolvabilité (ci-après dénommée «procédure d'insolvabilité principale»). Le centre des intérêts principaux correspond au lieu où le débiteur gère habituellement ses intérêts et qui est vérifiable par des tiers.

Pour les sociétés et les personnes morales, le centre des intérêts principaux est présumé, jusqu'à preuve du contraire, être le lieu du siège statutaire. Cette présomption ne s'applique que si le siège statutaire n'a pas été transféré dans un autre État membre au cours des trois mois précédant la demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité.

Pour une personne physique exerçant une profession libérale ou toute autre activité d'indépendant, le centre des intérêts principaux est présumé, jusqu'à preuve du contraire, être le lieu d'activité principal de l'intéressé. Cette présomption ne s'applique que si le lieu d'activité principal de la personne physique n'a pas été transféré dans un autre État membre au cours des trois mois précédant la demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité.

Pour toute autre personne physique, le centre des intérêts principaux est présumé, jusqu'à preuve du contraire, être la résidence habituelle de l'intéressé. Cette présomption ne s'applique que si la résidence habituelle n'a pas été transférée dans un autre État membre au cours des six mois précédant la demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité.

2. Lorsque le centre des intérêts principaux du débiteur est situé sur le territoire d'un État membre, les juridictions d'un autre État membre ne sont compétentes pour ouvrir une procédure d'insolvabilité à l'égard de ce débiteur que si celui-ci possède un établissement sur le territoire de cet autre État membre. Les effets de cette procédure sont limités aux biens du débiteur se trouvant sur ce dernier territoire.

3. Lorsqu'une procédure d'insolvabilité a été ouverte en application du paragraphe 1, toute procédure ouverte ultérieurement en application du paragraphe 2 est une procédure d'insolvabilité secondaire.

⁽¹⁾ Directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil (JO L 182 du 29.6.2013, p. 19).

4. La procédure d'insolvabilité territoriale visée au paragraphe 2 ne peut être ouverte avant l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité principale en application du paragraphe 1 que si:

- a) une procédure d'insolvabilité ne peut pas être ouverte en application du paragraphe 1 en raison des conditions établies par le droit de l'État membre sur le territoire duquel est situé le centre des intérêts principaux du débiteur; ou
- b) l'ouverture de la procédure d'insolvabilité territoriale est demandée par:
 - i) un créancier dont la créance est née de l'exploitation d'un établissement situé sur le territoire de l'État membre dans lequel l'ouverture de la procédure territoriale est demandée, ou est liée à celle-ci; ou
 - ii) une autorité publique qui, en vertu du droit de l'État membre sur le territoire duquel l'établissement est situé, a le droit de demander l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité.

Lorsqu'une procédure d'insolvabilité principale est ouverte, la procédure d'insolvabilité territoriale devient une procédure d'insolvabilité secondaire.

Article 4

Vérification de la compétence

1. La juridiction saisie d'une demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité examine d'office si elle est compétente en vertu de l'article 3. Dans sa décision d'ouverture de la procédure d'insolvabilité, la juridiction indique les fondements de sa compétence, et précise notamment si sa compétence est fondée sur le paragraphe 1 ou 2 de l'article 3.

2. Sans préjudice du paragraphe 1, lorsqu'une procédure d'insolvabilité est ouverte conformément au droit national en dehors de toute décision juridictionnelle, les États membres peuvent charger le praticien de l'insolvabilité désigné dans ladite procédure d'examiner si l'État membre dans lequel une demande d'ouverture d'une procédure est en cours est compétent en vertu de l'article 3. Si tel est le cas, le praticien de l'insolvabilité indique, dans la décision d'ouverture de la procédure, les fondements de cette compétence, et précise notamment si ladite compétence est fondée sur le paragraphe 1 ou 2 de l'article 3.

Article 5

Contrôle juridictionnel de la décision d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité principale

1. Le débiteur ou tout créancier peut attaquer devant une juridiction la décision d'ouverture de la procédure d'insolvabilité principale pour des motifs de compétence internationale.

2. La décision d'ouverture de la procédure d'insolvabilité principale peut être attaquée par des parties autres que celles visées au paragraphe 1, ou pour des motifs autres que l'absence de compétence internationale, si le droit national le prévoit.

Article 6

Compétence juridictionnelle pour une action qui découle directement de la procédure d'insolvabilité et qui y est étroitement liée

1. Les juridictions de l'État membre sur le territoire duquel la procédure d'insolvabilité a été ouverte en application de l'article 3 sont compétentes pour connaître de toute action qui découle directement de la procédure d'insolvabilité et y est étroitement liée, telles les actions révocatoires.

2. Lorsqu'une action visée au paragraphe 1 est liée à une action en matière civile et commerciale intentée contre le même défendeur, le praticien de l'insolvabilité peut porter les deux actions devant les juridictions de l'État membre sur le territoire duquel le défendeur est domicilié ou, si l'action est dirigée contre plusieurs défendeurs, devant les juridictions de l'État membre sur le territoire duquel l'un d'eux est domicilié, à condition que ces juridictions soient compétentes en vertu du règlement (UE) n° 1215/2012.

Le premier alinéa s'applique au débiteur non dessaisi, pour autant que le droit national l'autorise à intenter des actions au nom de la masse de l'insolvabilité.

3. Sont réputées connexes, aux fins du paragraphe 2, les actions qui sont à ce point étroitement liées qu'il y a un intérêt à les instruire et à les juger en même temps afin d'éviter que ne soient rendues des décisions inconciliables, issues de procédures séparées.

*Article 7***Loi applicable**

1. Sauf disposition contraire du présent règlement, la loi applicable à la procédure d'insolvabilité et à ses effets est celle de l'État membre sur le territoire duquel cette procédure est ouverte (ci-après dénommé «État d'ouverture»).
2. La loi de l'État d'ouverture détermine les conditions liées à l'ouverture, au déroulement et à la clôture de la procédure d'insolvabilité. Elle détermine notamment les éléments suivants:
 - a) les débiteurs susceptibles de faire l'objet d'une procédure d'insolvabilité du fait de leur qualité;
 - b) les biens qui font partie de la masse de l'insolvabilité et le sort des biens acquis par le débiteur ou qui lui reviennent après l'ouverture de la procédure d'insolvabilité;
 - c) les pouvoirs respectifs du débiteur et du praticien de l'insolvabilité;
 - d) les conditions d'opposabilité d'une compensation;
 - e) les effets de la procédure d'insolvabilité sur les contrats en cours auxquels le débiteur est partie;
 - f) les effets de la procédure d'insolvabilité sur les procédures engagées par des créanciers individuels, à l'exception des instances en cours;
 - g) les créances à produire au passif du débiteur et le sort des créances nées après l'ouverture de la procédure d'insolvabilité;
 - h) les règles régissant la production, la vérification et l'admission des créances;
 - i) les règles régissant la distribution du produit de la réalisation des actifs, le rang des créances et les droits des créanciers qui ont été partiellement désintéressés après l'ouverture de la procédure d'insolvabilité en vertu d'un droit réel ou par l'effet d'une compensation;
 - j) les conditions et les effets de la clôture de la procédure d'insolvabilité, notamment par concordat;
 - k) les droits des créanciers après la clôture de la procédure d'insolvabilité;
 - l) la charge des frais et des dépenses de la procédure d'insolvabilité;
 - m) les règles relatives à la nullité, à l'annulation ou à l'inopposabilité des actes juridiques préjudiciables à la masse des créanciers.

*Article 8***Droits réels des tiers**

1. L'ouverture de la procédure d'insolvabilité n'affecte pas le droit réel d'un créancier ou d'un tiers sur des biens corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, à la fois des biens déterminés et des ensembles de biens indéterminés dont la composition est sujette à modification, appartenant au débiteur et qui sont situés, au moment de l'ouverture de la procédure, sur le territoire d'un autre État membre.
2. Les droits visés au paragraphe 1 sont notamment:
 - a) le droit de réaliser ou de faire réaliser un bien et d'être désintéressé par le produit ou les revenus de ce bien, en particulier en vertu d'un gage ou d'une hypothèque;
 - b) le droit exclusif de recouvrer une créance, notamment en vertu de la mise en gage ou de la cession de cette créance à titre de garantie;
 - c) le droit de revendiquer un bien et/ou d'en réclamer la restitution entre les mains de quiconque le détient ou en jouit contre la volonté de l'ayant droit;
 - d) le droit réel de percevoir les fruits d'un bien.
3. Est assimilé à un droit réel le droit, inscrit dans un registre public et opposable aux tiers, sur le fondement duquel un droit réel au sens du paragraphe 1 peut être obtenu.

4. Le paragraphe 1 ne fait pas obstacle aux actions en nullité, en annulation ou en inopposabilité visées à l'article 7, paragraphe 2, point m).

Article 9

Compensation

1. L'ouverture de la procédure d'insolvabilité n'affecte pas le droit des créanciers d'invoquer la compensation de leurs créances avec les créances du débiteur, lorsque cette compensation est permise par la loi applicable à la créance du débiteur insolvable.

2. Le paragraphe 1 ne fait pas obstacle aux actions en nullité, en annulation ou en inopposabilité visées à l'article 7, paragraphe 2, point m).

Article 10

Réserve de propriété

1. L'ouverture d'une procédure d'insolvabilité à l'encontre de l'acheteur d'un bien n'affecte pas les droits des vendeurs qui sont fondés sur une réserve de propriété, lorsque ce bien est situé, au moment de l'ouverture de la procédure, sur le territoire d'un État membre autre que l'État d'ouverture.

2. L'ouverture d'une procédure d'insolvabilité contre le vendeur d'un bien, après la livraison de ce bien, ne constitue pas une cause de résolution ou de résiliation de la vente et ne fait pas obstacle à l'acquisition par l'acheteur de la propriété du bien vendu, lorsque ce bien est situé au moment de l'ouverture de la procédure sur le territoire d'un État membre autre que l'État d'ouverture.

3. Les paragraphes 1 et 2 ne font pas obstacle aux actions en nullité, en annulation ou en inopposabilité visées à l'article 7, paragraphe 2, point m).

Article 11

Contrats portant sur un bien immobilier

1. Les effets de la procédure d'insolvabilité sur un contrat donnant le droit d'acquérir un bien immobilier ou d'en jouir sont régis exclusivement par la loi de l'État membre sur le territoire duquel ce bien est situé.

2. La juridiction qui a ouvert la procédure d'insolvabilité principale est compétente pour approuver la résiliation ou la modification des contrats visés dans le présent article, dans les cas où:

a) la loi de l'État membre applicable à ces contrats exige que ce type de contrats ne peut être résilié ou modifié qu'avec l'approbation de la juridiction qui a ouvert la procédure d'insolvabilité; et

b) si aucune procédure d'insolvabilité n'a été ouverte dans cet État membre.

Article 12

Systemes de paiement et marchés financiers

1. Sans préjudice de l'article 8, les effets de la procédure d'insolvabilité sur les droits et obligations des participants à un système de paiement ou de règlement ou à un marché financier sont régis exclusivement par la loi de l'État membre applicable audit système ou marché.

2. Le paragraphe 1 ne fait pas obstacle à l'exercice d'une action en nullité, en annulation ou en inopposabilité des paiements ou des transactions en vertu de la loi applicable au système de paiement ou au marché financier concerné.

*Article 13***Contrats de travail**

1. Les effets de la procédure d'insolvabilité sur les contrats de travail et sur les relations de travail sont régis exclusivement par la loi de l'État membre applicable au contrat de travail.
2. Les juridictions de l'État membre dans lequel une procédure d'insolvabilité secondaire peut être ouverte demeurent compétentes pour approuver la résiliation ou la modification des contrats visés au présent article, même si aucune procédure d'insolvabilité n'a été ouverte dans cet État membre.

Le premier alinéa s'applique également à une autorité compétente en vertu du droit national pour approuver la résiliation ou la modification des contrats visés au présent article.

*Article 14***Effets sur les droits soumis à enregistrement**

Les effets de la procédure d'insolvabilité sur les droits d'un débiteur sur un bien immobilier, un navire ou un aéronef qui sont soumis à inscription dans un registre public sont régis par la loi de l'État membre sous l'autorité duquel ce registre est tenu.

*Article 15***Brevets européens à effet unitaire et marques communautaires**

Aux fins du présent règlement, un brevet européen à effet unitaire, une marque communautaire ou tout autre droit analogue établi par le droit de l'Union ne peut être inclus que dans la procédure visée à l'article 3, paragraphe 1.

*Article 16***Actes préjudiciables**

L'article 7, paragraphe 2, point m), n'est pas applicable lorsque celui qui a bénéficié d'un acte préjudiciable à l'ensemble des créanciers apporte la preuve:

- a) que cet acte est soumis à la loi d'un État membre autre que l'État d'ouverture; et
- b) que la loi dudit État membre ne permet en l'espèce, par aucun moyen, d'attaquer cet acte.

*Article 17***Protection du tiers acquéreur**

Lorsque, par un acte conclu après l'ouverture de la procédure d'insolvabilité, un débiteur dispose à titre onéreux:

- a) d'un bien immobilier;
- b) d'un navire ou d'un aéronef soumis à inscription dans un registre public; ou
- c) de valeurs mobilières dont l'existence nécessite une inscription dans un registre prévu par la loi,

la validité de cet acte est régie par la loi de l'État sur le territoire duquel ce bien immobilier est situé, ou sous l'autorité duquel ce registre est tenu.

*Article 18***Effets de la procédure d'insolvabilité sur les instances ou les procédures arbitrales en cours**

Les effets de la procédure d'insolvabilité sur une instance ou une procédure arbitrale en cours concernant un bien ou un droit qui fait partie de la masse de l'insolvabilité d'un débiteur sont régis exclusivement par la loi de l'État membre dans lequel l'instance est en cours ou dans lequel le tribunal arbitral a son siège.

CHAPITRE II

RECONNAISSANCE DE LA PROCÉDURE D'INSOLVABILITÉ*Article 19***Principe**

1. Toute décision ouvrant une procédure d'insolvabilité rendue par une juridiction d'un État membre compétente en vertu de l'article 3 est reconnue dans tous les autres États membres dès qu'elle produit ses effets dans l'État d'ouverture.

La règle énoncée au premier alinéa s'applique également lorsqu'un débiteur, du fait de sa qualité, n'est pas susceptible de faire l'objet d'une procédure d'insolvabilité dans d'autres États membres.

2. La reconnaissance de la procédure visée à l'article 3, paragraphe 1, ne fait pas obstacle à l'ouverture de la procédure visée à l'article 3, paragraphe 2, par une juridiction d'un autre État membre. Dans ce cas, cette dernière procédure est une procédure d'insolvabilité secondaire au sens du chapitre III.

*Article 20***Effets de la reconnaissance**

1. La décision d'ouverture de la procédure d'insolvabilité visée à l'article 3, paragraphe 1, produit, sans aucune autre formalité, dans tout autre État membre les mêmes effets que ceux prévus par la loi de l'État d'ouverture, sauf disposition contraire du présent règlement et aussi longtemps qu'aucune procédure visée à l'article 3, paragraphe 2, n'est ouverte dans cet autre État membre.

2. Les effets de la procédure visée à l'article 3, paragraphe 2, ne peuvent pas être contestés dans d'autres États membres. Toute limitation des droits des créanciers, notamment un sursis de paiement ou une remise de dette, ne peut être opposée, quant aux biens situés sur le territoire d'un autre État membre, qu'aux créanciers qui ont exprimé leur accord.

*Article 21***Pouvoirs du praticien de l'insolvabilité**

1. Le praticien de l'insolvabilité désigné par une juridiction compétente en vertu de l'article 3, paragraphe 1, peut exercer dans un autre État membre tous les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi de l'État d'ouverture, aussi longtemps qu'aucune autre procédure d'insolvabilité n'a été ouverte dans cet autre État membre et qu'aucune mesure conservatoire contraire n'y a été prise à la suite d'une demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité dans cet État. Sous réserve des articles 8 et 10, le praticien de l'insolvabilité peut notamment déplacer les actifs du débiteur hors du territoire de l'État membre dans lequel ils se trouvent.

2. Le praticien de l'insolvabilité désigné par une juridiction compétente en vertu de l'article 3, paragraphe 2, peut faire valoir dans tout autre État membre, par voie judiciaire ou extrajudiciaire, qu'un bien mobilier a été transféré du territoire de l'État d'ouverture sur le territoire de cet autre État membre après l'ouverture de la procédure d'insolvabilité. Le praticien de l'insolvabilité peut également exercer toute action révocatoire utile aux intérêts des créanciers.

3. Dans l'exercice de ses pouvoirs, le praticien de l'insolvabilité respecte la loi de l'État membre sur le territoire duquel il entend agir, en particulier quant aux modalités de réalisation des actifs. Ces pouvoirs ne peuvent inclure l'emploi de moyens contraignants, à moins qu'ils ne soient ordonnés par une juridiction de cet État membre, ni le droit de statuer sur une action en justice ou un différend.

*Article 22***Preuve de la désignation du praticien de l'insolvabilité**

La désignation du praticien de l'insolvabilité est établie par la présentation d'une copie, certifiée conforme à l'original, de la décision qui le nomme, ou par tout autre certificat établi par la juridiction compétente.

Une traduction dans la langue officielle ou une des langues officielles de l'État membre sur le territoire duquel il entend agir peut être exigée. Aucune légalisation ou autre formalité analogue n'est requise.

Article 23

Restitution et imputation

1. Le créancier qui, après l'ouverture de la procédure visée à l'article 3, paragraphe 1, obtient par tout moyen, notamment par des voies d'exécution, satisfaction totale ou partielle en ce qui concerne sa créance sur les biens du débiteur qui se situent sur le territoire d'un autre État membre restitue ce qu'il a obtenu au praticien de l'insolvabilité, sous réserve des articles 8 et 10.
2. Afin d'assurer un traitement égal des créanciers, un créancier qui a obtenu, dans une procédure d'insolvabilité, un dividende sur sa créance ne participe aux répartitions ouvertes dans une autre procédure que lorsque les créanciers de même rang ou de même catégorie ont obtenu, dans cette autre procédure, un dividende équivalent.

Article 24

Création de registres d'insolvabilité

1. Les États membres créent et tiennent, sur leur territoire, un ou plusieurs registres dans lesquels sont publiées des informations concernant les procédures d'insolvabilité (ci-après dénommés «registres d'insolvabilité»). Ces informations sont publiées dès que possible après l'ouverture de ces procédures.
2. Les informations visées au paragraphe 1 du présent article sont rendues publiques, sous réserve des conditions prévues à l'article 27, et comportent les éléments suivants (ci-après dénommés «informations obligatoires»):
 - a) la date d'ouverture de la procédure d'insolvabilité;
 - b) la juridiction qui ouvre la procédure d'insolvabilité et le numéro de référence de l'affaire, le cas échéant;
 - c) le type de procédure d'insolvabilité visée à l'annexe A qui a été ouverte et, le cas échéant, tout sous-type pertinent de procédure ouverte conformément au droit national;
 - d) l'indication selon laquelle la compétence pour l'ouverture d'une procédure est fondée sur l'article 3, paragraphe 1, 2 ou 4;
 - e) si le débiteur est une société ou une personne morale, le nom du débiteur, son numéro d'enregistrement, son siège statutaire ou, si elle est différente, son adresse postale;
 - f) si le débiteur est une personne physique exerçant une profession libérale ou toute autre activité d'indépendant, le nom du débiteur, son numéro d'enregistrement, le cas échéant, et son adresse postale ou, si l'adresse est protégée, son lieu et sa date de naissance;
 - g) le nom, l'adresse postale ou l'adresse électronique du praticien de l'insolvabilité désigné, le cas échéant, dans la procédure;
 - h) le délai fixé pour la production des créances, le cas échéant, ou une référence aux critères à utiliser pour calculer ce délai;
 - i) la date de clôture de la procédure d'insolvabilité principale, le cas échéant;
 - j) la juridiction devant laquelle et, le cas échéant, le délai dans lequel un recours contre la décision d'ouverture de la procédure d'insolvabilité doit être formé, conformément à l'article 5, ou une référence aux critères à utiliser pour calculer ce délai.
3. Le paragraphe 2 n'empêche pas les États membres de faire figurer des documents ou d'autres informations dans leurs registres d'insolvabilité nationaux, tels que les déchéances de dirigeants liées à des situations d'insolvabilité.
4. Les États membres ne sont pas tenus de faire figurer dans les registres d'insolvabilité les informations visées au paragraphe 1 du présent article concernant des personnes physiques n'exerçant pas une profession libérale ou toute autre activité d'indépendant, ni de rendre ces informations disponibles au public par l'intermédiaire du système d'interconnexion de ces registres, pour autant que des créanciers étrangers connus soient informés, conformément à l'article 54, des éléments visés au paragraphe 2, point j), du présent article.

Lorsqu'un État membre fait usage de la possibilité visée au premier alinéa, la procédure d'insolvabilité n'affecte pas les créances des créanciers étrangers qui n'ont pas reçu les informations visées au premier alinéa.

5. La publication d'informations dans les registres, réalisée en vertu du présent règlement, n'a pas d'autres effets juridiques que ceux définis dans le droit national et à l'article 55, paragraphe 6.

Article 25

Interconnexion des registres d'insolvabilité

1. La Commission met en place, par voie d'actes d'exécution, un système décentralisé permettant l'interconnexion des registres d'insolvabilité. Ce système comporte les registres d'insolvabilité et le portail européen e-Justice, qui sert de point central d'accès public par voie électronique aux informations disponibles dans le système. Le système propose une fonction de recherche dans toutes les langues officielles des institutions de l'Union afin de permettre l'accès aux informations obligatoires ainsi qu'aux autres documents ou informations figurant dans les registres d'insolvabilité que les États membres décideraient de rendre disponibles par l'intermédiaire du portail européen e-Justice.

2. Par voie d'actes d'exécution pris en conformité avec la procédure visée à l'article 87, la Commission adopte, au plus tard le 26 juin 2019:

- a) le cahier des charges précisant les modes de communication et d'échange d'informations par voie électronique compte tenu de la spécification d'interface retenue pour le système d'interconnexion des registres d'insolvabilité;
- b) les mesures techniques garantissant les normes minimales de sécurité des technologies de l'information pour la communication et la diffusion de l'information au sein du système d'interconnexion des registres d'insolvabilité;
- c) les critères minimaux de la fonction de recherche proposée par le portail européen e-Justice compte tenu des informations énoncées à l'article 24;
- d) les critères minimaux de présentation des résultats de ces recherches compte tenu des informations énoncées à l'article 24;
- e) les modalités et les conditions techniques de disponibilité des services fournis par le système d'interconnexion; et
- f) un glossaire comportant une explication de base des procédures nationales d'insolvabilité dont la liste figure à l'annexe A.

Article 26

Coût de la création et de l'interconnexion des registres d'insolvabilité

1. La création, la tenue et le développement futur du système d'interconnexion des registres d'insolvabilité sont financés sur le budget général de l'Union.

2. Chaque État membre supporte les coûts de création et d'adaptation nécessaires pour permettre l'interopérabilité de ses registres d'insolvabilité nationaux avec le portail européen e-Justice, ainsi que les coûts de gestion, d'exploitation et de tenue de ces registres. Cela s'entend sans préjudice de la possibilité pour les États membres de solliciter l'octroi de subventions destinées au soutien de ces activités dans le cadre des programmes financiers de l'Union.

Article 27

Conditions d'accès aux informations par l'intermédiaire du système d'interconnexion

1. Les États membres veillent à ce que les informations obligatoires visées à l'article 24, paragraphe 2, points a) à j), soient disponibles gratuitement par l'intermédiaire du système d'interconnexion des registres d'insolvabilité.

2. Le présent règlement n'empêche pas les États membres de réclamer des droits raisonnables pour accorder l'accès aux documents ou autres informations visés à l'article 24, paragraphe 3, par l'intermédiaire du système d'interconnexion des registres d'insolvabilité.

3. Les États membres peuvent subordonner l'accès aux informations obligatoires concernant des personnes physiques n'exerçant pas une profession libérale ou toute autre activité d'indépendant, ainsi que des personnes physiques exerçant une profession libérale ou toute autre activité d'indépendant lorsque la procédure d'insolvabilité n'est pas liée à cette activité, à des critères de recherche supplémentaires concernant le débiteur, en plus des critères minimaux visés à l'article 25, paragraphe 2, point c).

4. Les États membres peuvent exiger que l'accès aux informations visées au paragraphe 3 soit subordonné à une demande adressée à l'autorité compétente. Ils peuvent subordonner cet accès à la vérification de l'existence d'un intérêt légitime à accéder à ces informations. La personne requérante doit avoir la possibilité de soumettre sa demande d'information par voie électronique, au moyen d'un formulaire uniformisé par l'intermédiaire du portail européen e-Justice. Lorsqu'un intérêt légitime est exigé, la personne requérante est autorisée à justifier sa demande en envoyant des copies électroniques des documents pertinents. La personne requérante reçoit une réponse de l'autorité compétente dans les trois jours ouvrables.

La personne requérante n'est pas tenue de fournir des traductions des documents justifiant sa demande ni de prendre en charge les frais éventuels de traduction auxquels l'autorité compétente pourrait être exposée.

Article 28

Publication dans un autre État membre

1. Le praticien de l'insolvabilité ou le débiteur non dessaisi demande que le contenu essentiel de la décision d'ouverture de la procédure d'insolvabilité et, le cas échéant, de la décision de désignation du praticien de l'insolvabilité soit publié dans tout autre État membre où est situé un établissement du débiteur, conformément aux modalités de publication prévues dans cet État membre. Cette publication mentionne, le cas échéant, le praticien de l'insolvabilité désigné et précise si la règle de compétence appliquée est celle du paragraphe 1 ou du paragraphe 2 de l'article 3.

2. Le praticien de l'insolvabilité ou le débiteur non dessaisi peut demander que les informations visées au paragraphe 1 soient publiées dans tout autre État membre où le praticien de l'insolvabilité ou le débiteur non dessaisi le juge nécessaire, conformément aux modalités de publication prévues dans cet État membre.

Article 29

Inscription dans les registres publics d'un autre État membre

1. Si la loi d'un État membre où est situé un établissement du débiteur et où cet établissement est inscrit dans un registre public de cet État membre, ou la loi d'un État membre dans lequel se situent des biens immobiliers appartenant au débiteur, exige que les informations relatives à l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité visée à l'article 28 soient publiées au registre foncier, au registre des sociétés ou dans tout autre registre public, le praticien de l'insolvabilité ou le débiteur non dessaisi prend toutes les mesures nécessaires pour procéder à cette inscription.

2. Le praticien de l'insolvabilité ou le débiteur non dessaisi peut demander que cette inscription soit effectuée dans un autre État membre, pour autant que la loi de l'État membre dans lequel le registre est tenu l'autorise.

Article 30

Frais

Les frais des mesures de publicité et d'inscription prévues aux articles 28 et 29 sont considérés comme des frais et dépenses de la procédure.

Article 31

Exécution au profit du débiteur

1. Celui qui, dans un État membre, exécute une obligation au profit d'un débiteur soumis à une procédure d'insolvabilité ouverte dans un autre État membre, alors qu'il aurait dû le faire au profit du praticien de l'insolvabilité de cette procédure, est libéré s'il ignorait l'ouverture de la procédure.

2. Celui qui a exécuté cette obligation avant les mesures de publicité prévues à l'article 28 est présumé, jusqu'à preuve du contraire, avoir ignoré l'ouverture de la procédure d'insolvabilité. Celui qui l'a exécutée après ces mesures de publicité est présumé, jusqu'à preuve du contraire, avoir eu connaissance de l'ouverture de la procédure.

*Article 32***Reconnaissance et caractère exécutoire d'autres décisions**

1. Les décisions relatives au déroulement et à la clôture d'une procédure d'insolvabilité rendues par une juridiction dont la décision d'ouverture est reconnue conformément à l'article 19 ainsi que les concordats approuvés par une telle juridiction sont également reconnus sans autre formalité. Ces décisions sont exécutées conformément aux articles 39 à 44 et 47 à 57 du règlement (UE) n° 1215/2012.

Le premier alinéa s'applique également aux décisions qui découlent directement de la procédure d'insolvabilité et qui y sont étroitement liées, même si elles ont été rendues par une autre juridiction.

Le premier alinéa s'applique également aux décisions relatives aux mesures conservatoires prises après la demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité ou en rapport avec celle-ci.

2. La reconnaissance et l'exécution de décisions autres que celles visées au paragraphe 1 du présent article sont régies par le règlement (UE) n° 1215/2012, pour autant que ledit règlement soit applicable.

*Article 33***Ordre public**

Tout État membre peut refuser de reconnaître une procédure d'insolvabilité ouverte dans un autre État membre ou d'exécuter une décision rendue dans le cadre d'une telle procédure, lorsque cette reconnaissance ou cette exécution produirait des effets manifestement contraires à son ordre public, en particulier à ses principes fondamentaux ou aux droits et aux libertés individuelles garantis par sa constitution.

CHAPITRE III

PROCÉDURES D'INSOLVABILITÉ SECONDAIRES*Article 34***Ouverture de la procédure**

Lorsqu'une procédure d'insolvabilité principale a été ouverte par une juridiction d'un État membre et reconnue dans un autre État membre, une juridiction de cet autre État membre qui est compétente en vertu de l'article 3, paragraphe 2, peut ouvrir une procédure d'insolvabilité secondaire conformément aux dispositions énoncées au présent chapitre. Lorsque la procédure d'insolvabilité principale exigeait que le débiteur soit insolvable, l'insolvabilité de ce dernier n'est pas réexaminée dans l'État membre dans lequel la procédure d'insolvabilité secondaire peut être ouverte. Les effets de la procédure d'insolvabilité secondaire sont limités aux actifs du débiteur se trouvant sur le territoire de l'État membre dans lequel ladite procédure a été ouverte.

*Article 35***Loi applicable**

Sauf disposition contraire du présent règlement, la loi applicable à la procédure d'insolvabilité secondaire est celle de l'État membre sur le territoire duquel la procédure d'insolvabilité secondaire est ouverte.

*Article 36***Droit de prendre un engagement afin d'éviter une procédure d'insolvabilité secondaire**

1. Afin d'éviter l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité secondaire, le praticien de l'insolvabilité de la procédure d'insolvabilité principale peut prendre un engagement unilatéral (ci-après dénommé «engagement») en ce qui concerne les actifs se trouvant dans l'État membre dans lequel une procédure d'insolvabilité secondaire pourrait être ouverte, selon lequel, lors de la répartition de ces actifs ou des produits provenant de leur réalisation, il respectera les droits de répartition et de priorité prévus par le droit national, qui auraient été conférés aux créanciers si une procédure d'insolvabilité secondaire avait été ouverte dans cet État membre. L'engagement précise les circonstances factuelles sur lesquelles il repose, notamment en ce qui concerne la valeur des actifs se trouvant dans l'État membre concerné et les différentes options disponibles pour réaliser ces actifs.

2. Si un engagement a été pris conformément au présent article, la loi applicable à la répartition des produits résultant de la réalisation des actifs visés au paragraphe 1, au rang des créances des créanciers et aux droits des créanciers pour les actifs visés au paragraphe 1 est la loi de l'État membre dans lequel la procédure d'insolvabilité secondaire aurait pu être ouverte. Le moment pertinent auquel les actifs visés au paragraphe 1 sont recensés correspond au moment où l'engagement est pris.
3. L'engagement est établi dans la langue officielle ou dans l'une des langues officielles de l'État membre dans lequel la procédure d'insolvabilité secondaire aurait pu être ouverte, ou, s'il y a plusieurs langues officielles dans cet État membre, dans la langue officielle ou dans l'une des langues officielles du lieu où la procédure d'insolvabilité secondaire aurait pu être ouverte.
4. L'engagement est établi par écrit. Il est soumis à toute autre exigence de forme et obligation d'approbation des répartitions requises, le cas échéant, par l'État d'ouverture de la procédure d'insolvabilité principale.
5. L'engagement est approuvé par les créanciers locaux connus. Les règles relatives à la majorité qualifiée et au vote qui s'appliquent à l'adoption de plans de restructuration, en vertu de la loi de l'État membre dans lequel une procédure d'insolvabilité secondaire aurait pu être ouverte, s'appliquent également à l'approbation de l'engagement. Lorsque le droit national les y autorise, les créanciers peuvent participer au vote en utilisant des moyens de communication à distance. Le praticien de l'insolvabilité informe les créanciers locaux connus de l'engagement, ainsi que des règles et des modalités pour l'approuver, et de son approbation ou de son refus de l'engagement.
6. Un engagement pris et approuvé conformément au présent article est contraignant en ce qui concerne le patrimoine. Si une procédure d'insolvabilité secondaire est ouverte conformément aux articles 37 et 38, le praticien de l'insolvabilité de la procédure d'insolvabilité principale transfère tous les actifs qu'il a déplacés hors du territoire de cet État membre après que l'engagement a été pris ou, si les actifs ont déjà été réalisés, les produits qui en résultent au praticien de l'insolvabilité de la procédure d'insolvabilité secondaire.
7. Lorsque le praticien de l'insolvabilité a pris un engagement, il informe les créanciers locaux de ses intentions en matière de répartition avant de procéder à la répartition des actifs et des produits visés au paragraphe 1. Si ces informations ne sont pas conformes aux termes de l'engagement ou aux dispositions de la loi applicable, tout créancier local a la possibilité de contester cette répartition devant les juridictions de l'État membre dans lequel la procédure d'insolvabilité principale a été ouverte, afin d'obtenir une répartition qui soit conforme aux termes de l'engagement et à la loi applicable. Dans ce cas, aucune répartition n'a lieu avant que la juridiction n'ait statué sur le recours.
8. Les créanciers locaux peuvent s'adresser aux juridictions de l'État membre dans lequel la procédure d'insolvabilité principale a été ouverte afin de demander au praticien de l'insolvabilité de la procédure d'insolvabilité principale de prendre toutes les mesures adéquates nécessaires pour assurer le respect des termes de l'engagement prévues par la loi de l'État d'ouverture de la procédure d'insolvabilité principale.
9. Les créanciers locaux peuvent également s'adresser aux juridictions de l'État membre dans lequel une procédure d'insolvabilité secondaire aurait pu être ouverte pour leur demander de prendre des mesures provisoires ou conservatoires en vue d'assurer le respect des termes de l'engagement par le praticien de l'insolvabilité.
10. Le praticien de l'insolvabilité est responsable de tout dommage causé aux créanciers locaux par suite du non-respect, dans son chef, des obligations et des exigences énoncées dans le présent article.
11. Aux fins du présent article, une autorité qui est établie dans l'État membre dans lequel une procédure d'insolvabilité secondaire aurait pu être ouverte et qui est tenue, en vertu de la directive 2008/94/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾, de garantir le paiement des créances impayées des travailleurs salariés résultant de contrats de travail ou de relations de travail est réputée être un créancier local, si le droit national le prévoit.

⁽¹⁾ Directive 2008/94/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2008 relative à la protection des travailleurs salariés en cas d'insolvabilité de l'employeur (JO L 283 du 28.10.2008, p. 36).

*Article 37***Droit de demander l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité secondaire**

1. L'ouverture d'une procédure d'insolvabilité secondaire peut être demandée par:
 - a) le praticien de l'insolvabilité de la procédure d'insolvabilité principale;
 - b) toute autre personne ou autorité habilitée à demander l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité en vertu de la loi de l'État membre sur le territoire duquel l'ouverture de la procédure d'insolvabilité secondaire est demandée.
2. Lorsqu'un engagement est devenu contraignant en application de l'article 36, la demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité secondaire est introduite dans un délai de trente jours à compter de la réception de l'avis d'approbation de l'engagement.

*Article 38***Décision d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité secondaire**

1. La juridiction saisie d'une demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité secondaire en informe immédiatement le praticien de l'insolvabilité ou le débiteur non dessaisi de la procédure d'insolvabilité principale et lui donne la possibilité d'être entendu au sujet de la demande.
2. Lorsque le praticien de l'insolvabilité de la procédure d'insolvabilité principale a pris un engagement conformément à l'article 36, la juridiction visée au paragraphe 1 du présent article, à la demande du praticien de l'insolvabilité, n'ouvre pas de procédure d'insolvabilité secondaire si elle considère que l'engagement protège correctement l'intérêt général des créanciers locaux.
3. Lorsqu'une suspension provisoire des poursuites individuelles a été accordée pour permettre des négociations entre le débiteur et ses créanciers, la juridiction, à la demande du praticien de l'insolvabilité ou du débiteur non dessaisi, peut suspendre l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité secondaire pour une période ne dépassant pas trois mois, pour autant que les mesures adéquates soient mises en place afin de protéger les intérêts des créanciers locaux.

La juridiction visée au paragraphe 1 peut ordonner des mesures conservatoires pour protéger les intérêts des créanciers locaux en demandant au praticien de l'insolvabilité ou au débiteur non dessaisi de ne déplacer ni d'aliéner aucun des actifs qui se trouvent dans l'État membre dans lequel se situe l'établissement, à moins que cette opération ne s'inscrive dans le cadre de leurs activités habituelles. La juridiction peut également ordonner d'autres mesures afin de protéger les intérêts des créanciers locaux pendant une suspension, à moins que ce soit incompatible avec les règles de procédure civile applicables au niveau national.

La suspension de l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité secondaire est levée par la juridiction d'office ou à la demande de tout créancier si, pendant la période de suspension, un accord est intervenu dans le cadre des négociations visées au premier alinéa.

La suspension peut être levée par la juridiction d'office ou à la demande de tout créancier si le maintien de la suspension porte préjudice aux droits des créanciers, en particulier si les négociations ont été interrompues, s'il est devenu évident qu'elles ont peu de chances d'aboutir ou si le praticien de l'insolvabilité ou le débiteur non dessaisi a enfreint l'interdiction d'aliéner ses actifs ou de les déplacer hors du territoire de l'État membre dans lequel se situe l'établissement.

4. À la demande du praticien de l'insolvabilité de la procédure d'insolvabilité principale, la juridiction visée au paragraphe 1 peut ouvrir un type de procédure d'insolvabilité mentionné sur la liste figurant à l'annexe A autre que celui qui a été demandé initialement, pour autant que les conditions d'ouverture de ce type de procédure prévues dans le droit national soient remplies et que ce type de procédure soit le plus approprié au regard des intérêts des créanciers locaux et de la cohérence entre les procédures d'insolvabilité principale et secondaire. L'article 34, deuxième phrase, s'applique.

*Article 39***Contrôle juridictionnel de la décision d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité secondaire**

Le praticien de l'insolvabilité de la procédure d'insolvabilité principale peut attaquer la décision d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité secondaire devant les juridictions de l'État membre dans lequel la procédure d'insolvabilité secondaire a été ouverte, au motif que la juridiction n'a pas respecté les conditions et exigences fixées à l'article 38.

*Article 40***Avance de frais et dépens**

Lorsque la loi de l'État membre dans lequel l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité secondaire est demandée exige que les actifs du débiteur soient suffisants pour couvrir en tout ou en partie les frais et dépens de la procédure, la juridiction saisie d'une telle demande peut exiger du demandeur une avance de frais ou une garantie d'un montant approprié.

*Article 41***Coopération et communication entre praticiens de l'insolvabilité**

1. Le praticien de l'insolvabilité de la procédure d'insolvabilité principale et le ou les praticiens de l'insolvabilité des procédures d'insolvabilité secondaires concernant le même débiteur coopèrent, pour autant que cette coopération ne soit pas incompatible avec les règles applicables à chacune des procédures. Cette coopération peut prendre n'importe quelle forme, dont la conclusion d'accords ou de protocoles.
2. Dans le cadre de la mise en œuvre de la coopération visée au paragraphe 1, les praticiens de l'insolvabilité:
 - a) se communiquent dès que possible toute information qui peut être utile aux autres procédures, notamment l'état de la production et de la vérification des créances et toutes les mesures visant au redressement ou à la restructuration du débiteur, ou visant à mettre fin à la procédure, à condition que des dispositions appropriées soient prises pour protéger les informations confidentielles;
 - b) explorent la possibilité de restructurer le débiteur et, si une telle possibilité existe, coordonnent l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan de restructuration;
 - c) coordonnent la gestion de la réalisation ou de l'utilisation des actifs et des affaires du débiteur; le praticien de l'insolvabilité de la procédure d'insolvabilité secondaire permet en temps utile au praticien de l'insolvabilité de la procédure d'insolvabilité principale de présenter des propositions relatives à la réalisation ou à l'utilisation des actifs dans le cadre de la procédure d'insolvabilité secondaire.
3. Les paragraphes 1 et 2 s'appliquent mutatis mutandis aux situations où, dans le cadre de la procédure d'insolvabilité principale ou de la procédure d'insolvabilité secondaire ou de toute procédure d'insolvabilité territoriale concernant le même débiteur et ouvertes en même temps, le débiteur n'est pas dessaisi de ses actifs.

*Article 42***Coopération et communication entre juridictions**

1. Pour faciliter la coordination des procédures d'insolvabilité principale, territoriales et secondaires concernant le même débiteur, une juridiction devant laquelle une demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité est en cours ou qui a ouvert une telle procédure coopère avec toute autre juridiction devant laquelle une demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité est en cours ou qui a ouvert une telle procédure, dans la mesure où cette coopération n'est pas incompatible avec les règles applicables à chacune des procédures. À cette fin, les juridictions peuvent, au besoin, désigner une personne ou un organe indépendant agissant sur leurs instructions, pour autant que ce ne soit pas incompatible avec les règles applicables à ces procédures.
2. Dans le cadre de la mise en œuvre de la coopération visée au paragraphe 1, les juridictions, ou toute personne ou tout organe désigné agissant en leur nom, dont il est fait mention au paragraphe 1, peuvent communiquer directement entre elles, ou se demander directement des informations ou de l'aide, à condition que cette communication respecte les droits procéduraux des parties à la procédure et la confidentialité des informations.
3. La coopération visée au paragraphe 1 peut être mise en œuvre par tout moyen que la juridiction juge approprié. Elle peut notamment concerner:
 - a) la coordination de la désignation des praticiens de l'insolvabilité;
 - b) la communication d'informations par tout moyen jugé approprié par la juridiction;
 - c) la coordination de la gestion et de la surveillance des actifs et des affaires du débiteur;
 - d) la coordination du déroulement des audiences;
 - e) la coordination de l'approbation des protocoles, si nécessaire.

*Article 43***Coopération et communication entre praticiens de l'insolvabilité et juridictions**

1. Pour faciliter la coordination des procédures d'insolvabilité principale, territoriales et secondaires ouvertes à l'encontre du même débiteur:
 - a) le praticien de l'insolvabilité d'une procédure d'insolvabilité principale coopère et communique avec toute juridiction devant laquelle une demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité secondaire est en cours ou qui a ouvert une telle procédure;
 - b) le praticien de l'insolvabilité d'une procédure d'insolvabilité territoriale ou secondaire coopère et communique avec la juridiction devant laquelle une demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité principale est en cours ou qui a ouvert une telle procédure; et
 - c) le praticien de l'insolvabilité d'une procédure d'insolvabilité territoriale ou secondaire coopère et communique avec la juridiction devant laquelle une demande d'ouverture d'autres procédures d'insolvabilité territoriales ou secondaires est en cours ou qui a ouvert de telles procédures,dans la mesure où cette coopération et cette communication ne sont pas incompatibles avec les règles applicables à chacune des procédures et où elles n'entraînent aucun conflit d'intérêts.
2. La coopération visée au paragraphe 1 peut être mise en œuvre par tout moyen approprié, tels que ceux exposés à l'article 42, paragraphe 3.

*Article 44***Frais liés à la coopération et à la communication**

Les exigences fixées aux articles 42 et 43 ne peuvent conduire à ce que les juridictions exigent l'une de l'autre des frais liés à la coopération et à la communication.

*Article 45***Exercice des droits des créanciers**

1. Tout créancier peut produire sa créance à la procédure d'insolvabilité principale et à toute procédure d'insolvabilité secondaire.
2. Les praticiens de l'insolvabilité de la procédure d'insolvabilité principale et de toute procédure d'insolvabilité secondaire produisent, dans le cadre des autres procédures, les créances déjà produites dans le cadre de la procédure pour laquelle ils ont été désignés, pour autant que cette production soit utile aux créanciers de la procédure pour laquelle ils ont été désignés, et sous réserve du droit de ceux-ci de s'y opposer ou de retirer la production de leurs créances lorsque la loi applicable le prévoit.
3. Le praticien de l'insolvabilité d'une procédure d'insolvabilité principale ou secondaire est habilité à participer, au même titre que tout créancier, à une autre procédure, notamment en prenant part à des assemblées de créanciers.

*Article 46***Suspension de la procédure de réalisation des actifs**

1. La juridiction qui a ouvert la procédure d'insolvabilité secondaire suspend en tout ou en partie la procédure de réalisation des actifs, à la demande du praticien de l'insolvabilité de la procédure d'insolvabilité principale. Dans ce cas, elle peut exiger du praticien de l'insolvabilité de la procédure d'insolvabilité principale qu'il prenne toute mesure adéquate pour garantir les intérêts des créanciers de la procédure d'insolvabilité secondaire et de certains groupes de créanciers. La demande du praticien de l'insolvabilité ne peut être rejetée que si elle est manifestement sans intérêt pour les créanciers de la procédure d'insolvabilité principale. La suspension de la procédure de réalisation des actifs peut être ordonnée pour une durée maximale de trois mois. Elle peut être prolongée ou renouvelée pour des périodes de même durée.

2. La juridiction visée au paragraphe 1 met fin à la suspension de la procédure de réalisation des actifs:
 - a) à la demande du praticien de l'insolvabilité de la procédure d'insolvabilité principale;
 - b) d'office, à la demande d'un créancier ou à la demande du praticien de l'insolvabilité de la procédure d'insolvabilité secondaire, si cette mesure n'apparaît plus justifiée, notamment par les intérêts des créanciers de la procédure d'insolvabilité principale ou de ceux de la procédure d'insolvabilité secondaire.

Article 47

Pouvoir du praticien de l'insolvabilité de proposer des plans de restructuration

1. Lorsque la loi de l'État membre dans lequel la procédure d'insolvabilité secondaire a été ouverte prévoit la possibilité de clore cette procédure sans liquidation par un plan de restructuration, un concordat ou une mesure comparable, une telle mesure peut être proposée par le praticien de l'insolvabilité de la procédure d'insolvabilité principale, conformément à la procédure en vigueur dans cet État membre.
2. Toute limitation des droits des créanciers, notamment un sursis de paiement ou une remise de dette, découlant d'une mesure visée au paragraphe 1 et proposée dans une procédure d'insolvabilité secondaire, ne produit ses effets sur les biens du débiteur qui ne sont pas concernés par cette procédure qu'avec l'accord de tous les créanciers intéressés.

Article 48

Conséquences de la clôture de la procédure d'insolvabilité

1. Sans préjudice de l'article 49, la clôture de la procédure d'insolvabilité n'empêche pas la poursuite des autres procédures d'insolvabilité concernant le même débiteur qui sont toujours ouvertes à la date concernée.
2. Lorsqu'une procédure d'insolvabilité concernant une personne morale ou une société dans l'État membre du siège statutaire de ladite personne morale ou société entraînerait la dissolution de la personne morale ou de la société, cette personne morale ou société ne cesse d'exister que lorsque toutes les autres procédures d'insolvabilité concernant le même débiteur ont été closes, ou lorsque le ou les praticiens de l'insolvabilité concernés par ces procédures ont donné leur accord à la dissolution.

Article 49

Surplus d'actif de la procédure d'insolvabilité secondaire

Si la réalisation des actifs dans le cadre de la procédure d'insolvabilité secondaire permet de payer toutes les créances admises dans cette procédure, le praticien de l'insolvabilité désigné dans cette procédure transfère sans délai le surplus d'actif au praticien de l'insolvabilité de la procédure d'insolvabilité principale.

Article 50

Ouverture ultérieure de la procédure d'insolvabilité principale

Lorsque la procédure visée à l'article 3, paragraphe 1, est ouverte après l'ouverture de la procédure visée à l'article 3, paragraphe 2, dans un autre État membre, les articles 41, 45, 46, 47 et 49 s'appliquent à la procédure ouverte en premier lieu, dans la mesure où l'état de cette procédure le permet.

Article 51

Conversion de la procédure d'insolvabilité secondaire

1. À la demande du praticien de l'insolvabilité de la procédure d'insolvabilité principale, la juridiction de l'État membre dans lequel la procédure d'insolvabilité secondaire a été ouverte peut ordonner la conversion de la procédure d'insolvabilité secondaire en un autre type de procédure d'insolvabilité mentionné à l'annexe A, pour autant que les conditions d'ouverture de ce type de procédure prévues dans le droit national soient remplies et que ce type de procédure soit le plus approprié au regard des intérêts des créanciers locaux et de la cohérence entre les procédures d'insolvabilité principale et secondaire.

2. Lorsqu'elle examine la demande visée au paragraphe 1, la juridiction peut solliciter des informations auprès des praticiens de l'insolvabilité concernés par les deux procédures.

Article 52

Mesures conservatoires

Lorsque la juridiction d'un État membre compétente en vertu de l'article 3, paragraphe 1, désigne un administrateur provisoire en vue d'assurer la conservation des biens d'un débiteur, cet administrateur provisoire est habilité à demander toute mesure de conservation et de protection des biens du débiteur qui se situent dans un autre État membre prévue par la loi de cet État membre, pour la période séparant la demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité de la décision d'ouverture.

CHAPITRE IV

INFORMATION DES CRÉANCIERS ET PRODUCTION DE LEURS CRÉANCES

Article 53

Droit de produire les créances

Tout créancier étranger peut produire ses créances dans le cadre de la procédure d'insolvabilité par tous les moyens de transmission qui sont acceptés par le droit de l'État d'ouverture. La représentation par un avocat ou un autre professionnel du droit n'est pas obligatoire aux seules fins de la production de créances.

Article 54

Obligation d'informer les créanciers

1. Dès qu'une procédure d'insolvabilité est ouverte dans un État membre, la juridiction compétente de cet État ou le praticien de l'insolvabilité désigné par cette juridiction en informe sans délai les créanciers étrangers connus.
2. L'information visée au paragraphe 1, assurée par l'envoi individuel d'une note, porte notamment sur les délais à observer, les sanctions prévues quant à ces délais, l'organe ou l'autorité habilité(e) à recevoir la production des créances et toute autre mesure prescrite. Cette note indique également si les créanciers dont les créances sont garanties par un privilège ou une sûreté réelle doivent produire leurs créances. La note comporte aussi une copie du formulaire uniformisé de production de créances visé à l'article 55 ou des informations indiquant où ce formulaire est disponible.
3. Les éléments d'information visés aux paragraphes 1 et 2 du présent article sont communiqués au moyen du formulaire uniformisé élaboré conformément à l'article 88. Le formulaire est publié sur le portail européen e-Justice et porte l'intitulé «Note concernant la procédure d'insolvabilité» dans toutes les langues officielles des institutions de l'Union. Il est transmis dans la langue officielle de l'État d'ouverture ou, s'il y a plusieurs langues officielles dans cet État membre, dans la langue officielle ou dans l'une des langues officielles du lieu où la procédure d'insolvabilité a été ouverte, ou dans une autre langue que ledit État a déclaré pouvoir accepter, conformément à l'article 55, paragraphe 5, s'il est permis de penser que les créanciers étrangers comprendront plus facilement cette langue.
4. Dans le cas où la procédure d'insolvabilité concerne une personne physique n'exerçant pas une profession libérale ou toute autre activité d'indépendant, le formulaire uniformisé visé au présent article ne doit pas obligatoirement être utilisé si les créanciers ne sont pas tenus de produire leurs créances pour que celles-ci soient prises en compte au cours de la procédure.

Article 55

Procédure de production des créances

1. Tout créancier étranger peut produire ses créances au moyen du formulaire de demande uniformisé à établir conformément à l'article 88. Le formulaire porte l'intitulé «Production de créances» dans toutes les langues officielles des institutions de l'Union.

2. Les formulaires de demande uniformisés visés au paragraphe 1 comportent les informations suivantes:
 - a) le nom, l'adresse postale, l'adresse électronique, le cas échéant, le numéro d'identification personnel, le cas échéant, et les coordonnées bancaires du créancier étranger visé au paragraphe 1;
 - b) le montant de la créance, en spécifiant le montant en principal et, le cas échéant, les intérêts, ainsi que la date à laquelle celle-ci est née et la date à laquelle elle est devenue exigible, s'il s'agit d'une date différente;
 - c) si des intérêts sont demandés, le taux d'intérêt, la nature légale ou contractuelle des intérêts, la période pour laquelle les intérêts sont demandés et le montant capitalisé des intérêts;
 - d) si des frais exposés par le créancier pour faire valoir ses droits avant l'ouverture de la procédure sont demandés, le montant et le détail de ceux-ci;
 - e) la nature de la créance;
 - f) la question de savoir si un statut de créancier privilégié est revendiqué et le fondement de cette revendication;
 - g) la question de savoir si le créancier allègue que sa créance est garantie par une sûreté réelle ou une réserve de propriété et, si tel est le cas, quels sont les actifs couverts par la sûreté qu'il invoque, la date à laquelle la sûreté a été octroyée et, si la sûreté a été enregistrée, le numéro d'enregistrement; et
 - h) la question de savoir si une compensation est revendiquée et, dans ce cas, les montants des créances réciproques à la date d'ouverture de la procédure d'insolvabilité, la date à laquelle elles sont nées et le montant réclamé, après déduction de la compensation.

Le formulaire de demande uniformisé est accompagné de copies de toute pièce justificative, le cas échéant.

3. Le formulaire de demande uniformisé indique qu'il n'est pas obligatoire de fournir des informations concernant les coordonnées bancaires et le numéro d'identification personnel du créancier visés au paragraphe 2, point a).

4. Si le créancier produit sa créance en utilisant d'autres moyens que le formulaire de demande uniformisé visé au paragraphe 1, la demande contient les informations visées au paragraphe 2.

5. Les créances peuvent être produites dans n'importe quelle langue officielle des institutions de l'Union. La juridiction, le praticien de l'insolvabilité ou le débiteur non dessaisi peut demander au créancier de fournir une traduction dans la langue officielle de l'État d'ouverture ou, s'il y a plusieurs langues officielles dans cet État membre, dans la langue officielle ou dans l'une des langues officielles du lieu où la procédure d'insolvabilité a été ouverte, ou dans une autre langue que l'État membre concerné aura déclaré pouvoir accepter. Chaque État membre indique s'il accepte une langue officielle des institutions de l'Union autre que sa propre langue aux fins de la production de créances.

6. Les créances sont produites dans le délai prévu par la loi de l'État d'ouverture. Pour un créancier étranger, ce délai n'est pas inférieur à trente jours suivant la publication de la décision d'ouverture de la procédure d'insolvabilité au registre d'insolvabilité de l'État d'ouverture. Lorsqu'un État membre invoque l'article 24, paragraphe 4, ce délai n'est pas inférieur à trente jours suivant le moment où un créancier a été informé en application de l'article 54.

7. Lorsque la juridiction, le praticien de l'insolvabilité ou le débiteur non dessaisi a des doutes en ce qui concerne une créance produite conformément au présent article, il donne au créancier la possibilité de fournir des éléments complémentaires attestant l'existence de la créance et son montant.

CHAPITRE V

PROCÉDURES D'INSOLVABILITÉ CONCERNANT DES MEMBRES D'UN GROUPE DE SOCIÉTÉS

SECTION 1

Coopération et communication

Article 56

Coopération et communication entre praticiens de l'insolvabilité

1. Lorsque des procédures d'insolvabilité concernent deux membres ou plus d'un groupe de sociétés, le praticien de l'insolvabilité désigné dans la procédure relative à un membre du groupe coopère avec tout praticien de l'insolvabilité désigné dans la procédure visant un autre membre du même groupe, pour autant qu'une telle coopération soit de nature

à faciliter la gestion efficace de ces procédures, ne soit pas incompatible avec les règles applicables à ces procédures et n'entraîne aucun conflit d'intérêts. Cette coopération peut prendre n'importe quelle forme, dont la conclusion d'accords ou de protocoles.

2. Dans le cadre de la mise en œuvre de la coopération visée au paragraphe 1, les praticiens de l'insolvabilité:

- a) se communiquent dès que possible toute information qui peut être utile aux autres procédures, à condition que des dispositions appropriées soient prises pour protéger les informations confidentielles;
- b) examinent s'il existe des possibilités de coordonner la gestion et la surveillance des affaires des membres du groupe qui font l'objet de la procédure d'insolvabilité et, si tel est le cas, coordonnent cette gestion et cette surveillance;
- c) examinent s'il existe des possibilités de restructurer les membres du groupe qui font l'objet de la procédure d'insolvabilité et, si tel est le cas, coordonnent leurs efforts en vue de proposer et de négocier un plan de restructuration coordonné.

Aux fins des points b) et c), tous les praticiens de l'insolvabilité visés au paragraphe 1, ou une partie d'entre eux, peuvent convenir de conférer des pouvoirs supplémentaires au praticien de l'insolvabilité désigné dans l'une des procédures, lorsque les règles applicables à chacune des procédures l'autorisent. Ils peuvent également marquer leur accord sur la répartition de certaines tâches entre eux, lorsque les règles applicables à chacune des procédures l'autorisent.

Article 57

Coopération et communication entre juridictions

1. Lorsque des procédures d'insolvabilité concernent deux membres ou plus d'un groupe de sociétés, une juridiction qui a ouvert une telle procédure coopère avec toute autre juridiction devant laquelle une demande d'ouverture de procédure concernant un autre membre du même groupe est en cours ou qui a ouvert une telle procédure, pour autant que cette coopération soit de nature à faciliter la gestion efficace des procédures, ne soit pas incompatible avec les règles qui leur sont applicables et n'entraîne aucun conflit d'intérêts. À cette fin, les juridictions peuvent, au besoin, désigner une personne ou un organe indépendant agissant sur leurs instructions, pour autant que ce ne soit pas incompatible avec les règles applicables à ces juridictions.

2. Dans le cadre de la mise en œuvre de la coopération visée au paragraphe 1, les juridictions, ou toute personne ou tout organe désigné agissant en leur nom, dont il est fait mention au paragraphe 1, peuvent communiquer directement entre elles, ou se demander directement des informations ou de l'aide, à condition que cette communication respecte les droits procéduraux des parties à la procédure et la confidentialité des informations.

3. La coopération visée au paragraphe 1 peut être mise en œuvre par tout moyen que la juridiction estime approprié. Elle peut notamment concerner:

- a) la coordination de la désignation des praticiens de l'insolvabilité;
- b) la communication d'informations par tout moyen jugé approprié par la juridiction;
- c) la coordination de la gestion et de la surveillance des actifs et des affaires des membres du groupe;
- d) la coordination du déroulement des audiences;
- e) la coordination de l'approbation des protocoles, si nécessaire.

Article 58

Coopération et communication entre praticiens de l'insolvabilité et juridictions

Un praticien de l'insolvabilité désigné dans une procédure d'insolvabilité concernant un membre d'un groupe de sociétés:

- a) coopère et communique avec toute juridiction devant laquelle une demande d'ouverture de procédure à l'encontre d'un autre membre du même groupe de sociétés est en cours ou qui a ouvert une telle procédure; et
- b) peut demander à ladite juridiction des informations concernant la procédure relative à l'autre membre du groupe ou demander de l'aide concernant la procédure dans laquelle il a été désigné,

pour autant que cette coopération et cette communication soient de nature à faciliter la gestion efficace des procédures, n'entraînent aucun conflit d'intérêts et ne soient pas incompatibles avec les règles applicables à ces procédures.

*Article 59***Frais liés à la coopération et à la communication dans les procédures concernant des membres d'un groupe de sociétés**

Les frais liés à la coopération et à la communication prévues aux articles 56 à 60, supportés par un praticien de l'insolvabilité ou par une juridiction, sont considérés comme des frais et dépenses des procédures respectives.

*Article 60***Pouvoirs du praticien de l'insolvabilité dans les procédures concernant des membres d'un groupe de sociétés**

1. Un praticien de l'insolvabilité désigné dans une procédure d'insolvabilité ouverte à l'encontre d'un membre d'un groupe de sociétés peut, pour autant ce soit de nature à faciliter la gestion efficace des procédures:

- a) être entendu dans toute procédure ouverte à l'encontre de tout autre membre du même groupe;
- b) demander une suspension de toute mesure liée à la réalisation des actifs dans le cadre de la procédure ouverte à l'encontre de tout autre membre du même groupe, à condition que:
 - i) soit proposé un plan de restructuration pour tous les membres du groupe ou pour certains d'entre eux, à l'encontre desquels la procédure d'insolvabilité a été ouverte, conformément à l'article 56, paragraphe 2, point c), et que celui-ci ait des chances raisonnables de produire les résultats escomptés;
 - ii) cette suspension soit nécessaire pour assurer la mise en œuvre correcte du plan de restructuration;
 - iii) le plan de restructuration soit dans l'intérêt des créanciers concernés par la procédure pour laquelle la suspension est demandée; et
 - iv) ni la procédure d'insolvabilité dans laquelle le praticien de l'insolvabilité visé au paragraphe 1 du présent article a été désigné ni la procédure pour laquelle la suspension est demandée ne font l'objet d'une coordination en application de la section 2 du présent chapitre;
- c) demander l'ouverture d'une procédure de coordination collective, conformément à l'article 61.

2. La juridiction ayant ouvert la procédure visée au paragraphe 1, point b), suspend entièrement ou partiellement toute mesure relative à la réalisation des actifs dans le cadre de la procédure, si elle estime que les conditions visées au paragraphe 1, point b), sont remplies.

Avant d'ordonner la suspension, la juridiction entend le praticien de l'insolvabilité désigné dans la procédure pour laquelle la suspension est demandée. La suspension peut être ordonnée pour toute période, ne dépassant pas trois mois, que la juridiction juge appropriée et qui est compatible avec les règles applicables à la procédure.

La juridiction ordonnant la suspension peut exiger que le praticien de l'insolvabilité visé au paragraphe 1 prenne toute mesure prévue dans le droit national de nature à garantir les intérêts des créanciers de la procédure.

La juridiction peut prolonger la durée de la suspension d'une ou de plusieurs nouvelles périodes, si elle l'estime approprié et si ces prolongations sont compatibles avec les règles applicables à la procédure, pour autant que les conditions visées au paragraphe 1, points b) ii) à iv), soient toujours remplies et que la durée totale de la suspension (période initiale plus prolongations éventuelles) ne dépasse pas six mois.

*SECTION 2***Coordination**

Sous-section 1

Procédure*Article 61***Demande d'ouverture d'une procédure de coordination collective**

1. L'ouverture d'une procédure de coordination collective peut être demandée auprès de toute juridiction compétente en matière de procédures d'insolvabilité à l'encontre d'un membre du groupe par un praticien de l'insolvabilité désigné dans une procédure d'insolvabilité ouverte à l'encontre d'un membre du groupe.

2. La demande visée au paragraphe 1 est adressée conformément aux conditions prévues par la loi applicable à la procédure dans laquelle le praticien de l'insolvabilité a été désigné.
3. La demande visée au paragraphe 1 est accompagnée des éléments suivants:
 - a) une proposition indiquant le nom de la personne à nommer en qualité de coordinateur de groupe (ci-après dénommé «coordinateur»), précisant que celle-ci remplit les critères d'éligibilité prévus à l'article 71, comprenant des informations au sujet de ses qualifications ainsi que l'accord écrit de l'intéressé pour exercer la fonction de coordinateur;
 - b) une description de la coordination collective proposée, précisant en particulier les raisons pour lesquelles les conditions énoncées à l'article 63, paragraphe 1, sont remplies;
 - c) une liste des praticiens de l'insolvabilité désignés pour les membres du groupe et, le cas échéant, des juridictions et des autorités compétentes concernées par les procédures d'insolvabilité menées à l'encontre des membres du groupe;
 - d) un aperçu de l'estimation des coûts de la coordination collective et une estimation de la part de ces coûts à acquitter par chacun des membres du groupe.

Article 62

Règle de priorité

Sans préjudice de l'article 66, lorsque l'ouverture de la procédure de coordination collective est demandée auprès de juridictions de différents États membres, toute juridiction autre que celle saisie en premier lieu se déclare incompétente au profit de celle-ci.

Article 63

Notification de la juridiction saisie

1. La juridiction saisie d'une demande d'ouverture d'une procédure de coordination collective notifie dans les meilleurs délais cette demande ainsi que le nom du coordinateur proposé aux praticiens de l'insolvabilité désignés pour les membres du groupe figurant dans la demande visée à l'article 61, paragraphe 3, point c), si elle estime:
 - a) que l'ouverture d'une telle procédure est de nature à faciliter la gestion efficace de la procédure d'insolvabilité visant les différents membres du groupe;
 - b) qu'aucun créancier d'un membre du groupe dont on prévoit la participation à la procédure n'est susceptible d'être financièrement désavantagé par l'inclusion de ce membre dans la procédure; et
 - c) que le coordinateur proposé remplit les exigences prévues à l'article 71.
2. La notification visée au paragraphe 1 du présent article mentionne les éléments énumérés à l'article 61, paragraphe 3, points a) à d).
3. La notification visée au paragraphe 1 est envoyée par courrier recommandé avec accusé de réception.
4. La juridiction saisie donne aux praticiens de l'insolvabilité concernés la possibilité d'être entendus.

Article 64

Objections formulées par les praticiens de l'insolvabilité

1. Un praticien de l'insolvabilité désigné pour l'un des membres du groupe peut formuler des objections en ce qui concerne:
 - a) l'inclusion, dans une procédure de coordination collective, de la procédure d'insolvabilité pour laquelle il a été désigné; ou
 - b) la personne proposée en qualité de coordinateur.
2. Les objections formulées en vertu du paragraphe 1 du présent article sont introduites auprès de la juridiction visée à l'article 63 dans les trente jours à compter de la réception de la notification de la demande d'ouverture de la procédure de coordination collective par le praticien de l'insolvabilité visé au paragraphe 1 du présent article.

Ces objections peuvent être formulées au moyen du formulaire uniformisé établi conformément à l'article 88.

3. Avant de prendre la décision de participer ou non à la coordination en application du paragraphe 1, point a), le praticien de l'insolvabilité veille à obtenir tout agrément qui pourrait être requis en vertu de la loi de l'État d'ouverture de la procédure pour laquelle il a été désigné.

Article 65

Conséquences des objections à l'inclusion dans une coordination collective

1. Lorsqu'un praticien de l'insolvabilité a formulé des objections à l'inclusion de la procédure pour laquelle il a été désigné dans une procédure de coordination collective, ladite procédure n'est pas incluse dans la procédure de coordination collective.
2. Les compétences de la juridiction visées à l'article 68, ou du coordinateur, découlant de ladite procédure n'ont aucun effet en ce qui concerne ce membre et n'entraînent pas de coûts à charge de ce membre.

Article 66

Choix de la juridiction pour une procédure de coordination collective

1. Lorsque les deux tiers au moins de tous les praticiens de l'insolvabilité désignés dans des procédures d'insolvabilité concernant les membres du groupe sont convenus qu'une juridiction compétente d'un autre État membre est la juridiction la plus appropriée pour ouvrir une procédure de coordination collective, ladite juridiction a une compétence exclusive.
2. Le choix de la juridiction s'effectue sous la forme d'un accord mutuel écrit ou attesté par écrit. Il est possible jusqu'au moment où a lieu l'ouverture de la procédure de coordination collective conformément à l'article 68.
3. Toute juridiction autre que celle qui est saisie en vertu du paragraphe 1 se déclare incompétente au profit de celle-ci.
4. La demande d'ouverture d'une procédure de coordination collective est introduite auprès de la juridiction choisie conformément à l'article 61.

Article 67

Conséquences des objections à l'encontre du coordinateur proposé

Lorsque des objections à la personne proposée en qualité de coordinateur ont été formulées par un praticien de l'insolvabilité qui ne fait pas objection pour autant à l'inclusion dans la procédure de coordination collective du membre pour lequel il a été désigné, la juridiction peut s'abstenir de désigner cette personne et inviter le praticien de l'insolvabilité qui a émis les objections à introduire une nouvelle demande conformément à l'article 61, paragraphe 3.

Article 68

Décision d'ouverture d'une procédure de coordination collective

1. Une fois écoulé le délai fixé à l'article 64, paragraphe 2, la juridiction peut ouvrir la procédure de coordination collective si elle estime que les conditions de l'article 63, paragraphe 1, sont remplies. Dans ce cas, la juridiction:
 - a) désigne un coordinateur;
 - b) rend une décision sur les grandes lignes de la coordination; et
 - c) rend une décision sur l'estimation des coûts et la part des coûts à acquitter par les membres du groupe.
2. La décision d'ouverture de la procédure de coordination collective est notifiée aux praticiens de l'insolvabilité participants et au coordinateur.

*Article 69***Participation volontaire ultérieure de praticiens de l'insolvabilité**

1. Conformément à son droit national, tout praticien de l'insolvabilité peut demander, après que la décision judiciaire visée à l'article 68 a été rendue, l'inclusion de la procédure pour laquelle il a été désigné, lorsque:
 - a) des objections quant à l'inclusion de la procédure d'insolvabilité dans la procédure de coordination collective ont été formulées; ou
 - b) une procédure d'insolvabilité à l'encontre d'un membre du groupe a été ouverte après que la juridiction a ouvert une procédure de coordination collective.
2. Sans préjudice du paragraphe 4, le coordinateur peut accéder à cette demande après avoir consulté les praticiens de l'insolvabilité concernés:
 - a) s'il estime que, compte tenu du stade atteint par la procédure de coordination collective au moment de la demande, les critères énoncés à l'article 63, paragraphe 1, points a) et b), sont remplis; ou
 - b) si tous les praticiens de l'insolvabilité concernés y consentent, sous réserve des conditions définies dans leur droit national.
3. Le coordinateur informe la juridiction et les praticiens de l'insolvabilité participants de la décision qu'il prend en vertu du paragraphe 2, et des raisons de cette décision.
4. Tout praticien de l'insolvabilité participant ou tout praticien de l'insolvabilité dont la demande d'inclusion dans la procédure de coordination collective a été rejetée peut contester la décision visée au paragraphe 2 conformément à la procédure prévue par la loi de l'État membre dans lequel la procédure de coordination collective a été ouverte.

*Article 70***Recommandations et programme de coordination collective**

1. Les praticiens de l'insolvabilité conduisent leur procédure d'insolvabilité en tenant compte des recommandations du coordinateur et du contenu du programme de coordination collective visé à l'article 72, paragraphe 1.
2. Le praticien de l'insolvabilité n'est pas tenu de suivre en tout ou en partie les recommandations du coordinateur ou le programme de coordination collective.

S'il ne suit pas les recommandations du coordinateur ou le programme de coordination collective, il fait part de ses motifs aux personnes ou aux organes auxquels il doit rendre compte en vertu de son droit national, ainsi qu'au coordinateur.

Sous-section 2

Dispositions générales*Article 71***Le coordinateur**

1. Le coordinateur est une personne qui est habilitée, selon le droit d'un État membre, à agir en qualité de praticien de l'insolvabilité.
2. Le coordinateur ne peut pas être l'un des praticiens de l'insolvabilité désignés pour un membre du groupe, et n'a aucun conflit d'intérêts à l'égard des membres du groupe, de leurs créanciers et des praticiens de l'insolvabilité désignés pour tout membre du groupe.

*Article 72***Missions et droits du coordinateur**

1. Le coordinateur:
 - a) définit et élabore des recommandations pour la conduite coordonnée des procédures d'insolvabilité;
 - b) propose un programme de coordination collective servant à définir, à détailler et à recommander une série complète de mesures appropriées pour une approche intégrée de la résolution des insolvabilités des membres du groupe. Ce programme peut contenir en particulier des propositions concernant:

- i) les mesures à prendre afin de rétablir les performances économiques et la solidité financière du groupe ou d'une partie de celui-ci;
 - ii) le règlement des litiges au sein du groupe pour ce qui est des transactions intragroupe et des actions révocatoires;
 - iii) les accords entre les praticiens de l'insolvabilité des membres du groupe insolvables.
2. Le coordinateur peut également:
- a) être entendu et participer, notamment en assistant aux réunions des créanciers, à toute procédure ouverte à l'encontre de tout membre du groupe;
 - b) arbitrer tout litige qui pourrait survenir entre deux praticiens de l'insolvabilité des membres du groupe ou plus;
 - c) présenter et expliquer son programme de coordination collective aux personnes ou aux organes auquel il doit rendre compte en vertu de son droit national;
 - d) demander des informations à tout praticien de l'insolvabilité concernant tout membre du groupe, qui sont ou pourraient être utiles afin de définir et d'élaborer des stratégies et des mesures visant à coordonner les procédures; et
 - e) demander une suspension, pour une durée maximale de six mois, de la procédure ouverte à l'encontre de tout membre du groupe, à condition que cette suspension soit nécessaire pour assurer la mise en œuvre correcte du programme et soit dans l'intérêt des créanciers concernés par la procédure pour laquelle la suspension est demandée; ou réclamer la levée de toute suspension existante. Une telle demande est introduite auprès de la juridiction qui a ouvert la procédure pour laquelle la suspension est demandée.
3. Le programme visé au paragraphe 1, point b), ne comporte pas de recommandations concernant une consolidation des procédures ou des masses de l'insolvabilité.
4. Les missions et les droits du coordinateur définis au présent article ne s'étendent à aucun membre du groupe qui ne participe pas à la procédure de coordination collective.
5. Le coordinateur honore ses obligations de manière impartiale et avec la diligence requise.
6. Lorsque le coordinateur estime que sa mission ne peut être accomplie sans une augmentation importante des coûts par rapport à l'estimation des coûts visée à l'article 61, paragraphe 3, point d), et, en tout état de cause, dès lors que les coûts sont 10 % plus élevés que les coûts estimés:
- a) il le fait savoir sans retard aux praticiens de l'insolvabilité participants; et
 - b) il demande l'approbation préalable de la juridiction chargée d'ouvrir la procédure de coordination collective.

Article 73

Langues

1. Le coordinateur communique avec le praticien de l'insolvabilité d'un membre du groupe participant dans la langue convenue avec le praticien de l'insolvabilité ou, à défaut d'accord en la matière, dans la langue officielle ou l'une des langues officielles des institutions de l'Union, et de la juridiction qui a ouvert la procédure à l'encontre de ce membre du groupe.
2. Le coordinateur communique avec une juridiction dans la langue officielle applicable à cette juridiction.

Article 74

Coopération entre les praticiens de l'insolvabilité et le coordinateur

1. Les praticiens de l'insolvabilité désignés pour des membres d'un groupe et le coordinateur coopèrent dans la mesure où cette coopération n'est pas incompatible avec les règles applicables à chacune des procédures.
2. En particulier, les praticiens de l'insolvabilité communiquent toute information utile au coordinateur pour l'accomplissement de ses missions.

*Article 75***Révocation du coordinateur**

La juridiction révoque le coordinateur d'office ou à la demande du praticien de l'insolvabilité d'un membre du groupe participant, si:

- a) le coordinateur agit au détriment des créanciers d'un membre du groupe participant; ou
- b) le coordinateur manque à ses obligations en vertu du présent chapitre.

*Article 76***Débiteur non dessaisi**

Les dispositions applicables au praticien de l'insolvabilité au titre du présent chapitre s'appliquent aussi, s'il y a lieu, au débiteur non dessaisi.

*Article 77***Coûts et répartition**

1. La rémunération du coordinateur est adéquate et proportionnée aux missions accomplies, et correspond à des dépenses raisonnables.
2. Lorsqu'il a accompli ses missions, le coordinateur établit la déclaration finale des coûts et leur répartition entre les membres, et soumet cette déclaration à chacun des praticiens de l'insolvabilité participants ainsi qu'à la juridiction ayant ouvert la procédure de coordination.
3. En l'absence d'objections de la part des praticiens de l'insolvabilité dans un délai de trente jours à compter de la réception de la déclaration mentionnée au paragraphe 2, les coûts et leur répartition entre les membres sont réputés acceptés. La déclaration est soumise à la juridiction ayant ouvert la procédure de coordination pour confirmation.
4. Dans le cas où des objections sont formulées, la juridiction qui a ouvert la procédure de coordination collective décide, à la demande du coordinateur ou de tout praticien de l'insolvabilité participant, des coûts et de leur répartition entre les membres, selon les critères visés au paragraphe 1 du présent article et en tenant compte de l'estimation des coûts visée à l'article 68, paragraphe 1 et, le cas échéant, à l'article 72, paragraphe 6.
5. Tout praticien de l'insolvabilité participant peut contester la décision visée au paragraphe 4 conformément à la procédure prévue par la loi de l'État membre dans lequel la procédure de coordination collective a été ouverte.

CHAPITRE VI

PROTECTION DES DONNÉES*Article 78***Protection des données**

1. Les règles nationales mettant en œuvre la directive 95/46/CE s'appliquent au traitement des données à caractère personnel effectué dans les États membres au titre du présent règlement, pour autant que les opérations de traitement visées à l'article 3, paragraphe 2, de ladite directive ne soient pas concernées.
2. Le règlement (CE) n° 45/2001 s'applique au traitement des données à caractère personnel effectué par la Commission au titre du présent règlement.

*Article 79***Responsabilités des États membres en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel dans les registres d'insolvabilité nationaux**

1. Chaque État membre communique à la Commission le nom de la personne physique ou morale, de l'autorité publique, du service ou de tout autre organisme désigné par le droit national pour exercer les fonctions de responsable du traitement, conformément à l'article 2, point d), de la directive 95/46/CE, en vue de sa publication sur le portail européen e-Justice.

2. Les États membres veillent à ce que les mesures techniques nécessaires pour assurer la sécurité des données à caractère personnel traitées dans leurs registres d'insolvabilité nationaux visés à l'article 24 soient mises en œuvre.
3. Il appartient aux États membres de vérifier que le responsable du traitement, désigné par le droit national conformément à l'article 2, point d), de la directive 95/46/CE, assure le respect des principes relatifs à la qualité des données, en particulier l'exactitude et la mise à jour des données stockées dans les registres d'insolvabilité nationaux.
4. Les États membres sont responsables, conformément à la directive 95/46/CE, de la collecte et du stockage des données dans les bases de données nationales ainsi que des décisions prises afin d'assurer la mise à disposition de ces données dans le registre interconnecté, qui peut être consulté sur le portail européen e-Justice.
5. Dans le cadre des informations à fournir aux personnes concernées afin de leur permettre d'exercer leurs droits, et en particulier le droit à l'effacement des données, les États membres informent les personnes concernées de la période durant laquelle les données à caractère personnel stockées dans les registres d'insolvabilité sont accessibles.

Article 80

Responsabilités de la Commission dans le cadre du traitement des données à caractère personnel

1. La Commission exerce la fonction de responsable du traitement, en application de l'article 2, point d), du règlement (CE) n° 45/2001, conformément aux responsabilités qui lui incombent en vertu du présent article.
2. La Commission définit les politiques nécessaires et applique les solutions techniques nécessaires pour exercer les responsabilités qui lui incombent dans le cadre de sa fonction de responsable du traitement.
3. La Commission met en œuvre les mesures techniques requises pour assurer la sécurité des données à caractère personnel, en particulier la confidentialité et l'intégrité de toute transmission de données vers le portail européen e-Justice et à partir de celui-ci.
4. Les obligations qui incombent à la Commission ne portent pas préjudice aux responsabilités des États membres et des autres organes en ce qui concerne le contenu et l'exploitation des bases de données nationales interconnectées gérées par leurs soins.

Article 81

Obligation d'information

Sans préjudice des informations à communiquer aux personnes concernées conformément aux articles 11 et 12 du règlement (CE) n° 45/2001, la Commission informe les personnes concernées, par voie de publication sur le portail européen e-Justice, de son rôle dans le traitement des données et des finalités pour lesquelles les données seront traitées.

Article 82

Stockage des données à caractère personnel

En ce qui concerne les informations provenant des bases de données nationales interconnectées, aucune donnée à caractère personnel relative aux personnes concernées n'est stockée sur le portail européen e-Justice. Toutes les données de ce type sont stockées dans les bases de données nationales gérées par les États membres ou par d'autres organes.

Article 83

Accès aux données à caractère personnel par l'intermédiaire du portail européen e-Justice

Les données à caractère personnel stockées dans les registres d'insolvabilité nationaux visés à l'article 24 sont accessibles par l'intermédiaire du portail européen e-Justice aussi longtemps qu'elles demeurent accessibles en vertu du droit national.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 84

Application dans le temps

1. Les dispositions du présent règlement ne sont applicables qu'aux procédures d'insolvabilité ouvertes postérieurement au 26 juin 2017. Les actes accomplis par le débiteur avant cette date continuent d'être régis par la loi qui leur était applicable au moment où ils ont été accomplis.
2. Nonobstant l'article 91 du présent règlement, le règlement (CE) n° 1346/2000 continue de s'appliquer aux procédures d'insolvabilité relevant du champ d'application dudit règlement et qui ont été ouvertes avant le 26 juin 2017.

Article 85

Relations avec les conventions

1. Le présent règlement remplace, dans les relations entre les États membres et pour les matières auxquelles il se réfère, les conventions conclues entre deux ou plusieurs de ces États, à savoir:
 - a) la convention entre la Belgique et la France sur la compétence judiciaire, sur l'autorité et l'exécution des décisions judiciaires, des sentences arbitrales et des actes authentiques, signée à Paris le 8 juillet 1899;
 - b) la convention entre la Belgique et l'Autriche sur la faillite, le concordat et le sursis de paiement (avec protocole additionnel du 13 juin 1973), signée à Bruxelles le 16 juillet 1969;
 - c) la convention entre la Belgique et les Pays-Bas sur la compétence judiciaire territoriale, sur la faillite, ainsi que sur l'autorité et l'exécution des décisions judiciaires, des sentences arbitrales et des actes authentiques, signée à Bruxelles le 28 mars 1925;
 - d) le traité entre l'Allemagne et l'Autriche en matière de faillite et de concordat, signé à Vienne le 25 mai 1979;
 - e) la convention entre la France et l'Autriche sur la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de faillite, signée à Vienne le 27 février 1979;
 - f) la convention entre la France et l'Italie sur l'exécution des jugements en matière civile et commerciale, signée à Rome le 3 juin 1930;
 - g) la convention entre l'Italie et l'Autriche en matière de faillite et de concordat, signée à Rome le 12 juillet 1977;
 - h) la convention entre le Royaume des Pays-Bas et la République fédérale d'Allemagne sur la reconnaissance et l'exécution mutuelles des décisions judiciaires et autres titres exécutoires en matière civile et commerciale, signée à La Haye le 30 août 1962;
 - i) la convention entre le Royaume-Uni et le Royaume de Belgique sur l'exécution réciproque des jugements en matière civile et commerciale, et son protocole, signée à Bruxelles le 2 mai 1934;
 - j) la convention entre le Danemark, la Finlande, la Norvège, la Suède et l'Islande, relative à la faillite, signée à Copenhague le 7 novembre 1933;
 - k) la convention européenne sur certains aspects internationaux de la faillite, signée à Istanbul le 5 juin 1990;
 - l) la convention entre la République fédérative socialiste de Yougoslavie et le Royaume de Grèce sur la reconnaissance et l'exécution des décisions, signée à Athènes le 18 juin 1959;
 - m) l'accord entre la République fédérative socialiste de Yougoslavie et la République d'Autriche sur la reconnaissance et l'exécution réciproques des décisions et sentences arbitrales en matière commerciale, signé à Belgrade le 18 mars 1960;

- n) la convention entre la République fédérative socialiste de Yougoslavie et la République italienne relative à l'entraide judiciaire en matière civile et administrative, signée à Rome le 3 décembre 1960;
- o) l'accord entre la République fédérative socialiste de Yougoslavie et le Royaume de Belgique relatif à la coopération judiciaire en matière civile et commerciale, signé à Belgrade le 24 septembre 1971;
- p) la convention entre le gouvernement de la Yougoslavie et le gouvernement de la France relative à la reconnaissance et à l'exécution des décisions judiciaires en matière civile et commerciale, signée à Paris le 18 mai 1971;
- q) l'accord entre la République socialiste tchécoslovaque et la République hellénique sur l'assistance judiciaire en matière civile et pénale, signé à Athènes le 22 octobre 1980, toujours en vigueur entre la République tchèque et la Grèce;
- r) l'accord entre la République socialiste tchécoslovaque et la République de Chypre relatif à l'assistance judiciaire en matière civile et pénale, signé à Nicosie le 23 avril 1982, toujours en vigueur entre la République tchèque et Chypre;
- s) le traité entre le gouvernement de la République socialiste tchécoslovaque et le gouvernement de la République française relatif à l'entraide judiciaire, à la reconnaissance et à l'exécution des décisions, en matière civile, familiale et commerciale, signé à Paris le 10 mai 1984, toujours en vigueur entre la République tchèque et la France;
- t) le traité entre la République socialiste tchécoslovaque et la République italienne relatif à l'assistance judiciaire en matière civile et pénale, signé à Prague le 6 décembre 1985, toujours en vigueur entre la République tchèque et l'Italie;
- u) l'accord entre la République de Lettonie, la République d'Estonie et la République de Lituanie relatif à l'assistance judiciaire et les relations judiciaires, signé à Tallinn le 11 novembre 1992;
- v) l'accord entre l'Estonie et la Pologne relatif à l'entraide judiciaire et à l'établissement de relations judiciaires en matière civile, pénale et du travail, signé à Tallinn le 27 novembre 1998;
- w) l'accord entre la République de Lituanie et la République de Pologne relatif à l'entraide judiciaire et aux relations judiciaires en matière civile, familiale, pénale et du travail, signé à Varsovie le 26 janvier 1993;
- x) la convention entre la République socialiste de Roumanie et la République hellénique concernant l'entraide judiciaire en matière civile et pénale et son protocole, signés à Bucarest le 19 octobre 1972;
- y) la convention entre la République socialiste de Roumanie et la République française concernant l'entraide judiciaire en matière civile et commerciale, signée à Paris le 5 novembre 1974;
- z) l'accord entre la République populaire de Bulgarie et la République hellénique relatif à l'entraide judiciaire en matière civile et pénale, signé à Athènes le 10 avril 1976;
- aa) l'accord entre la République populaire de Bulgarie et la République de Chypre relatif à l'entraide judiciaire en matière civile et pénale, signé à Nicosie le 29 avril 1983;
- ab) l'accord entre le gouvernement de la République populaire de Bulgarie et le gouvernement de la République française relatif à l'entraide judiciaire en matière civile, signé à Sofia le 18 janvier 1989;
- ac) le traité entre la Roumanie et la République tchèque relatif à l'entraide judiciaire en matière civile, signé à Bucarest le 11 juillet 1994;
- ad) le traité entre la Roumanie et la République de Pologne relatif à l'entraide judiciaire et aux relations judiciaires dans les affaires civiles, signé à Bucarest le 15 mai 1999.

2. Les conventions visées au paragraphe 1 continuent à produire leurs effets en ce qui concerne les procédures ouvertes avant l'entrée en vigueur du règlement (CE) n° 1346/2000.

3. Le présent règlement n'est pas applicable:

- a) dans tout État membre, dans la mesure où il est incompatible avec les obligations en matière de faillite résultant d'une convention conclue antérieurement à l'entrée en vigueur du règlement (CE) n° 1346/2000 par cet État membre avec un ou plusieurs pays tiers;
- b) au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, dans la mesure où il est incompatible avec les obligations en matière de faillite et de liquidation de sociétés insolvables résultant d'accords avec le Commonwealth applicables au moment de l'entrée en vigueur du règlement (CE) n° 1346/2000.

*Article 86***Informations sur le droit national et le droit de l'Union en matière d'insolvabilité**

1. Les États membres fournissent, dans le cadre du réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale créé par la décision 2001/470/CE du Conseil ⁽¹⁾, et dans le but de permettre l'accès de tous à l'information, une brève description de leur droit national et de leurs procédures dans le domaine de l'insolvabilité, notamment en ce qui concerne les éléments énumérés à l'article 7, paragraphe 2, du présent règlement.
2. Les États membres actualisent régulièrement l'information visée au paragraphe 1.
3. La Commission met les informations relatives au présent règlement à la disposition du public.

*Article 87***Établissement de l'interconnexion de registres**

La Commission adopte des actes d'exécution visant à établir l'interconnexion des registres d'insolvabilité visée à l'article 25 du présent règlement. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 89, paragraphe 3.

*Article 88***Établissement et modification ultérieure des formulaires uniformisés**

La Commission adopte des actes d'exécution visant à établir et, le cas échéant, à modifier les formulaires visés à l'article 27, paragraphe 4, aux articles 54 et 55 et à l'article 64, paragraphe 2, du présent règlement. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure consultative visée à l'article 89, paragraphe 2.

*Article 89***Comité**

1. La Commission est assistée par un comité. Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011.
2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 4 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.
3. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

*Article 90***Clause de réexamen**

1. Au plus tard le 27 juin 2027, et tous les cinq ans par la suite, la Commission présente au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen un rapport relatif à l'application du présent règlement. Ce rapport est accompagné, le cas échéant, de propositions visant à adapter le présent règlement.
2. Au plus tard le 27 juin 2022, la Commission présente au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen un rapport relatif à l'application de la procédure de coordination collective. Ce rapport est accompagné, le cas échéant, de propositions visant à adapter le présent règlement.
3. Le 1^{er} janvier 2016 au plus tard, la Commission présente au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen une étude concernant les problèmes transfrontaliers qui se posent dans le domaine de la responsabilité et des déchéances de dirigeants.
4. Au plus tard le 27 juin 2020, la Commission présente au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen une étude concernant la question de la recherche abusive de la juridiction la plus favorable.

⁽¹⁾ Décision 2001/470/CE du Conseil du 28 mai 2001 relative à la création d'un réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale (JO L 174 du 27.6.2001, p. 25).

*Article 91***Abrogation**

Le règlement (CE) n° 1346/2000 est abrogé.

Les références faites au règlement abrogé s'entendent comme faites au présent règlement et sont à lire selon le tableau de correspondance figurant à l'annexe D du présent règlement.

*Article 92***Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 26 juin 2017, à l'exception de:

- a) l'article 86, qui est applicable à partir du 26 juin 2016;
- b) l'article 24, paragraphe 1, qui est applicable à partir du 26 juin 2018; et
- c) l'article 25, qui est applicable à partir du 26 juin 2019.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre conformément aux traités.

Fait à Strasbourg, le 20 mai 2015.

Par le Parlement européen

Le président

M. SCHULZ

Par le Conseil

Le président

Z. KALNIŅA-LUKAŠEVICA
